RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2022

Rapport financier et États financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2022

8 mars **2023**





| CHIFFRES | CLES CONSOLIDES DES CINQ DERNIERS EXERCICES | 4 |
|--------------------|--|-----|
| I- RAPPOF | RT FINANCIER DE L'EXERCICE 2022 | 6 |
| 1 A | NALYSE DES RESULTATS DU GROUPE ET DES METIERS | 6 |
| | OMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE | |
| | NALYSE DU COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE | |
| | NALYSE DU CHIFFRE D'AFFAIRES ET DU RESULTAT OPERATIONNEL DES METIERS | |
| | RESORERIE ET CAPITAUX | |
| | TUATION DE TRESORERIE ET PORTEFEUILLE DE PARTICIPATIONS | |
| 2.2 Ar | NALYSE DES FLUX DE TRESORERIE OPERATIONNELS | 22 |
| 2.3 Ar | NALYSE DES ACTIVITES D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT | 25 |
| 3 D | ECLARATIONS PROSPECTIVES | 26 |
| II- ANNEX | E AU RAPPORT FINANCIER | 27 |
| 1 Re | ETRAITEMENT DE L'INFORMATION COMPARATIVE | 27 |
| 2 CH | HIFFRE D'AFFAIRES TRIMESTRIEL PAR METIER | 28 |
| III- ÉTATS | FINANCIERS CONSOLIDES AUDITES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2022 | 31 |
| RAPPORT | DES COMMISSAIRES AUX COMPTES | 31 |
| COMPTE I | DE RESULTAT CONSOLIDE | 36 |
| TABLEAU | DU RESULTAT GLOBAL CONSOLIDE | 37 |
| BILAN CO | NSOLIDE | 38 |
| TABLEAU | DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDES | 39 |
| TABLEAU | X DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES | 40 |
| NOTES AN | NNEXES AUX ETATS FINANCIERS CONSOLIDES | 42 |
| Note 1 | Principes comptables et methodes d'evaluation | 42 |
| Note 2 | EVENEMENTS SIGNIFICATIFS | 62 |
| Note 3 | Perspectives du groupe au regard des incertitudes liees a la conjoncture | 66 |
| Note 4 | INFORMATION SECTORIELLE | |
| Note 5 | Resultat operationnel | |
| Note 6 | CHARGES ET PRODUITS DES ACTIVITES FINANCIERES | |
| Note 7 | IMPOT | |
| Note 8 | RESULTAT PAR ACTION | |
| Note 9 | CHARGES ET PRODUITS COMPTABILISES DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES | |
| Note 10 | | |
| Note 11 | ACTIFS ET OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE CONTENUS | |
| Note 12 | | |
| Note 13 Note 14 | Participations mises en equivalence | |
| NOTE 15 | ELEMENTS DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT | |
| Note 15 | TRESORERIE DISPONIBLE | |
| Note 17 | CAPITAUX PROPRES | |
| Note 18 | Provisions | |
| Note 19 | REGIMES D'AVANTAGES AU PERSONNEL | |
| Note 20 | REMUNERATIONS FONDEES SUR DES INSTRUMENTS DE CAPITAUX PROPRES | |
| Note 21 | EMPRUNTS ET AUTRES PASSIFS FINANCIERS ET GESTION DES RISQUES FINANCIERS | |
| Note 22 | Tableau des flux de tresorerie consolides | |
| Note 23 | Parties liees | |
| Note 24 | OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ET AUTRES ENGAGEMENTS | |
| Note 25 | LITIGES | |
| Note 26 | LISTE DES PRINCIPALES ENTITES CONSOLIDEES OU MISES EN EQUIVALENCE | |
| Note 27 | Honoraires des Commissaires aux comptes | |
| Note 28 | EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE | |
| Note 29 | Retraitement de l'information comparative | 132 |

Chiffres clés consolidés des cinq derniers exercices

Notes préliminaires :

Pour rappel, sur les cinq derniers exercices, Vivendi a appliqué les normes comptables suivantes :

- IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées : Au 31 décembre 2022, compte tenu du projet de cession d'Editis (se reporter à la note 2.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022) et en application de la norme IFRS 5, Editis est présenté dans les comptes consolidés comme une activité en cours de cession. Les retraitements des données telles que publiées précédemment sont présentés dans l'annexe au rapport financier de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et dans la note 29 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Ces retraitements sont appliqués à l'ensemble des périodes présentées dans le tableau des chiffres clés consolidés infra. Pour rappel, à compter du 14 septembre 2021, date de l'approbation du Directoire en vue de la cession de contrôle d'Universal Music Group (UMG) le 23 septembre 2021, Vivendi a appliqué cette norme au compte de résultat et au tableau de flux de trésorerie sur l'exercice 2021 et les années antérieures ; les données présentées infra sont donc comparables.
- IFRS 16 Contrats de location : conformément à ses dispositions, l'incidence du changement de norme a été comptabilisée dans le bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2019. En outre, Vivendi a appliqué ce changement de norme au bilan, au compte de résultat et au tableau des flux de trésorerie de l'exercice 2019 ; les données présentées au titre de l'exercice 2018 ne sont donc pas comparables.

| | Exercices clos le 31 décembre | | | | | |
|---|-------------------------------|---------|---------|---------|---------|--|
| | 2022 | 2021 | 2020 | 2019 | 2018 | |
| Données consolidées | | | | | | |
| Chiffre d'affaires | 9 595 | 8 717 | 7 943 | 8 060 | 7 916 | |
| Résultat opérationnel ajusté (EBITA) (a) | 868 | 639 | 260 | 350 | 386 | |
| Résultat opérationnel (EBIT) | 761 | 356 | 212 | 293 | 361 | |
| Résultat net, part du groupe | (1 010) | 24 692 | 1 440 | 1 583 | 127 | |
| Résultat net ajusté (a) | 343 | 613 | 277 | 749 | 482 | |
| Position nette de trésorerie/(Endettement financier net) (a) | (860) | 348 | (4 953) | (4 064) | 176 | |
| Capitaux propres | 17 604 | 19 194 | 16 431 | 15 575 | 17 534 | |
| Dont Capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE | 17 368 | 18 981 | 15 759 | 15 353 | 17 313 | |
| Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO) (a) | 594 | 695 | 574 | 177 | 288 | |
| Flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts (CFAIT) (a) | 410 | 540 | 674 | 14 | 208 | |
| Investissements financiers | (1 228) | (2 120) | (1 617) | (2 231) | (670) | |
| Désinvestissements financiers | 801 | 76 | 323 | 1 062 | 2 283 | |
| Dividendes versés aux actionnaires de Vivendi SE | 261 | 653 | 690 | 636 | 568 | |
| Distribution exceptionnelle de 59,87 % d'UMG aux actionnaires de Vivendi SE (b) | | 25 284 | | | | |
| Acquisitions de titres d'autocontrôle de Vivendi SE | 326 | 693 | 2 157 | 2 673 | - | |
| <u>Données par action</u> | | | | | | |
| Nombre d'actions moyen pondéré en circulation | 1 031,7 | 1 076,3 | 1 140,7 | 1 233,5 | 1 263,5 | |
| Résultat net, part du groupe par action | (0,98) | 22,94 | 1,26 | 1,28 | 0,10 | |
| Résultat net ajusté par action | 0,33 | 0,57 | 0,24 | 0,61 | 0,38 | |
| Nombre d'actions en circulation à la fin de la période (hors titres d'autocontrôle) | 1 024,7 | 1 045,4 | 1 092,8 | 1 170,6 | 1 268,0 | |
| Capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE par action | 16,95 | 18,16 | 14,42 | 13,12 | 13,65 | |
| Dividendes versés par action | 0,25 | 0,60 | 0,60 | 0,50 | 0,45 | |

Données en millions d'euros, nombre d'actions en millions, données par action en euros.

- a. Le résultat opérationnel ajusté (EBITA), le résultat net ajusté, la position nette de trésorerie (ou l'endettement financier net), les flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO) et les flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts (CFAIT), mesures à caractère non strictement comptable, doivent être considérés comme une information complémentaire qui ne peut se substituer à toute mesure des performances opérationnelles et financières à caractère strictement comptable, telles que présentées dans les états financiers consolidés et leurs notes annexes, ou citées dans le rapport financier. Vivendi considère qu'ils sont des indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe. Chacun de ces indicateurs est défini dans le rapport financier ou à défaut dans son annexe. De plus, il convient de souligner que d'autres sociétés peuvent définir et calculer ces indicateurs de manière différente. Il se peut donc que les indicateurs utilisés par Vivendi ne puissent être directement comparés à ceux d'autres sociétés.
- b. Pour mémoire, Vivendi a cédé le contrôle et déconsolidé 70 % d'Universal Music Group en date du 23 septembre 2021, à la suite de la mise en paiement effective de la distribution exceptionnelle en nature de 59,87 % du capital d'UMG aux actionnaires de Vivendi, dont l'acompte sur dividende exceptionnel en nature pour 22 100 millions d'euros au titre de l'exercice 2021.

Nota:

En application de l'article 19 du Règlement (UE) 2017/1129, les informations suivantes sont incorporées par référence :

- Pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 : le rapport financier et les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 établis selon les normes IFRS ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes sur les états financiers consolidés présentés aux pages 240 à 377 du Document d'enregistrement universel n° D.22-0113 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 17 mars 2022;
- Pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 : le rapport financier et les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 établis selon les normes IFRS ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes sur les états financiers consolidés présentés aux pages 220 à 348 du Document d'enregistrement universel n° D.21-0297 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 13 avril 2021.

Les parties des Documents d'enregistrement universel n° D.22-0113 et n° D.21-0297 non visées ci-dessus sont soit sans objet pour l'investisseur, soit couvertes à un autre endroit du présent Rapport.

I-Rapport financier de l'exercice 2022

Notes préliminaires :

Le 6 mars 2023, le présent rapport financier et les états financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ont été arrêtés par le Directoire. Après avis du Comité d'audit qui s'est réuni le 6 mars 2023, le Conseil de surveillance du 8 mars 2023 a examiné le rapport financier et les états financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'arrêtés par le Directoire du 6 mars 2023.

Les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 sont audités et certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes. Leur rapport sur la certification des états financiers consolidés est présenté en préambule des états financiers.

1 Analyse des résultats du groupe et des métiers

Notes préliminaires :

Proiet de cession d'Editis

Au 31 décembre 2022, en application de la norme IFRS 5 - Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées, Editis est présenté dans le compte de résultat consolidé de Vivendi comme une activité en cours de cession. En pratique, les produits et charges d'Editis ont été traités de la manière suivante :

- leur contribution jusqu'à leur cession effective, le cas échéant, à chaque ligne du compte de résultat consolidé de Vivendi (avant intérêts minoritaires) est regroupée sur la ligne « Résultat net des activités cédées ou en cours de cession » ;
- conformément à la norme IFRS 5, ces retraitements sont appliqués à l'ensemble des périodes présentées afin de rendre l'information homogène;
- la quote-part de résultat net est exclue du résultat net ajusté de Vivendi.

Pour une information détaillée, se reporter à la note 2.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Les retraitements des données telles que publiées précédemment sont présentés dans l'annexe au rapport financier et dans la note 29 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Déconsolidation d'Universal Music Group

Pour mémoire, à compter du 14 septembre 2021, en application de la norme IFRS 5 - Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées, Universal Music Group (UMG) est présenté dans les états financiers consolidés de Vivendi comme une activité cédée. Le 23 septembre 2021, date de mise en paiement de la distribution d'UMG en nature à ses actionnaires, Vivendi a cédé le contrôle d'UMG et a déconsolidé sa participation de 70 % dans UMG.

Mesures à caractère non strictement comptable

Le « résultat opérationnel ajusté » (EBITA) et le « résultat net ajusté », mesures à caractère non strictement comptable, doivent être considérés comme des informations complémentaires, qui ne peuvent se substituer à toute mesure des performances opérationnelles et financières du groupe à caractère strictement comptable telles que présentées dans les états financiers consolidés et leurs notes annexes, ou citées dans le rapport financier, et Vivendi considère qu'ils sont des indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe.

La Direction de Vivendi utilise le résultat opérationnel ajusté (EBITA) et le résultat net ajusté dans un but informatif, de gestion et de planification car ils permettent d'exclure la plupart des éléments non opérationnels et non récurrents de la mesure de la performance des métiers. Selon la définition de Vivendi :

- la différence entre le résultat opérationnel ajusté (EBITA) et le résultat opérationnel (EBIT) est constituée par l'amortissement des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises et aux autres catalogues de droits acquis par nos métiers de production de contenus, les dépréciations des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises et aux autres catalogues de droits acquis par nos métiers de production de contenus, ainsi que les autres produits et charges liés aux opérations avec les actionnaires (sauf lorsque ces dernières sont directement comptabilisées en capitaux propres);
- le résultat net ajusté comprend les éléments suivants : le résultat opérationnel ajusté (EBITA), la quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles, le coût du financement (correspondant aux charges d'intérêts sur les emprunts nettes des produits d'intérêts de la trésorerie), les produits perçus des investissements financiers (comprenant les dividendes et les intérêts reçus des participations non consolidées) ainsi que les impôts et les intérêts minoritaires relatifs à ces éléments. Il n'intègre pas les éléments suivants : les amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises et aux sociétés mises en équivalence et aux autres catalogues de droits acquis par nos métiers de production de contenus, ainsi que les dépréciations des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises et aux autres catalogues de droits acquis par nos métiers de production de contenus, les autres charges et produits financiers, le résultat net des activités cédées ou en cours de

cession, l'impôt sur les résultats et les intérêts minoritaires relatifs à ces éléments, ainsi que certains éléments d'impôt non récurrents

En outre, il convient de souligner que d'autres sociétés peuvent définir et calculer les mesures à caractère non strictement comptable de manière différente de Vivendi. Il se peut donc que ces indicateurs ne puissent pas être directement comparés à ceux d'autres sociétés.

1.1 Compte de résultat consolidé

| | Exercices clos le | 31 dácombro | |
|---|-------------------|---------------|-------------------|
| | 2022 | 2021 | % ue variation |
| CHIFFRE D'AFFAIRES | 9 595 | 8 717 | + 10,1% |
| Coût des ventes | (5 351) | (4 866) | 1 10,170 |
| Charges administratives et commerciales hors amortissements des actifs incorporels liés aux | (0.00.7 | () | |
| regroupements d'entreprises | (3 571) | (3 268) | |
| Charges de restructuration | (44) | (34) | |
| Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles | 239 | 90 | |
| Résultat opérationnel ajusté (EBITA)* | 868 | 639 | + 35,6% |
| Amortissements et dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises | (107) | (283) | |
| RÉSULTAT OPÉRATIONNEL (EBIT) | 761 | 356 | x 2,1 |
| Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles | (393) | (13) | |
| Coût du financement | (14) | (31) | |
| Produits perçus des investissements financiers | 50 | 150 | |
| Autres charges et produits financiers | (952) | (824) | |
| | (916) | (705) | |
| Résultat des activités avant impôt | (548) | (362) | - 51,4% |
| Impôt sur les résultats | (99) | (206) | |
| Résultat net des activités poursuivies | (647) | (568) | - 13,8% |
| Résultat net des activités cédées | (298) | 25 443 | |
| Résultat net | (945) | 24 875 | na |
| Intérêts minoritaires | (65) | (183) | |
| RÉSULTAT NET, PART DU GROUPE | (1 010) | 24 692 | na |
| dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe | (712) | (630) | |
| résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe | (298) | <i>25 322</i> | |
| Résultat net, part du groupe par action (en euros) | (0,98) | 22,94 | |
| Résultat net, part du groupe dilué par action (en euros) | (0,98) | 22,87 | |
| Résultat net ajusté* | 343 | 613 | - 44,0% |
| Résultat net ajusté par action (en euros)* | 0,33 | 0,57 | |
| Résultat net ajusté dilué par action (en euros)* | 0,33 | 0,57 | |

Données en millions d'euros, sauf données par action.

na: non applicable.

^{*} Mesures à caractère non strictement comptable.

1.2 Analyse du compte de résultat consolidé

1.2.1 Chiffres d'affaires

Sur l'exercice 2022, le chiffre d'affaires de Vivendi s'élève à 9 595 millions d'euros, contre 8 717 millions d'euros sur l'exercice 2021. Cette augmentation de 878 millions d'euros (+10,1 %) résulte principalement de la performance d'Havas (+424 millions d'euros), du rebond de Vivendi Village (+136 millions d'euros par rapport à 2021 impacté par les effets de la crise sanitaire), ainsi que de la progression de Groupe Canal+ (+100 millions d'euros) et de Gameloft (+56 millions d'euros). Elle comprend également la contribution de Prisma Media (+126 millions d'euros) consolidé sur douze mois en 2022, contre sept mois en 2021 (à compter du 1er juin 2021).

A taux de change et périmètre constants¹, le chiffre d'affaires de Vivendi progresse de 5,1 % par rapport à l'exercice 2021. Cette augmentation résulte principalement de la performance d'Havas (+9,2 %) et de Gameloft (+19,4 %), ainsi que du rebond de Vivendi Village (x2.2 par rapport à 2021 impacté par les effets de la crise sanitaire), alors que Groupe Canal+ est stable.

Au second semestre 2022, le chiffre d'affaires de Vivendi s'élève à 5 066 millions d'euros, contre 4 694 millions d'euros sur le second semestre 2021. Cette augmentation de 372 millions d'euros (+7,9 %) résulte principalement de la performance d'Havas (+215 millions d'euros), du rebond de Vivendi Village (+83 millions d'euros par rapport à 2021 impacté par les effets de la crise sanitaire), ainsi que de la progression de Gameloft (+56 millions d'euros).

A taux de change et périmètre constants¹, le chiffre d'affaires de Vivendi progresse de 3,9 % par rapport au second semestre 2021. Cette augmentation résulte principalement de la performance d'Havas (+7,2 %) et de Gameloft (+36,0 %), ainsi que du rebond de Vivendi Village (x2.0 par rapport à 2021 impacté par les effets de la crise sanitaire).

Au quatrième trimestre 2022, le chiffre d'affaires de Vivendi s'élève à 2 700 millions d'euros, contre 2 448 millions d'euros sur le quatrième trimestre 2021. Cette augmentation de 252 millions d'euros (+10,3 %) résulte principalement de la performance d'Havas (+140 millions d'euros), de Groupe Canal+ (+57 millions d'euros), ainsi que de la progression de Vivendi Village (+27 millions d'euros) et de Gameloft (+25 millions d'euros).

A taux de change et périmètre constants¹, le chiffre d'affaires de Vivendi progresse de 6,2 % par rapport au quatrième trimestre 2021. Cette augmentation résulte principalement de la performance d'Havas (+10,5 %) et de Groupe Canal+ (+1,6 %), ainsi que de la progression de Vivendi Village (+59,9 %) et de Gameloft (+28,5 %).

Pour une analyse détaillée du chiffre d'affaires des métiers, se reporter infra à la section 1.3 et à la note 4.1.1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

1.2.2 Résultat opérationnel

Le coût des ventes s'élève à 5 351 millions d'euros, contre 4 866 millions d'euros sur l'exercice 2021, soit une augmentation de 485 millions d'euros.

Les charges administratives et commerciales hors amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises s'élèvent à 3 571 millions d'euros, contre 3 268 millions d'euros en 2021, soit une augmentation de 303 millions d'euros.

Les amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles sont inclus soit dans le coût des ventes, soit dans les charges administratives et commerciales. Les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, hors amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises, s'élèvent à 490 millions d'euros (contre 455 millions d'euros sur l'exercice 2021) y compris les amortissements des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location pour 149 millions d'euros (contre 129 millions d'euros sur l'exercice 2021).

Le résultat opérationnel ajusté (EBITA) s'élève à 868 millions d'euros, contre 639 millions d'euros sur l'exercice 2021, en augmentation de 229 millions d'euros (+35,6 %). Il comprend la quote-part dans le résultat net d'Universal Music Group (UMG) pour 124 millions d'euros, contre 33 millions d'euros sur l'exercice 2021 (mise en équivalence à compter du 23 septembre 2021) et de Lagardère pour 98 millions d'euros, contre 19 millions d'euros sur l'exercice 2021 (mise en équivalence à compter du 1^{er} juillet 2021). Pour une information détaillée concernant les données telles que publiées par UMG et Lagardère, se reporter à la note 13.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Hors la quote-part dans le résultat net en provenance d'UMG et de Lagardère, le résultat opérationnel ajusté (EBITA) est en augmentation de 59 millions d'euros (+10,0 %) résultant principalement de la progression d'Havas (+47 millions d'euros) et de Groupe Canal+ (+35 millions d'euros). L'EBITA comprend les charges de restructuration à hauteur de 44 millions d'euros (contre 34 millions d'euros sur l'exercice 2021), principalement supportées par Groupe Canal+ (12 millions d'euros, contre 22 millions d'euros sur l'exercice 2021), Havas (14 millions d'euros, contre 6 millions d'euros sur l'exercice 2021) et Corporate (10 millions d'euros, contre 1 million d'euros sur l'exercice 2021).

Le périmètre constant permet notamment de retraiter la consolidation de Prisma Media à compter du 1^{er} juin 2021, ainsi que la mise en équivalence de Lagardère à compter du 1^{er} juillet 2021 et celle d'Universal Music Group à compter du 23 septembre 2021.

À taux de change et périmètre constants¹, le résultat opérationnel ajusté (EBITA) augmente de 172 millions d'euros (+24,6 %). Hors la quotepart dans le résultat net en provenance d'UMG et Lagardère, le résultat opérationnel ajusté (EBITA) est en augmentation de 28 millions d'euros (+4,5 %) à taux de change et périmètre constants¹.

Pour une analyse détaillée du résultat opérationnel ajusté (EBITA) des métiers, se reporter infra à la section 1.3.

Le résultat opérationnel (EBIT) s'élève à 761 millions d'euros, contre 356 millions d'euros sur l'exercice 2021, soit une augmentation de 405 millions d'euros (x2,1). Il comprend les amortissements et dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises qui s'élèvent à 107 millions d'euros, contre 283 millions d'euros sur l'exercice 2021. Sur l'exercice 2021, il comprenait la dépréciation de l'écart d'acquisition relatif à Gameloft pour 200 millions d'euros (se reporter à la note 10 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022).

1.2.3 Quote-part dans le résultat des sociétés mises en équivalence non opérationnelles

Sur l'exercice 2022, **la quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles** représente une perte de -393 millions d'euros, contre une perte de -13 millions d'euros sur l'exercice 2021, soit une évolution défavorable de -380 millions d'euros. Ce montant correspond à la quote-part dans le résultat net en provenance de Telecom Italia calculée sur la base des informations financières publiées par Telecom Italia, correspondant au quatrième trimestre de l'exercice précédent et aux neuf premiers mois de l'exercice en cours compte tenu du décalage d'un trimestre. Pour une information détaillée, se reporter à la note 13.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

1.2.4 Résultat financier

Sur l'exercice 2022, le coût du financement s'élève à 14 millions d'euros, contre 31 millions d'euros sur l'exercice 2021. Dans ce montant :

- les intérêts sur emprunts s'élèvent à 31 millions d'euros, contre 41 millions d'euros sur l'exercice 2021. Cette évolution reflète essentiellement la baisse de l'encours moyen des emprunts à 3,9 milliards d'euros (contre 4,9 milliards d'euros sur l'exercice 2021). Le taux moyen des emprunts est stable à 0,80 % (contre 0,83 % sur l'exercice 2021);
- les produits du placement des excédents de trésorerie s'élèvent à 13 millions d'euros (contre un coût de placement de 2 millions d'euros sur l'exercice 2021) compte tenu du taux moyen de placement à 0,43 % (contre -0,04 % sur l'exercice 2021). Cette évolution est partiellement compensée par la baisse de l'encours moyen des placements pour 3,1 milliards d'euros (contre 4,4 milliards d'euros sur l'exercice 2021);
- Vivendi a perçu des intérêts pour un montant de 4 millions d'euros sur les financements intragroupe accordés à Editis (contre 3 millions d'euros sur l'exercice 2021);
- pour rappel, sur l'exercice 2021, Vivendi avait perçu des intérêts pour un montant de 9 millions d'euros sur les financements intragroupe accordés à Universal Music Group.

Les produits perçus des investissements financiers s'élèvent à 50 millions d'euros, contre 150 millions d'euros sur l'exercice 2021, en diminution de 100 millions d'euros. Sur l'exercice 2022, ils comprennent principalement les dividendes reçus de MediaForEurope pour 28 millions d'euros (contre un dividende exceptionnel de 102 millions d'euros sur l'exercice 2021) et de Telefonica pour 18 millions d'euros (contre 20 millions d'euros sur l'exercice 2021). Sur l'exercice 2021, ils comprenaient en outre pour 21 millions d'euros les dividendes reçus de MultiChoice Group (société mise en équivalence à compter du 1^{er} janvier 2022).

Les autres charges et produits financiers sont une charge nette de 952 millions d'euros, contre une charge nette de 824 millions d'euros sur l'exercice 2021, soit une évolution défavorable de 128 millions d'euros. Au 31 décembre 2022, Vivendi a cessé de comptabiliser Telecom Italia comme une participation mise en équivalence et, de ce fait, conformément à la norme IAS 28, Vivendi a comptabilisé dans le résultat de l'exercice 2022 la différence entre la valeur comptable de sa participation dans Telecom Italia au 31 décembre 2022 (0,5864 euro par action) et la juste valeur calculée sur la base du cours de bourse à cette date (0,2163 euro par action), soit une mise à la juste valeur entrainant une charge de -1 347 millions d'euros (se reporter à la note 13 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022). Pour mémoire, sur l'exercice 2021, les autres charges financières intégraient une dépréciation des titres Telecom Italia à hauteur de 728 millions d'euros. Sur l'exercice 2022, les autres produits financiers intègrent en outre la plus-value de cession de 515 millions d'euros réalisée le 30 juin 2022 à la suite de l'apport de sa participation dans Banijay Group Holding à FL Entertainment, préalablement à l'entrée en bourse de cette dernière le 1^{er} juillet 2022 (se reporter à la note 2.3 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022).

1.2.5 Impôt

Sur l'exercice 2022, **l'impôt dans le résultat net ajusté** est une charge nette de 156 millions d'euros, contre 128 millions d'euros sur l'exercice 2021, en hausse de 28 millions d'euros. Le taux effectif de l'impôt dans le résultat net ajusté s'établit à 23,5 %, contre 19,1 % sur l'exercice 2021.

Sur l'exercice 2022, **l'impôt dans le résultat net** est une charge nette de 99 millions d'euros, contre 206 millions d'euros sur l'exercice 2021. Cette diminution comprend la variation favorable de 135 millions d'euros de l'actif d'impôt différé afférent à l'économie d'impôt liée au régime de l'intégration fiscale de Vivendi en France, qui est un produit de 41 millions d'euros en 2022, contre une charge de 94 millions d'euros en 2021.

Pour une information détaillée, se reporter à la note 7 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

1.2.6 Résultat net des activités cédées ou en cours de cession

Au 31 décembre 2022, compte tenu du projet de cession d'Editis, sa contribution à l'activité du groupe est présentée sur la ligne « résultat net des activités cédées ou en cours de cession » conformément à la norme IFRS 5. Au 31 décembre 2022, Vivendi a examiné la valeur de l'écart d'acquisition sur Editis. Conformément à la norme IFRS 5, la valeur recouvrable d'Editis a été déterminée au plus faible entre sa valeur comptable et sa juste valeur diminuée des coûts de la vente. En pratique, cette dernière a été évaluée sur la base de la valeur de cession d'Editis à un repreneur potentiel, au vu des offres reçues par Vivendi. Sur cette base, la Direction de Vivendi a conclu que la valeur recouvrable d'Editis était inférieure à sa valeur comptable au 31 décembre 2022, ce qui a conduit à comptabiliser une dépréciation de l'écart d'acquisition y afférent à hauteur de 300 millions d'euros. En excluant la dépréciation, la contribution d'Editis (avant intérêts minoritaires) est un bénéfice de 2 millions d'euros, contre 30 millions d'euros sur l'exercice 2021.

Pour mémoire, l'exercice 2021 a été marqué par la déconsolidation d'UMG, via sa cotation à la bourse d'Amsterdam et la distribution de 59,87 % du capital d'UMG aux actionnaires de Vivendi, qui est intervenue le 23 septembre 2021. Sur l'exercice 2021, la contribution d'UMG à hauteur de 25 413 millions d'euros avant intérêts minoritaires est présentée sur la ligne « résultat net des activités cédées ou en cours de cession », conformément à la norme IFRS 5.

1.2.7 Intérêts minoritaires

Sur l'exercice 2022, **la part du résultat net revenant aux intérêts minoritaires** s'élève à 65 millions d'euros, contre 183 millions d'euros sur l'exercice 2021, en ce compris les intérêts minoritaires d'UMG pour 122 millions d'euros.

1.2.8 Résultat net, part du groupe

Sur l'exercice 2022, **le résultat net, part du groupe** est une perte de 1 010 millions d'euros (-0,98 euro par action de base), contre un bénéfice de 24 692 millions d'euros sur l'exercice 2021 (22,94 euros par action de base). Pour mémoire, sur l'exercice 2021, il comprenait notamment la plus-value de déconsolidation de 70 % d'UMG pour 24 840 millions d'euros, après impôt. Sur l'exercice 2022, la mise à la juste valeur des titres Telecom Italia (-1 347 millions d'euros, contre -728 millions d'euros sur l'exercice 2021) ainsi que la quote-part de Vivendi dans le résultat net de Telecom Italia (-393 millions d'euros, contre -13 millions d'euros sur l'exercice 2021) sont partiellement compensés par la progression du résultat opérationnel ajusté (+229 millions d'euros) et la plus-value de cession sur l'apport de la participation dans Banijay Group Holding à FL Entertainment (+515 millions d'euros).

1.2.9 Résultat net ajusté

Sur l'exercice 2022, **le résultat net ajusté** est un bénéfice de 343 millions d'euros (0,33 euro par action de base), contre 613 millions d'euros sur l'exercice 2021 (0,57 euro par action de base). L'évolution défavorable de la quote-part de résultat en provenance de Telecom Italia (-380 millions d'euros) est partiellement compensée par la progression du résultat opérationnel ajusté (+229 millions d'euros). Le résultat net ajusté hors la quote-part de Telecom Italia est un bénéfice de 677 millions d'euros, en hausse de 19,4 %. Pour mémoire, sur l'exercice 2021, il intégrait le dividende exceptionnel reçu de MediaForEurope pour 102 millions d'euros.

| | Exercices clos le 3 | 31 décembre | 0/ do variation |
|---|---------------------|-------------|-----------------|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 | % de variation |
| Chiffre d'affaires | 9 595 | 8 717 | + 10,1% |
| Résultat opérationnel ajusté (EBITA) | 868 | 639 | + 35,6% |
| Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles | (334) | 47 | |
| Coût du financement | (14) | (31) | |
| Produits perçus des investissements financiers | 50 | 150 | |
| Résultat des activités avant impôt ajusté | 570 | 805 | - 29,1% |
| Impôt sur les résultats | (156) | (128) | |
| Résultat net ajusté avant intérêts minoritaires | 414 | 677 | |
| Intérêts minoritaires | (71) | (64) | |
| Résultat net ajusté | 343 | 613 | - 44,0% |

Réconciliation du Résultat net, part du groupe au Résultat net ajusté

| | Exercices clos le 31 décembre | | | |
|---|-------------------------------|----------|--|--|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 | | |
| Résultat net, part du groupe (a) | (1 010) | 24 692 | | |
| Ajustements | | | | |
| Amortissements et dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises (a) | 107 | 283 | | |
| Amortissement des actifs incorporels liés aux sociétés mises en équivalence non opérationnelles | 59 | 60 | | |
| Autres charges et produits financiers (a) | 952 | 824 | | |
| Résultat net des activités cédées ou en cours de cession (a) | 298 | (25 443) | | |
| dont Universal Music Group | na | (25 413) | | |
| Editis | 298 | (30) | | |
| Impôt sur les ajustements | (57) | 78 | | |
| Intérêts minoritaires sur les ajustements | (6) | 119 | | |
| Résultat net ajusté | 343 | 613 | | |
| | | | | |

na: non applicable

a. Tel que présenté au compte de résultat consolidé.

Résultat net ajusté par action

| | Exercices clos le 31 décembre | | | | | |
|---|-------------------------------|---------|---------|---------|--|--|
| | 2022 | | 202 | 1 | | |
| | De base | Dilué | De base | Dilué | | |
| Résultat net ajusté (en millions d'euros) | 343 | 343 | 613 | 613 | | |
| Nombre d'actions (en millions) | | | | | | |
| Nombre d'actions moyen pondéré en circulation (a) | 1 031,7 | 1 031,7 | 1 076,3 | 1 076,3 | | |
| Effet dilutif potentiel lié aux rémunérations payées en actions | <u>-</u> | 2,5 | | 3,2 | | |
| Nombre d'actions moyen pondéré ajusté | 1 031,7 | 1 034,2 | 1 076,3 | 1 079,5 | | |
| Résultat net ajusté par action (en euros) | 0,33 | 0,33 | 0,57 | 0,57 | | |

a. Net du nombre moyen pondéré de titres d'autocontrôle (76,9 millions de titres pour l'exercice 2022, contre 72,5 millions pour l'exercice 2021).

1.3 Analyse du chiffre d'affaires et du résultat opérationnel des métiers

| | Exercices clos le 3 | 31 décembre | | | |
|--|---------------------|-------------|-------------------|---|---|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 | % de variation | % de variation à taux de change constants | % de variation à taux de change et périmètre constants (a) |
| Chiffre d'affaires | | | | | |
| Groupe Canal+ | 5 870 | 5 770 | +1,7% | +1,5% | +0,3% |
| Havas | 2 765 | 2 341 | +18,1% | +11,9% | +9,2% |
| Prisma Media | 320 | 194 | na | na | -0,4% |
| Gameloft | 321 | 265 | +21,2% | +19,4% | +19,4% |
| Vivendi Village | 238 | 102 | x 2,3 | x 2,3 | x 2,2 |
| Nouvelles Initiatives | 122 | 89 | +37,2% | +37,2% | +37,2% |
| Générosité et solidarité (b) | 3 | 2 | | | |
| Eliminations des opérations intersegment | (44) | (46) | | | |
| Total Vivendi | 9 595 | 8 717 | +10,1% | +8,2% | +5,1% |
| Résultat opérationnel ajusté (EBITA) | | | | | |
| Groupe Canal+ | 515 | 480 | +7,3% | +7,5% | +3,4% |
| Havas | 286 | 239 | +19,7% | +12,7% | +8,8% |
| Prisma Media | 31 | 20 | na | na | -5,8% |
| Gameloft | 12 | 8 | +46,3% | +8,1% | +8,1% |
| Vivendi Village | (6) | (8) | | | |
| Nouvelles Initiatives | (46) | (30) | | | |
| Générosité et solidarité (b) | (13) | (12) | | | |
| Corporate | (133) | (110) | | | |
| Sous-total EBITA des métiers | 646 | 587 | +10,0% | +6,9% | +4,5% |
| Quote-part de résultat d'Universal Music Group | 124 | 33 | na | na | +5,6% |
| Quote-part de résultat de Lagardère | 98 | 19 | na | na | na |
| Total Vivendi | 868 | 639 | +35,6% | +32,1% | +24,6% |

na: non applicable.

- a. Le périmètre constant permet notamment de retraiter la consolidation de Prisma Media à compter du 1^{er} juin 2021, ainsi que la mise en équivalence de Lagardère à compter du 1^{er} juillet 2021 et celle d'Universal Music Group à compter du 23 septembre 2021.
- b. A compter du 1^{er} janvier 2022, ce nouveau segment opérationnel regroupe les activités de Générosité et Solidarité du groupe. Il comprend CanalOlympia, précédemment intégré dans le segment Vivendi Village (les données 2021 ont été retraitées), ainsi que Vivendi Create Joy, le programme de solidarité qui soutient des projets d'initiation et de formation professionnelle aux métiers du groupe Vivendi, précédemment intégré dans le segment Corporate.

1.3.1 Groupe Canal+

| • | Exercices clos le | 31 décembre | | | |
|---|-----------------------------------|----------------------|-------------------------|--|--|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 | % de variation | % de variation à taux de change constants | % de variation à taux de change et périmètre constants |
| Télévision à l'international | 2 343 | 2 202 | +6,4% | +5,9% | +3,5% |
| Télévision en France métropolitaine (a) | 3 144 | 3 094 | +1,6% | +1,6% | +1,6% |
| Studiocanal | 383 | 474 | -19,2% | -19,6% | -22,8% |
| Chiffre d'affaires | 5 870 | 5 770 | +1,7% | +1,5% | +0,3% |
| Résultat opérationnel ajusté (EBITA) avant charges de restructuration <i>EBITA avant charges de restructuration /chiffre d'affaires</i> Charges de restructuration | 527 <i>9,0%</i> (12) | 502 8,7% (22) | +5,0% +0.3 pt | +5,2% | +1,4% |
| Résultat opérationnel ajusté (EBITA) | 515 | 480 | +7,3% | +7,5% | +3,4% |
| EBITA /chiffre d'affaires | 8,8% | 8,3% | +0.5 pt | 17,070 | 10,170 |
| Abonnés Groupe Canal+ (en milliers) | | | | | |
| Afrique | 7 597 | 6 847 | +750 | | |
| Europe (hors France métropolitaine) | 6 335 | 5 658 | +677 | | |
| Outre-mer | 824 | 835 | -11 | | |
| Asie Pacifique | 1 230 | 1 315 | -85 | | |
| Abonnés à l'Outre-mer et à l'international | 15 986 | 14 655 | +1 331 | | |
| Abonnés individuels en France métropolitaine auto-distribués | 5 252 | 5 049 | +203 | | |
| Abonnés wholesale (b) | 3 732 | 3 491 | +241 | | |
| Abonnés collectifs en France métropolitaine | 524 | 511 | +13 | | |
| Abonnés en France métropolitaine | 9 508 | 9 051 | +457 | | |
| Total abonnés de Groupe Canal+ | 25 494 | 23 706 | +1 788 | | |
| | | | | | |

- a. Correspond à la télévision payante et aux chaînes gratuites (C8, CStar et CNews) en France métropolitaine.
- b. Comprend les partenariats stratégiques avec Free et Orange ainsi que les abonnés aux bouquets Thema. Certains abonnés peuvent également avoir souscrit à une offre Canal+.

Fin décembre 2022, le portefeuille global d'abonnés de Groupe Canal+ (individuels et collectifs) atteint 25,5 millions, contre 23,7 millions à fin décembre 2021.

En 2022, le chiffre d'affaires de Groupe Canal+ s'élève à 5 870 millions d'euros, en hausse de 1,7 % par rapport à 2021 (+0,3 % à taux de change et périmètre constants).

Le chiffre d'affaires des activités de la télévision en France métropolitaine progresse de 1,6 % à taux de change et périmètre constants par rapport à 2021, porté notamment par une nouvelle croissance du parc d'abonnés. Le portefeuille total d'abonnés en France métropolitaine enregistre une croissance nette de 457 000 abonnés sur les douze derniers mois, et atteint 9,5 millions d'abonnés.

Le chiffre d'affaires à l'international augmente de 3,5 % à taux de change et périmètre constants par rapport à 2021, porté par une nouvelle hausse significative du parc d'abonnés (+1,3 million en un an). Le portefeuille total d'abonnés hors de France métropolitaine s'établit à 16,0 millions d'abonnés à fin décembre 2022.

Le chiffre d'affaires de Studiocanal recule de 22,8 % à taux de change et périmètre constants. Studiocanal se classe premier distributeur français de l'année avec 8,9 millions d'entrées. L'année 2022 est marquée par des performances historiques du catalogue et des sorties de films en salle réussies (*Novembre, En Corps, Super-héros malgré lui, Goliath, En Attendant Bojangles...*). L'intégralité de la baisse du chiffre d'affaires est due à une année 2021 exceptionnelle concernant les séries TV (*La Guerre des Mondes* saison 3, *Stay Close, Now and Then, Un Asunto Privado...*) et au report de la sortie de films internationaux en 2023 afin d'en optimiser le box-office. Ce recul du chiffre d'affaires est sans impact sur l'EBITA qui est en progression par rapport à 2021.

En 2022, la profitabilité de Groupe Canal+ progresse par rapport à 2021. L'EBITA s'élève à 515 millions d'euros, en hausse de 7,3 % (+3,4 % à taux de change et périmètre constants).

Au cours du quatrième trimestre 2022, Groupe Canal+ a encore renforcé son offre de contenus, avec notamment :

- l'arrivée le 1^{er} décembre de Paramount+, le service de streaming de Paramount Global, au sein des offres de Canal+. Groupe Canal+ est le seul acteur du marché en France à pouvoir intégrer Paramount+ à ses offres commerciales et le seul distributeur de la version francophone de Paramount+ en Suisse. Paramount+ vient compléter l'offre déjà très riche de Canal+, comprenant Netflix, Disney+ (mandat de distribution exclusive), belN (mandat de distribution exclusive) et OCS;

- la diffusion en exclusivité de la ligue française ARES Fighting Championship jusqu'en 2027 pour l'ensemble des territoires de Groupe Canal+;
- l'acquisition des droits de diffusion en Autriche du meilleur match de l'UEFA Champions League le mercredi soir et du first pick de l'UEFA Europa League et l'UEFA Europa Conference League à partir de 2024;
- la poursuite de la collaboration avec la Fédération Française du Sport Automobile pour la couverture en exclusivité du Championnat de France des Rallyes jusqu'en 2025.

Groupe Canal+ et Orange ont annoncé, le 9 janvier 2023, la signature d'un protocole d'accord en vue de l'acquisition par Groupe Canal+ de la totalité des titres qu'Orange détient dans le bouquet de chaînes payantes OCS et dans Orange Studio, la filiale de coproduction de films et séries.

Enfin, Groupe Canal+, premier actionnaire de MultiChoice Group depuis septembre 2021, a annoncé, le 10 février 2023, détenir désormais 30,27 % du capital de cette entreprise. Ce dernier est le leader de la télévision payante en Afrique anglophone et lusophone présent dans plus de 50 pays. Ce franchissement de seuil témoigne de la confiance de Groupe Canal+ et de Vivendi dans les perspectives de MultiChoice Group et du continent africain, auquel ils sont très attachés.

1.3.2 Havas

| | Exercices clos le | 31 décembre | | | |
|---|-------------------|-------------|----------------|--|---|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 | % de variation | % de variation à taux de change constants | % de variation à taux de change et périmètre constants |
| Chiffre d'affaires | 2 765 | 2 341 | +18,1% | +11,9% | +9,2% |
| Revenu net (a) | 2 590 | 2 238 | +15,8% | +9,5% | +6,8% |
| Résultat opérationnel ajusté (EBITA) avant charges de restructuration | 300 | 245 | +22,2% | +15,3% | +11,4% |
| EBITA avant charges de restructuration /revenu net | 11,6% | 10,9% | +0.7 pt | | |
| Charges de restructuration | (14) | (6) | | | |
| Résultat opérationnel ajusté (EBITA) | 286 | 239 | +19,7% | +12,7% | +8,8% |
| EBITA/revenu net | 11,0% | 10,7% | +0.3 pt | | |
| Répartition géographique du revenu net | | | | | _ |
| Europe | 1 250 | 1 113 | +12,3% | +11,9% | +7,6% |
| Amérique du Nord | 979 | 826 | +18,5% | +5,4% | +5,2% |
| Asie Pacifique et Afrique | 227 | 185 | +22,7% | +14,2% | +5,8% |
| Amérique latine | 134 | 114 | +18,2% | +12,7% | +13,6% |
| | 2 590 | 2 238 | +15,8% | +9,5% | +6,8% |
| Répartition sectorielle du revenu net | | | | | |
| Havas Creative | 43% | 44% | | | |
| Havas Health & You | 25% | 24% | | | |
| Havas Média | 32% | 32% | | | |
| | 100% | 100% | | | |

a. Le revenu net, mesure à caractère non strictement comptable, correspond au chiffre d'affaires de Havas après déduction des coûts refacturables aux clients (se reporter à la note 1.3.5.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022).

Havas enregistre en 2022 une nouvelle année de croissance soutenue, fruit de la dynamique commerciale de ses trois divisions (Creative, Health & You et Media) et d'une politique d'acquisitions offensive, avec huit prises de participations majoritaires, un record depuis 2015.

En 2022, le chiffre d'affaires de Havas s'établit à 2 765 millions d'euros, en hausse de 18,1 % par rapport à 2021 (+9.2% à taux de change et périmètre constants).

Le revenu net² s'élève à 2 590 millions d'euros, en progression de 15,8 % par rapport à 2021. La croissance organique est de +6,8 % par rapport à 2021 (+10,4 % en 2021 par rapport à 2020). Les effets de change sont positifs de +6,3 % et la contribution des acquisitions est de +2,7 %. Au quatrième trimestre 2022, le revenu net s'élève à 745 millions d'euros, en hausse de 11,2 % par rapport au quatrième trimestre 2021, dont +2,3 % en organique (base de comparaison élevée, notamment en Europe et en Amérique du Nord).

En 2022, l'ensemble des zones géographiques enregistre des performances organiques très satisfaisantes : l'Europe (+7,6 %) et l'Amérique du Nord (+5,2 %) sont les contributeurs les plus importants, enregistrant des croissances organiques toujours très solides. L'Asie-Pacifique (+5,8 %) et l'Amérique Latine (+13,6 %) enregistrent des croissances organiques de bon niveau.

² Le revenu net, mesure à caractère non strictement comptable, correspond au chiffre d'affaires de Havas après déduction des coûts refacturables aux clients.

En 2022, l'EBITA, après charges de restructuration, s'élève à 286 millions d'euros, contre 239 millions d'euros en 2021, en hausse de 19,7 %. La marge d'EBITA atteint 11,0 % du revenu net (comparé à 10,7 % à fin décembre 2021). Havas parvient à améliorer sa profitabilité par rapport à 2021, malgré une croissance organique moins élevée et une hausse des frais de personnel significative.

En 2022, Havas poursuit sa politique d'acquisitions ciblées et réalise huit prises de participation majoritaires, qui viendront soutenir la croissance future du groupe : Bastion Brands (Australie – communication santé), Expert Edge (Royaume-Uni – performance média), Additive+ (Royaume-Uni – création data-driven), Search Laboratory (Royaume-Uni – digital média), Front Networks (Chine – création), Frontier Australia (Australie – marketing à la performance), Inviqa (Royaume-Uni – digital média) et Tinkle (Espagne – communication stratégique). Havas renforce ainsi ses positions géographiques, notamment au Royaume-Uni, désormais son deuxième marché en Europe, tout en capitalisant sur de nouvelles expertises en digital média et en performance.

L'année 2022 a été pour Havas une année très dynamique tant en termes de conquête de nouveaux clients qu'en nombre de récompenses créatives attribuées aux agences (près de 1 400 prix), partout dans le monde.

Principaux budgets et prix remportés en 2022 :

En 2022, Havas a poursuivi son développement mondial en gagnant de nombreux nouveaux clients en création, expertise média et communication santé, tant à l'échelle locale que globale.

- **Havas Creation**: Harman (Havas Creative + Media Global), La Poste (Havas Paris), SBK (Havas Germany), Department of Education (Havas London), Lincoln Financial (Havas New York), Chewy (Arnold Boston), Shaze Luxury Retail (Havas India), Kraft Heinz (Havas Formula US), Yili Milk (Havas China), Fiji Tourism (Havas Australia).
- Havas Health & You: ViiV (Global), Merck Inc (Global), Sanofi (Etats-Unis), Amgen (Etats-Unis), Guardant Health (Etats-Unis), Jazz Pharmaceuticals (Global), AbbVie (Global), Dior Sciences (Asie-Pacifique, Europe, Etats-Unis), Otsuka (Global), UCB Pharma (Etats-Unis).
- Havas Media: Wolverine (Global), Harman (Global), InDrive (Global), European Commission (Europe), Pedidos ya (Amérique Latine), EDF(France), MSC Cruises (Etats-Unis), Genesis (Chine), Matalan (Royaume-Uni), HSBC (Mexico & Argentina), Hochland (Allemagne).

Principaux prix remportés

2022 a été une année exceptionnelle en termes de créativité avec près de 1400 prix et distinctions reçues par l'ensemble du groupe dans le monde.

BETC est arrivée en haut du classement annuel des Top 8 Best Agencies aux Contagious Pioneers 2022.

En début d'année, le WARC (World Advertising Research Center) a dévoilé ses palmarès annuels, avec pas moins de 33 mentions pour Havas et ses agences, et notamment :

- la campagne « Undercover Avatar » de l'agence française Havas Sports & Entertainment (devenue Havas Play en juin 2022) arrive en tête du classement annuel des campagnes média les plus primées de l'année 2021 dans le monde. Sept autres campagnes du Groupe figurent dans ce top 100 ;
- Havas Media et Havas Creative arrivent respectivement en 5ème et 11ème position du classement Top 50 Media Agency Networks, en 34ème et 8ème position du classement Top 50 Creative Agency Networks, et en 21ème et 20ème position du classement Top 50 Agency Networks dans la catégorie Effectiveness.

Au Festival International de la Créativité Cannes Lions, les agences du groupe Havas ont gagné au total 34 prix (1 Grand Prix, 4 Gold, 16 Silver et 13 Bronze). Nous pouvons souligner la très grande qualité des prix remportés, avec notamment un Grand Prix et un Gold en Outdoor pour Havas Middle East pour sa campagne 'Liquid Billboard' (adidas).

Aux Clio Awards, la performance du Groupe a été en forte hausse avec un total de 37 prix dont 5 Gold, 10 Silver et 22 Bronze.

Au One Show, autre cérémonie de premier plan, les agences du groupe ont remporté 17 prix. BETC a fait forte impression avec trois campagnes récompensées : 'The 9th Lane' pour Lacoste (3 Gold, 1 Silver et 1 Bronze), Outlaw Runners pour Distance (trois Bronze), et Hennesscreen pour Hennessy (un Bronze). Havas Lisbon est reparti avec un Gold et Havas Paris également. Havas Middle East a reçu 3 Silver, Arnold Boston 1 Bronze et Havas Play 2 Bronze.

Lors de la prestigieuse cérémonie des D&AD Awards, Havas a affiché un palmarès de 16 récompenses réparties entre BETC Paris, Havas Middle East, Havas Spain, et Host/Havas.

Lors de la cérémonie des LIA Awards, les agences du groupe ont remporté 28 récompenses dont deux Or pour Staybl de Havas Germany et Havas New York pour le German Parkinson Association. Les autres campagnes ont totalisé deux Or, 15 Argent et neuf Bronze.

A travers le monde, le Group a remporté 40 prix dans les Effie locaux et Havas Turkey a été le grand gagnant avec un des Global Effie pour sa campagne Water Index pour Reckitt.

À la cérémonie des Epica Awards (les seuls prix créatifs décernés par des journalistes travaillant pour des magazines de marketing et de communication du monde entier), les agences du groupe ont remporté 11 récompenses dont trois Or (deux pour Stabyl de Havas Germany et Havas New York, et une pour Outlaw Runners de BETC pour Distance), quatre Argent et quatre Bronze.

Les agences du groupe Havas ont remporté 25 prix aux Eurobest Awards dont trois Grand Prix pour Gender Swap de BETC pour Women in Games, Outlaw Runners, toujours de BETC, pour Distance et Neverending Chase de Havas Milan pour Affinity — Ultima. BETC a d'ailleurs été la deuxième agence la plus primée du festival.

1.3.3 Prisma Media

| | Exercices clos le | Données sur 12 mois | | |
|--------------------------------------|-------------------|---------------------|------|--|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 (a) | 2021 | % de variation à taux de change et périmètre constants |
| Diffusion | 183 | 110 | 180 | -4,1% |
| Publicité et BtoB | 137 | 84 | 129 | +4,8% |
| Chiffre d'affaires | 320 | 194 | 309 | -0,4% |
| Résultat opérationnel ajusté (EBITA) | 31 | 20 | 30 | -5,8% |

a. Vivendi consolide Prisma Media par intégration globale depuis le 1er juin 2021.

En 2022, le chiffre d'affaires de Prisma Media s'élève à 320 millions d'euros, stable à taux de change et périmètre constants par rapport à 2021 (données sur 12 mois³) avec une activité digitale en croissance.

Les marques Prisma Media occupent des places de leader à fin décembre 2022 en audience digitale : Télé-Loisirs est numéro un de l'univers « Entertainment », avec une moyenne mensuelle de 20 millions de visiteurs uniques (VU) ; Capital est numéro un de l'univers « Economie » avec 9,5 millions de VU, et Femme Actuelle prend la tête de l'univers « Féminin » devant Le Journal des Femmes avec 18 millions de VU. Le renforcement de nouvelles rubriques telles que la santé sur Femme Actuelle et la SVOD sur Télé-Loisirs ont permis de développer les audiences digitales.

Prisma Media a été sélectionné pour reprendre la licence des magazines Dr.Good! et Dr.Good! C'est Bon!. Les premiers numéros édités par Prisma Media, en juillet et août 2022, ont rencontré un succès immédiat en kiosque.

La marque Gala a confirmé en 2022 sa place de media leader européen sur TikTok et compte aujourd'hui plus de 5 millions d'abonnés sur ce réseau.

Prisma Media a été choisi par Hearst Magazines International pour lancer la version française d'Harper's Bazaar, une marque mythique de plus de 150 ans dans le domaine de la mode et du style. Cette licence concédée pour plusieurs années est déployée de manière globale : magazine, site web et réseaux sociaux. Le site et le premier numéro du magazine ont été lancés le 23 février 2023.

En 2022, l'EBITA de Prisma Media s'élève à 31 millions d'euros, en augmentation de 1 million d'euros par rapport à 2021 (données sur 12 mois³) malgré l'impact de la forte augmentation des coûts des matières premières, en particulier des prix du papier.

³ Vivendi consolide Prisma Media par intégration globale depuis le 1^{er} juin 2021.

1.3.4 Gameloft

| | Exercices clos le | 31 décembre | | | |
|--|-------------------|-------------|----------------|---|--|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 | % de variation | % de variation à taux de change constants | % de variation à taux de change et périmètre constants |
| Chiffre d'affaires | 321 | 265 | +21,2% | +19,4% | +19,4% |
| Marge brute (a) | 226 | 189 | | | |
| Résultat opérationnel ajusté (EBITA) | 12 | 8 | +46,3% | +8,1% | +8,1% |
| Répartition géographique du chiffre d'affaires | | | | | |
| Amérique du Nord | 138 | 115 | | | |
| EMEA (Europe, Moyen-Orient, Afrique) | 102 | 88 | | | |
| Asie Pacifique | 66 | 47 | | | |
| Amérique latine | 15 | 15 | | | |
| | 321 | 265 | | | |

a. La marge brute correspond au chiffre d'affaires après déduction du coût des ventes.

Au quatrième trimestre 2022, le chiffre d'affaires de Gameloft progresse de 30,7 % par rapport à la même période en 2021 et dépasse pour la première fois la barre symbolique des 100 millions d'euros trimestriels pour s'établir à 106 millions d'euros.

En 2022, le chiffre d'affaires de Gameloft s'établit à un plus haut historique de 321 millions d'euros, en croissance de 21,2 % par rapport à 2021 (+19,4 % à taux de change et périmètre constants).

Cette forte hausse est le résultat du virage stratégique initié par Gameloft autour des jeux multiplateformes Console-PC-Mobile. Elle intervient par ailleurs dans un contexte de repli marqué du marché du jeu vidéo. Grâce au succès immédiat rencontré par *Disney Dreamlight Valley*, lancé en septembre 2022 simultanément sur Nintendo Switch, PlayStation 4 et 5, Xbox One et Series X/ S, Steam, Epic et Microsoft Store, la diversification hors mobile de Gameloft s'accélère : les revenus Consoles et PC ont représenté 28 % du chiffre d'affaires de 2022. D'autres jeux multiplateformes positionnés comme des GaaS (*Game as a Service*) sortiront des studios Gameloft en 2023.

Les jeux Disney *Dreamlight Valley, Asphalt 9 : Legends, Disney Magic Kingdoms, March of Empires* et *Dragon Mania Legends* représentent 50 % du chiffre d'affaires total de Gameloft et sont ses cinq meilleures ventes de 2022.

La marge brute de Gameloft progresse de près de 20 % et atteint 226 millions d'euros en 2022.

En 2022, le résultat opérationnel ajusté (EBITA) s'établit à 12 millions d'euros, en hausse de 46,3 % par rapport à 2021 (+8,1 % à taux de change et périmètre constants).

1.3.5 Vivendi Village

| Résultat opérationnel ajusté (EBITA) | (6) | (8) | | | |
|--------------------------------------|-------------------|-------------|----------------|---|--|
| Chiffre d'affaires | 238 | 102 | x2.3 | x2.3 | x2.2 |
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 | % de variation | % de variation à taux de change constants | % de variation à taux de change et périmètre constants |
| • | Exercices clos le | 31 décembre | | | |
| nois tironal timage | | | | | |

En 2022, le chiffre d'affaires de Vivendi Village⁴ s'élève à 238 millions d'euros, contre 102 millions d'euros en 2021 (x2.2 à taux de change et périmètre constants). Cette forte progression traduit le retour du public dans les salles de spectacle, les festivals et autres événements publics après deux années de restrictions sanitaires.

See Tickets, la société de billetterie présente dans une dizaine de pays en Europe et aux Etats-Unis, a vendu 39 millions de billets en 2022, en très forte hausse par rapport à 2021 (27 millions) et 2019 (25 millions). Une vingtaine de festivals se sont tenus en 2022 essentiellement en France et en Grande-Bretagne, rassemblant plus d'un demi-million de festivaliers. La salle L'Olympia à Paris a retrouvé ses niveaux de fréquentation d'avant la pandémie de Covid, avec un total de 262 spectacles et environ 470 000 spectateurs. Le théâtre de L'Oeuvre à Paris a accueilli 297 spectacles, drames, comédies ou concerts.

⁴ Le chiffre d'affaires 2021 de Vivendi Village a été retraité : CanalOlympia ne fait désormais plus partie de Vivendi Village mais du segment « Générosité et Solidarité ».

1.3.6 Nouvelles Initiatives

En 2022, le chiffre d'affaires de Nouvelles Initiatives, qui regroupe les entités Dailymotion et GVA, s'établit à 122 millions d'euros, contre 89 millions d'euros en 2021 (+37,2 % à taux de change et périmètre constants).

En 2022, le chiffre d'affaires de Dailymotion a augmenté de 29,5 % par rapport à 2021. Les ventes programmatiques de publicité vidéo, principalement portées par la France et l'Amérique du Nord ainsi que par l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique, enregistrent une hausse de 60 % par rapport à 2021.

L'audience de Dailymotion atteint des niveaux records, favorisée par la signature de nouveaux partenariats en France, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord ainsi qu'aux Etats-Unis et par le développement des partenariats existants notamment avec Prisma Media en France et avec MSN en Europe et aux Etats-Unis. Dailymotion continue, par ailleurs, à développer sa stratégie pour toucher une audience plus jeune en signant avec des nouveaux médias tels que KOP, Fraiches, Minute Buzz, Néo ou encore Le Bonbon en France.

GVA, opérateur télécom dédié à la fourniture d'accès Internet à très haut débit en Afrique grâce à ses réseaux FTTH (*fiber to the home* ou « fibre optique jusqu'au domicile »), est implanté dans douze métropoles et sept pays d'Afrique subsaharienne (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Congo-Brazzaville, République démocratique du Congo, Gabon, Rwanda et Togo). En 2022, sous la marque CANALBOX, GVA a continué d'enregistrer une croissance soutenue et couvrait 1,9 million de foyers et d'entreprises éligibles (*homes passed*).

Le résultat opérationnel ajusté (EBITA) de Nouvelles Initiatives représente une perte de 46 millions d'euros, contre une perte de 30 millions d'euros en 2021. Dans ces montants, la quote-part de Vivendi dans le résultat de Banijay Group Holding mise en équivalence s'élève à 13 millions d'euros en 2022, contre 36 millions d'euros en 2021. Pour rappel, Vivendi a cessé de mettre en équivalence Banijay Group Holding le 30 juin 2022 à la suite de l'apport de sa participation à FL Entertainment, préalablement à l'entrée en bourse de cette dernière le 1er juillet 2022 (se reporter à la note 2.3 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022).

1.3.7 Générosité et solidarité

A compter du 1^{er} janvier 2022, ce nouveau segment opérationnel correspond à CanalOlympia, précédemment intégré dans le segment Vivendi Village (les données 2021 ont été retraitées), ainsi qu'à Vivendi Create Joy, programme de solidarité qui soutient des projets d'initiation et de formation professionnelle aux métiers du groupe Vivendi, précédemment intégré dans le segment Corporate.

Le résultat opérationnel ajusté (EBITA) de Générosité et Solidarité représente une perte de 13 millions d'euros, contre une perte de 12 millions d'euros en 2021.

1.3.8 Corporate

Le résultat opérationnel ajusté (EBITA) de Corporate est une charge nette s'établissant à 133 millions d'euros, contre une charge nette de 110 millions d'euros sur l'exercice 2021, une évolution défavorable de 23 millions d'euros, principalement du fait d'éléments non récurrents sur les retraites reconnus en 2021 (se reporter à la note 19 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022).

1.3.9 Editis (activité en cours de cession)

| | Exercices clos le | 31 décembre | | | |
|--------------------------------------|-------------------|-------------|----------------|---|--|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 | % de variation | % de variation à taux de change constants | % de variation à taux de change et périmètre constants |
| Littérature | 319 | 332 | -4,0% | -4,0% | -4,0% |
| Education et Référence | 167 | 176 | -4,8% | -4,8% | -6,3% |
| Diffusion et Distribution | 303 | 348 | -12,9% | -12,9% | -12,9% |
| Chiffre d'affaires | 789 | 856 | -7,8% | -7,8% | -8,1% |
| Résultat opérationnel ajusté (EBITA) | 31 | 51 | -39,3% | -39,3% | -38,9% |

En 2022, le chiffre d'affaires d'Editis s'établit à 789 millions d'euros, en recul de 8,1 % à taux de change et périmètre constants par rapport à 2021, dans un marché en baisse. Cette évolution est néanmoins à relativiser en raison de la croissance inédite de 2021.

En 2022, les segments du Tourisme et de la Bande dessinée/Mangas d'Editis surperforment un marché déjà dynamique, affichant des croissances à deux chiffres. Sur ce segment, Editis peut compter sur ses collections phares et continue également à se développer avec la création de nouvelles maisons d'édition : Black River, dédiée aux comics, et Kotoon, spécialisée dans les Webtoons.

Editis, au travers de ses maisons ou des éditeurs partenaires, se maintient dans le top des ventes, grâce notamment au dernier livre de Joël Dicker *L'affaire Alaska Sanders*, à *Lucia*, le thriller de Bernard Minier, à *9.Noa* de Marc Levy, ou encore à *Labyrinthes* de Franck Thilliez.

En acquérant en mai 2022 la société Educlever, qui compte les plateformes de soutien scolaire Maxicours et Enseigno, Editis conforte son ambition de devenir un acteur de référence en matière de transformation digitale, d'éducation et de formation.

Par ailleurs, Editis poursuit un programme ambitieux de modernisation de son outil logistique, qui intègre les technologies les plus innovantes et doit notamment permettre d'offrir aux libraires en France la livraison en 24 heures.

En 2022, l'EBITA d'Editis s'établit à 31 millions d'euros, contre 51 millions d'euros en 2021.

2 Trésorerie et capitaux

2.1 Situation de trésorerie et portefeuille de participations

Notes préliminaires :

- La « position nette de trésorerie » et l'« endettement financier net », mesures à caractère non strictement comptable, doivent être considérés comme une information complémentaire, qui ne peut pas se substituer aux données comptables telles qu'elles figurent au bilan consolidé, ni à toute autre mesure à caractère strictement comptable, et Vivendi considère qu'ils sont des indicateurs pertinents de la situation de trésorerie et des capitaux du groupe. La Direction de Vivendi utilise ces indicateurs dans un but informatif, de gestion et de planification.
- La position nette de trésorerie (et l'endettement financier net) est calculée comme la somme :
 - i. de la trésorerie et équivalents de trésorerie, tels qu'ils figurent au bilan consolidé, qui comprennent d'une part les soldes de banques et les dépôts à vue qu'ils fassent ou non l'objet d'une rémunération qui correspondent à la trésorerie, et d'autre part les OPCVM monétaires satisfaisant aux attendus de la décision exprimée par l'ANC et l'AMF en novembre 2018 et les autres placements à court terme très liquides, généralement assortis d'une échéance à l'origine inférieure ou égale à trois mois qui correspondent aux équivalents de trésorerie, conformément aux dispositions de la norme IAS 7;
 - ii. des actifs financiers de gestion de trésorerie, qui figurent au bilan consolidé dans la rubrique « actifs financiers », à savoir les placements ne satisfaisant pas aux critères de classement en équivalents de trésorerie au regard des dispositions de la norme IAS 7 ainsi que, concernant les OPCVM monétaires, aux attendus de la décision exprimée par l'ANC et l'AMF en novembre 2018. En outre, une convention de gestion de trésorerie a été conclue entre Vivendi SE et Compagnie de l'Odet d'une part et Vivendi SE et Bolloré SE d'autre part, respectivement le 26 octobre 2021 et le 20 mars 2020, pour lesquelles une avance peut être consentie, remboursable à première demande de Vivendi SE (se reporter à la note 23.2.1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022).
 - iii. des instruments financiers dérivés nets (actifs et passifs) ayant pour sous-jacent un élément de l'endettement financier net, ainsi que des dépôts en numéraire adossés à des emprunts qui figurent au bilan consolidé dans la rubrique « actifs financiers » ;

minorés :

- iv. de la valeur des emprunts au coût amorti.
- Pour une information détaillée, se reporter à la note 16 « Trésorerie disponible » et à la note 21 « Emprunts et autres passifs financiers » de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
- Au 31 décembre 2022, compte tenu du projet de cession d'Editis (se reporter à la note 2.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022) et en application de la norme IFRS 5, Editis est présenté dans les comptes consolidés comme une activité en cours de cession. Les retraitements des données telles que publiées précédemment sont présentés dans l'annexe au rapport financier de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et dans la note 29 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

2.1.1 Situation de trésorerie

| (en millions d'euros) | Se reporter aux Notes des états financiers consolidés | 31 décembre 2022 | 31 décembre 2021 |
|---|--|------------------|------------------|
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | | 1 908 | 3 328 |
| Actifs financiers de gestion de trésorerie | | 626 | 1 116 |
| Trésorerie disponible | 16 | 2 534 | 4 444 |
| Emprunts obligataires | | (3 350) | (4 050) |
| Emprunts bancaires | | (18) | (23) |
| Titres négociables à court terme | | - | - |
| Autres | | (26) | (23) |
| Emprunts évalués au coût amorti | 21 | (3 394) | (4 096) |
| Position nette de trésorerie /(Endettement financier net) | | (860) | 348 |
| | | | |

2.1.2 Evolution de la situation de trésorerie

| (en millions d'euros) | Trésorerie et équivalents de trésorerie | Emprunts évalués au coût amorti et autres éléments financiers (a) | Position nette de trésorerie /(Endettement financier net) |
|---|--|---|---|
| Position nette de trésorerie au 31 décembre 2021 | 3 328 | (2 980) | 348 |
| Flux nets liés aux activités poursuivies | (1 284) | 212 | (1 072) |
| Activités opérationnelles | 747 | = | 747 |
| Activités d'investissement | (608) | (501) | (1 109) |
| Activités de financement | (1 421) | 689 | (732) |
| Effet de change | (2) | 24 | 22 |
| Flux nets liés aux activités cédées ou en cours de cession | (103) | - | (103) |
| Reclassement de la trésorerie nette des activités en cours de cession | (33) | | (33) |
| Endettement financier net au 31 décembre 2022 | 1 908 | (2 768) | (860) |

a. Les « autres éléments financiers » comprennent les actifs financiers de gestion de trésorerie et les instruments financiers dérivés liés à la gestion du risque de taux d'intérêt et du risque de change (actifs et passifs).

Au 31 décembre 2022, l'endettement financier net de Vivendi s'élève à -860 millions d'euros, contre une position nette de trésorerie de +348 millions d'euros au 31 décembre 2021, soit une évolution défavorable de 1 208 millions d'euros. Cette évolution est principalement liée aux opérations suivantes réalisées au cours de l'exercice 2022 :

- Vivendi a investi 445 millions d'euros dans Lagardère dans le cadre de l'offre publique d'achat (OPA) sur Lagardère et détient 57,66 % du capital de cette dernière au 31 décembre 2022 (se reporter à la note 2.1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022);
- Groupe Canal+ a investi 378 millions d'euros dans MultiChoice Group, franchissant à la hausse le seuil de 25 % du capital en septembre 2022;
- les autres acquisitions de sociétés et participations réalisées au cours de l'exercice 2022 s'élèvent à 250 millions d'euros, principalement réalisées par Groupe Canal+ et Havas;
- Vivendi a procédé au rachat de ses propres actions à hauteur de 326 millions d'euros (se reporter à la note 17 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022);
- le 28 avril 2022, Vivendi a versé un dividende de 0,25 euro par action au titre de l'exercice 2021 pour un décaissement de 261 millions d'euros ;
- les flux nets liés aux impôts pour un montant net décaissé de 175 millions d'euros.

Ces éléments sont partiellement compensés par les éléments suivants :

- le 5 juillet 2022, Financière Lov a remboursé à Vivendi en numéraire, à leur valeur nominale plus intérêts, pour un montant de 170 millions d'euros, deux financements consentis par Vivendi lors de son entrée au capital de Banijay Group Holding (se reporter à la note 2.3 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022);
- les flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO) générés par les activités du groupe à hauteur de 594 millions d'euros.

Vivendi estime que les flux de trésorerie générés par ses activités opérationnelles, ses excédents de trésorerie, nets des sommes utilisées pour réduire sa dette, ainsi que les fonds disponibles via les lignes de crédit bancaire non utilisées (se reporter à la note 21.3 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022) seront suffisants pour couvrir les dépenses et investissements nécessaires à son exploitation, le service de sa dette (y compris les remboursements d'emprunts obligataires), le paiement des impôts, la distribution de dividendes, les rachats éventuels d'actions dans le cadre des autorisations ordinaires existantes, ainsi que ses projets d'investissements, et l'exécution des engagements au titre des droits de cession exerçables jusqu'au 15 décembre 2023 visant les actions de la société Lagardère SA (se reporter à la note 2.1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022), au cours des douze prochains mois.

Au 31 décembre 2022, Vivendi détient un portefeuille de participations minoritaires cotées (y compris Universal Music Group, Lagardère, MultiChoice Group, Telecom Italia et FL Entertainment) pour une valeur de marché cumulée de l'ordre de 8,6 milliards d'euros (avant impôts), contre 9,0 milliards d'euros au 31 décembre 2021. Au 6 mars 2023, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, Vivendi détient un portefeuille de participations minoritaires cotées pour une valeur de marché cumulée d'environ 9 milliards d'euros.

2.2 Analyse des flux de trésorerie opérationnels

Notes préliminaires :

- Selon la définition de Vivendi, l'EBITDA correspond au résultat opérationnel ajusté (EBITA) tel que présenté dans le compte de résultat, avant les amortissements et les dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles, les charges de restructuration, le résultat de cession d'actifs corporels et incorporels, la quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles et les autres éléments opérationnels non récurrents.
- Les « flux nets de trésorerie opérationnels » (CFFO) et les « flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts » (CFAIT),
 mesures à caractère non strictement comptable, doivent être considérés comme une information complémentaire, qui ne peut se
 substituer à toute mesure des performances opérationnelles et financières à caractère strictement comptable, telles que
 présentées dans les états financiers consolidés et leurs notes annexes, ou citées dans le rapport financier, et Vivendi considère
 qu'ils sont des indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe.
- En application de la norme IFRS 5, les flux de trésorerie d'Éditis ont été retraités de la manière suivante :
 - leur contribution jusqu'à leur cession effective, le cas échéant, à chaque ligne du tableau des flux de trésorerie consolidé de Vivendi est regroupée sur la ligne « Flux de trésorerie liés aux activités cédées ou en cours de cession » ;
 - conformément à la norme IFRS 5, ces retraitements sont appliqués à l'ensemble des périodes présentées afin de rendre l'information homogène ;
 - leurs flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO), flux nets de trésorerie opérationnels avant investissements industriels (CFFO avant capex, net) et flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts (CFAIT) sont exclus du CFFO, CFFO avant capex, net et du CFAIT de Vivendi.

| | Exercices clos le 3 | 31 décembre | |
|--|---------------------|-------------|----------------|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 | % de variation |
| Chiffre d'affaires | 9 595 | 8 717 | +10,1% |
| Charges d'exploitation hors amortissements et dépréciations | (8 431) | (7 674) | -9,9% |
| EBITDA | 1 164 | 1 043 | +11,6% |
| Dépenses de restructuration payées | (97) | (83) | -17,7% |
| Investissements de contenus, nets | (198) | 68 | na |
| Dont droits de diffusion de films et programmes télévisuels, nets chez Groupe Canal+ : | | | |
| Acquisitions payées | (653) | (400) | -63,2% |
| Consommations | 572 | 457 | +25,0% |
| | (81) | 57 | na |
| Dont droits de diffusion d'événements sportifs, nets chez Groupe Canal+ : | | | |
| Acquisitions payées | (1 031) | (938) | -10,0% |
| Consommations | 1 099 | 996 | +10,4% |
| | 68 | 58 | +17,7% |
| Dont autres droits et contenus chez Groupe Canal+ : | | | |
| Acquisitions payées | (342) | (238) | -43,7% |
| Consommations | 160 | 207 | -22,5% |
| | (182) | (31) | x 5,7 |
| Neutralisation de la variation des provisions incluses dans les charges d'exploitation | (11) | (33) | +64,1% |
| Autres éléments opérationnels | 3 | (4) | na |
| Autres éléments de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel | 61 | 70 | -12,5% |
| Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôt | <i>922</i> | 1 061 | <i>-13,2%</i> |
| Dividendes reçus de sociétés mises en équivalence et de participations non consolidées | 196 | 218 | -10,5% |
| Investissements industriels, nets (capex, net) | (377) | (434) | +13,3% |
| Remboursement des dettes locatives et charges d'intérêts associées (a) | (147) | (150) | +2.3% |
| Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO) | 594 | 695 | -14,6% |
| Intérêts nets payés | (14) | (31) | +54,3% |
| Autres flux liés aux activités financières | 5 | (30) | na |
| Impôts nets (payés)/encaissés | (175) | (94) | -84,0% |
| Flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts (CFAIT) | 410 | 540 | -24,1% |

na: non applicable.

a. Dont 127 millions d'euros de remboursement des dettes locatives et 20 millions d'euros de charges d'intérêts associées sur l'exercice 2022 (comparé à respectivement 133 millions d'euros et 17 millions d'euros sur l'exercice 2021).

2.2.1 Evolution des flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO)

Sur l'exercice 2022, **les flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO)** générés par les métiers du groupe se sont élevés à 594 millions d'euros (contre 695 millions d'euros sur l'exercice 2021), une évolution défavorable de 101 millions d'euros, qui résulte principalement de l'augmentation des investissements de contenus (+443 millions d'euros) et, dans une moindre mesure, du retrait des dividendes reçus des participations mises en équivalence ou non consolidées (-22 millions d'euros), malgré la progression de l'EBITDA cash du groupe (+314 millions d'euros), reflétant essentiellement les performances opérationnelles de Groupe Canal+ (+258 millions d'euros) et de Havas (+93 millions d'euros).

Sur l'exercice 2022, les **investissements de contenus** s'élèvent à 2 039 millions d'euros (contre 1 596 millions d'euros sur l'exercice 2021), en progression de 443 millions d'euros, essentiellement chez Groupe Canal+ (droits sportifs et autres droits de télédiffusion, ainsi que les investissements réalisés par StudioCanal).

En outre, sur l'exercice 2022, Vivendi SE a notamment reçu les dividendes d'Universal Music Group N.V (80 millions d'euros, contre 36 millions d'euros en 2021), de MultiChoice Group (36 millions d'euros, contre 21 millions d'euros en 2021), de Lagardère (32 millions d'euros en 2022), de MediaForEurope (28 millions d'euros, contre un dividende exceptionnel de 102 millions d'euros sur l'exercice 2021) et de Telefonica (18 millions d'euros, contre 20 millions d'euros en 2021). Au cours de l'exercice 2021, Vivendi SE avait en outre reçu le dividende de Telecom Italia (36 millions d'euros).

2.2.2 Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO) par métier

| | Exercices clos le 3 | 1 décembre | |
|--|---------------------|------------|----------------|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 | % de variation |
| Groupe Canal+ | 343 | 449 | -23,5% |
| Havas | 342 | 267 | +28,1% |
| Prisma Media (a) | 21 | 19 | +13,2% |
| Gameloft | (2) | (3) | |
| Vivendi Village | (37) | 65 | |
| Nouvelles Initiatives | (83) | (101) | |
| Générosité et Solidarité (b) | (11) | (12) | |
| Corporate | 21 | 11 | |
| Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO) | 594 | 695 | -14,6% |

- a. Vivendi consolide Prisma Media par intégration globale depuis le 1er juin 2021.
- b. A compter du 1^{er} janvier 2022, ce nouveau segment opérationnel regroupe les activités de Générosité et Solidarité du groupe. Il comprend CanalOlympia, précédemment intégré dans le segment Vivendi Village (les données 2021 ont été retraitées), ainsi qu'à Vivendi Create Joy, programme de solidarité qui soutient des projets d'initiation et de formation professionnelle aux métiers du groupe Vivendi, précédemment intégré dans le segment Corporate.

2.2.3 Evolution des flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts (CFAIT)

Sur l'exercice 2022, les **flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts (CFAIT)** représentent un encaissement net de 410 millions d'euros (contre 540 millions d'euros sur l'exercice 2021), en repli de 130 millions d'euros. La baisse des flux nets de trésorerie opérationnels (-101 millions d'euros) et l'augmentation du décaissement net lié à l'impôt (-81 millions d'euros) sont partiellement compensées par la hausse des flux nets de trésorerie liés aux activités financières (+35 millions d'euros).

Sur l'exercice 2022, les **flux nets de trésorerie liés à l'impôt** représentent un décaissement net de 175 millions d'euros, contre 94 millions d'euros sur l'exercice 2021.

Sur l'exercice 2022, les **activités financières** génèrent un décaissement net de 9 millions d'euros, contre 61 millions d'euros sur l'exercice 2021. Ils comprennent principalement les intérêts nets payés pour -14 millions d'euros, contre -31 millions d'euros sur l'exercice 2021. Par ailleurs, les flux de trésorerie relatifs aux opérations de couverture du risque de change génèrent un encaissement de +19 millions d'euros (contre un décaissement de -18 millions d'euros sur l'exercice 2021).

2.2.4 Réconciliation du CFAIT aux flux nets de trésorerie des activités opérationnelles

| | Exercices clos le 3 | 1 décembre |
|---|---------------------|------------|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 |
| Flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts (CFAIT) | 410 | 540 |
| Ajustements | | |
| Remboursement des dettes locatives et charges d'intérêts associées | 147 | 150 |
| Investissements industriels, nets (capex, net) | 377 | 434 |
| Dividendes reçus de sociétés mises en équivalence et de participations non consolidées | (196) | (218) |
| Intérêts nets payés | 14 | 31 |
| Autres flux liés aux activités financières | (5) | 30 |
| Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles poursuivies (a) | 747 | 967 |
| Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles cédées ou en cours de cession (a) (b) | 1 | 670 |
| Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles (a) | 748 | 1 637 |

- a. Tels que présentés au tableau des flux de trésorerie consolidés.
- b. Au 31 décembre 2022 et en application de la norme IFRS 5, Editis est présenté dans les états financiers consolidés de Vivendi comme une activité en cours de cession (se reporter à la note 2.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022). Pour mémoire, à compter de septembre 2021, Universal Music Group (UMG) est présenté dans les états financiers consolidés de Vivendi comme une activité cédée.

2.3 Analyse des activités d'investissement et de financement

2.3.1 Activités d'investissement

| Investissements financiers | | |
|---|------|---------|
| | | |
| Investissement dans Lagardère | 2;13 | (445) |
| Investissement dans MultiChoice Group | 13 | (378) |
| Autres acquisitions | | (238) |
| Acquisition d'actifs financiers de gestion de trésorerie | 16 | (75) |
| Autres investissements financiers | | (92) |
| Total des investissements financiers | | (1 228) |
| Désinvestissements financiers | | |
| Cession d'actifs financiers de gestion de trésorerie | | 363 |
| Remboursement sur compte courant Bolloré SE | 23 | 200 |
| Remboursement de l'ORAN 2 et emprunt obligataire Financière Lov | 2 | 170 |
| Autres cessions d'actifs financiers | 14 | 66 |
| Autres désinvestissements financiers | | 2 |
| Total des désinvestissements financiers | | 801 |
| Dividendes reçus de sociétés mises en équivalence et de participations non consolidées | | 196 |
| Investissements industriels, nets | 4 | (377) |
| Flux nets de trésorerie d'investissement liés aux activités poursuivies (a) | | (608) |
| Flux nets de trésorerie d'investissement liés aux activités cédées ou en cours de cession (a) | | (87) |
| Flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement (a) | | (695) |

a. Tels que presentes du tableau des max de tresorene con

2.3.2 Activités de financement

| (en millions d'euros) | Se reporter aux notes des états financiers consolidés | Exercice clos le 31 décembre 2022 |
|---|--|--------------------------------------|
| Opérations avec les actionnaires | | |
| Acquisitions de titres d'autocontrôle de Vivendi SE | 17 | (326) |
| Cessions d'actions auto-détenues dans le cadre du Plan Epargne Groupe (PEG) | 20 | 78 |
| Distribution aux actionnaires de Vivendi SE | 17 | (261) |
| Dividendes versés par les filiales à leurs actionnaires minoritaires | | (56) |
| Autres | | (3) |
| Total des opérations avec les actionnaires | | (568) |
| Opérations sur les emprunts et autres passifs financiers | | |
| Remboursement d'emprunts obligataires | 21 | (700) |
| Intérêts nets payés | 6 | (14) |
| Autres | | 8 |
| Total des opérations sur les emprunts et autres passifs financiers | | (706) |
| Remboursement des dettes locatives et charges d'intérêts associées | 12;6 | (147) |
| Flux nets de trésorerie de financement liés aux activités poursuivies (a) | | (1 421) |
| Flux nets de trésorerie de financement liés aux activités cédées ou en cours de cession (a) | | (17) |
| Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement (a) | | (1 438) |

a. Tels que présentés au tableau des flux de trésorerie consolidés.

3 Déclarations prospectives

Déclarations prospectives

Le présent rapport contient des déclarations prospectives relatives à la situation financière, aux résultats des opérations, aux métiers, à la stratégie et aux perspectives de Vivendi, y compris en termes d'impact de certaines opérations, ainsi que de paiement de dividendes, de distributions et de rachats d'actions. Même si Vivendi estime que ces déclarations prospectives reposent sur des hypothèses raisonnables, elles ne constituent pas des garanties quant à la performance future de la société. Les résultats effectifs peuvent être très différents des déclarations prospectives en raison d'un certain nombre de risques et d'incertitudes, dont la plupart sont hors du contrôle de Vivendi, notamment les risques liés à l'obtention de l'accord d'autorités de la concurrence et des autres autorités réglementaires et de toutes les autres autorisations qui pourraient être requises dans le cadre de certaines opérations, ainsi que les risques décrits dans les documents déposés par Vivendi auprès de l'Autorité des marchés financiers et dans ses communiqués de presse, le cas échéant, également disponibles en langue anglaise sur le site de Vivendi (www.vivendi.com). Le présent rapport contient des informations prospectives qui ne peuvent s'apprécier qu'au jour de sa diffusion. Vivendi ne prend aucun engagement de compléter, mettre à jour ou modifier ces déclarations prospectives en raison d'une information nouvelle, d'un événement futur ou de tout autre raison.

Vivendi observe que les conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022, ainsi que la poursuite de la pandémie de la Covid-19, particulièrement en Asie, et plus généralement les incertitudes macroéconomiques actuelles ont d'importantes répercussions sur les marchés financiers et les prix de certaines matières premières, qui affectent les perspectives de l'ensemble de l'économie mondiale. Au mieux des analyses actuelles, Vivendi a pris en compte les conséquences indirectes de ces facteurs dans la détermination de la valeur de ses activités au 31 décembre 2022 et reste confiant quant à la capacité de résilience de ses principaux métiers.

Au cours du quatrième trimestre 2022, le test a été mis en œuvre par Vivendi sur chaque UGT ou groupe d'UGT sur la base de valeurs recouvrables déterminées en interne ou avec l'aide d'évaluateurs indépendants. A l'issue de cet examen et nonobstant les incertitudes macroéconomiques actuelles, la Direction de Vivendi a conclu qu'hormis pour Editis la valeur recouvrable de chaque UGT ou groupe d'UGT testés excédait sa valeur comptable au 31 décembre 2022, se reporter à la note 10 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Impacts de la pandémie Covid-19

Bien que les impacts de la pandémie de Covid-19 aient été plus sensibles pour certains pays ou métiers que pour d'autres, Vivendi a su s'adapter pour continuer de servir au mieux et divertir ses clients, tout en réduisant ses coûts pour préserver ses marges. Les activités ont montré une bonne résistance, en particulier celles de la télévision payante, de même que Havas et Editis. En revanche, comme anticipé, les effets de la crise sanitaire ont continué de peser sur certaines activités telles que Vivendi Village (en particulier les spectacles vivants) ainsi que l'activité Travel Retail de la participation dans Lagardère, mise en équivalence à compter du 1er juillet 2021. Le Groupe reste vigilant sur les conséquences actuelles et potentielles de la crise sanitaire mais demeure confiant quant à la capacité de résilience de ses principaux métiers

Impacts de l'invasion de l'Ukraine par la Russie

L'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022 a d'importantes répercussions sur les marchés financiers et les prix de certaines matières premières, et affecte l'ensemble de l'économie mondiale. Vivendi est principalement présent en Ukraine au travers de Gameloft qui a tout mis en œuvre pour soutenir ses équipes sur place et limiter l'impact des événements sur les délais d'intégration de ses contenus. Le Groupe compte également des activités de communication en Ukraine avec des sociétés affiliées à Havas et s'est pleinement mobilisé pour les aider autant que possible. Vivendi ne peut évaluer précisément toutes les conséquences indirectes de la crise en Ukraine mais s'adapte en permanence pour faire preuve de résilience et assurer la continuité de ses activités.

Situation de liquidité

Au cours de l'exercice 2022, la situation de trésorerie de Vivendi a évolué de -1 208 millions d'euros, passant d'une position nette de trésorerie de 348 millions d'euros au 31 décembre 2021 à un endettement financier net de -860 millions d'euros au 31 décembre 2022, principalement du fait des investissements réalisés au cours de l'exercice 2022, en particulier l'offre publique d'achat sur Lagardère. Vivendi dispose par ailleurs de capacités de financement importantes. Au 31 décembre 2022, les lignes de crédit confirmées du groupe Vivendi étaient disponibles à hauteur de 2,8 milliards d'euros.

Au 31 décembre 2022, la durée moyenne « économique » de la dette brute financière du groupe, calculée en considérant que les lignes de crédit à moyen terme disponibles dans le groupe peuvent être utilisées pour rembourser les emprunts les plus courts existant dans le groupe, est de 4,1 années (contre 4,2 années au 31 décembre 2021). Pour une information détaillée des emprunts et autres passifs financiers, se reporter à la note 21 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

ADR non sponsorisés

Vivendi ne sponsorise pas de programme d'American Depositary Receipt (ADR) concernant ses actions. Tout programme d'ADR existant actuellement est « non sponsorisé » et n'a aucun lien, de quelque nature que ce soit, avec Vivendi. Vivendi décline toute responsabilité concernant un tel programme.

II- Annexe au rapport financier

1 Retraitement de l'information comparative

Au 31 décembre 2022, en application de la norme IFRS 5 - *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, Editis est présenté dans les comptes consolidés de Vivendi comme une activité cédée ou en cours de cession. Pour une information détaillée de l'opération, se reporter à la note 2.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Les produits et charges d'Editis ont été traités de la manière suivante :

- leur contribution à chaque ligne du compte de résultat consolidé de Vivendi (avant intérêts minoritaires) est regroupée sur la ligne
 « Résultat net des activités cédées ou en cours de cession » ;
- conformément à la norme IFRS 5, ces retraitements sont appliqués à l'ensemble des périodes présentées afin de rendre l'information homogène ;
- la quote-part de résultat net est exclue du résultat net ajusté de Vivendi.

Concernant les principaux indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe (mesures à caractère non strictement comptable), les retraitements des données telles que publiées précédemment sont présentés ci-dessous.

1er semestre clos le 30

Résultat opérationnel ajusté (EBITA) retraité

| (en millions d'euros) | juin 2022 | |
|---|--|--------------------------------------|
| EBITA (tel que publié) | 412 | |
| Reclassement lié à l'application de la norme IFRS 5 pour Editis | | |
| EBITA (retraité) | 412 | |
| | | |
| (en millions d'euros) | 1 ^{er} semestre clos le 30 juin 2021 | Exercice clos le 31 décembre 2021 |
| EBITA (tel que publié) | 313 | 690 |
| Reclassement lié à l'application de la norme IFRS 5 pour Editis | (10) | (51) |
| EBITA (retraité) | 303 | 639 |
| | | |
| Dr. Iva and a training | | |
| Résultat net ajusté retraité | | |
| | 1er semestre clos le 30 | |
| (en millions d'euros) | juin 2022 | |
| Résultat net ajusté (tel que publié) | 54 | |
| Reclassement lié à l'application de la norme IFRS 5 pour Editis | 4 | |
| Résultat net ajusté (retraité) | 58 | |
| Résultat net ajusté par action (tel que publié) | 0,05 | |
| Résultat net ajusté par action (retraité) | 0,06 | |
| | | |
| | 1 ^{er} semestre clos le 30 | Exercice clos le 31 |
| (en millions d'euros) | juin 2021 | décembre 2021 |
| Résultat net ajusté (tel que publié) | 271 | 649 |
| Reclassement lié à l'application de la norme IFRS 5 pour Editis Résultat net ajusté (retraité) | (3) 268 | (36) 613 |
| • | | |
| Résultat net ajusté par action (tel que publié) | 0,25 | 0,60 |
| Résultat net ajusté par action (retraité) | 0,25 | 0,57 |

Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO) retraité

| (en millions d'euros) | 1 ^{er} semestre clos le 30 juin 2022 | |
|--|--|-----------------------------------|
| Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO) (tel que publié) Reclassement lié à l'application de la norme IFRS 5 pour Editis | 333 85 | |
| Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO) (retraité) | 418 | |
| (en millions d'euros) | 1 ^{er} semestre clos le 30 juin 2021 | Exercice clos le 31 décembre 2021 |
| Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO) (tel que publié) Reclassement lié à l'application de la norme IFRS 5 pour Editis | 292 | 748 (53) |
| Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO) (retraité) | 315 | 695 |

2 Chiffre d'affaires trimestriel par métier

| | | 2022 |) | |
|--|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| | 1er trimestre clos le | 2e trimestre clos le | 3e trimestre clos le | 4e trimestre clos le |
| (en millions d'euros) | 31 mars | 30 juin | 30 septembre | 31 décembre |
| Chiffre d'affaires | | | | |
| Groupe Canal+ | 1 446 | 1 427 | 1 419 | 1 578 |
| Havas | 591 | 666 | 665 | 843 |
| Prisma Media | 73 | 91 | 74 | 82 |
| Gameloft | 61 | 59 | 95 | 106 |
| Vivendi Village | 27 | 49 | 93 | 69 |
| Nouvelles Initiatives | 25 | 29 | 29 | 39 |
| Générosité et Solidarité (a) | 1 | - | 1 | 1 |
| Eliminations des opérations intersegment | (7) | (9) | (10) | (18) |
| Total Vivendi | 2 217 | 2 312 | 2 366 | 2 700 |
| | | | | |
| | | 2021 | | |
| | 1er trimestre clos le | 2e trimestre clos le | 3e trimestre clos le | 4e trimestre clos le |
| (en millions d'euros) | 31 mars | 30 juin | 30 septembre | 31 décembre |
| Chiffre d'affaires | | | | |
| Groupe Canal+ | 1 357 | 1 425 | 1 467 | 1 521 |
| Havas | 502 | 546 | 590 | 703 |
| Prisma Media (b) | - | 29 | 75 | 90 |
| Gameloft | 55 | 65 | 64 | 81 |
| Vivendi Village | 7 | 16 | 37 | 42 |
| Nouvelles Initiatives | 17 | 21 | 22 | 29 |
| Générosité et Solidarité (a) | 1 | - | - | 1 |
| Eliminations des opérations intersegment | (6) | (12) | (9) | (19) |
| Total Vivendi | 1 933 | 2 090 | 2 246 | 2 448 |

- a. A compter du 1^{er} janvier 2022, ce nouveau segment opérationnel regroupe les activités de Générosité et Solidarité du groupe. Il comprend CanalOlympia, précédemment intégré dans le segment Vivendi Village (les données 2021 ont été retraitées), ainsi que Vivendi Create Joy, le programme de solidarité qui soutient des projets d'initiation et de formation professionnelle aux métiers du groupe Vivendi, précédemment intégré dans le segment Corporate.
- b. Vivendi consolide Prisma Media par intégration globale depuis le 1^{er} juin 2021.

Chiffre d'affaires retraité

(en millions d'euros)

Chiffre d'affaires (tel que publié)
Reclassement lié à l'application de la norme IFRS 5 pour Editis
Chiffre d'affaires (retraité)

| | 2022 | |
|-----------------------------------|----------------------|----------------------|
| 1 ^{er} trimestre clos le | 2e trimestre clos le | 3e trimestre clos le |
| 31 mars | 30 juin | 30 septembre |
| 2 377 | 2 496 | 2 578 |
| (160) | (184) | (212) |
| 2 217 | 2 312 | 2 366 |

| 20 | 22 |
|-------------------------------------|----------------------|
| 1 ^{er} semestre clos le 30 | Neuf mois clos le 30 |
| juin | septembre |
| 4 873 | 7 451 |
| (344) | (556) |
| 4 529 | 6 895 |

(en millions d'euros)

Chiffre d'affaires (tel que publié)

Reclassement lié à l'application de la norme IFRS 5 pour Editis

Chiffre d'affaires (retraité)

(en millions d'euros)

Chiffre d'affaires

Chiffre d'affaires (tel que publié)

Reclassement lié à l'application de la norme IFRS 5 pour Editis

Chiffre d'affaires (retraité)

| | 2021 |] | |
|--|---------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| 1 ^{er} trimestre clos le 31 mars | 2e trimestre clos le 30 juin | 3e trimestre clos le 30 septembre | 4e trimestre clos le 31 décembre |
| 2 095 | 2 299 | 2 476 | 2 702 |
| (162) | (209) | (230) | (254) |
| 1 933 | 2 090 | 2 246 | 2 448 |

(en millions d'euros)

Chiffre d'affaires (tel que publié)

Reclassement lié à l'application de la norme IFRS 5 pour Editis

Chiffre d'affaires (retraité)

| | 2021 | |
|---|--------------------------------|---------------------------------|
| 1 ^{er} semestre clos le 30 juin | Neuf mois clos le 30 septembre | Exercice clos le 31 décembre |
| 4 394 | 6 870 | 9 572 |
| (371) | (601) | (855) |
| 4 023 | 6 269 | 8 717 |

mercredi 8 mars 2023

Page laissée blanche intentionnellement

III- États financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2022

Rapport des Commissaires aux comptes

A l'assemblée générale de la société Vivendi SE

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Vivendi SE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

• Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

• Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Evaluation des écarts d'acquisition alloués aux unités génératrices de trésorerie (UGT) ou groupes d'UGT : notamment Gameloft (notes 1.3.6.2, 1.3.6.8 et 10 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié

Au 31 décembre 2022, les écarts d'acquisition sont inscrits au bilan pour une valeur nette comptable de 8 819 millions d'euros au regard d'un total de bilan de 31 280 millions d'euros. Ils ont été alloués aux unités génératrices de trésorerie (UGT) ou, le cas échéant, aux groupes d'UGT des activités dans lesquelles les entreprises acquises ont été intégrées. Celui relatif à l'UGT Gameloft s'élève à 399 millions d'euros après dépréciation de 200 millions d'euros comptabilisée en 2021.

La direction s'assure lors de chaque exercice que la valeur comptable de ces écarts d'acquisition n'est pas supérieure à leur valeur recouvrable. Les modalités des tests de dépréciation ainsi mis en œuvre par la direction, parfois en ayant recours à un expert indépendant, sont décrites dans les notes de l'annexe aux comptes consolidés et tiennent compte de l'horizon de détention des participations défini par le groupe ; elles intègrent une part importante de jugements et d'hypothèses, portant notamment, selon les cas, sur :

- les prévisions de flux de trésorerie futurs ;
- les taux de croissance à l'infini retenus pour les flux projetés ;
- les taux d'actualisation appliqués aux flux de trésorerie estimés;
- la sélection de l'échantillon des entreprises figurant parmi les comparables transactionnels ou boursiers.

En conséquence, une variation de ces hypothèses est de nature à affecter de manière sensible la valeur recouvrable de ces écarts d'acquisition et à nécessiter la constatation d'une dépréciation, le cas échéant.

Nous considérons l'évaluation des écarts d'acquisition comme un point clé de l'audit en raison (i) de leur importance significative dans les comptes du groupe, (ii) des jugements et hypothèses nécessaires pour la détermination de leur valeur recouvrable.

Notre réponse

Nous avons analysé la conformité des méthodologies appliquées par votre société aux normes comptables en vigueur, s'agissant en particulier de la détermination des UGT et des modalités d'estimations de la valeur recouvrable.

Nous avons obtenu les tests de dépréciation de chaque UGT ou groupe d'UGT, examiné la détermination de la valeur de chaque UGT et, avec l'aide de nos spécialistes en évaluation, avons porté une attention particulière à celles pour lesquelles la valeur comptable est proche de la valeur recouvrable estimée, celles dont l'historique de performance a pu montrer des écarts par rapport aux prévisions et celles opérant dans des environnements économiques volatiles.

Nous avons apprécié la compétence des évaluateurs indépendants mandatés par votre société pour l'évaluation de certains UGT ou groupes d'UGT. Nous avons pris connaissance des hypothèses-clés retenues pour l'ensemble des UGT ou groupes d'UGT et avons, selon les cas :

- rapproché les prévisions d'activité sous-tendant la détermination des flux de trésorerie avec les informations disponibles, parmi lesquelles les perspectives de marché et les réalisations passées, et avec les dernières estimations (hypothèses, budgets, plans stratégiques le cas échéant) de la direction;
- comparé les taux de croissance à l'infini retenus pour les flux projetés avec les analyses de marché et les consensus des principaux professionnels concernés;
- comparé les taux d'actualisation retenus avec nos bases de données internes, en incluant dans nos équipes des spécialistes en évaluation financière;
- examiné la sélection des entreprises figurant parmi les comparables transactionnels ou boursiers afin de la confronter avec les échantillons qui nous paraissent pertinents en fonction de notre connaissance des secteurs opérationnels:
- comparé les données de marché retenues avec les informations publiques ou non publiques disponibles.

Nous avons obtenu et examiné les analyses de sensibilité effectuées par la direction, que nous avons comparées à nos propres calculs, pour apprécier quel niveau de variation des hypothèses serait de nature à nécessiter la comptabilisation d'une dépréciation des écarts d'acquisition.

Enfin, nous avons apprécié le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés.

 Analyse des litiges avec les investisseurs institutionnels étrangers (notes 1.3.9, 1.5, et 25 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié

Les activités du groupe Vivendi sont menées dans un environnement en évolution permanente et dans un cadre réglementaire international complexe. Le groupe est soumis à des changements importants dans l'environnement législatif, l'application ou l'interprétation des réglementations, mais aussi confronté à des contentieux nés dans le cours normal de ses activités.

Votre groupe exerce son jugement dans l'évaluation des risques encourus relatifs aux litiges avec les investisseurs institutionnels étrangers, et constitue une provision lorsque la charge pouvant résulter de ces litiges est probable et que le montant peut être soit quantifié soit estimé dans une fourchette raisonnable.

Nous considérons ces litiges comme un point-clé de l'audit compte tenu de l'importance des montants en jeu et du degré de jugement requis pour la détermination des éventuelles provisions

Notre réponse

Nous avons analysé l'ensemble des éléments mis à notre disposition relatifs aux différends entre votre groupe et certains investisseurs institutionnels étrangers au titre d'un prétendu préjudice résultant de communications financières de votre groupe et son ancien dirigeant entre 2000 et 2002.

Nous avons examiné les estimations du risque réalisées par la direction et les avons notamment confrontées aux informations figurant dans les réponses des avocats et conseils juridiques reçues à la suite de nos demandes de confirmation, concernant ces litiges.

Enfin, nous avons apprécié le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés.

• Evaluation de l'écart d'acquisition alloué à l'unité génératrice de trésorerie (UGT) Editis inclus dans les Actifs des métiers cédés ou en cours de cession (notes 1.3.6.2, 1.3.6.8, 1.3.7 et 2.2 de l'annexe aux comptes consolidés)

Risque identifié

- Au 31 décembre 2022, votre groupe présente l'activité Editis comme une activité en cours de cession dans ses états financiers, compte tenu du projet de cession, conformément à la norme IFRS 5.
- Nous considérons l'évaluation de l'écart d'acquisition Editis, 546 millions d'euros après dépréciation sur l'exercice de 300 millions d'euros, inclus dans la valeur des « Actifs des métiers cédés ou en cours de cession » comme un point clé de l'audit en raison des jugements et hypothèses nécessaires pour la détermination de leur valeur recouvrable.

Conformément à la norme IFRS 5, la valeur recouvrable d'Éditis a été déterminée au plus faible de sa valeur comptable et de sa juste valeur diminuée des coûts de la vente.

Notre réponse

Nous avons analysé la conformité des méthodologies appliquées par votre société aux normes comptables en vigueur s'agissant en particulier des modalités d'estimations de la valeur recouvrable.

Nous avons consulté les offres reçues par Vivendi dans le cadre du projet de cession d'Editis ayant servies à déterminer la valeur recouvrable.

 Enfin, nous avons apprécié le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes consolidés.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du directoire.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L.225-102-1 du Code de commerce figure dans les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10 de ce Code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés, et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés inclus dans le rapport financier annuel mentionné au l de l'article L.451-1-2 du Code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Président du Directoire. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

En raison des limites techniques inhérentes au macro-balisage des comptes consolidés selon le format d'information électronique unique européen, il est possible que le contenu de certaines balises des notes annexes ne soit pas restitué de manière identique aux comptes consolidés joints au présent rapport.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Vivendi SE par l'assemblée générale du 25 avril 2017 pour le cabinet DELOITTE & ASSOCIES et du 15 juin 2000 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Au 31 décembre 2022, le cabinet DELOITTE & ASSOCIES était dans la sixième année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres dans la vingt-troisième année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Directoire.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

• Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'Audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'Audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'Audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n°537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'Audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La Défense, le 8 mars 2023

Les commissaires aux comptes

Ernst & Young et Autres

Deloitte & Associés

Claire Pajona

Frédéric Souliard Thierry Quéron

Compte de résultat consolidé

| Chiffre d'affaires Note 2022 2021 Chiffre d'affaires 4 9595 8 717 Coût des ventes (5351) (4866) Charges administratives et commerciales (3668) (3322) Charges de restructuration 4 (44) (34) Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises 4 (10) (229) Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles 239 90 Résultat opérationnel (EBIT) 5 761 356 Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles 13 (393) (13 Coût du financement 6 (14) (31) Produits perçus des investissements financiers 5 76 150 Autres produits financiers 6 588 34 Autres produits financières 6 1540) (858) Résultat des activités avant impôt 796 705 Impôt sur les résultats 7 (97) 568 Résultat net des activités poursuivies< |
|--|
| Coût des ventes (5 351) (4 866) Charges administratives et commerciales (3 668) (3 322) Charges de restructuration 4 (44) (34) Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises 4 (10) (229) Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles 5 761 356 Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles 13 (393) (13) Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles 13 (393) (13) Coût du financement 6 (14) (31) Produits perçus des investissements financiers 5 150 Autres produits financiers 6 588 34 Autres charges financières 6 (1540) (858) Autres charges financières 7 (99) (206) Résultat des activités avant impôt 5 (647) (568) Résultat net des activités poursuivies (298) 25 443 Résultat net des activités cédées ou en cours de cession |
| Charges administratives et commerciales (3 668) (3 322) Charges de restructuration 4 (44) (34) Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises 4 (10) (229) Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles 239 90 Résultat opérationnel (EBIT) 5 761 356 Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles 13 (393) (13) Coût du financement 6 (14) (31) Produits perçus des investissements financiers 50 150 Autres produits financiers 6 588 34 Autres charges financières 6 588 34 Autres charges financières 6 1540 (858) Résultat des activités avant impôt 548 (362) Impôt sur les résultats 7 (99) (206) Résultat net des activités poursuivies (27) (568) Résultat net des activités cédées ou en cours de cession (298) 25 443 Pont |
| Charges de restructuration 4 (44) (34) Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises 4 (10) (229) Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles 239 90 Résultat opérationnel (EBIT) 5 761 356 Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles 13 (393) (13) Coût du financement 6 (14) (31) Produits perçus des investissements financiers 5 50 150 Autres produits financiers 6 588 34 Autres charges financières 6 1540 (858) Autres charges financières 6 1540 (858) Résultat des activités avant impôt 7 (99) (206) Impôt sur les résultats 7 (99) (206) Résultat net des activités poursuivies (647) 568 Résultat net des activités cédées ou en cours de cession (298) 25 443 Dont 4 (1010) 24 692 <tr< td=""></tr<> |
| Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises 4 (10) (229) Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles 239 90 Résultat opérationnel (EBIT) 5 761 356 Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles 13 (393) (13) Coût du financement 6 (14) (31) Produits perçus des investissements financiers 50 150 Autres produits financiers 6 588 34 Autres charges financières 6 (1540) (858) Autres charges financières (548) (362) Impôt sur les résultat des activités avant impôt (548) (362) Impôt sur les résultats 7 (99) (206) Résultat net des activités poursuivies (647) (568) Résultat net des activités cédées ou en cours de cession (298) 25 443 Pont (700) 24 692 dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe (1010) 24 692 |
| Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles 239 90 Résultat opérationnel (EBIT) 5 761 356 Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles 13 (393) (13) Coût du financement 6 (14) (31) Produits perçus des investissements financiers 50 150 Autres produits financiers 6 588 34 Autres charges financières 6 (1540) (858) Autres charges financières 6 (1540) (858) Autres charges financières (916) (705) Résultat des activités avant impôt (548) (362) Impôt sur les résultats 7 (99) (206) Résultat net des activités poursuivies (647) (568) Résultat net des activités cédées ou en cours de cession (298) 25 443 Pont (500) (500) (500) Résultat net, part du groupe (1010) 24 692 dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe (712) |
| Résultat opérationnel (EBIT) 5 761 356 Ouote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles 13 (393) (13) Coût du financement 6 (14) (31) Produits perçus des investissements financiers 50 150 Autres produits financiers 6 588 34 Autres charges financières 6 1540 (858) Autres charges financières (916) (705) Résultat des activités avant impôt (548) (362) Impôt sur les résultats 7 (99) (206) Résultat net des activités poursuivies (647) (568) Résultat net des activités cédées ou en cours de cession (298) 25 443 Résultat net, part du groupe (1010) 24 692 dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe (712) (630) |
| Ouote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles 13 (393) (13 Coût du financement 6 (14) (31) Produits perçus des investissements financiers 50 150 Autres produits financiers 6 588 34 Autres charges financières 6 (1540) (858) Résultat des activités avant impôt (548) (362) Impôt sur les résultats 7 (99) (206) Résultat net des activités poursuivies (647) (568) Résultat net des activités cédées ou en cours de cession (298) 25 443 Résultat net (945) 24 875 Dont Résultat net, part du groupe (1010) 24 692 dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe (712) (630) |
| Coût du financement 6 (14) (31) Produits perçus des investissements financiers 50 150 Autres produits financiers 6 588 34 Autres charges financières 6 (1540) (858) Résultat des activités avant impôt (548) (362) Impôt sur les résultats 7 (99) (206) Résultat net des activités poursuivies (647) (568) Résultat net des activités cédées ou en cours de cession (298) 25 443 Résultat net (945) 24 875 Dont Résultat net, part du groupe (1010) 24 692 dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe (712) (630) |
| Produits perçus des investissements financiers 50 150 Autres produits financiers 6 588 34 Autres charges financières 6 (1540) (858) Résultat des activités avant impôt (548) (362) Impôt sur les résultats 7 (99) (206) Résultat net des activités poursuivies (647) (568) Résultat net des activités cédées ou en cours de cession (298) 25 443 Résultat net (945) 24 875 Dont Résultat net, part du groupe (1010) 24 692 dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe (712) (630) |
| Autres produits financiers 6 588 34 Autres charges financières 6 (1 540) (858) Résultat des activités avant impôt (548) (362) Impôt sur les résultats 7 (99) (206) Résultat net des activités poursuivies (647) (568) Résultat net des activités cédées ou en cours de cession (298) 25 443 Résultat net (945) 24 875 Dont Résultat net, part du groupe (1010) 24 692 dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe (712) (630) |
| Autres charges financières 6 (1 540) (858) Résultat des activités avant impôt (548) (362) Impôt sur les résultats 7 (99) (206) Résultat net des activités poursuivies (647) (568) Résultat net des activités cédées ou en cours de cession (298) 25 443 Résultat net (945) 24 875 Dont Résultat net, part du groupe (1010) 24 692 dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe (712) (630) |
| Résultat des activités avant impôt (548) (362) Impôt sur les résultats 7 (99) (206) Résultat net des activités poursuivies (647) (568) Résultat net des activités cédées ou en cours de cession (298) 25 443 Résultat net (945) 24 875 Dont Résultat net, part du groupe (1010) 24 692 dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe (712) (630) |
| Résultat des activités avant impôt (548) (362) Impôt sur les résultats 7 (99) (206) Résultat net des activités poursuivies (647) (568) Résultat net des activités cédées ou en cours de cession (298) 25 443 Résultat net (945) 24 875 Dont Résultat net, part du groupe (1010) 24 692 dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe (712) (630) |
| Impôt sur les résultats 7 (99) (206) Résultat net des activités poursuivies (647) (568) Résultat net des activités cédées ou en cours de cession (298) 25 443 Résultat net (945) 24 875 Dont Résultat net, part du groupe (1 010) 24 692 dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe (712) (630) |
| Résultat net des activités poursuivies (647) (568) Résultat net des activités cédées ou en cours de cession (298) 25 443 Résultat net (945) 24 875 Dont Résultat net, part du groupe (1 010) 24 692 dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe (712) (630) |
| Résultat net des activités cédées ou en cours de cession (298) 25 443 Résultat net (945) 24 875 Dont Résultat net, part du groupe (1 010) 24 692 dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe (712) (630) |
| Résultat net (945) 24 875 Dont Résultat net, part du groupe (1 010) 24 692 dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe (712) (630) |
| Dont Résultat net, part du groupe dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe (1010) 24 692 (630) |
| Résultat net, part du groupe(1 010)24 692dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe(712)(630) |
| dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe (712) (630) |
| |
| régultat not des activités cédéas ou an cours de cossion, part du groupe |
| resultat het des activités cedees ou en cours de cession, part du groupe (296) 25 3/2 |
| Intérêts minoritaires 65 183 |
| dont résultat net des activités poursuivies 65 62 |
| résultat net des activités cédées ou en cours de cession - 121 |
| Résultat net des activités poursuivies, part du groupe par action 8 (0,69) (0,59) |
| Résultat net des activités poursuivies, part du groupe dilué par action 8 (0,69) (0,59) |
| Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe par action 8 (0,29) 23,53 |
| Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe dilué par action 8 (0,29) 23,46 |
| Résultat net, part du groupe par action 8 (0,98) 22,94 |
| Résultat net, part du groupe dilué par action 8 (0,98) 22,87 |

Données en millions d'euros, sauf données par action, en euros.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Tableau du résultat global consolidé

| | _ | Exercices clos le 3 | 1 décembre |
|--|------|------------------------|----------------------|
| (en millions d'euros) | Note | 2022 | 2021 |
| Résultat net | _ | (945) | 24 875 |
| Gains/(pertes) actuariels liés aux régimes de retraites à prestations définies, nets Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global Quote-part provenant des sociétés mises en équivalence, nette | _ | 97 (428) (71) | 50 59 4 |
| Eléments non reclassés ultérieurement en compte de résultat | | (402) | 113 |
| Ecarts de conversion Gains/(pertes) latents, nets Quote-part provenant des sociétés mises en équivalence, nette Autres impacts, nets | | 30 - 269 (15) | 342 1 32 42 |
| Eléments reclassés ultérieurement en compte de résultat | _ | 284 | 417 |
| Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres | 9 | (118) | 530 |
| Résultat global | | (1 063) | 25 405 |
| Dont Résultat global, part du groupe Résultat global, intérêts minoritaires | | (1 127) 64 | 25 171 234 |

Bilan consolidé

| (en millions d'euros) | Note | 31 décembre 2022 | 31 décembre 2021 |
|---|------|------------------|------------------|
| ACTIF | | | 0.447 |
| Ecarts d'acquisition | 10 | 8 819 | 9 447 |
| Actifs de contenus non courants | 11 | 409 | 336 |
| Autres immobilisations incorporelles | | 791 975 | 777 |
| Immobilisations corporelles Droits d'utilisation relatifs aux contrats de location | 12 | 605 | 961 766 |
| Participations mises en équivalence | 13 | 7 132 | 8 398 |
| Actifs financiers non courants | 14 | 2 315 | 1 727 |
| Impôts différés | 14 | 294 | 234 |
| Actifs non courants | | 21 340 | 22 646 |
| Stocks | | 240 | 256 |
| Impôts courants | | 118 | 101 |
| Actifs de contenus courants | 11 | 973 | 861 |
| Créances d'exploitation et autres | | 4 886 | 5 039 |
| Actifs financiers courants | 14 | 646 | 1 136 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | 16 | 1 908 | 3 328 |
| ' | | 8 771 | 10 721 |
| Actifs des métiers cédés ou en cours de cession | 2 | 1 169 | - |
| Actifs courants | | 9 940 | 10 721 |
| TOTAL ACTIF | | 31 280 | 33 367 |
| | | | |
| CAPITAUX PROPRES ET PASSIF | | 6 097 | 6 097 |
| Capital Primes d'émission | | 865 | 865 |
| Actions d'autocontrôle | | (1 101) | (971) |
| Réserves et autres | | 11 507 | 12 990 |
| Capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE | | 17 368 | 18 981 |
| Intérêts minoritaires | | 236 | 213 |
| Capitaux propres | 17 | 17 604 | 19 194 |
| Provisions non courantes | 18 | 642 | 678 |
| Emprunts et autres passifs financiers à long terme | 21 | 2 953 | 3 496 |
| Impôts différés | 21 | 463 | 395 |
| Dettes locatives à long terme | 12 | 622 | 758 |
| Autres passifs non courants | | 37 | 48 |
| Passifs non courants | | 4 717 | 5 375 |
| Provisions courantes | 18 | 343 | 467 |
| Emprunts et autres passifs financiers à court terme | 21 | 736 | 783 |
| Dettes d'exploitation et autres | | 7 148 | 7 363 |
| Dettes locatives à court terme | 12 | 117 | 125 |
| Impôts courants | | 51 | 60 |
| | | 8 395 | 8 798 |
| Passifs associés aux actifs des métiers cédés ou en cours de cession | 2 | 564 | |
| Passifs courants | | 8 959 | 8 798 |
| Total passif | | 13 676 | 14 173 |
| TOTAL CAPITAUX PROPRES ET PASSIF | | 31 280 | 33 367 |
| | | | |

Tableau des flux de trésorerie consolidés

| | - | Exercices clos le 31 | décembre |
|--|------|----------------------|----------|
| (en millions d'euros) | Note | 2022 | 2021 |
| Activités opérationnelles | _ | | |
| Résultat opérationnel | | 761 | 356 |
| Retraitements | | 298 | 567 |
| Investissements de contenus, nets | _ | (198) | 68 |
| Marge brute d'autofinancement | | 861 | 991 |
| Autres éléments de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel | | 61_ | 70 |
| Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôt | | 922 | 1 061 |
| Impôts nets (payés)/encaissés | | (175) | (94) |
| Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles poursuivies | _ | 747 | 967 |
| Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles cédées ou en cours de cession | _ | 1 | 670 |
| Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles | | 748 | 1 637 |
| Activités d'investissement | | | |
| Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles | 4 | (385) | (438 |
| Acquisitions de sociétés consolidées, nettes de la trésorerie acquise | | (204) | (253) |
| Acquisitions de titres mis en équivalence | 13 | (856) | (610 |
| Augmentation des actifs financiers | 14 | (168) | (1 257 |
| Investissements | _ | (1 613) | (2 558 |
| Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles | 4 | 8 | 4 |
| Cessions de sociétés consolidées, nettes de la trésorerie cédée | | 2 | - |
| Diminution des actifs financiers | 14 | 799 | 76 |
| Désinvestissements | _ | 809 | 80 |
| Dividendes reçus de sociétés mises en équivalence | 13 | 149 | 74 |
| Dividendes reçus de participations non consolidées | 14 | 47 | 144 |
| Flux nets de trésorerie d'investissement liés aux activités poursuivies | _ | (608) | (2 260) |
| Flux nets de trésorerie d'investissement liés aux activités cédées ou en cours de cession | _ | (87) | (1 492) |
| Flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement | | (695) | (3 752) |
| Activités de financement | | | |
| Augmentations de capital liées aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres de Vivendi SE | 20 | - | 18 |
| Cessions/(acquisitions) de titres d'autocontrôle de Vivendi SE | 17 | (248) | (693) |
| Distributions aux actionnaires de Vivendi SE | 17 | (261) | (653) |
| Autres opérations avec les actionnaires | 2 | (3) | 5 943 |
| Dividendes versés par les filiales à leurs actionnaires minoritaires | _ | (56) | (40) |
| Opérations avec les actionnaires | | (568) | 4 575 |
| Mise en place d'emprunts et augmentation des autres passifs financiers à long terme | 21 | 2 | 5 |
| Remboursement d'emprunts et diminution des autres passifs financiers à long terme | 21 | (4) | (3) |
| Remboursement d'emprunts à court terme | 21 | (741) | (1 375) |
| Autres variations des emprunts et autres passifs financiers à court terme | 21 | 46 | 93 |
| Intérêts nets payés | 6 | (14) | (31) |
| Autres flux liés aux activités financières | _ | 5 | (29) |
| Opérations sur les emprunts et autres passifs financiers | | (706) | (1 340) |
| Remboursement des dettes locatives et charges d'intérêts associées | 12;6 | (147) | (150) |
| Flux nets de trésorerie de financement liés aux activités poursuivies | | (1 421) | 3 085 |
| Flux nets de trésorerie de financement liés aux activités cédées ou en cours de cession | _ | (17) | 1 349 |
| Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement | | (1 438) | 4 434 |
| Effet de change des activités poursuivies | | (2) | 14 |
| Effet de change des activités cédées ou en cours de cession | | | 19 |
| Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie | _ | (1 387) | 2 352 |
| Reclassement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie des activités cédées ou en cours de cession | | (33) | - |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | = | | |
| Ouverture | 16 | 3 328 | 976 |
| Clôture | 16 | 1 908 | 3 328 |

Tableaux de variation des capitaux propres consolidés

| Exercice clos le 31 décembre 2022 | Ī | Capital | | | Rés | | | | | |
|--|------|--|--------------------------------|----------------------|-------------------|------------|----------|---|------------|---------------------|
| (en millions d'euros, sauf nombre d'actions) | Note | Actions o Nombre d'actions (en milliers) | rdinaires Capital social | Primes d'émission | Autocon- trôle | Sous-total | Réserves | Autres éléments du résultat global | Sous-total | Capitaux propres |
| SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2021 | | 1 108 561 | 6 097 | 865 | (971) | 5 991 | 15 228 | (2 025) | 13 203 | 19 194 |
| Attribuable aux actionnaires de Vivendi SE | | 1 108 561 | 6 097 | 865 | (971) | 5 991 | 14 982 | (1 992) | 12 990 | 18 981 |
| Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales | | - | | | , | | 246 | (33) | 213 | 213 |
| Apports par les (distributions aux) actionnaires de Vivendi SE | | 1 | | | (130) | (130) | (365) | - | (365) | (495) |
| Cessions/(acquisitions) de titres d'autocontrôle | 17 | - | - | - | (326) | (326) | - | - | - | (326) |
| Dividende au titre de l'exercice 2021 versé le 28 avril 2022 (0,25 euro par action) | 17 | - | - | - | - | - | (261) | - | (261) | (261) |
| Augmentations de capital liées aux plans de rémunérations fondés sur des instruments de capitaux propres | 20 | 1 | - | - | 196 | 196 | (104) | - | (104) | 92 |
| dont exercice d'options de souscription d'actions par les dirigeants et salariés | | 1 | - | - | 164 | 164 | (86) | - | (86) | <i>78</i> |
| Variation des parts d'intérêts de Vivendi SE dans ses filiales sans perte de contrôle | | - | - | - | - | - | 9 | | 9 | 9 |
| OPERATIONS ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES DE VIVENDI SE (A) | | 1 | - | - | (130) | (130) | (356) | - | (356) | (486) |
| Apports par les (distributions aux) actionnaires minoritaires des filiales | | | | | | | (55) | - | (55) | (55) |
| Variation des parts d'intérêts liées à la prise / perte de contrôle des filiales | | | | | | | (9) | | (9) | (9) |
| Variation des parts d'intérêts sans prise / perte de contrôle des filiales | | | | | | | 23 | | 23 | 23 |
| OPERATIONS ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES MINORITAIRES DES FILIALES (B) | | | | | | | (41) | - | (41) | (41) |
| Résultat net | | | | | | | (945) | - | (945) | (945) |
| Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres | 9 | | | | | | (15) | (103) | (118) | (118) |
| RESULTAT GLOBAL (C) | | | | | | | (960) | (103) | (1 063) | (1 063) |
| VARIATIONS DE LA PÉRIODE (A+B+C) | | 1 | - | - | (130) | (130) | (1 357) | (103) | (1 460) | (1 590) |
| Attribuables aux actionnaires de Vivendi SE | | 1 | - | - | (130) | (130) | (1 381) | (102) | (1 483) | (1 613) |
| Attribuables aux actionnaires minoritaires des filiales | Ì | - | | | | | 24 | (1) | 23 | 23 |
| SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2022 | | 1 108 562 | 6 097 | 865 | (1 101) | 5 861 | 13 871 | (2 128) | 11 743 | 17 604 |
| Attribuable aux actionnaires de Vivendi SE | | 1 108 562 | 6 097 | 865 | (1 101) | 5 861 | 13 601 | (2 094) | 11 507 | 17 368 |
| Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales | | - | | | | | 270 | (34) | 236 | 236 |

| Exercice clos le 31 décembre 2021 | | | Capital | | | Ré | serves et auti | es | |
|--|---------------|-----------|------------|----------|------------|------------|----------------|------------|-----------|
| | Actions or | rdinaires | | | | | Autres | | Capitaux |
| | Nombre | Capital | Primes | Autocon- | Sous-total | Réserves | éléments du | Sous-total | propres |
| | d'actions | social | d'émission | trôle | 0003 (010) | 110301 403 | résultat | oods total | p. op. oo |
| (en millions d'euros, sauf nombre d'actions) | (en milliers) | 000101 | | | | | global | | |
| SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2020 | 1 185 996 | 6 523 | 2 368 | (2 441) | 6 450 | 11 827 | (1 846) | 9 981 | 16 431 |
| Attribuable aux actionnaires de Vivendi SE | 1 185 996 | 6 523 | 2 368 | (2 441) | 6 450 | 11 150 | (1 841) | 9 309 | 15 759 |
| Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales | - | | | | | 677 | (5) | 672 | 672 |
| Apports par les (distributions aux) actionnaires de Vivendi SE | (77 435) | (426) | (1 503) | 1 470 | (459) | (25 948) | - | (25 948) | (26 407) |
| Réduction de capital par annulation de titres d'autocontrôle | (78 662) | (433) | (1 514) | 1 952 | 5 | (5) | - | (5) | - |
| Cessions/(acquisitions) de titres d'autocontrôle | - | - | - | (504) | (504) | - | - | - | (504) |
| Dividende au titre de l'exercice 2020 versé le 25 juin 2021 (0,60 euro par action) | - | - | - | - | - | (653) | - | (653) | (653) |
| Distribution de 59,87% du capital d'Universal Music Group versée le 23 septembre 2021 | - | - | - | - | - | (25 284) | - | (25 284) | (25 284) |
| Augmentations de capital liées aux plans de rémunérations fondés sur des instruments de capitaux propres | 1 227 | 7 | 11 | 22 | 40 | (6) | - | (6) | 34 |
| dont exercice d'options de souscription d'actions par les dirigeants et salariés | 1 227 | 7 | 11 | - | 18 | - | - | - | 18 |
| Variation des parts d'intérêts liées à la prise / perte de contrôle des filiales | - | - | - | - | - | 33 | (514) | (481) | (481) |
| dont distribution de 59,87% du capital d'Universal Music Group versée le 23 septembre 2021 | - | - | - | - | - | 33 | (514) | (481) | (481) |
| Variation des parts d'intérêts de Vivendi SE dans ses filiales sans perte de contrôle | - | - | - | - | - | 5 017 | (79) | 4 938 | 4 938 |
| dont cession de 20% supplémentaires du capital d'Universal Music Group | - | - | - | - | - | 5 052 | (78) | 4 974 | 4 974 |
| OPERATIONS ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES DE VIVENDI SE (A) | (77 435) | (426) | (1 503) | 1 470 | (459) | (20 898) | (593) | (21 491) | (21 950) |
| Apports par les (distributions aux) actionnaires minoritaires des filiales | | | | | | (126) | - | (126) | (126) |
| Variation des parts d'intérêts liées à la prise / perte de contrôle des filiales | | | | | | (1 407) | (152) | (1 559) | (1 559) |
| dont distribution de 59,87% du capital d'Universal Music Group versée le 23 septembre 2021 | | | | | | (1 408) | (152) | (1 560) | (1 560) |
| Variation des parts d'intérêts sans prise / perte de contrôle des filiales | | | | | | 915 | 78 | 993 | 993 |
| dont cession de 20% supplémentaires du capital d'Universal Music Group | | | | | | 914 | 78 | 992 | 992 |
| OPERATIONS ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES MINORITAIRES DES FILIALES (B) | | | | | | (618) | (74) | (692) | (692) |
| Résultat net | | | | | | 24 875 | - | 24 875 | 24 875 |
| Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres | | | | | | 42 | 488 | 530 | 530 |
| RESULTAT GLOBAL (C) | | | | | | 24 917 | 488 | 25 405 | 25 405 |
| VARIATIONS DE LA PÉRIODE (A+B+C) | (77 435) | (426) | (1 503) | 1 470 | (459) | 3 401 | (179) | 3 222 | 2 763 |
| Attribuables aux actionnaires de Vivendi SE | (77 435) | (426) | (1 503) | 1 470 | (459) | 3 832 | (151) | 3 681 | 3 222 |
| Attribuables aux actionnaires minoritaires des filiales | - | | | | | (431) | (28) | (459) | (459) |
| SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2021 | 1 108 561 | 6 097 | 865 | (971) | 5 991 | 15 228 | (2 025) | 13 203 | 19 194 |
| Attribuable aux actionnaires de Vivendi SE | 1 108 561 | 6 097 | 865 | (971) | 5 991 | 14 982 | (1 992) | 12 990 | 18 981 |
| Attribuable aux actionnaires minoritaires des filiales | - | | | | | 246 | (33) | 213 | 213 |

Notes annexes aux états financiers consolidés

Vivendi, Société Européenne depuis le 7 janvier 2020, est soumise à l'ensemble des textes sur les sociétés commerciales qui lui sont applicables en France, et en particulier, au Règlement CE n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) ainsi qu'aux dispositions du Code de commerce. La société a été constituée le 18 décembre 1987 pour une durée de 99 années et prendra fin le 17 décembre 2086, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Son siège social est situé 42 avenue de Friedland 75008 Paris (France). Vivendi est coté sur le marché Euronext Paris, compartiment A.

Groupe industriel intégré dans les contenus, les médias et la communication, Vivendi est présent sur toute la chaîne de valeur qui va de la découverte des talents à la création, l'édition et la distribution de contenus. Groupe Canal+ est le numéro un de la télévision payante en France, présent également au Benelux, Pologne, Europe Centrale, Afrique et en Asie. Sa filiale Studiocanal occupe la première place du cinéma européen en termes de production, vente et distribution de films et de séries TV. Havas est l'un des plus grands groupes de communication au monde qui couvre l'ensemble des métiers du secteur : créativité, expertise média et santé/bien-être. Prisma Media est le numéro un de la presse magazine, de la vidéo en ligne et de l'audience digitale quotidienne. Gameloft est un leader dans la création et l'édition de jeux multiplateformes Console-PC-Mobile. Vivendi Village rassemble Vivendi Ticketing (billetterie en Europe, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis), ainsi que le live à travers Olympia Production, Festival Production et des salles de spectacles à Paris (L'Olympia et le Théâtre de l'Œuvre). Nouvelles Initiatives regroupe Dailymotion, l'une des plus grandes plateformes d'agrégation et de diffusion de contenus vidéo au monde et Group Vivendi Africa (GVA), filiale dédiée au développement de l'accès internet Très Haut Débit en Afrique. Générosité et solidarité est un nouveau segment opérationnel regroupant CanalOlympia, précédemment intégrée dans le segment Vivendi Village ainsi que Vivendi Create Joy, le programme de solidarité qui soutient des projets d'initiation et de formation professionnelle aux métiers du groupe Vivendi.

Au 31 décembre 2022, compte tenu du projet de cession d'Editis (deuxième groupe d'édition français avec plus de 50 maisons d'édition prestigieuses et un large portefeuille d'auteurs de renommée internationale), cette activité est présentée comme une activité en cours de cession dans les états financiers consolidés de Vivendi, conformément à la norme IFRS 5. Pour une information détaillée de l'opération, se reporter à la note 2.2.

Pour mémoire, le 23 septembre 2021, date de mise en paiement de la distribution d'UMG en nature à ses actionnaires, Vivendi a cédé le contrôle d'UMG et a déconsolidé sa participation de 70 % dans UMG.

Les états financiers consolidés présentent la situation comptable de Vivendi et de ses filiales (le « groupe »), ainsi que les intérêts dans les entreprises associées. Ils sont exprimés en euros arrondis au million le plus proche.

Réuni au siège social le 6 mars 2023, le Directoire a arrêté le rapport financier et les états financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2022. Ils ont été examinés par le Comité d'audit du 6 mars 2023 et par le Conseil de surveillance du 8 mars 2023.

Les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 seront soumis à l'approbation des actionnaires de Vivendi lors de leur Assemblée générale, qui se tiendra le 24 avril 2023.

Note 1 Principes comptables et méthodes d'évaluation

1.1 Conformité aux normes comptables

Les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de Vivendi SE ont été établis conformément aux normes IFRS (*International Financial Reporting Standards*) telles qu'adoptées dans l'Union européenne (UE), et conformément aux normes IFRS telles que publiées par l'IASB (*International Accounting Standards Board*) et obligatoires au 31 décembre 2022.

Les amendements de normes IFRS publiés par l'IASB et interprétations de l'IFRS IC publiées par l'IASB applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 n'ont pas eu d'incidence significative sur les états financiers consolidés de Vivendi.

1.2 Présentation des états financiers consolidés

1.2.1 Compte de résultat consolidé

Les principales rubriques présentées dans le compte de résultat consolidé de Vivendi sont le chiffre d'affaires, la quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence, le coût du financement, l'impôt sur les résultats, le résultat net des activités cédées ou en cours de cession et le résultat net. La présentation du compte de résultat consolidé comprend un sous-total nommé « résultat opérationnel » qui

correspond à la différence entre les charges et les produits, à l'exception de ceux résultant des activités financières, des activités cédées ou en cours de cession et de l'impôt sur les résultats.

Les charges et produits résultant des activités financières sont composés du coût du financement, des produits perçus des investissements financiers, ainsi que des autres charges et produits financiers, tels que définis au paragraphe 1.2.3 et présentés dans la note 6.

1.2.2 Tableau des flux de trésorerie

Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles

Les flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont calculés selon la méthode indirecte à partir du résultat opérationnel. Le résultat opérationnel est retraité des éléments sans incidence sur la trésorerie et de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel. Les flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles excluent les incidences sur la trésorerie des charges et produits des activités financières et la variation nette du besoin en fonds de roulement lié aux immobilisations corporelles et incorporelles.

Flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement

Les flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement intègrent la variation nette du besoin en fonds de roulement lié aux immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que les flux de trésorerie liés aux produits perçus des investissements financiers (en particulier les dividendes reçus de sociétés mises en équivalence). Ils intègrent également les flux de trésorerie provenant de l'obtention ou de la perte de contrôle d'une filiale.

Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement

Les flux nets de trésorerie liés aux activités de financement intègrent les intérêts nets payés au titre des emprunts et de la trésorerie et équivalents de trésorerie, les tirages sur les découverts bancaires, l'incidence sur la trésorerie des autres éléments liés aux activités financières tels que les primes payées dans le cadre de remboursement anticipé d'emprunts et de dénouement anticipé d'instruments dérivés, ainsi que les sorties de trésorerie se rapportant au principal de la dette locative et à la charge d'intérêts sur obligations locatives. Ils intègrent également les flux de trésorerie provenant de variations de parts d'intérêts dans une filiale qui n'aboutissent pas à une perte de contrôle (cette notion englobant les augmentations de parts d'intérêts).

1.2.3 Performance des secteurs opérationnels et du groupe

Vivendi considère que le résultat opérationnel ajusté (EBITA), le résultat net ajusté (ANI) et les flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO), mesures à caractère non strictement comptable, sont des indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe.

Résultat opérationnel ajusté (EBITA)

Vivendi considère le résultat opérationnel ajusté (EBITA), mesure à caractère non strictement comptable, comme une mesure de la performance des secteurs opérationnels présentés dans l'information sectorielle. Il permet de comparer la performance des secteurs opérationnels, que leur activité résulte de la croissance interne du secteur opérationnel ou d'opérations de croissance externe. Pour calculer le résultat opérationnel ajusté (EBITA), l'incidence comptable des éléments suivants est éliminée du résultat opérationnel (EBIT) :

- l'amortissement des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises et aux autres catalogues de droits acquis par nos métiers de production de contenus ;
- la dépréciation des écarts d'acquisition, des autres actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises et aux autres catalogues de droits acquis par nos métiers de production de contenus ;
- les autres produits et charges liés aux opérations avec les actionnaires (sauf lorsque ces dernières sont directement comptabilisées en capitaux propres).

Lorsque les entreprises sous influence notable ont une nature opérationnelle dans le prolongement des activités du groupe, la quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence est classée au sein du « résultat opérationnel ajusté ».

Résultat net ajusté

Vivendi considère le résultat net ajusté, mesure à caractère non strictement comptable, comme un indicateur pertinent des performances opérationnelles et financières du groupe. La Direction de Vivendi utilise le résultat net ajusté pour gérer le groupe car il illustre mieux les performances des activités et permet d'exclure la plupart des éléments non opérationnels et non récurrents. Le résultat net ajusté comprend les éléments suivants :

- le résultat opérationnel ajusté (**);
- la quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles (*);
- le coût du financement (*), correspondant aux charges d'intérêts sur les emprunts nettes des produits d'intérêts de la trésorerie ;

- les produits perçus des investissements financiers (*), comprenant les dividendes et les intérêts reçus des participations non consolidées:
- ainsi que les impôts et les intérêts minoritaires relatifs à ces éléments.

Le résultat net ajusté n'intègre pas les éléments suivants :

- les amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises et aux autres catalogues de droits acquis par nos métiers de production de contenus (**), ainsi que les dépréciations des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises et aux autres catalogues de droits acquis par nos métiers de production de contenus (*) (**);
- les autres charges et produits financiers (*), correspondant aux plus ou moins-values de cession ainsi que les réévaluations ou les dépréciations des titres mis en équivalence, des participations non consolidées et des autres investissements financiers, aux pertes et profits comptabilisés dans le cadre des regroupements d'entreprises ainsi qu'aux pertes et profits liés à la variation de valeur d'actifs financiers et à l'extinction ou à la variation de valeur de passifs financiers, qui intègrent essentiellement les variations de juste valeur des instruments dérivés, les primes liées au remboursement par anticipation d'emprunts, au dénouement anticipé d'instruments dérivés, les frais d'émission ou d'annulation des lignes de crédit, les résultats de change (autres que relatifs aux activités opérationnelles, classés dans le résultat opérationnel), ainsi que l'effet de désactualisation des actifs et des passifs (dont les dettes locatives) et la composante financière du coût des régimes d'avantages au personnel (effet de désactualisation des passifs actuariels et rendement attendu des actifs de couverture);
- le résultat net des activités cédées ou en cours de cession (*);
- l'impôt sur les résultats et les intérêts minoritaires relatifs à ces éléments, ainsi que certains éléments d'impôt non récurrents, en particulier, la variation des actifs d'impôt différé liés aux régimes de l'intégration fiscale de Vivendi SE, et le retournement des passifs d'impôt afférents à des risques éteints sur la période.

(*) Élément tel que présenté dans le compte de résultat consolidé.

(**) Élément tel que présenté par secteur opérationnel dans l'information sectorielle.

Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO)

Vivendi considère les flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO), mesure à caractère non strictement comptable, comme un indicateur pertinent des performances opérationnelles et financières du groupe. Le CFFO comprend les flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôts, tels que présentés dans le tableau des flux de trésorerie, les dividendes reçus des sociétés mises en équivalence et des participations non consolidées, ainsi que les sorties de trésorerie se rapportant au principal des dettes locatives et à la charge d'intérêts sur les obligations locatives, présentées en flux de trésorerie liées aux activités de financement du tableau des flux de trésorerie consolidés. Il comprend aussi les investissements industriels, nets, qui correspondent aux sorties nettes de trésorerie liée aux acquisitions et cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles, qui sont inclus dans les flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement.

Les flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles cédées ou en cours de cession sont exclus du CFFO.

1.2.4 Bilan

Les actifs et passifs dont la maturité est inférieure au cycle d'exploitation, généralement égal à 12 mois, sont classés en actifs ou passifs courants. Si leur échéance excède cette durée, ils sont classés en actifs ou passifs non courants. En outre, certains reclassements ont été effectués dans les comptes consolidés des exercices 2021 et 2020, afin de les aligner sur la présentation des comptes consolidés des exercices 2022 et 2021.

1.3 Principes de préparation des états financiers consolidés

Les états financiers consolidés sont établis selon le principe de continuité d'exploitation et la convention du coût historique à l'exception de certaines catégories d'actifs et passifs conformément aux principes préconisés par les normes IFRS, notamment la norme IFRS 13 — Evaluation de la juste valeur présentant les modalités d'évaluation et les informations à fournir. Les catégories concernées sont mentionnées dans les notes suivantes.

Les états financiers consolidés intègrent les comptes de Vivendi et de ses filiales après élimination des rubriques et transactions intragroupe. Vivendi clôture ses comptes au 31 décembre. Les filiales qui ne clôturent pas au 31 décembre établissent des états financiers intermédiaires à cette date si leur date de clôture est antérieure de plus de trois mois.

Les filiales acquises sont consolidées dans les états financiers du groupe à compter de la date de leur prise de contrôle.

1.3.1 Recours à des estimations

L'établissement des états financiers consolidés conformément aux normes IFRS requiert que le groupe procède à certaines estimations et retienne certaines hypothèses, qu'il juge raisonnables et réalistes. Même si ces estimations et hypothèses sont régulièrement revues par la Direction de Vivendi, en particulier sur la base des réalisations passées et des anticipations, certains faits et circonstances peuvent conduire à des changements ou des variations de ces estimations et hypothèses, ce qui pourrait affecter la valeur comptable des actifs, passifs, capitaux propres et résultat du groupe.

Les principales estimations et hypothèses utilisées concernent l'évaluation des postes suivants :

- chiffre d'affaires : estimation des provisions sur les retours ;
- écarts d'acquisition et autres immobilisations incorporelles : méthodes de valorisation retenues dans le cadre de l'identification des actifs incorporels lors des regroupements d'entreprises (se reporter à la note 1.3.6.2);
- écarts d'acquisition, immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéfinie et immobilisations en cours: hypothèses mises à jour annuellement, dans le cadre des tests de dépréciation, relatives à la détermination des unités génératrices de trésorerie (UGT), des flux de trésorerie futurs et des taux d'actualisation (se reporter aux notes 1.3.6.8 et 10);
- provisions : estimation du risque, effectuée au cas par cas, étant précisé que la survenance d'évènements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation de ce risque (se reporter aux notes 1.3.9 et 18);
- avantages au personnel : hypothèses mises à jour annuellement, telles que la probabilité du maintien du personnel dans le groupe jusqu'au départ en retraite, l'évolution prévisible de la rémunération future, et notamment le taux d'actualisation (se reporter aux notes 1.3.9 et 19);
- rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres : hypothèses mises à jour annuellement, telles que la durée de vie estimée, la volatilité et le taux de dividendes estimé (se reporter aux notes 1.3.11 et 20);
- dettes locatives et actifs au titre des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location, à la date de prise d'effet de chaque contrat de location (se reporter aux notes 1.3.6.7 et 12) :
 - appréciation de la durée de location correspondant au temps pour lequel le contrat de location est non résiliable, en tenant compte de toute option de renouvellement que Vivendi a la certitude raisonnable d'exercer et de toute option de résiliation que Vivendi a la certitude raisonnable de ne pas exercer ;
 - estimation du taux d'emprunt marginal du preneur en tenant compte de la durée de location, ainsi que de la duration, afin de refléter le profil des paiements des contrats de location.
- impôts différés : estimations pour la reconnaissance des impôts différés actifs mises à jour annuellement telles que les taux d'impôt attendus et les résultats fiscaux futurs du groupe (se reporter aux notes 1.3.10 et 7);
- certains instruments financiers : méthode de valorisation à la juste valeur définie selon les 3 niveaux de classification suivants (se reporter aux notes 1.3.6.9, 1.3.8, 14, 16 et 21) :
 - Niveau 1 : juste valeur fondée sur des prix cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques ;
 - Niveau 2 : juste valeur fondée sur des données de marché observables autres que les prix cotés visés au Niveau 1 ;
 - Niveau 3 : juste valeur fondée sur des techniques d'évaluation utilisant des données relatives à l'actif ou au passif qui ne sont pas fondées sur des données observables de marché.

La juste valeur des créances d'exploitation, de la trésorerie et équivalents de trésoreries et des dettes d'exploitation est quasiment égale à leur valeur comptable compte tenu de la courte échéance de ces instruments.

1.3.2 Prise en compte des enjeux liés au changement climatique

L'établissement des états financiers suppose la prise en compte des enjeux liés au changement climatique, en particulier dans le contexte de l'information présentée dans le chapitre 2 « Performance Extra Financière » du document d'enregistrement universel 2022.

Les conséquences du changement climatique ainsi que les engagements pris par Vivendi décrits dans ce chapitre n'ont pas d'incidence significative sur les états financiers consolidés au 31 décembre 2022.

En outre, la Direction a veillé à ce que les hypothèses soutenant les estimations des états financiers consolidés intègrent les effets futurs jugés les plus probables relatifs à ces enjeux (e.g. hypothèses utilisées dans le cadre des tests de dépréciation des écarts d'acquisition). Vivendi considère que les conséquences du changement climatique ainsi que les engagements pris par le groupe n'ont pas d'incidence significative sur ses activités à moyen-terme.

1.3.3 Méthodes de consolidation

La liste des principales filiales, coentreprises et sociétés associées du groupe est présentée à la note 26.

Intégration globale

Toutes les sociétés dans lesquelles Vivendi exerce le contrôle, c'est-à-dire dans lesquelles il a le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles afin d'obtenir des avantages de leurs activités, sont consolidées par intégration globale.

Le contrôle défini par la norme IFRS 10 — *Etats financiers consolidés* est fondé sur les trois critères suivants à remplir simultanément afin de conclure à l'exercice du contrôle par la société-mère :

- La société-mère détient le pouvoir sur la filiale lorsqu'elle a des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes, à savoir les activités ayant une incidence importante sur les rendements de la filiale. Le pouvoir peut être issu de droits de vote existants et / ou potentiels et / ou d'accords contractuels. Les droits de vote doivent être substantiels, i.e., leur exercice doit pouvoir être mis en œuvre à tout moment, sans limitation et plus particulièrement lors des prises de décision portant sur les activités significatives. L'appréciation de la détention du pouvoir dépend de la nature des activités pertinentes de la filiale, du processus de décision en son sein et de la répartition des droits des autres actionnaires de la filiale.
- La société-mère est exposée ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec la filiale qui peuvent varier selon la performance de celle-ci. La notion de rendement est définie largement, et inclut les dividendes et autres formes d'avantages économiques distribués, la valorisation de l'investissement, les économies de coûts, les synergies, etc.
- La société-mère a la capacité d'exercer son pouvoir afin d'influer sur les rendements. Un pouvoir qui ne conduirait pas à cette influence ne pourrait pas être qualifié de contrôle.

Les états financiers consolidés d'un groupe sont présentés comme ceux d'une entité économique unique ayant deux catégories de propriétaires : les propriétaires de la société-mère d'une part (actionnaires de Vivendi SE), et les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle d'autre part (actionnaires minoritaires des filiales). Une participation ne donnant pas le contrôle est définie comme la part d'intérêt dans une filiale qui n'est pas attribuable directement ou indirectement à une société-mère (ci-après « intérêts minoritaires »). En conséquence, les diminutions de parts d'intérêt d'une société-mère dans une filiale qui n'aboutissent pas à une perte de contrôle affectent uniquement les capitaux propres car le contrôle ne change pas au sein de l'entité économique. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2009, dans le cas d'une acquisition d'une participation complémentaire dans une filiale consolidée, Vivendi comptabilise la différence entre le prix d'acquisition et la valeur comptable des intérêts minoritaires acquis en variation des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE. A l'inverse, Vivendi comptabilise les plus ou moins-values résultant de prises de contrôle par étapes ou de pertes de contrôle en résultat.

Comptabilisation des partenariats

La norme IFRS 11 — *Partenariats* a pour objectif d'établir les principes d'information financière pour les entités qui détiennent des intérêts dans des entreprises contrôlées conjointement (ou partenariats).

Dans un partenariat, les parties sont liées par un accord contractuel leur conférant le contrôle conjoint de l'entreprise. L'entité qui est partie à un partenariat doit donc déterminer si l'accord contractuel confère à toutes les parties, ou à un groupe d'entre elles, le contrôle collectif de l'entreprise. L'existence d'un contrôle conjoint est ensuite déterminée dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties qui contrôlent collectivement l'entreprise.

Les partenariats sont classés en deux catégories :

- Les entreprises communes (ou activités conjointes) : il s'agit de partenariats dans lesquels les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont directement des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs liés, relatifs à celle-ci. Ces parties sont appelées « coparticipants ». Le coparticipant comptabilise 100 % des actifs / passifs, charges / produits de l'entreprise commune détenus en propre, ainsi que la quote-part des éléments détenus conjointement.
- Les coentreprises: il s'agit de partenariats dans lesquels les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci. Ces parties sont appelées « coentrepreneurs ». Chaque coentrepreneur comptabilise son droit dans l'actif net de l'entité selon la méthode de la mise en équivalence, conformément à la norme IAS 28 — Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (cf. infra).

Mise en équivalence

Vivendi comptabilise selon la méthode de la mise en équivalence les sociétés associées dans lesquelles il détient une influence notable, ainsi que les coentreprises.

L'influence notable est présumée exister lorsque Vivendi détient, directement ou indirectement, 20 % ou davantage de droits de vote d'une entité, sauf à démontrer clairement que ce n'est pas le cas. L'existence d'une influence notable peut être mise en évidence par des critères tels qu'une représentation au Conseil d'administration ou à l'organe de direction de l'entité détenue, une participation au processus d'élaboration des politiques financières et opérationnelles, l'existence d'opérations significatives avec l'entité détenue, l'échange de personnels dirigeants ou la fourniture d'informations techniques essentielles.

1.3.4 Méthodes de conversion des éléments en devises

Les états financiers consolidés sont exprimés en millions d'euros, l'euro étant la devise fonctionnelle de Vivendi SE et la devise de présentation du groupe.

Opérations en devises

Les opérations en monnaies étrangères sont initialement enregistrées dans la monnaie fonctionnelle de l'entité au taux de change en vigueur à la date d'opération. A la date de clôture, les actifs et passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis dans la monnaie fonctionnelle des entités aux taux en vigueur à la date de clôture. Tous les écarts sont enregistrés en résultat de la période à l'exception des écarts sur les emprunts en monnaies étrangères qui constituent une couverture de l'investissement net dans une entité étrangère. Ceux-ci sont directement imputés sur les autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres jusqu'à la sortie de l'investissement net.

Etats financiers libellés en monnaies étrangères

Les états financiers des filiales, coentreprises ou sociétés associées dont la monnaie fonctionnelle n'est pas l'euro sont convertis au taux de change en vigueur à la clôture de la période pour le bilan et au taux de change moyen mensuel pour le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, en l'absence de fluctuation importante du cours de change. Les différences de conversion qui en découlent sont comptabilisées en autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres à la rubrique écarts de conversion. Conformément aux dispositions de la norme IFRS 1, Vivendi a choisi de transférer en réserves consolidées les écarts de conversion au 1er janvier 2004, relatifs à la conversion en euros des comptes des filiales ayant une devise étrangère comme monnaie de fonctionnement. En conséquence, ceux-ci ne sont pas comptabilisés en résultat lors de la cession ultérieure des filiales, coentreprises ou sociétés associées dont la monnaie fonctionnelle n'est pas l'euro.

1.3.5 Chiffre d'affaires et charges associées

Les produits des activités ordinaires sont comptabilisés lorsque l'obligation de prestation promise au contrat est remplie et à hauteur du montant pour lequel il est hautement probable qu'il ne donnera pas lieu à un ajustement significatif à la baisse de ces produits. Le chiffre d'affaires est présenté net des remises accordées.

Le principal sujet d'attention pour Vivendi concerne la comptabilisation des ventes de licences de propriété intellectuelle.

Licences de propriété intellectuelle

Ces licences transfèrent au client, soit un droit d'utilisation de la propriété intellectuelle telle qu'elle existe au moment précis où la licence est octroyée (licence statique), soit un droit d'accès à la propriété intellectuelle telle qu'elle existe tout au long de la période couverte par la licence (licence dynamique).

Le chiffre d'affaires est comptabilisé lorsque l'obligation de prestation promise au contrat est satisfaite (licence statique) ou à mesure qu'elle est satisfaite (licence dynamique), c'est-à-dire lorsque le vendeur a transféré les risques et avantages liés au droit d'utilisation/d'accès de la propriété intellectuelle et que le client a pris le contrôle de l'utilisation de/l'accès à la licence. Ainsi, le chiffre d'affaires des licences statiques est reconnu au moment précis où la licence est octroyée et lorsque le client peut utiliser et retirer les avantages de la licence. Le chiffre d'affaires des licences dynamiques est reconnu progressivement, tout au long de la période couverte par la licence à partir du début de la période au cours de laquelle le client pourra utiliser la licence et en retirer les avantages.

Analyse de la relation Agent/Principal dans les transactions de ventes dans lesquelles un tiers intervient

Si la promesse de l'entité est par nature une obligation de prestation de fournir elle-même les biens ou les services spécifiés, alors elle agit pour son propre compte et est « principal » dans la transaction de vente : elle comptabilise en chiffre d'affaires le montant brut de contrepartie auquel elle s'attend à avoir droit en échange des biens ou services fournis et en coûts des ventes la commission reversée au tiers. Si l'entité prend les dispositions voulues pour que le tiers se charge de fournir les biens ou les services spécifiés, alors elle comptabilise en chiffre d'affaires le montant net de contrepartie auquel elle s'attend à avoir droit en échange des biens ou services fournis.

1.3.5.1 Groupe Canal+

Abonnement à des offres de télévisions payantes hertziennes, par satellite ou par ADSL

Abonnement aux programmes

Chaque contrat d'abonnement à un service de télévision payante est considéré comme une série de services distincts, qui sont sensiblement les mêmes et ayant le même modèle de transfert du service au client. La fourniture des décodeurs, les cartes numériques et les frais d'accès ne constituent pas des services ou des biens distincts et sont regroupés avec le service d'abonnement comme une seule obligation de prestation remplie progressivement, le client recevant et consommant simultanément les avantages procurés par la prestation de Groupe Canal+ à chaque instant du service de télévision payante. Dans sa relation avec le distributeur tiers et le client final, Groupe Canal+ agit en tant que « principal » vis-à-vis du client final pour les contrats en auto-distribution, Groupe Canal+ étant responsable de l'activation de l'abonnement du client final et de la fixation du prix de vente.

Ainsi, le chiffre d'affaires, net des gratuités accordées le cas échéant, est comptabilisé sur la période au cours de laquelle le service est exécuté à partir de la date d'activation de l'abonnement et au fur et à mesure que le service est fourni.

Services de vidéo-à-la-demande et de télévision à la demande

Le service de vidéo-à-la-demande, permettant au client d'accéder à un catalogue de programmes en streaming en illimité et le service de télévision à la demande, donnant accès à des programmes à l'acte en streaming ou en téléchargement, sont des services distincts du service d'abonnement. Dans sa relation avec le distributeur tiers et le client final, Groupe Canal+ n'est pas « principal », le distributeur tiers étant responsable de l'exécution des services tant concernant la prestation technique que la relation commerciale.

Le service de vidéo-à-la-demande constitue une obligation de prestation remplie progressivement, et le chiffre d'affaires est comptabilisé tout au long de la période pendant laquelle celui-ci est fourni au client. Le service de télévision à la demande constitue une obligation de prestation remplie à un moment précis, et le chiffre d'affaires est comptabilisé lorsque le contenu est disponible pour diffusion.

Ventes d'espaces publicitaires

Il s'agit des ventes d'espaces publicitaires télévisuels (sous forme de spots classiques, de partenariats d'émissions ou d'évènements) ou sur le site internet (vidéos, bannières).

Télévision payante et gratuite

Pour les spots, l'obligation de prestation distincte est l'atteinte d'une pression publicitaire qui est généralement constituée d'un ensemble de messages publicitaires concourant à l'objectif d'atteinte d'une cible, remplie progressivement. Ainsi, le produit provenant de ces ventes, net des remises le cas échéant, est étalé sur la durée de la campagne publicitaire, généralement au fur et à mesure de la diffusion des spots publicitaires en tenant compte des éventuels gracieux octroyés.

Site internet

Chaque type d'impression publicitaire (affichage d'un élément publicitaire) correspond à une obligation de prestation distincte, car l'annonceur peut tirer parti de chaque type d'impression isolément, remplie à un moment précis. Ainsi, le produit provenant de la vente d'espaces publicitaires sur le site internet, net des remises le cas échéant, est comptabilisé lorsque les impressions publicitaires sont réalisées, soit lorsque les publicités sont diffusées sur le site.

Films et programmes télévisuels

Ventes physiques de films (DVDs et Blu-ray)

Ces licences de propriété intellectuelle sont des licences statiques transférant au client un droit d'utilisation des films de Groupe Canal+ tels qu'ils existent au moment précis où la licence est octroyée, i.e., sur le support physique vendu.

Le produit des ventes physiques de films, déduction faite d'une provision sur retour (se reporter à la note 1.3.5.5) et des remises le cas échéant, est comptabilisé, soit lors de la vente au distributeur, au point d'expédition pour les produits vendus franco à bord (free on board, FOB), ou au point de livraison pour les produits vendus franco à destination, soit lors de la vente au client final pour les ventes en consignation.

Ventes de droits d'exploitation d'œuvres cinématographiques

Ces ventes constituent des licences de propriété intellectuelle que Groupe Canal+ octroie à des diffuseurs ou à des distributeurs et qui leur confèrent certains droits sur ses œuvres cinématographiques. Ces licences sont des licences statiques car elles transfèrent un droit d'utilisation des films tels qu'ils existent au moment précis où la licence est octroyée. Dans sa relation avec le distributeur tiers et le client

final, Groupe Canal+ n'est pas « principal » vis-à-vis du client final, le distributeur étant responsable de la livraison de l'œuvre cinématographique et de la fixation du prix vis-à-vis du client final.

Le chiffre d'affaires au titre de la cession de ces droits est comptabilisé à partir du moment où le client pourra l'utiliser et en retirer les avantages. Ainsi, lorsque la contrepartie payée par le client est un prix fixe, le produit des ventes de droits d'exploitation est comptabilisé au plus tard de la livraison du matériel ou de l'ouverture de la fenêtre d'exploitation prévue contractuellement ou légalement (cf. chronologie des médias en France). Lorsque la contrepartie payée par le client est variable sous la forme d'une redevance en fonction des ventes au client final, le chiffre d'affaires est reconnu à mesure que les ventes sous-jacentes se produisent.

1.3.5.2 Havas

Le chiffre d'affaires d'Havas est essentiellement constitué de commissions et honoraires perçus en rémunération de ses activités :

- Creative, conseils et services rendus dans les domaines de la communication et de la stratégie média;
- Média, planification et achats d'espaces publicitaires.

Pour chaque transaction de vente, Havas détermine s'il opère en qualité de « principal », ou non, selon le niveau de responsabilité lui incombant dans l'exécution de l'obligation de prestation, le contrôle du stock d'inventaire et la fixation du prix. Ainsi, le chiffre d'affaires est comptabilisé sous déduction des coûts de production encourus lorsque Havas n'agit pas en tant que « principal ».

Lorsque Havas agit en tant que « principal », certains coûts refacturables aux clients, qui étaient imputés en moins du chiffre d'affaires selon la norme IAS 18 applicable jusqu'au 31 décembre 2017, sont désormais comptabilisés en chiffre d'affaires et en coûts des ventes en application de la norme IFRS 15. Ces coûts refacturables n'étant pas inclus dans la mesure de la performance opérationnelle, Havas a décidé de mettre en avant un nouvel indicateur, le « revenu net », qui correspond au chiffre d'affaires après déduction de ces coûts refacturables aux clients.

Les commissions sont comptabilisées à un moment précis, soit à la date de réalisation des services, ou à la date de diffusion ou de publication dans les médias.

Les honoraires sont comptabilisés en chiffre d'affaires de la façon suivante :

- les honoraires ponctuels, ou au projet, sont enregistrés à un moment précis lorsque la prestation a été effectuée, si ces honoraires incluent un aspect qualitatif dont le résultat est jugé par le client au terme du projet ;
- les honoraires fixes sont le plus souvent enregistrés progressivement sur une base linéaire reflétant la durée prévue de réalisation de la prestation, et les honoraires calculés au temps passé sont reconnus en fonction des travaux effectués.

Par ailleurs, certains accords contractuels prévoient une rémunération supplémentaire fondée sur la réalisation des objectifs définis, tant qualitatifs que quantitatifs. Havas reconnaît cette rémunération additionnelle dès lors que Havas considère hautement probable que les objectifs fixés sont atteints, conformément aux accords contractuels.

1.3.5.3 Prisma Media

Diffusion de Presse - Magazine

Le produit des ventes lié à la diffusion de presse et de magazine sur des supports physiques et/ou digitaux, déduction faite d'une provision sur retour (se reporter à la note 1.3.5.5) est comptabilisé à la date de parution du numéro, communément à la date de livraison, ces deux dates étant généralement concomitantes.

Ventes d'espaces publicitaires

L'affichage d'un élément publicitaire dans un numéro ou sur un support digital constitue une impression publicitaire correspondant à une obligation de prestation distincte, remplie à un moment précis, lors de la diffusion de la publicité.

Ainsi, le produit provenant de la vente d'espaces publicitaires, net des remises le cas échéant, est comptabilisé lorsque les impressions publicitaires sont réalisées, c'est-à-dire lorsque les publicités sont diffusées. Prisma Media agit habituellement en tant que « principal » vis-à-vis du client final notamment lorsque Prisma Media a la responsabilité première d'exécution et fixe les prix.

Les ventes d'espaces publicitaires peuvent être réalisées via des opérations d'échanges non monétaires et sont comptabilisées au bilan pour leur juste valeur et sont contrepassées à la date à laquelle l'obligation de prestation est satisfaite.

1.3.5.4 Gameloft

Ventes numériques de jeux vidéo

L'expérience de jeu vendue par Gameloft est constituée de la fourniture d'une licence d'utilisation d'un jeu vidéo, et le cas échéant, de compléments permettant au joueur de progresser dans le jeu vidéo (éléments virtuels, évènements ponctuels, et fonctionnalité multi-joueurs).

La fourniture du jeu vidéo au client final par l'intermédiaire d'un distributeur tiers, plateforme numérique, opérateur télécom ou fabricant d'appareils mobile, ainsi que les éléments virtuels acquis dans le jeu vidéo, les évènements ponctuels et la fonctionnalité multi-joueurs, constituent une seule obligation de prestation sous la forme d'une licence de propriété intellectuelle que Gameloft octroie à des distributeurs tiers.

Ces licences sont statiques car elles transfèrent un droit d'utilisation du jeu vidéo tel qu'il existe au moment précis où la licence est octroyée, Gameloft n'ayant aucune obligation de faire évoluer le jeu vidéo. Dans sa relation avec les distributeurs tiers et le client final, Gameloft agit en tant que « principal » vis-à-vis du client final, lorsque Gameloft est responsable de la fourniture de la licence du jeu vidéo et fixe le prix de vente au client final.

La contrepartie payée par les distributeurs tiers est variable sous la forme d'une redevance en fonction des ventes au client final. Le chiffre d'affaires est ainsi comptabilisé au fur et à mesure que les ventes sous-jacentes se produisent.

Ventes d'espaces publicitaires sur jeux vidéo, sous forme de vidéos et bannières

L'affichage d'un élément publicitaire dans un jeu vidéo constitue une impression publicitaire correspondant à une obligation de prestation distincte, l'annonceur pouvant tirer parti de chaque type d'impression isolément, remplie à un moment précis.

Ainsi, le produit provenant de la vente d'espaces publicitaires sur le jeu vidéo, net des remises le cas échéant, est comptabilisé lorsque les impressions publicitaires sont réalisées, c'est-à-dire lorsque les publicités sont diffusées. Lorsque la vente est réalisée via un tiers (agence média ou plateforme d'enchères), Gameloft est généralement « principal » dans la transaction de vente avec l'annonceur lorsque, notamment, Gameloft est responsable de la fourniture des impressions publicitaires sur le plan technique, ainsi que de la fixation du prix.

1.3.5.5 Autres

Les provisions sur les retours estimés et les garanties de prix sont comptabilisées en déduction des ventes de produits faites par l'intermédiaire de distributeurs. Leur estimation est calculée à partir des statistiques sur les ventes passées et tient compte du contexte économique et des prévisions de ventes des produits aux clients finaux.

Les charges administratives et commerciales incluent notamment les salaires et avantages au personnel, les honoraires des conseils et prestataires, le coût des assurances, les frais de déplacement et de réception, le coût des services administratifs, les dotations et reprises de dépréciation des créances clients et divers autres coûts opérationnels.

Les frais de publicité sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont encourus.

Les frais de référencement et de publicité en coopération sont comptabilisés en déduction du chiffre d'affaires. Toutefois, la publicité en coopération est assimilée à des frais de publicité et comptabilisée en charge lorsque le bénéfice attendu est individualisé et estimable.

1.3.6 Actifs

1.3.6.1 Capitalisation d'intérêts financiers

Le cas échéant, Vivendi capitalise les intérêts financiers encourus pendant la période de construction et d'acquisition des actifs incorporels et corporels, ces intérêts étant incorporés dans le coût des actifs éligibles.

1.3.6.2 Ecarts d'acquisition et regroupements d'entreprises

A compter du 1^{er} janvier 2009, les regroupements d'entreprises sont comptabilisés selon la méthode de l'acquisition. Selon cette méthode, lors de la première consolidation d'une entité sur laquelle le groupe acquiert un contrôle exclusif :

- les actifs identifiables acquis et les passifs assumés sont évalués à leur juste valeur à la date de prise de contrôle ;
- les intérêts minoritaires sont évalués soit à leur juste valeur, soit à leur quote-part dans l'actif net identifiable de l'entité acquise. Cette option est disponible au cas par cas pour chaque acquisition.

A la date d'acquisition, l'écart d'acquisition est évalué comme étant la différence entre :

- (i) la juste valeur de la contrepartie transférée, augmentée du montant des intérêts minoritaires dans l'entreprise acquise et, dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, de la juste valeur à la date d'acquisition de la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise, et
- (ii) le solde net des montants, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs assumés.

L'évaluation à la juste valeur des intérêts minoritaires a pour effet d'augmenter l'écart d'acquisition à hauteur de la part attribuable à ces intérêts minoritaires, résultant ainsi en la constatation d'un écart d'acquisition dit « complet ». Le prix d'acquisition et son affectation doivent être finalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date d'acquisition. Si l'écart d'acquisition est négatif, il est constaté en profit directement au compte de résultat. Ultérieurement, l'écart d'acquisition est évalué à son montant d'origine, diminué le cas échéant du cumul des pertes de valeur enregistrées (se reporter à la note 1.3.6.8, *infra*).

En outre, les principes suivants s'appliquent aux regroupements d'entreprises :

- à compter de la date d'acquisition, l'écart d'acquisition est affecté, dans la mesure du possible, à chacune des unités génératrices de trésorerie susceptibles de bénéficier du regroupement d'entreprises ;
- tout ajustement éventuel du prix d'acquisition est comptabilisé à sa juste valeur dès la date d'acquisition, et tout ajustement ultérieur, survenant au-delà du délai d'affectation du prix d'acquisition, est comptabilisé en résultat;
- les coûts directs liés à l'acquisition sont constatés en charges de la période;
- en cas d'acquisition d'une participation complémentaire dans une filiale consolidée, Vivendi comptabilise la différence entre le prix d'acquisition et la valeur comptable des intérêts minoritaires en variation des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE;
- les écarts d'acquisition ne sont pas amortis.

1.3.6.3 Actifs de contenus

Groupe Canal+

Droits de diffusion de films, de programmes télévisuels et d'événements sportifs

Lors de la signature des contrats d'acquisition de droits de diffusion de films, de programmes télévisuels et d'événements sportifs, les droits acquis sont présentés en engagements contractuels. Ils sont ensuite inscrits au bilan, classés parmi les actifs de contenus, dans les conditions suivantes :

- les droits de diffusion des films et des programmes télévisuels sont comptabilisés à leur coût d'acquisition, lorsque le programme est disponible pour sa diffusion initiale et sont comptabilisés en charges sur leur période de diffusion ;
- les droits de diffusion d'événements sportifs sont comptabilisés à leur coût d'acquisition, à l'ouverture de la fenêtre de diffusion de la saison sportive concernée ou dès le premier paiement significatif et sont comptabilisés en charges sur leur période de diffusion ;
- la consommation des droits de diffusion de films, de programmes télévisuels et d'événements sportifs est incluse dans le coût des ventes.

Films et programmes télévisuels produits ou acquis en vue d'être vendus à des tiers

Les films et programmes télévisuels produits ou acquis avant leur première exploitation, en vue d'être vendus à des tiers, sont comptabilisés en actifs de contenus, à leur coût de revient (principalement coûts directs de production et frais généraux) ou à leur coût d'acquisition. Le coût des films et des programmes télévisuels est amorti et les autres coûts afférents sont constatés en charges selon la méthode des recettes estimées (i.e., à hauteur du ratio recettes brutes perçues au cours de la période sur les recettes brutes totales estimées, toutes sources confondues, pour chaque production). Vivendi considère que l'amortissement selon la méthode des recettes estimées reflète le rythme selon lequel l'entité prévoit de consommer les avantages économiques futurs liés à l'actif, et qu'il existe une forte corrélation entre les produits et la consommation des avantages économiques liés aux immobilisations incorporelles.

Le cas échéant, les pertes de valeur estimées sont provisionnées pour leur montant intégral dans le résultat de la période, sur une base individuelle par produit, au moment de l'estimation de ces pertes.

Catalogues de droits cinématographiques et télévisuels

Les catalogues sont constitués de films acquis en 2^e exploitation ou de transferts de films et programmes télévisuels produits ou acquis en vue d'être vendus à des tiers après leur premier cycle d'exploitation (i.e., une fois intervenue leur première diffusion sur une chaîne hertzienne gratuite). Ils sont inscrits au bilan à leur coût d'acquisition ou de transfert, et amortis respectivement par groupe de films ou individuellement selon la méthode des recettes estimées.

1.3.6.4 Frais de recherche et développement

Les coûts de recherche sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont encourus. Les dépenses de développement sont activées lorsque, notamment, la faisabilité du projet et sa rentabilité peuvent être raisonnablement considérées comme assurées.

Coût des logiciels à usage interne

Les frais directs internes et externes engagés pour développer des logiciels à usage interne, y compris les frais de développement de sites internet, sont capitalisés durant la phase de développement de l'application. Les coûts de la phase de développement de l'application comprennent généralement la configuration du logiciel, le codage, l'installation et la phase de test. Les coûts des mises à jour importantes et des améliorations donnant lieu à des fonctionnalités supplémentaires sont également activés. Ces coûts capitalisés sont amortis sur 5 à 10 ans. Les coûts se rapportant à des opérations de maintenance et à des mises à jour et améliorations mineures sont constatés en résultat lorsqu'ils sont encourus.

Coût de développement des jeux

Les coûts de développement des jeux sont capitalisés lorsque, notamment, la faisabilité technique et l'intention du management d'achever le développement du jeu et de le commercialiser ont été établies et qu'ils sont considérés comme recouvrables. L'incertitude existant jusqu'au lancement du jeu ne permet généralement pas de remplir les critères d'activation requis par la norme IAS 38. Les coûts de développement des jeux sont ainsi généralement comptabilisés en charges lors de leur engagement.

Coûts de personnalisation et configuration des logiciels SAAS (Software As A Service)

Les coûts de personnalisation et configuration des logiciels SAAS sont capitalisés lorsqu'une nouvelle ligne de code est réalisée et qu'ils remplissent les critères d'activation requis par la norme IAS 38.

A défaut, ils sont comptabilisés en charges, lorsque l'obligation de prestation de l'éditeur n'est pas distincte de la prestation d'accès au logiciel ou lorsque celle-ci est réalisée par un intégrateur tiers, au moment où l'obligation de prestation est réalisée ou étalés sur la durée du contrat si les services sont non distincts de la prestation d'accès au logiciel.

1.3.6.5 Autres immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles acquises séparément sont comptabilisées à leur coût et les immobilisations incorporelles acquises dans le cadre d'un regroupement d'entreprises sont comptabilisées à leur juste valeur à la date d'acquisition. Postérieurement à la comptabilisation initiale, le modèle du coût historique est appliqué aux immobilisations incorporelles. Les actifs à durée d'utilité indéfinie ne sont pas amortis mais soumis chaque année à un test de dépréciation. Un amortissement est constaté pour les actifs dont la durée d'utilité est finie. Les durées d'utilité sont revues à chaque clôture.

Les autres immobilisations incorporelles comprennent principalement les marques et bases de clients. A contrario, les catalogues, marques, bases de clients et parts de marchés générés en interne ne sont pas reconnus en tant qu'immobilisations incorporelles.

1.3.6.6 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur coût historique diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur. Le coût historique inclut le coût d'acquisition ou le coût de production, les coûts directement attribuables pour disposer de l'immobilisation dans son lieu et dans ses conditions d'exploitation, et l'estimation des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est installée, à raison de l'obligation encourue.

Lorsqu'une immobilisation corporelle comprend des composantes significatives ayant des durées d'utilité différentes, elles sont comptabilisées et amorties de façon séparée. L'amortissement est calculé de manière linéaire sur la durée d'utilité de l'actif. Les durées d'utilisation des principales composantes sont revues à chaque clôture et sont les suivantes :

- Constructions: 5 à 40 ans;
- Installations techniques: 3 à 8 ans;
- Décodeurs : 5 à 7 ans ; et
- Autres immobilisations corporelles : 2 à 10 ans.

Postérieurement à la comptabilisation initiale, le modèle du coût est appliqué aux immobilisations corporelles.

Vivendi a choisi de ne pas utiliser l'option offerte par la norme IFRS 1 consistant à choisir d'évaluer au 1^{er} janvier 2004 certaines immobilisations corporelles à leur juste valeur à cette date.

1.3.6.7 Contrats de location

Vivendi a opté pour une application de la norme IFRS 16 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019, sans retraitement des périodes comparatives dans les états financiers.

Les achats et ventes de droits d'accès et de droits d'utilisation de licences de propriété intellectuelle étant exclus du champ d'application de la norme IFRS 16, et les contrats commerciaux de fourniture de capacités satellitaires de Groupe Canal+ étant en règle générale des contrats de prestations de services dont les redevances contractuelles sont comptabilisées en charges opérationnelles de période, les principaux contrats de location pour Vivendi concernent des contrats de locations immobilières pour lesquels Vivendi est preneur.

Les contrats de locations immobilières pour lesquels Vivendi est preneur sont comptabilisés à la date de prise d'effet de chaque contrat de location et aboutissent à l'enregistrement au bilan d'un montant de dettes locatives correspondant aux paiements de loyers futurs actualisés, ainsi qu'en contrepartie, d'actifs au titre des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location.

La détermination du montant des dettes locatives au 1er janvier 2019 a été réalisée par :

- 1) l'analyse des contrats de location simple, dont les obligations contractuelles étaient jusqu'au 31 décembre 2018 présentées en engagements hors bilan (se reporter à la note 22 « Obligations contractuelles et autres engagements » de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 en page 302 du Document de Référence 2018);
- 2) l'appréciation de la durée de location correspondant au temps pour lequel le contrat de location est non résiliable, en tenant compte de toute option de renouvellement que Vivendi a la certitude raisonnable d'exercer et de toute option de résiliation que Vivendi a la certitude raisonnable de ne pas exercer. Vivendi a déterminé que la durée des contrats de location immobilière en France est généralement de 9 ans ;
- 3) l'estimation du taux d'emprunt marginal au 1^{er} janvier 2019 de chaque contrat, en tenant compte de leur durée de location résiduelle à cette date, ainsi que de leur duration, afin de refléter le profil des paiements des contrats de location.

Il convient de préciser, s'agissant des principaux impacts au 1er janvier 2019, que :

- cette évaluation n'inclut pas l'incidence de la consolidation d'Editis à compter du 1er février 2019;
- pour certains contrats, Vivendi a eu recours à la possibilité offerte en date de transition par la norme IFRS 16 d'utiliser des connaissances acquises a posteriori ;
- Vivendi a appliqué la mesure de simplification offerte par la norme IFRS 16 d'exclure les coûts directs initiaux de l'évaluation de l'actif au titre du droit d'utilisation à la date de première application.

A compter de cette date, l'appréciation de la durée de location et l'estimation du taux d'emprunt marginal du preneur sont déterminées à la date de prise d'effet de chaque contrat de location.

Postérieurement à la comptabilisation initiale, le montant de la dette est :

- augmenté par l'effet de désactualisation (charges d'intérêts sur obligations locatives);
- diminué par les paiements de loyers effectués ;
- réévalué en cas de modification du contrat de location.

Les droits d'utilisation relatifs aux contrats de location sont comptabilisés au coût à la date de prise d'effet du contrat. Le coût de l'actif au titre du droit d'utilisation comprend :

- le montant de la dette locative associée ;
- les coûts directs initiaux (frais marginaux d'obtention du contrat de location);
- les paiements effectués avant le début du contrat déduction faite des avantages incitatifs à la location reçus;
- les coûts de démantèlement et de remise en état (comptabilisés et évalués selon la norme IAS 37);
- la durée d'amortissement utilisée est la durée de location.

La dette locative est une dette opérationnelle courante ou non courante exclue du calcul de l'endettement financier net de Vivendi. Les dotations aux amortissements de l'actif au titre des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location sont incluses dans le résultat opérationnel ajusté (EBITA). L'effet de désactualisation de la dette locative (charges d'intérêts sur obligations locatives) est inclus dans les autres charges financières, et donc exclu du résultat net ajusté du groupe. Les sorties de trésorerie se rapportant au principal de la dette locative, ainsi qu'à la charge d'intérêts sur obligations locatives, présentées en flux de trésorerie liés aux activités de financement du tableau des flux de trésorerie consolidés, impactent les flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO).

1.3.6.8 Perte de valeur des actifs

Vivendi réexamine la valeur des écarts d'acquisition, des autres immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des immobilisations en cours chaque fois que des événements ou modifications d'environnement de marché indiquent un risque de perte de valeur de ces actifs. En outre, conformément aux normes comptables appliquées, les écarts d'acquisition, les immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéfinie et les immobilisations incorporelles en cours sont soumis à un test annuel de dépréciation, mis en œuvre au quatrième trimestre de chaque exercice. Ce test de dépréciation consiste à comparer la valeur recouvrable des unités génératrices de trésorerie (UGT) ou, le cas échéant, de groupes d'UGT, à la valeur nette comptable des actifs correspondants y inclus les écarts d'acquisition,

le cas échéant. Une UGT est le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. L'activité de Vivendi s'articule autour de différents métiers des médias et des contenus. Chaque métier fabrique des produits ou des services différents, qui sont distribués par des canaux distincts. Les UGT sont définies de manière indépendante au niveau de chacun de ces métiers, qui correspondent aux secteurs opérationnels du groupe. Les UGT et les groupes d'UGT de Vivendi sont présentés dans la note 11.

La valeur recouvrable est déterminée comme la plus élevée entre la valeur d'utilité et la juste valeur (diminuée des coûts de cession), telles que définies ci-après pour chaque actif pris individuellement, à moins que l'actif considéré ne génère pas d'entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. Dans ce cas, la valeur recouvrable est déterminée pour le groupe d'actifs. En particulier, Vivendi met en œuvre le test de dépréciation des écarts d'acquisition au niveau des UGT ou de groupes d'UGT, en fonction du niveau auquel la Direction de Vivendi mesure le retour sur investissement des activités.

La valeur d'utilité de chaque actif ou groupe d'actifs est déterminée, sauf exception, par actualisation de ses flux de trésorerie futurs, méthode dite des « discounted cash flows » ou « DCF », en utilisant des prévisions de flux de trésorerie cohérents avec le budget de l'année suivante et les prévisions les plus récentes préparées par les secteurs opérationnels.

Les taux d'actualisation retenus sont déterminés par référence aux sources externes d'informations disponibles, généralement fondées sur des benchmarks provenant d'établissements financiers, et reflètent les appréciations actuelles par Vivendi de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à chaque actif ou groupe d'actifs.

Les taux de croissance utilisés pour l'évaluation des UGT sont ceux retenus dans le cadre de l'élaboration du budget de chaque UGT ou groupe d'UGT et, pour les périodes subséquentes, conformes aux taux estimés par le métier par extrapolation à partir des taux retenus pour le budget, sans excéder le taux de croissance moyen à long terme pour les marchés dans lesquels le groupe opère.

La juste valeur (diminuée des coûts de cession) correspond au prix qui pourrait être obtenu de la vente de l'actif ou d'un groupe d'actifs lors d'une transaction normale entre des intervenants de marché à la date d'évaluation, diminué des coûts de cession. Ces valeurs sont déterminées à partir d'éléments de marché (cours de Bourse ou comparaison avec des sociétés cotées similaires ou comparaison avec la valeur attribuée à des actifs ou sociétés similaires lors de transactions récentes) ou à défaut à partir des flux de trésorerie actualisés.

Lorsque la valeur recouvrable est inférieure à la valeur nette comptable de l'actif ou du groupe d'actifs testés, une perte de valeur est comptabilisée en résultat opérationnel pour la différence ; dans le cas d'un groupe d'actifs, elle est imputée en priorité en réduction des écarts d'acquisition.

Les pertes de valeur enregistrées au titre des immobilisations corporelles et incorporelles (hors écarts d'acquisition) peuvent être reprises ultérieurement, si la valeur recouvrable redevient supérieure à la valeur nette comptable, dans la limite de la perte de valeur initialement enregistrée déduite des amortissements qui auraient été sinon comptabilisés. En revanche, les pertes de valeur enregistrées au titre des écarts d'acquisition sont irréversibles.

1.3.6.9 Actifs financiers

Les actifs financiers sont initialement comptabilisés à la juste valeur qui correspond généralement au prix payé, soit le coût d'acquisition (y inclus les frais d'acquisition liés, lorsqu'applicable). Par la suite, les actifs financiers sont évalués à la juste valeur ou au coût amorti selon la catégorie d'actif financier à laquelle ils appartiennent.

A partir du 1^{er} janvier 2018, les actifs financiers sont classés dans les catégories « actifs financiers évalués au coût amorti », « actifs évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global » et « actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net ».

Ce classement dépend du modèle économique de gestion des actifs financiers par l'entité et des conditions contractuelles permettant de déterminer si les flux de trésorerie sont seulement le paiement du principal et des intérêts (SPPI). Les actifs financiers comprenant un dérivé incorporé sont considérés dans leur intégralité pour déterminer si leurs flux de trésorerie sont SPPI.

Actifs financiers évalués à la juste valeur

Ces actifs comprennent les actifs évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, les instruments financiers dérivés dont la valeur est positive (se reporter à la note 1.3.8) et d'autres actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. L'essentiel de ces actifs financiers sont négociés activement sur les marchés financiers organisés, leur juste valeur étant déterminée par référence aux prix de marché publiés à la date de clôture. Pour les actifs financiers pour lesquels il n'y a pas de prix de marché publié sur un marché actif, la juste valeur fait l'objet d'une estimation. Le groupe évalue en dernier ressort les actifs financiers au coût historique déduction faite de toute perte de valeur éventuelle, lorsqu'aucune estimation fiable de leur juste valeur ne peut être faite par une technique d'évaluation et en l'absence de marché actif.

Les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global comprennent :

- les participations non consolidées qui ne sont pas détenues à des fins de transaction et pour lesquels Vivendi a fait le choix irrévocable de les classer en juste valeur par le biais des autres éléments non recyclables du résultat global. Les gains et pertes latents sur les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments non recyclables du résultat global sont enregistrés en autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres jusqu'à ce que l'actif financier soit vendu, encaissé ou sorti du bilan d'une autre manière, date à laquelle le gain ou la perte cumulé, enregistré jusqu'alors en autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres, est transféré en réserves de consolidation et n'est pas reclassé dans le compte de résultat. Les dividendes et les intérêts reçus des participations non consolidées sont comptabilisés dans le compte de résultat;
- les instruments de dette dont les flux de trésorerie contractuels sont uniquement le remboursement du montant nominal et le paiement des intérêts sur le montant nominal restant dû et, dont l'intention de gestion du groupe est la collecte des flux de trésorerie contractuels et la vente de ces actifs financiers. Les gains et pertes latents sur ces actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global sont comptabilisés en autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres jusqu'à ce que l'actif financier soit vendu, encaissé ou sorti du bilan d'une autre manière ou lorsqu'il existe des indications objectives que l'actif financier a perdu tout ou partie de sa valeur, date à laquelle le gain ou la perte cumulé, enregistré jusqu'alors en autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres, est transféré dans le compte de résultat en autres charges et produits financiers.

Les autres actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net comprennent principalement des actifs détenus à des fins de transaction que Vivendi a l'intention de revendre dans un terme proche (valeur mobilière de placement notamment) et d'autres actifs financiers ne répondant pas à la définition des autres catégories d'actifs financiers décrites ci-après. Les gains et pertes latents sur ces actifs sont comptabilisés en autres charges et produits financiers.

Actifs financiers évalués au coût amorti

Les actifs financiers évalués au coût amorti comprennent les instruments de dette dont l'intention de gestion du groupe est de collecter les flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement au remboursement du montant nominal et le paiement des intérêts sur le montant nominal restant dû. A chaque clôture, ces actifs sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Lorsqu'il existe des indications objectives que l'actif financier a perdu tout ou partie de sa valeur, une perte de valeur correspondant à la différence entre la valeur nette comptable et la valeur recouvrable (actualisation des flux de trésorerie attendus au taux d'intérêt effectif d'origine) est comptabilisée en résultat. Elle est réversible si la valeur recouvrable est amenée à évoluer favorablement dans le futur.

Dépréciation des actifs financiers

Vivendi évalue sur une base prospective les pertes de crédit attendues associées à ses actifs financiers comptabilisés au coût amorti et à la juste valeur par les autres éléments recyclables du résultat global. Pour évaluer la dotation aux provisions pour pertes de crédit attendues sur ses actifs financiers à l'origine, Vivendi prend en compte la probabilité de défaut à la date de la comptabilisation initiale. Par la suite, les provisions pour pertes de crédit attendues sur les actifs financiers sont réévaluées en fonction de l'évolution du risque de crédit de l'actif au cours de chaque exercice.

Pour évaluer s'il y a eu une augmentation significative du risque de crédit, Vivendi compare le risque de défaut sur l'actif à la date de clôture avec le risque de crédit à la date de la comptabilisation initiale en s'appuyant sur des événements et des informations prospectives raisonnables, ainsi cotations de crédit si disponibles, changements défavorables importants, réels ou prévus, dans la conjoncture économique, financière ou commerciale qui devraient entraîner une modification importante de la capacité de l'emprunteur de s'acquitter de ses obligations.

La notion de défaut et la politique de dépréciation à 100% sont définies de façon spécifique au sein de chaque entité opérationnelle.

1.3.6.10 Stocks

Les stocks sont évalués au plus faible de leur coût ou de leur valeur nette de réalisation. Le coût comprend les coûts d'achat, les coûts de production et les autres coûts d'approvisionnement et de conditionnement. Il est généralement calculé selon la méthode du coût moyen pondéré. La valeur nette de réalisation est le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.

1.3.6.11 Créances clients

Les créances clients sont initialement comptabilisées à la juste valeur ; celle-ci correspond en général à la valeur nominale. Les taux de pertes attendues sur les créances clients sont calculés par les entités opérationnelles concernées sur leur durée de vie à compter de la

comptabilisation initiale et se fondent sur des informations historiques lesquelles incorporent également des informations prospectives. En outre, les créances relatives à des clients résiliés, en contentieux ou en procédure collective sont le plus souvent dépréciées à 100 %.

1.3.6.12 Trésorerie et équivalents de trésorerie

La rubrique « Trésorerie et équivalents de trésorerie », définie conformément aux dispositions de la norme IAS 7, comprend d'une part les soldes de banques et les dépôts à vue qu'ils fassent ou non l'objet d'une rémunération qui correspond à la trésorerie, et d'autre part les OPCVM monétaires satisfaisant aux attendus de la décision exprimée par l'ANC et l'AMF en novembre 2018 et les autres placements à court terme très liquides, généralement assortis d'une échéance à l'origine inférieure ou égale à trois mois qui correspondent aux équivalents de trésorerie.

Les placements dans des actions, les placements dont l'échéance à l'origine est supérieure à trois mois sans possibilité de sortie anticipée ainsi que les comptes bancaires faisant l'objet de restrictions (comptes bloqués) autres que celles liées à des réglementations propres à certains pays ou secteurs d'activités (contrôle des changes, etc.) ne sont pas classés en équivalents de trésorerie, mais parmi les actifs financiers.

En outre, les performances historiques des placements sont vérifiées sur une base régulière afin que leur classement comptable en équivalents de trésorerie soit confirmé.

1.3.7 Actifs détenus en vue de la vente et activités cédées ou en cours de cession

Un actif non courant, ou un groupe d'actifs et de passifs, est détenu en vue de la vente quand sa valeur comptable sera recouvrée principalement par le biais d'une vente et non d'une utilisation continue. Pour que tel soit le cas, l'actif doit être disponible en vue de sa vente immédiate et sa vente doit être hautement probable. Les actifs et passifs concernés sont reclassés en actifs détenus en vue de la vente et en passifs associés aux actifs détenus en vue de la vente sans possibilité de compensation. Les actifs ainsi reclassés sont comptabilisés à la valeur la plus faible entre la juste valeur nette des coûts de sortie et leur valeur nette comptable, soit leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur, et ne sont plus amortis.

Une activité est considérée comme cédée ou en cours de cession quand elle représente une activité distincte et significative pour le groupe, et que les critères de classification comme actif détenu en vue de la vente ont été satisfaits ou lorsque Vivendi a cédé l'activité. Les activités cédées ou en cours de cession sont présentées sur une seule ligne du compte de résultat des périodes présentées comprenant le résultat net après impôt des activités cédées ou en cours de cession jusqu'à la date de cession et le profit ou la perte après impôt résultant de la cession ou de l'évaluation à la juste valeur diminuée des coûts de la vente des actifs et passifs constituant les activités cédées ou en cours de cession. De même, les flux de trésorerie générés par les activités cédées ou en cours de cession sont présentés sur une ligne distincte du tableau des flux de trésorerie consolidés des périodes présentées.

Principes comptables et méthodes d'évaluation spécifiques à Editis, activité en cours de cession en 2022

Chiffre d'affaires et charges associées :

Ventes physiques de livres

Les licences de propriété intellectuelle présentées dans la note 1.3.6.3 sont des licences statiques transférant au client un droit d'utilisation des livres vendus par Editis tels qu'ils existent au moment précis où la licence est octroyée, i.e., sur le support physique vendu.

Le produit des ventes physiques de livres, déduction faite d'une provision sur retour (se reporter à la note 1.3.5.5) et des remises le cas échéant, est comptabilisé au point d'expédition des ouvrages.

Actifs de contenus :

Création Editoriale

Les coûts de création éditoriale regroupent l'ensemble des dépenses engagées lors de la première phase de réalisation d'un ouvrage (prépresse, lecture, correction, traduction forfaitaire, droit photo, illustration, recherche iconographique, maquette, mise en page). La phase éditoriale couvre la période de conception, de création et de mise au point d'une maquette définitive.

Les dépenses de création éditoriale sont comptabilisées en tant qu'immobilisation si et seulement si :

- les coûts peuvent être mesurés de façon fiable et se rapportent à des projets nettement individualisés;
- la maison d'édition peut démontrer la faisabilité technique et commerciale du projet;
- la maison d'édition peut démontrer l'existence d'avantages économiques futurs probables et son intention ainsi que la disponibilité de ressources suffisantes pour achever le développement et la commercialisation de l'ouvrage.

Les dépenses correspondant aux budgets d'études et aux études de marché sont considérées comme des charges lorsqu'elles sont encourues. Pour l'ensemble des projets, des modalités d'éligibilité à l'activation ainsi qu'une nomenclature des dépenses ont été déterminées, ces dernières étant imputées par projet.

Droits d'auteurs

Les avances versées aux auteurs (à-valoir, avances garanties, minimums garantis) sont comptabilisées en immobilisations incorporelles.

1.3.8 Passifs financiers

Les emprunts et autres passifs financiers à long et court termes sont constitués :

- des emprunts obligataires et bancaires, ainsi que d'autres emprunts divers (y compris les billets de trésorerie et les dettes au titre des opérations de location financement) et les intérêts courus afférents;
- des obligations encourues au titre des engagements d'achat d'intérêts minoritaires;
- des découverts bancaires ;
- de la valeur des autres instruments financiers dérivés si elle est négative ; les dérivés dont la valeur est positive sont inscrits au bilan en actifs financiers.

1.3.8.1 Emprunts

Tous les emprunts sont comptabilisés initialement à la juste valeur diminuée des frais directement attribuables à ces emprunts, puis au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Ce taux correspond au taux de rendement interne qui permet d'actualiser la série de flux de trésorerie attendus sur la durée de l'emprunt. En outre, si l'emprunt comprend un instrument dérivé incorporé (dans le cas, par exemple, d'une obligation échangeable) ou s'il comprend une composante de capitaux propres (dans le cas, par exemple, d'une obligation convertible), alors le coût amorti est calculé sur la seule composante dette, donc une fois que l'instrument dérivé incorporé ou la composante de capitaux propres ont été séparés. En cas de changement des flux de trésorerie futurs attendus (par exemple, remboursement anticipé non prévu initialement), alors le coût amorti est ajusté par contrepartie du résultat pour refléter la valeur des nouveaux flux de trésorerie attendus, actualisés au taux d'intérêt effectif initial.

1.3.8.2 Engagements d'achat d'intérêts minoritaires

Vivendi a consenti à des actionnaires minoritaires de certaines de ses filiales consolidées par intégration globale des engagements d'achat de leurs participations. Ces engagements d'achat peuvent être optionnels (e.g. option de vente) ou fermes (engagement ferme d'achat à une date fixée à l'avance).

Le traitement comptable retenu pour les engagements d'achat conclus après le 1^{er} janvier 2009 est le suivant :

- lors de la comptabilisation initiale, l'engagement d'achat est comptabilisé en passifs financiers pour la valeur actualisée du prix d'exercice de l'option de vente ou de l'engagement ferme d'achat, par contrepartie principalement de la valeur comptable des intérêts minoritaires et, pour le solde, en variation des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE;
- la variation ultérieure de la valeur de l'engagement est comptabilisée en passifs financiers par ajustement du montant des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE;
- à l'échéance de l'engagement, si l'achat n'est pas effectué, les écritures antérieurement comptabilisées sont contre-passées; si l'achat est effectué, le montant constaté en passifs financiers est contre-passé par contrepartie du décaissement lié à l'achat des intérêts minoritaires.

1.3.8.3 Instruments financiers dérivés

Vivendi utilise des instruments financiers dérivés pour gérer et réduire son exposition aux risques de variation des taux d'intérêt et des cours de change. Il s'agit d'instruments cotés sur des marchés organisés ou de gré à gré négociés avec des contreparties de premier rang. Ils comprennent des contrats de swap de taux d'intérêt ou de devises, ainsi que des contrats de change à terme. Tous ces instruments sont utilisés à des fins de couverture. Vivendi documente, au début de chaque opération de couverture, la relation économique entre les instruments de couverture et les éléments couverts, notamment la compensation des variations des flux de trésorerie des éléments couverts par les variations des flux de trésorerie des instruments de couverture. L'objectif et la stratégie de gestion des risques pour entreprendre diverses opérations de couverture au début de chaque relation de couverture sont également documentés.

Les dérivés sont initialement comptabilisés à la juste valeur à la date à laquelle un contrat dérivé est conclu et sont ensuite réévalués à leur juste valeur à la date de clôture de chaque exercice. La comptabilisation des variations ultérieures de la juste valeur dépend de la désignation du dérivé comme instrument de couverture et, le cas échéant, de la nature de l'élément couvert et du type de relation de

couverture désigné. Lorsque ces contrats sont qualifiés de couverture au plan comptable, les profits et les pertes réalisés sur ces contrats sont constatés dans le résultat de façon symétrique à l'enregistrement des produits et des charges de l'élément couvert.

Lorsque des contrats à terme sont utilisés pour couvrir des transactions futures, Vivendi ne qualifie d'instruments de couverture que la variation de juste valeur du contrat à terme liée à la variation du taux de change comptant. Les variations de valeur des contrats à terme liées aux points à terme sont exclues de la relation de couverture et sont comptabilisées en contrepartie du résultat financier.

Couverture de juste valeur

Lorsque l'instrument dérivé couvre un risque de variation de juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé au bilan, ou d'un engagement ferme non reconnu au bilan, il est qualifié de couverture de juste valeur. Au plan comptable, l'instrument est réévalué à sa juste valeur par contrepartie du résultat et l'élément couvert est symétriquement réévalué pour la portion couverte, sur la même ligne du compte de résultat, ou, dans le cadre d'une transaction prévue portant sur un actif ou un passif non financier, dans le coût initial de l'actif ou du passif.

Couverture de flux de trésorerie

Lorsque l'instrument dérivé couvre un flux de trésorerie, il est qualifié de couverture de flux de trésorerie. Dans ce cas, au plan comptable, l'instrument est réévalué à sa juste valeur par contrepartie des autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres pour la part efficace et par contrepartie du résultat pour la part inefficace; lors de la réalisation de l'élément couvert, les montants accumulés en capitaux propres sont reclassés au compte de résultat sur la même ligne que l'élément couvert; dans le cadre d'une transaction prévue portant sur un actif ou un passif non financier, ils sont reclassés dans le coût initial de l'actif ou du passif.

Couverture d'investissement net

Lorsque l'instrument dérivé constitue une couverture de l'investissement net dans une entreprise étrangère, il est comptabilisé de façon similaire à une couverture de flux de trésorerie. Pour les instruments dérivés qui ne sont pas qualifiés d'instruments de couverture au plan comptable, les variations de leur juste valeur sont directement enregistrées en résultat sans réévaluation du sous-jacent.

En outre, les produits et les charges relatifs aux instruments de change utilisés pour couvrir les expositions budgétaires hautement probables et les engagements fermes, contractés dans le cadre de l'acquisition de droits sur des contenus éditoriaux (droits sportifs, audiovisuels, cinématographiques, etc.), sont comptabilisés en résultat opérationnel. Dans tous les autres cas, les variations de la juste valeur des instruments sont comptabilisées en autres charges et produits financiers.

1.3.9 Autres passifs

1.3.9.1 Provisions

Des provisions sont comptabilisées lorsqu'à la fin de la période concernée, Vivendi a une obligation juridique (légale, réglementaire, contractuelle), ou implicite, résultant d'événements passés et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation dont le montant peut être évalué de façon fiable. Si l'effet de la valeur temps est significatif, les provisions sont déterminées en actualisant les flux futurs de trésorerie attendus à un taux d'actualisation avant impôt qui reflète les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent. Si aucune estimation fiable du montant de l'obligation ne peut être effectuée, aucune provision n'est comptabilisée et une information est donnée dans les notes des états financiers consolidés.

1.3.9.2 Régimes d'avantages au personnel

Conformément aux lois et pratiques de chacun des pays dans lesquels le groupe opère, Vivendi participe à, ou maintient, des plans d'avantages au personnel qui assurent aux salariés, aux anciens salariés, aux retraités et aux ayants droit remplissant les conditions requises, le versement de retraites, une assistance médicale postérieure au départ en retraite, une assurance-vie et des prestations postérieures à l'emploi, dont des indemnités de départ en retraite. La quasi-totalité des employés du groupe bénéficient de prestations de retraite au travers de régimes à cotisations définies, qui sont intégrés aux régimes locaux de sécurité sociale et à des régimes multi-employeurs, ou de régimes à prestations définies, qui sont gérés le plus souvent via des régimes de couverture du groupe. La politique de financement des régimes mis en œuvre par le groupe est conforme aux obligations et réglementations publiques applicables.

Régimes à cotisations définies

Les cotisations aux régimes de retraite à cotisations définies et multi-employeurs sont portées en charges dans le résultat de l'exercice.

Régimes à prestations définies

Les régimes à prestations définies peuvent être financés par des placements dans différents instruments, tels que des contrats d'assurance ou des titres de capitaux propres et de placement obligataires, à l'exclusion des actions ou des instruments de dette du groupe Vivendi.

Les engagements et charges de retraite sont déterminés par des actuaires indépendants selon la méthode des unités de crédit projetées sur la période d'acquisition des droits. Cette méthode repose sur des hypothèses mises à jour annuellement telles que la probabilité du maintien du personnel dans le groupe jusqu'au départ en retraite, l'évolution prévisible de la rémunération future et un taux d'actualisation approprié pour chacun des pays dans lesquels Vivendi a mis en place un régime de retraite. Les hypothèses retenues et leurs modalités de détermination sont détaillées dans la note 20. Une provision est comptabilisée au bilan au titre de la différence entre la dette actuarielle des engagements y afférents (passifs actuariels) et les actifs éventuellement dédiés à la couverture des régimes, évalués à leur juste valeur, et inclut les coûts des services passés et les pertes et gains actuariels.

Le coût des régimes à prestations définies est constitué de trois composantes, comptabilisées comme suit :

- Le coût des services est comptabilisé en charges administratives et commerciales. Il comprend le coût des services rendus au cours de la période, le coût des services passés résultant de la modification ou de la réduction d'un régime, intégralement comptabilisé en résultat de la période au cours de laquelle il est intervenu, et les pertes et gains résultant des liquidations ;
- La composante financière, comptabilisée en autres charges et produits financiers, est constituée de l'effet de désactualisation des engagements, net du rendement attendu des actifs de couverture évalué en utilisant le taux d'actualisation retenu pour l'évaluation des engagements;
- Les réévaluations du passif (de l'actif) sont comptabilisées en autres éléments non recyclables du résultat global, et sont constituées pour l'essentiel des écarts actuariels, à savoir la variation des engagements et des actifs de couverture due aux changements d'hypothèses et aux écarts d'expérience, ces derniers étant représentatifs de l'écart entre l'effet attendu de certaines hypothèses actuarielles appliquées aux évaluations antérieures et l'impact effectivement constaté.

Si les actifs de couverture excèdent les engagements comptabilisés, un actif financier est généré dans la limite de la valeur actualisée des remboursements futurs et des diminutions de cotisations futures attendus.

Certains autres avantages postérieurs à l'emploi tels que l'assurance-vie et la couverture médicale (principalement aux États-Unis) font également l'objet de provisions qui sont déterminées en procédant à un calcul actuariel comparable à celui effectué pour les provisions pour retraites.

Conformément aux dispositions de la norme IFRS 1, Vivendi a choisi de constater au 1^{er} janvier 2004 les écarts actuariels non encore comptabilisés en contrepartie des capitaux propres consolidés.

1.3.10 Impôts différés

Les différences existant à la date de clôture entre la valeur fiscale des actifs et passifs et leur valeur comptable au bilan constituent des différences temporelles. En application de la méthode bilantielle du report variable, ces différences temporelles donnent lieu à la comptabilisation :

- d'actifs d'impôt différé, lorsque la valeur fiscale est supérieure à la valeur comptable (situation correspondant à une économie future d'impôt attendue);
- ou de passifs d'impôt différé, lorsque la valeur fiscale est inférieure à la valeur comptable (situation correspondant à une taxation future attendue).

Les actifs et passifs d'impôt différé sont déterminés sur la base des taux d'impôt dont l'application est attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, et sur la base des taux d'impôt (et réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture. Ces estimations sont revues à la clôture de chaque exercice, en fonction de l'évolution éventuelle des taux d'impôt applicables.

Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes différences temporelles déductibles, reports en avant de pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés, dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable sera disponible ou lorsqu'il existe un passif d'impôt exigible sur lequel ces différences temporelles déductibles, reports en avant de pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés, sauf quand l'actif d'impôt différé lié à la différence temporelle déductible est généré par la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une opération qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui, à la date de l'opération, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable ou la perte fiscale.

Pour les différences temporelles déductibles liées à des participations dans les filiales, coentreprises et entreprises associées, des actifs d'impôt différé sont comptabilisés dans la mesure où il est probable que la différence temporelle s'inversera dans un avenir prévisible et qu'il existera un bénéfice imposable sur lequel pourra s'imputer la différence temporelle.

La valeur comptable des actifs d'impôt différé est revue à la clôture de chaque exercice et, le cas échéant, réévaluée ou réduite, pour tenir compte de perspectives plus ou moins favorables de réalisation d'un bénéfice imposable disponible permettant l'utilisation de ces actifs d'impôt différé. Pour apprécier la probabilité de réalisation d'un bénéfice imposable disponible, il est notamment tenu compte de l'historique des résultats des exercices précédents, des prévisions de résultats futurs, des éléments non récurrents qui ne seraient pas susceptibles de se renouveler à l'avenir et de la stratégie fiscale. De ce fait, l'évaluation de la capacité du groupe à utiliser ses déficits reportables repose sur une part de jugement importante. Si les résultats fiscaux futurs du groupe s'avéraient sensiblement différents de ceux anticipés, le groupe serait alors dans l'obligation de revoir à la hausse ou à la baisse la valeur comptable des actifs d'impôt différé, ce qui pourrait avoir un effet significatif sur le bilan et le résultat du groupe.

Des passifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes les différences temporelles imposables, sauf quand le passif d'impôt différé résulte d'un écart d'acquisition ou de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une opération qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui, à la date de l'opération, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice ou la perte imposable.

Pour les différences temporelles taxables liées à des participations dans les filiales, coentreprises et entreprises associées, des passifs d'impôt différé sont comptabilisés sauf si la date à laquelle la différence temporelle s'inversera peut être contrôlée et qu'il est probable que la différence temporelle ne s'inversera pas dans un avenir prévisible.

Les impôts courants et différés relatifs aux éléments reconnus directement en capitaux propres sont comptabilisés dans les capitaux propres et non dans le compte de résultat.

1.3.11 Rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres

Avec pour objectif d'aligner l'intérêt des dirigeants et des salariés sur celui des actionnaires en leur donnant une incitation supplémentaire à améliorer les performances de l'entreprise et à accroître le cours de l'action sur le long terme, Vivendi a mis en place des plans de rémunération fondés sur l'action Vivendi (plans d'actat d'actions, plans d'attribution d'actions de performance, plans d'attribution gratuite d'actions) ou d'autres instruments de capitaux propres dérivés de la valeur de l'action Vivendi (options de souscription d'actions), dénoués par livraison d'actions ou par remise de numéraire. Le Directoire et le Conseil de surveillance approuvent l'attribution de ces plans. Par ailleurs, pour les actions de performance, ils fixent les critères de performance qui déterminent leur attribution définitive. En outre, tous les plans attribués sont soumis à condition de présence à la date d'acquisition des droits.

Par ailleurs, Dailymotion a mis en place en faveur de certains dirigeants un plan d'intéressement à long terme dénoué par remise de numéraire, dont la valeur est dérivée de l'accroissement de la valeur d'entreprise de Dailymotion.

Les caractéristiques de l'ensemble de ces plans concernés sont décrites dans la note 20.

Les rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres sont comptabilisées comme des charges de personnel à hauteur de la juste valeur des instruments attribués. Cette charge est étalée sur la durée d'acquisition des droits, soit trois ans pour les plans d'attribution d'actions de performance.

Vivendi utilise un modèle binomial pour estimer la juste valeur des instruments attribués. Cette méthode repose sur des hypothèses mises à jour à la date d'évaluation telles que la volatilité estimée du titre concerné, un taux d'actualisation correspondant au taux d'intérêt sans risque, le taux de dividendes estimé et la probabilité du maintien des dirigeants et salariés concernés dans le groupe jusqu'à l'exercice de leurs droits.

Toutefois, selon que les instruments sont dénoués par remise d'actions ou par remise de numéraire, les modalités d'évaluation et de comptabilisation de la charge sont différentes :

Instruments dénoués par remise d'actions

- la durée de vie estimée des instruments est calculée comme la moyenne entre la durée d'acquisition des droits et la durée de vie contractuelle de l'instrument :
- la valeur des instruments attribués est estimée et figée à la date de l'attribution;
- la charge est comptabilisée par contrepartie d'une augmentation des capitaux propres.

Instruments dénoués par remise de numéraire

- la durée de vie estimée de l'instrument est calculée comme la moitié de la durée de vie résiduelle contractuelle de l'instrument pour les droits exerçables et comme la moyenne entre la durée résiduelle d'acquisition des droits à la date de réévaluation et la durée de vie contractuelle de l'instrument pour les droits non encore exerçables;
- la valeur des instruments attribués est estimée à la date de l'attribution dans un premier temps, puis ré-estimée à chaque clôture jusqu'à la date de paiement, et la charge ajustée en conséquence au prorata des droits acquis à la clôture considérée;
- la charge est comptabilisée par contrepartie des provisions ;

Le coût des rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres est alloué à chacun des secteurs opérationnels, au prorata du nombre d'instruments de capitaux propres ou équivalents détenus par leurs dirigeants et salariés.

L'effet de dilution des plans d'options de souscription d'actions et d'actions de performance dénoués par livraison d'actions Vivendi et en cours d'acquisition est reflété dans le calcul du résultat dilué par action.

En application des dispositions de la norme IFRS 1, Vivendi a opté pour l'application rétrospective de la norme IFRS 2 au 1^{er} janvier 2004. Ainsi, tous les plans pour lesquels des droits restaient à acquérir au 1^{er} janvier 2004 ont été comptabilisés selon la norme IFRS 2.

1.4 Parties liées

Les parties liées du groupe comprennent les entreprises sur lesquelles le groupe exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable, les actionnaires qui exercent un contrôle conjoint sur les coentreprises du groupe, les actionnaires minoritaires qui exercent une influence notable sur les filiales du groupe, les mandataires sociaux, dirigeants et administrateurs du groupe, ainsi que les sociétés dans lesquelles ceux-ci exercent le contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable.

Les opérations réalisées avec les filiales sur lesquelles le groupe exerce le contrôle sont éliminées au sein des opérations intersegment (une liste des principales filiales consolidées du groupe est présentée dans la note 26). En outre, les opérations commerciales entre les filiales du groupe, regroupées au sein de secteurs opérationnels, sont réalisées sur une base de marché, à des termes et conditions similaires à ceux qui seraient proposés à des tierces parties. Les coûts de fonctionnement du siège de Vivendi SE nets des frais réalloués aux métiers, sont regroupés au sein du secteur opérationnel « Corporate ».

1.5 Engagements contractuels et actifs et passifs éventuels

Sur une base annuelle, Vivendi et ses filiales établissent un recensement détaillé de l'ensemble des obligations contractuelles, engagements financiers et commerciaux, obligations conditionnelles auxquels ils sont partis ou exposés et qui présentent un caractère significatif pour le groupe. De manière régulière, ce recensement est actualisé par les services compétents et revu par la Direction du groupe. Afin de s'assurer de l'exhaustivité, l'exactitude et la cohérence des informations issues de ce recensement, des procédures spécifiques de contrôle sont mises en œuvre, incluant notamment :

- l'examen régulier des procès-verbaux des Assemblées générales d'actionnaires, réunions du Directoire et du Conseil de surveillance, des Comités du Conseil de surveillance pour ce qui concerne les engagements contractuels, les litiges et les autorisations d'acquisition ou de cession d'actifs;
- la revue avec les banques et établissements financiers des sûretés et garanties ;
- la revue avec les conseils juridiques internes et externes des litiges et procédures devant les tribunaux en cours, des questions d'environnement, ainsi que de l'évaluation des passifs éventuels y afférents;
- l'examen des rapports des contrôleurs fiscaux et. le cas échéant, des avis de redressement au titre des exercices antérieurs :
- l'examen avec les responsables de la gestion des risques, les agents et courtiers des compagnies d'assurance auprès desquelles le groupe a contracté des assurances pour couvrir les risques relatifs aux obligations conditionnelles ;
- l'examen des transactions avec les parties liées pour ce qui concerne les garanties et autres engagements donnés ou reçus;
- d'une manière générale, la revue des principaux contrats ou engagements contractuels.

1.6 Nouvelles normes IFRS et interprétations IFRIC publiées mais non encore entrées en vigueur

Parmi les normes IFRS et interprétations IFRIC publiées par l'IASB et adoptées dans l'Union Européenne à la date d'approbation des présents états financiers consolidés, mais non encore entrées en vigueur, pour lesquelles Vivendi n'a pas opté pour une application anticipée, la principale norme susceptible de concerner Vivendi est l'amendement de la norme IAS 12 – *Impôts sur le résultat* relatifs aux impôts différés rattachés à des actifs et passifs issus d'une même transaction.

Le processus de détermination par Vivendi des impacts potentiels de l'application de cet amendement est en cours.

Note 2 Evénements significatifs

2.1 Offre publique d'achat sur Lagardère

Pour rappel, au 31 décembre 2021, Vivendi détenait 45,13 % du capital et 22,3 % des droits de vote théoriques de Lagardère SA. Depuis le 1^{er} juillet 2021, Lagardère est comptabilisé par Vivendi selon la méthode de la mise en équivalence (se reporter à la note 13).

Le 21 février 2022, Vivendi a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société Lagardère SA. A cette date, Vivendi, qui détenait 63 693 239 actions Lagardère représentant autant de droits de vote, soit 45,13 % du capital et 37,10 % des droits de vote de cette société⁵, s'était engagé irrévocablement :

- à titre principal, à acquérir, au prix unitaire de 25,50 euros dividende attaché, la totalité des actions Lagardère existantes qu'elle ne détient pas, soit au total 77 440 047 actions représentant 54,87 % du capital de cette société, ainsi que les actions qui seraient susceptibles d'être émises à raison de l'acquisition définitive et de la remise d'actions gratuites, soit un maximum de 345 960 actions Lagardère;
- à titre subsidiaire, à offrir aux actionnaires de Lagardère, sous réserve de l'application d'un mécanisme de réduction, de recevoir pour chaque action Lagardère présentée et conservée jusqu'à la date (incluse) de clôture de l'offre publique, le cas échéant de l'offre rouverte, un droit (droit de cession) de la céder à Vivendi au prix unitaire de 24,10 euros jusqu'au 15 décembre 2023 inclus. Ces droits sont cessibles mais non négociables. Les droits de cession non exercés à l'issue de la période d'exercice seront caducs. Chaque droit de cession ne donne droit à céder à Vivendi qu'une seule action Lagardère et ne pourra être exercé qu'une seule fois.

Le 14 avril 2022, l'offre publique d'achat (OPA) amicale de Vivendi sur les actions de la société Lagardère a été ouverte pour une période initiale de 25 jours de bourse, soit jusqu'au 20 mai 2022. L'OPA a été ensuite rouverte du 27 mai au 9 juin 2022 selon des modalités identiques à la première période d'offre. L'OPA a permis à Vivendi d'acquérir 17 250 529 actions Lagardère, pour un investissement en numéraire de 433 millions d'euros, et d'attribuer 31 139 281 droits de cession. A la clôture de l'OPA, Vivendi détenait 80 943 768 actions Lagardère, représentant autant de droits de vote, soit 57,35 % du capital et 47,33 % des droits de vote théoriques⁶ de Lagardère.

Depuis la clôture de l'OPA, 436 712 droits de cession ont été exercés, représentant un décaissement de 11 millions d'euros. Au 31 décembre 2022, 30 702 569 droits de cession sont exerçables au prix unitaire de 24,10 euros jusqu'au 15 décembre 2023 inclus, représentant un engagement financier hors bilan de 740 millions d'euros et portant sur 21,75 % du capital de Lagardère.

Au 31 décembre 2022, Vivendi détient 81 380 480 actions Lagardère. Sur la base de 141 133 286 actions composant le capital de Lagardère au 31 décembre 2022 et de 168 298 119 droits de votes théoriques à cette même date, la participation de Vivendi représente 57,66 % du capital de Lagardère et 48,35 % des droits de votes théoriques de Lagardère. Toutefois, conformément à l'article 7(2) du Règlement (CE) 139/2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, Vivendi n'exercera pas les droits de vote attachés aux 25 305 448 actions Lagardère acquises auprès d'Amber Capital en 2021 et aux 17 687 241 actions Lagardère acquises dans le cadre de l'offre publique jusqu'à autorisation de la prise de contrôle de Lagardère par les autorités de concurrence. La participation de Vivendi dans Lagardère s'établira ainsi, durant cette période, à 22,81 % des droits de vote théoriques de Lagardère.

En application du règlement européen sur le contrôle des concentrations, Vivendi a notifié auprès de la Commission européenne son projet de rapprochement avec le groupe Lagardère le 24 octobre 2022 et remis ses engagements le 11 décembre 2022. La Commission européenne a annoncé ouvrir une enquête approfondie le 30 novembre 2022 et devrait rendre sa décision d'ici au mois de juin 2023. D'ici là, Vivendi poursuit des échanges constructifs avec la Commission européenne et des discussions avec les potentiels repreneurs d'Editis dans l'optique d'un dépôt d'une proposition de remèdes aux alentours de la mi-mars 2023 (se reporter *infra*).

⁵ Sur la base d'un capital composé de 141 133 286 actions représentant 171 693 464 droits de vote.

⁶ Sur la base du nombre de droits de vote théoriques de Lagardère au 31 mai 2022.

2.2 Projet de cession d'Editis

Le 28 juillet 2022, Vivendi a annoncé étudier un projet de cession de sa filiale Editis.

Conformément à la norme IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées », une activité doit être classée comme détenue en vue de la vente si sa valeur comptable est recouvrée principalement par le biais d'une cession plutôt que par l'utilisation continue et si la cession est considérée comme hautement probable. Compte tenu du degré d'avancement du projet de cession d'Editis, dans le bilan consolidé au 31 décembre 2022, Editis est classée comme une « activité en cours de cession ». En outre, dans le compte de résultat consolidé au 31 décembre 2022, la contribution d'Editis à chaque ligne est regroupée sur la ligne « Résultat net des activités en cours de cession ». Il en est de même dans le tableau des flux de trésorerie consolidé. Conformément à la norme IFRS 5, ces retraitements sont appliqués à l'ensemble des périodes présentées afin de rendre l'information homogène.

Au 31 décembre 2022, Vivendi a examiné la valeur de l'écart d'acquisition sur Editis. Conformément à la norme IFRS 5, la valeur recouvrable d'Editis a été déterminée au plus faible de sa valeur comptable et de sa juste valeur diminuée des coûts de la vente, en pratique, sur la base de la valeur indicative de cession d'Editis à un repreneur potentiel, au vu des offres reçues par Vivendi. Sur cette base, la Direction de Vivendi a conclu que la valeur recouvrable d'Editis était inférieure à sa valeur comptable au 31 décembre 2022, ce qui a conduit à comptabiliser une dépréciation de l'écart d'acquisition y afférent à hauteur de 300 millions d'euros.

2.2.1 Activité en cours de cession

Au 31 décembre 2022, compte tenu du projet de cession d'Editis et en application de la norme IFRS 5, Editis est présenté dans les comptes consolidés comme une activité en cours de cession. Les retraitements des données telles que publiées précédemment sont présentés dans l'annexe au rapport financier de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et dans la note 29.

Compte de résultat

| | Exercices clos le 31 | décembre |
|--|----------------------|----------|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 |
| Chiffre d'affaires | 789 | 856 |
| EBITDA (a) | 99 | 137 |
| Résultat opérationnel courant (ROC) (a) | 34 | 71 |
| Résultat opérationnel (RO) | 26 | 48 |
| Résultat des activités avant impôt | 18 | 42 |
| Impôt sur les résultats | (16) | (12) |
| Résultat net | 2 | 30 |
| Dépréciations de l'écart d'acquisition | (300) | na |
| Résultat net des activités cédées ou en cours de cession | (298) | 30 |

na: non applicable.

- a. L'EBITDA et le Résultat opérationnel courant (ROC), mesures à caractère non strictement comptable, sont utilisés par Editis afin de mesurer la performance de ses secteurs opérationnels.
 - L'EBITDA correspond au résultat opérationnel courant (ROC) avant dotations aux amortissements (y compris les dotations aux amortissements des contrats de location).
 - Le résultat opérationnel courant (ROC) intègre le chiffre d'affaires minoré des achats consommés, des charges de personnel, des charges externes, des impôts et taxes, des provisions et amortissements d'exploitation et des autres produits et charges d'exploitation.

Bilan

| (en millions d'euros) | 31 décembre 2022 |
|--|------------------|
| ACTIF | |
| Ecarts d'acquisition | 546 |
| Actifs de contenus non courants | 47 |
| Autres immobilisations incorporelles | 73 |
| Immobilisations corporelles | 47 |
| Droits d'utilisation relatifs aux contrats de location | 81 |
| Autres | 27 |
| Actifs non courants | 821 |
| Stocks | 67 |
| Créances d'exploitation et autres | 246 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | 33 |
| Autres | 2 |
| Actifs courants | 348 |
| TOTAL ACTIFS DES METIERS CEDES OU EN COURS DE CESSION | 1 169 |
| PASSIF | |
| Provisions non courantes | 11 |
| Dettes locatives à long terme | 96 |
| Autres | 16 |
| Passifs non courants | 123 |
| Provisions courantes | 16 |
| Dettes d'exploitation et autres | 411 |
| Dettes locatives à court terme | 12 |
| Autres | 2 |
| Passifs courants | 441 |
| TOTAL PASSIFS ASSOCIES AUX ACTIFS DES METIERS CEDES OU EN COURS DE CESSION | 564 |

Tableau des flux de trésorerie

| | Exercices clos le 3° | 1 décembre |
|--|----------------------|------------|
| | 2022 | 2021 |
| (en millions d'euros) | | |
| Marge brute d'autofinancement | 37 | 75 |
| Autres éléments de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel | (20) | 5 |
| Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôt | 17 | 80 |
| Impôts nets (payés)/encaissés | (16) | (13) |
| Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles | 1 | 67 |
| Flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement | (32) | (26) |
| Flux nets de trésorerie affectés aux activités de financement | (17) | (7) |
| Effet de change | - | - |
| Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie | (48) | 34 |

2.3 Cotation de FL Entertainment N.V.

Au 31 décembre 2021, Vivendi détenait 32,9 % du capital et des droits de vote dans Banijay Group Holding, acteur mondial de la production de contenus audiovisuels contrôlé par Financière Lov.

Au cours du premier semestre 2022, Financière Lov a décidé de regrouper ses participations dans Banijay Group Holding et dans Betclic, société de paris sportifs en ligne qu'il contrôle, afin de former un nouvel ensemble dénommé FL Entertainment, en vue de son introduction en bourse sur Euronext Amsterdam par voie de rapprochement avec le SPAC Pegasus Entrepreneurs.

Le 23 juin 2022, les actionnaires de Pegasus Entrepreneurs réunis en assemblée générale extraordinaire ont approuvé ce rapprochement.

Le 30 juin 2022, Vivendi a apporté sa participation dans Banijay Group Holding à FL Entertainment et a reçu en contrepartie 19,9 % du capital et 9,5 % des droits de vote dans FL Entertainment. La participation de Vivendi dans FL Entertainment est soumise à une période d'incessibilité (« *lock-up* ») jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Conformément à la norme IAS 28, l'opération d'apport est traitée comme la cession de la participation dans Banijay Group Holding, qui génère une plus-value de cession d'un montant de 515 millions d'euros, comptabilisée en résultat.

A compter du 30 juin 2022, la participation de Vivendi dans FL Entertainment est classée comme un investissement financier dont les variations de valeur sont comptabilisées directement en capitaux propres, parmi les autres éléments du résultat global, conformément à la norme IFRS 9.

Le 1er juillet 2022, FL Entertainment N.V. est entré en bourse sur Euronext Amsterdam.

Le 5 juillet 2022, Financière Lov a remboursé à Vivendi en numéraire, à leur valeur nominale plus intérêts, pour un montant de 170 millions d'euros, deux financements consentis par Vivendi lors de son entrée au capital de Banijay Group Holding.

Note 3 Perspectives du groupe au regard des incertitudes liées à la conjoncture

Vivendi observe que les conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022, ainsi que la poursuite de la pandémie de la Covid-19, particulièrement en Asie, et plus généralement les incertitudes macroéconomiques actuelles ont d'importantes répercussions sur les marchés financiers et les prix de certaines matières premières, qui affectent les perspectives de l'ensemble de l'économie mondiale. Au mieux des analyses actuelles, Vivendi a pris en compte les conséquences indirectes de ces facteurs dans la détermination de la valeur de ses activités au 31 décembre 2022 et reste confiant quant à la capacité de résilience de ses principaux métiers.

3.1 Impacts de la pandémie Covid-19

Bien que les impacts de la pandémie de Covid-19 aient été plus sensibles pour certains pays ou métiers que pour d'autres, Vivendi a su s'adapter pour continuer de servir au mieux et divertir ses clients, tout en réduisant ses coûts pour préserver ses marges. Les activités ont montré une bonne résistance, en particulier celles de la télévision payante, de même que Havas et Editis. En revanche, comme anticipé, les effets de la crise sanitaire ont continué de peser sur certaines activités telles que Vivendi Village (en particulier les spectacles vivants) ainsi que l'activité Travel Retail de la participation dans Lagardère, mise en équivalence à compter du 1er juillet 2021. Le Groupe reste vigilant sur les conséquences actuelles et potentielles de la crise sanitaire mais demeure confiant quant à la capacité de résilience de ses principaux métiers.

3.2 Impacts de l'invasion de l'Ukraine par la Russie

L'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022 a d'importantes répercussions sur les marchés financiers et les prix de certaines matières premières, et affecte l'ensemble de l'économie mondiale. Vivendi est principalement présent en Ukraine au travers de Gameloft qui a tout mis en œuvre pour soutenir ses équipes sur place et limiter l'impact des événements sur les délais d'intégration de ses contenus. Le Groupe compte également des activités de communication en Ukraine avec des sociétés affiliées à Havas et s'est pleinement mobilisé pour les aider autant que possible. Vivendi ne peut évaluer précisément toutes les conséquences indirectes de la crise en Ukraine mais s'adapte en permanence pour faire preuve de résilience et assurer la continuité de ses activités.

3.3 Situation de liquidité

Au cours de l'exercice 2022, la situation de trésorerie de Vivendi a évolué de -1 208 millions d'euros, passant d'une position nette de trésorerie de 348 millions d'euros au 31 décembre 2021 à un endettement financier net de -860 millions d'euros au 31 décembre 2022, principalement du fait des investissements réalisés au cours de l'exercice 2022, en particulier l'offre publique d'achat sur Lagardère. Vivendi dispose par ailleurs de capacités de financement importantes. Au 31 décembre 2022, les lignes de crédit confirmées du groupe Vivendi étaient disponibles à hauteur de 2,8 milliards d'euros.

Au 31 décembre 2022, la durée moyenne « économique » de la dette brute financière du groupe, calculée en considérant que les lignes de crédit à moyen terme disponibles dans le groupe peuvent être utilisées pour rembourser les emprunts les plus courts existant dans le groupe, est de 4,1 années (contre 4,2 années au 31 décembre 2021). Pour une information détaillée des emprunts et autres passifs financiers, se reporter à la note 21.

3.4 Enjeux liés au changement climatique

Les conséquences du changement climatique ainsi que les engagements pris par Vivendi n'ont pas d'incidence significative sur les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Note 4 Information sectorielle

La Direction évalue la performance de ces secteurs opérationnels et leur alloue des ressources nécessaires à leur développement en fonction de certains indicateurs de performance opérationnelle (résultat sectoriel et flux de trésorerie opérationnels). Le résultat opérationnel ajusté (EBITA) correspond au résultat sectoriel de chaque métier.

Les secteurs opérationnels présentés ci-après correspondent strictement à ceux figurant dans l'information fournie au Directoire de Vivendi.

Les principales activités des métiers de Vivendi sont regroupées au sein des secteurs opérationnels suivants :

- **Groupe Canal+**: édition et distribution de chaînes de télévision payantes, premium et thématiques, ainsi que gratuites en France, au Benelux, en Pologne, Europe Centrale, Afrique et en Asie, et production, vente et distribution de films et de séries TV.
- Havas: groupe de communication couvrant l'ensemble des métiers du secteur (créativité, expertise média et santé/bien-être).
- Prisma Media: groupe leader en France de presse magazine, de la vidéo en ligne et de l'audience digitale quotidienne.
- Gameloft: conception et édition des jeux vidéo téléchargeables sur toutes les plateformes Console-PC-Mobile, tablettes tactiles, boxes triple-play et télévisions connectées.
- **Vivendi Village**: Vivendi Ticketing (billetterie) en Europe, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis à travers See Tickets, et le *live* à travers Olympia Production, Festival Production, des salles de spectacles à Paris (L'Olympia et le Théâtre de L'Œuvre).
- **Nouvelles Initiatives**: Dailymotion (plateforme d'agrégation et de diffusion de contenus vidéo) et Group Vivendi Africa (développement de l'accès internet Très Haut Débit en Afrique).
- Générosité et solidarité: un nouveau segment opérationnel comprenant CanalOlympia, précédemment intégrée dans le segment Vivendi Village (les données 2021 ont été retraitées) ainsi que Vivendi Create Joy, le programme de solidarité qui soutient des projets d'initiation et de formation professionnelle aux métiers du groupe Vivendi.
- Corporate : services centraux.

Les opérations commerciales intersegment sont réalisées sur une base de marché, à des termes et conditions similaires à ceux qui seraient proposés à des tierces parties.

Par ailleurs, au 31 décembre 2022, en application de la norme IFRS 5 - *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, Editis n'est plus présenté dans l'information sectorielle et est considéré comme une activité en cours de cession :

- le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice 2021 ont été retraités afin de rendre l'information homogène ;
- les actifs et passifs d'Editis ont été reclassés en actifs et passifs non alloués au 31 décembre 2022.

Se reporter aux notes 2.2 et 29 pour une présentation détaillée des retraitements effectués sur les états financiers consolidés précédemment publiés.

4.1 Compte de résultat par métier

Comptes de résultat consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2022

| EXCIDION GIOS IN DI GOODIIISI O EULE | | | | | | | | | | |
|---|------------------|---------|-----------------|----------|--------------------|--------------------------|---------------------------------|-----------|------------------------|------------------|
| (en millions d'euros) | Groupe Canal+ | Havas | Prisma Media | Gameloft | Vivendi Village | Nouvelles Initiatives | Générosité et solidarité (a) | Corporate | Eliminations et autres | Total Vivendi |
| CHIFFRE D'AFFAIRES | 5 870 | 2 765 | 320 | 321 | 238 | 122 | 3 | | (44) | 9 595 |
| Charges d'exploitation hors amortissements et dépréciations des immobilisations et hors charges | | | | | | | | | | |
| relatives aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres | (5 056) | (2 322) | (276) | (292) | (232) | (161) | (12) | (110) | 44 | (8 417) |
| Charges relatives aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres | (4) | (4) | | (2) | | - | | (4) | | (14) |
| EBITDA* | 810 | 439 | 44 | 27 | 6 | (39) | (9) | (114) | - | 1 164 |
| Charges de restructuration | (12) | (14) | (4) | - | (4) | - | - | (10) | | (44) |
| Résultat de cession d'actifs corporels et incorporels | (2) | (2) | - | - | - | - | - | - | - | (4) |
| Amortissements d'immobilisations corporelles | (140) | (42) | (2) | (3) | (2) | (12) | (2) | (3) | - | (206) |
| Amortissements d'immobilisations incorporelles hors ceux liés aux regroupements d'entreprises | (113) | (6) | (3) | (5) | (1) | (6) | - | (1) | - | (135) |
| Amortissements des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location | (32) | (95) | (4) | (6) | (3) | (2) | (1) | (6) | - | (149) |
| Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles | 4 | 1 | - | - | (1) | 13 | - | - | 222 | 239 |
| dont Universal Music Group | | | | | | | | | 124 | 124 |
| Lagardère | | | | | | | | | 98 | 98 |
| Autres charges et produits opérationnels | | 5 | | (1) | (1) | | (1) | 1 | | 3 |
| Résultat opérationnel ajusté (EBITA)* | 515 | 286 | 31 | 12 | (6) | (46) | (13) | (133) | 222 | 868 |
| Amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises | (64) | - | (4) | (1) | - | (1) | - | - | (27) | (97) |
| Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises | (2) | - | - | - | (8) | - | - | - | - | (10) |
| RÉSULTAT OPÉRATIONNEL (EBIT) | | | | | | | | | | 761 |
| Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles | | | | | | | | | | (393) |
| Coût du financement | | | | | | | | | | (14) |
| Produits perçus des investissements financiers | | | | | | | | | | 50 |
| Autres charges et produits financiers | | | | | | | | | | (952) |
| Résultat des activités avant impôt | | | | | | | | | | (548) |
| Impôt sur les résultats | | | | | | | | | | (99) |
| Résultat net des activités poursuivies | | | | | | | | | | (647) |
| Résultat net des activités cédées ou en cours de cession | | | | | | | | | | (298) |
| Résultat net | | | | | | | | | | (945) |
| Dont | | | | | | | | | | |
| RÉSULTAT NET, PART DU GROUPE | | | | | | | | | | (1 010) |
| Résultat net des activités poursuivies, part du groupe | | | | | | | | | | (712) |
| Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe | | | | | | | | | | (298) |
| Intérêts minoritaires | | | | | | | | | | 65 |
| | | | | | | | | | | |

^{*} Mesures à caractère non strictement comptable.

Comptes de résultat consolidés

| Exercice clos le 31 décembre 2021 | | | | | | | | | | |
|---|------------------|---------|-----------------|----------|--------------------|--------------------------|------------------------------------|-----------|------------------------|------------------|
| (en millions d'euros) | Groupe Canal+ | Havas | Prisma Media | Gameloft | Vivendi Village | Nouvelles Initiatives | Générosité et solidarité (a) | Corporate | Eliminations et autres | Total Vivendi |
| CHIFFRE D'AFFAIRES | 5 770 | 2 341 | 194 | 265 | 102 | 89 | 2 | - | (46) | 8 717 |
| Charges d'exploitation hors amortissements et dépréciations des immobilisations et hors charges | | | | | | | | | | |
| relatives aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres | (4 974) | (1 974) | (164) | (245) | (103) | (141) | (10) | (95) | 46 | (7 660) |
| Charges relatives aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres | (4) | (4) | | (1) | | | | (5) | | (14) |
| EBITDA* | 792 | 363 | 30 | 19 | (1) | (52) | (8) | (100) | - | 1 043 |
| Charges de restructuration | (22) | (6) | (2) | (1) | (1) | - | (1) | (1) | - | (34) |
| Résultat de cession d'actifs corporels et incorporels | (3) | - | - | - | - | - | - | - | - | (3) |
| Amortissements d'immobilisations corporelles | (137) | (41) | (1) | (3) | (2) | (7) | (2) | (2) | - | (195) |
| Amortissements d'immobilisations incorporelles hors ceux liés aux regroupements d'entreprises | (114) | (8) | (1) | (3) | (1) | (4) | - | (1) | - | (132) |
| Amortissements des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location | (37) | (70) | (5) | (4) | (3) | (3) | (1) | (6) | - | (129) |
| Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles | 1 | 1 | - | - | - | 36 | - | - | 52 | 90 |
| dont Universal Music Group | | | | | | | | | 33 | 33 |
| Lagardère | | | | | | | | | 19 | 19 |
| Autres charges et produits opérationnels | | | (1) | | | | | | | (1) |
| Résultat opérationnel ajusté (EBITA)* | 480 | 239 | 20 | 8 | (8) | (30) | (12) | (110) | 52 | 639 |
| Amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises | (44) | - | - | (1) | - (00) | (1) | - | - | (8) | (54) |
| Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises | (1) | - | - | (200) | (28) | - | - | - | - | (229) |
| RÉSULTAT OPÉRATIONNEL (EBIT) | | | | | | | | | | 356 |
| Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles | | | | | | | | | | (13) |
| Coût du financement | | | | | | | | | | (31) |
| Produits perçus des investissements financiers | | | | | | | | | | 150 |
| Autres charges et produits financiers | | | | | | | | | | (824) |
| Résultat des activités avant impôt | | | | | | | | | | (362) |
| Impôt sur les résultats | | | | | | | | | | (207) |
| Résultat net des activités poursuivies | | | | | | | | | | (569) |
| Résultat net des activités cédées ou en cours de cession | | | | | | | | | | 25 444 |
| Résultat net | | | | | | | | | | 24 875 |
| Dont | | | | | | | | | | |
| RÉSULTAT NET, PART DU GROUPE | | | | | | | | | | 24 692 |
| Résultat net des activités poursuivies, part du groupe | | | | | | | | | | (630) |
| Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe | | | | | | | | | | 25 322 |
| dont Universal Music Group | | | | | | | | | | 25 292 |
| Editis | | | | | | | | | | 30 |
| Intérêts minoritaires | | | | | | | | | | 183 |

^{*} Mesures à caractère non strictement comptable.

a. A compter du 1^{er} janvier 2022, ce nouveau segment opérationnel regroupe les activités de Générosité et Solidarité du groupe. Il comprend CanalOlympia, précédemment intégré dans le segment Vivendi Village (les données 2021 ont été retraitées), ainsi que Vivendi Create Joy, le programme de solidarité qui soutient des projets d'initiation et de formation professionnelle aux métiers du groupe Vivendi, précédemment intégré dans le segment Corporate.

4.1.1 Chiffre d'affaires

Par nature

| | Exercices clos le 3 | 11 décembre |
|--|---------------------|-------------|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 |
| Service d'abonnements | 5 223 | 5 056 |
| Publicité | 3 273 | 2 751 |
| Licence de propriété intellectuelle | 667 | 705 |
| Merchandising et autres | 476 | 251 |
| Eliminations des opérations intersegment | (44) | (46) |
| Chiffre d'affaires | 9 595 | 8 717 |

Par zone géographique

Le chiffre d'affaires est présenté sur la base de la localisation géographique des clients.

| | Exercices clos le 31 décembre | | | | | | | |
|-----------------------|-------------------------------|------|-------|------|--|--|--|--|
| (en millions d'euros) | 2022 | | 2021 | | | | | |
| France | 4 413 | 46% | 4 118 | 47% | | | | |
| Reste de l'Europe | 2 352 | 24% | 2 132 | 24% | | | | |
| Amériques | 1 410 | 15% | 1 237 | 14% | | | | |
| Afrique | 945 | 10% | 833 | 10% | | | | |
| Asie/Océanie | 475_ | 5% | 397 | 5% | | | | |
| Chiffre d'affaires | 9 595 | 100% | 8 717 | 100% | | | | |

4.2 Bilan par secteur opérationnel

Actifs et passifs sectoriels

| (en millions d'euros) | 31 décembre 2022 | 31 décembre 2021 |
|--|------------------|------------------|
| Actifs sectoriels (a) | | |
| Groupe Canal+ | 11 107 | 10 369 |
| Havas | 6 143 | 5 848 |
| Prisma Media | 356 | 341 |
| Gameloft | 555 | 542 |
| Vivendi Village | 311 | 290 |
| Nouvelles Initiatives | 971 | 402 |
| Générosité et Solidarité | 24 | 25 |
| Corporate et autres | 8 324 | 10 456 |
| Dont participations mises en équivalence | 6 202 | 8 094 |
| participations cotées | 1 278 | 883 |
| Total Vivendi | 27 791 | 28 273 |
| Editis | na | 1 430 |
| | 27 791 | 29 703 |
| Passifs sectoriels (b) | | |
| Groupe Canal+ | 3 336 | 3 366 |
| Havas | 4 619 | 4 412 |
| Prisma Media | 156 | 164 |
| Gameloft | 110 | 124 |
| Vivendi Village | 219 | 243 |
| Nouvelles Initiatives | 99 | 76 |
| Générosité et Solidarité | 18 | 15 |
| Corporate | 353 | 436 |
| Total Vivendi | 8 910 | 8 836 |
| Editis | na | 603 |
| | 8 910 | 9 439 |
| | | |

na: non applicable.

- a. Les actifs sectoriels comprennent les écarts d'acquisition, les actifs de contenus, les autres immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles, les droits d'utilisation relatifs aux contrats de location, les participations mises en équivalence, les actifs financiers, les stocks et les créances d'exploitation et autres.
- b. Les passifs sectoriels comprennent les provisions, les autres passifs non courants, les dettes locatives à court et long terme et les dettes d'exploitation et autres.

En outre, des informations par secteur opérationnel sont présentées dans les notes suivantes : note 10 « Ecarts d'acquisition » et note 11 « Actifs et obligations contractuelles de contenus ».

Actifs sectoriels par zone géographique

| (en millions d'euros) | 31 décembre 2022 | | 31 décembre 2021 | |
|-----------------------|------------------|------|------------------|------|
| France | 14 415 | 52% | 15 352 | 52% |
| Reste de l'Europe | 10 399 | 37% | 12 036 | 40% |
| Amériques | 1 274 | 5% | 1 157 | 4% |
| Afrique | 1 324 | 5% | 834 | 3% |
| Asie/Océanie | 379 | 1% | 324 | 1% |
| Actifs sectoriels | 27 791 | 100% | 29 703 | 100% |

Investissements et augmentation des immobilisations corporelles et incorporelles et droits d'utilisation

| | Exercices clos le 31 décembre | |
|---|-------------------------------|------|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 |
| Investissements industriels, nets (capex, net) (a) | | |
| Groupe Canal+ | 273 | 324 |
| Havas | 36 | 25 |
| Prisma Media | 3 | 2 |
| Gameloft | 3 | 2 |
| Vivendi Village | 5 | 4 |
| Nouvelles Initiatives | 55 | 42 |
| Générosité et Solidarité | 1 | 1 |
| Corporate | 1 | 34 |
| | 377 | 434 |
| = Augmentation des immobilisations corporelles et incorporelles et droits d'utilisation relatifs aux | contrats de locatio | n |
| Groupe Canal+ | 284 | 497 |
| Havas | 107 | 67 |
| Prisma Media | 4 | 3 |
| Gameloft | 2 | 4 |
| Vivendi Village | 5 | 5 |
| Nouvelles Initiatives | 68 | 43 |
| Générosité et Solidarité | 3 | 1 |
| Corporate | 1 | 34 |
| | 474 | 654 |

a. Correspondent aux sorties nettes de trésorerie liées aux acquisitions et cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles.

Note 5 Résultat opérationnel

5.1 Frais de personnel et effectif moyen

| | _ | Exercices clos le 3 | 11 décembre |
|---|------|---------------------|-------------|
| (en millions d'euros) | Note | 2022 | 2021 |
| Traitement et salaires | | 2 113 | 1 830 |
| Charges sociales | | 499 | 447 |
| Frais de personnel capitalisés | | (30) | (27) |
| Salaires et charges | | 2 582 | 2 250 |
| Rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres | 20 | 14 | 14 |
| Régimes d'avantages au personnel | 19 | 54 | 35 |
| Autres | | 47 | 42 |
| Frais de personnel | _ | 2 697 | 2 341 |
| Effectif moyen annuel en milliers d'équivalent temps plein | | 35,0 | 32,1 |

5.2 Informations complémentaires relatives aux charges opérationnelles

Les frais de publicité se sont élevés à 285 millions d'euros sur l'exercice 2022 (contre 265 millions d'euros en 2021).

La charge enregistrée au compte de résultat au titre des contrats de services de capacités satellitaires s'est élevée à 125 millions d'euros sur l'exercice 2022 (contre 134 millions d'euros en 2021).

Les frais de recherche et développement comptabilisés représentent une charge nette de 125 millions d'euros sur l'exercice 2022 (contre 102 millions d'euros en 2021).

5.3 Impôts sur la production

Les impôts sur la production se sont élevés à 120 millions d'euros en 2022 (contre 109 millions d'euros en 2021).

Note 6 Charges et produits des activités financières

6.1 Coût du financement

| (en millions d'euros) | Exercices clos le 31 décembre | | |
|---|-------------------------------|------|------|
| (Charge)/produit | Note | 2022 | 2021 |
| Charges d'intérêts sur les emprunts | 21 | (31) | (41) |
| Produits d'intérêts de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements | | 13 | (2) |
| Produits d'intérêts sur les financements intragroupe accordés à UMG | | na | 9 |
| Produits d'intérêts sur les financements intragroupe accordés à Editis | | 4 | 3 |
| Coût du financement | | (14) | (31) |
| Frais et primes sur émissions d'emprunts et lignes de crédit | | (2) | (2) |
| | | (16) | (33) |

na: non applicable.

6.2 Autres produits et charges financiers

| | Exercices clos le 31 | l décembre |
|--|----------------------|------------|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 |
| Plus-value et réévaluation liées aux investissements financiers | 564 (a) | 8 |
| Effet de désactualisation des actifs (b) | - | - |
| Rendement attendu des actifs de couverture relatifs aux régimes d'avantages au personnel | 8 | 6 |
| Gains de change | 5 | 3 |
| Variation de valeur des instruments dérivés | - | 16 |
| Autres | 11_ | 1 |
| Autres produits financiers | 588 | 34 |
| Mise à la juste valeur des titres Telecom Italia | (1 347) (c) | (728) |
| Moins-value ou dépréciation d'investissements financiers | (29) (c) | (21) |
| Effet de désactualisation des passifs (b) | (3) | - |
| Effet de désactualisation des passifs actuariels relatifs aux régimes d'avantages au personnel | (14) | (13) |
| Frais et primes sur émissions d'emprunts et lignes de crédit | (2) | (2) |
| Charges d'intérêts sur obligations locatives | (20) | (18) |
| Pertes de change | (12) | (14) |
| Autres | (113) | (62) |
| Autres charges financières | (1 540) | (858) |
| Total net | (952) | (824) |

- a. Correspond à la plus-value de cession (515 millions d'euros) sur l'apport de la participation de 32,86 % dans Banijay Group Holding à FL Entertainment le 30 juin 2022 et à l'incidence de la mise à la juste valeur (49 millions d'euros) de l'obligation (ORAN 2) souscrite par Vivendi en 2016 dans le cadre de son investissement dans Banijay Group Holding et remboursée le 5 juillet 2022 à la valeur nominale plus intérêts (se reporter à la note 2.3).
- b. Conformément aux normes comptables, lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, les actifs et les passifs sont initialement comptabilisés au bilan pour la valeur actualisée des recettes et des dépenses attendues. A chaque clôture ultérieure, la valeur actualisée de l'actif et du passif est ajustée afin de tenir compte du passage du temps.
- c. Au 31 décembre 2022, Vivendi a cessé de comptabiliser Telecom Italia comme une participation mise en équivalence et, de ce fait, conformément à la norme IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises, Vivendi a comptabilisé dans le résultat de l'exercice 2022 la différence entre la valeur comptable de sa participation dans Telecom Italia au 31 décembre 2022 (0,5864 euro par action) et la juste valeur calculée sur la base du cours de bourse à cette date (0,2163 euro par action), soit une mise à la juste valeur entrainant une charge de -1 347 millions d'euros. En outre, conformément à la norme IAS 28, Vivendi a comptabilisé dans le résultat de l'exercice 2022 le solde des montants préalablement comptabilisés dans les autres éléments recyclables du résultat global au titre de la participation dans Telecom Italia, soit une charge nette de -22 millions d'euros, se reporter à la note 13.

Note 7 Impôt

7.1 Régimes de l'intégration fiscale et du bénéfice mondial consolidé

Vivendi SE bénéficie du régime de l'intégration fiscale et a bénéficié, jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, du régime dit du « bénéfice mondial consolidé » prévu à l'article 209 *quinquies* du Code Général des Impôts. A compter du 1^{er} janvier 2012, Vivendi SE bénéficie du seul régime de l'intégration fiscale.

- Le régime de l'intégration fiscale permet à Vivendi de consolider fiscalement ses pertes et profits avec les pertes et profits des sociétés françaises contrôlées directement ou indirectement à 95 % au moins, soit au 31 décembre 2022, principalement les entités de Groupe Canal+, d'Havas, d'Editis, de Prisma Media et de Gameloft en France, ainsi que les sociétés portant les projets de développement du groupe en France (Vivendi Village, Dailymotion, etc.).
- Jusqu'au 31 décembre 2011, le régime fiscal du bénéfice mondial consolidé accordé sur agrément a permis à Vivendi de consolider fiscalement ses pertes et profits avec les pertes et profits des sociétés du groupe contrôlées directement ou indirectement à 50 % au moins, situées tant en France qu'à l'étranger. Cet agrément lui avait été accordé pour une première période de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008, puis a été renouvelé le 19 mai 2008 pour une période de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011. Pour mémoire, le 6 juillet 2011, Vivendi avait sollicité auprès du Ministère des Finances le renouvellement de son agrément au régime du bénéfice mondial consolidé pour une période de trois ans courant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.
- Les modifications de la législation fiscale en France en 2011 ont mis fin au régime du bénéfice mondial consolidé pour les entreprises clôturant leur exercice à compter du 6 septembre 2011 et ont plafonné l'imputation des déficits fiscaux reportés à hauteur de 60 % du bénéfice imposable. Depuis 2012, l'imputation des déficits fiscaux reportés est plafonnée à 50 % du bénéfice imposable.

Les régimes de l'intégration fiscale et du bénéfice mondial consolidé ont les incidences suivantes sur la valorisation des déficits, des créances d'impôt étranger et des crédits d'impôt reportables de Vivendi :

- Vivendi considérant que son agrément au régime du bénéfice mondial consolidé produisait ses effets jusqu'au terme de l'agrément accordé par le Ministère des Finances, soit jusqu'au 31 décembre 2011, a demandé en 2012 par voie contentieuse le remboursement d'une somme de 366 millions d'euros au titre de l'exercice 2011. Au terme de la procédure menée devant les juridictions administratives, le Conseil d'Etat a, par sa décision du 25 octobre 2017, reconnu le droit pour Vivendi de se prévaloir d'une espérance légitime l'autorisant à escompter l'application du régime du bénéfice consolidé, sur l'ensemble de la période couverte par l'agrément, y compris donc l'exercice clos le 31 décembre 2011.
- Vivendi considérant que les créances d'impôt étranger dont elle dispose en sortie de régime de bénéfice mondial consolidé sont reportables à l'expiration de l'agrément, Vivendi a demandé le remboursement de l'impôt payé au titre de son exercice clos le 31 décembre 2012. Au terme de la procédure menée devant les juridictions administratives, le Conseil d'Etat a, par sa décision du 19 décembre 2019, reconnu le droit pour Vivendi d'utiliser les créances d'impôt étranger en sortie de régime du bénéfice mondial consolidé. Par ailleurs, fort de la décision de première instance dans son contentieux portant sur l'année 2012, Vivendi a demandé le remboursement de l'impôt dû au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015. La décision du Conseil d'Etat du 19 décembre 2019 a conduit les autorités fiscales à prononcer le remboursement de l'impôt acquitté par Vivendi au titre de l'année 2012 et à dégrever d'office l'impôt acquitté par Vivendi au titre de l'année 2015.
- Après avoir obtenu gain de cause devant le Conseil d'Etat qui a reconnu à Vivendi (i) le droit à l' application du régime de consolidation jusqu'au terme de l'agrément dont elle était titulaire (décision du Conseil du 25 octobre 2017 n° 403320 au titre de l'exercice 2011) et (ii) le droit à l'imputation des créances d'impôts étrangers en sortie de régime conformément aux dispositions de l'article 122 bis du CGI, soit sur 5 années (décision du Conseil du 19 décembre 2019 n° 426730 au titre de l'exercice 2012), Vivendi a engagé un contentieux portant sur l'opposabilité de la règle de limitation du report à 5 ans. L'objet de ce contentieux est de rétablir au profit de Vivendi le droit à imputer les créances d'impôt restant disponibles, en sortie du régime du bénéfice mondial consolidé, soit 793 millions d'euros. Vivendi a en outre sollicité des autorités fiscales, par voie de réclamation contentieuse, le remboursement de l'impôt payé au titre des exercices clos le 31 décembre 2017, 2018, 2019 et 2020 pour un montant de 46 millions d'euros. Le stock de créances d'impôts reportables au 31 décembre 2022 s'élève ainsi à 747 millions d'euros.
- Dans les comptes au 31 décembre 2022, le résultat fiscal des sociétés du périmètre d'intégration fiscale de Vivendi SE est déterminé de manière estimative et fait apparaître un déficit évalué à 158 millions d'euros. Considérant que la période de consommation des déficits ne peut être déterminée avec une précision suffisante compte tenu des aléas inhérents à l'exercice de toute activité économique, Vivendi SE valorise ses déficits dans la limite d'une année de prévision de résultat, en se fondant sur le budget de l'exercice suivant. Sur cette base, Vivendi serait en mesure de retirer du régime de l'intégration fiscale une économie d'impôt de 41 millions d'euros en 2023 (au taux de l'impôt sur les sociétés applicable en 2023, soit 25,83 %). Pour rappel, après prise en compte des conséquences des contrôles fiscaux en cours sur le montant des déficits admis par les autorités fiscales, Vivendi SE

reportait 201 millions d'euros de déficits au 1er janvier 2021, imputés en totalité pour le calcul de l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2021; Vivendi SE ne reportait donc plus de déficits au 31 décembre 2021. Vivendi SE conteste toutefois le résultat de ces contrôles en cours et demande le rétablissement de 2,4 milliards d'euros de déficits à son profit (se reporter à la note 7.6).

7.2 Impôt afférent à la cession d'UMG

Préalablement à l'introduction en bourse d'UMG, Vivendi a cédé 30 % du capital de sa filiale à des partenaires minoritaires stratégiques : (i) 10 % cédés au consortium mené par Tencent le 31 mars 2020 ; (ii) 10 % cédés au consortium mené par Tencent le 29 janvier 2021 ; et (iii) 10 % cédés à Pershing Square Holdings et ses sociétés affiliées (Pershing Square), en deux étapes : 7,1 % cédés le 10 août 2021, puis 2,9 % cédés le 9 septembre 2021.

Sur l'exercice 2020, Vivendi ayant un résultat fiscal déficitaire, la cession de 10 % du capital d'UMG au consortium mené par Tencent était sans incidence sur la charge d'impôt.

Sur l'exercice 2021, l'impôt afférent à la cession de 10 % du capital d'UMG au consortium mené par Tencent et à la cession de 10 % à Pershing Square s'est élevé à 168 millions d'euros. Conformément à la norme IFRS 10, la cession de 20 % du capital d'UMG au consortium mené par Tencent, de même que la cession de 10 % à Pershing Square, ont été comptabilisées comme des cessions d'intérêts minoritaires dont la plus-value s'impute sur les capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi. L'impôt afférent a donc été enregistré en diminution des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi suivant le même classement comptable que les plus-values, sous réserve de la fraction de l'impôt relative à la différence entre les valeurs fiscales et comptables dans les comptes consolidés, enregistrée dans le compte de résultat pour 8 millions d'euros, conformément à la norme IAS 12.

En outre, le 21 septembre 2021, Vivendi a distribué 59,87 % du capital d'UMG à ses actionnaires. La mise en paiement effective est intervenue le 23 septembre 2021 compte tenu du délai de règlement-livraison. Sur le plan fiscal, cette distribution est traitée comme une cession de titres. L'impôt afférent à la distribution de 59,87 % du capital d'UMG s'est élevé à 775 millions d'euros, enregistré dans le compte de résultat sur la ligne « Résultat net des activités cédées » conformément à la norme IFRS 5.

Enfin, la différence entre la valeur fiscale de la participation résiduelle de 10,03 % dans le capital d'UMG et sa valeur de mise en équivalence dans les comptes consolidés a conduit à comptabiliser un passif d'impôt différé de 119 millions d'euros, conformément à la norme IAS 12, par la contrepartie du « Résultat net des activités cédées ».

Sur l'exercice 2021, l'impôt afférent aux opérations relatives à UMG s'est élevé à un montant total de 1 063 millions d'euros, essentiellement au titre des plus-values réalisées par Vivendi, dont 895 millions d'euros enregistrés dans le « Résultat net des activités cédées », 8 millions enregistrés dans le « Résultat des activités poursuivies » et 160 millions d'euros enregistrés en diminution des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi.

7.3 Impôt sur les résultats et impôt payé par zone géographique

Impôt sur les résultats

| | Exercices clos le 3° | I décembre | |
|--------------------------|----------------------|------------|--|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 | |
| (Charge)/produit d'impôt | | | |
| Courant | | | |
| France | (31) | (5) | |
| Reste de l'Europe | (32) | (33) | |
| Afrique | (41) | (28) | |
| États-Unis | (31) | (30) | |
| Reste du monde | (26) | (21) | |
| | (161) | (117) | |
| Différé | | | |
| France (a) | 31 | (108) | |
| Reste de l'Europe | 14 | 2 | |
| Afrique | (2) | 1 | |
| États-Unis | 12 | 14 | |
| Reste du monde | 7 | 2 | |
| | 62 | (89) | |
| Impôt sur les résultats | (99) | (206) | |
| | | | |

a. Inclus un produit de 41 millions d'euros en 2022, contre une charge de 94 millions d'euros en 2021 correspondant à la variation de l'actif d'impôt différé afférent à l'économie d'impôt liée au régime de l'intégration fiscale de Vivendi en France.

Pour rappel, l'impôt sur les résultats au titre de l'exercice 2021 représentait une charge nette de 1 261 millions d'euros. Dans ce montant, l'impôt afférent aux opérations relatives à UMG représentait une charge nette de 1 063 millions d'euros (se reporter à la note 7.2) et l'impôt sur les résultats comptabilisé au titre des activités poursuivies représentait une charge nette de 206 millions d'euros.

Impôt payé

| | Exercices clos le 3 | 1 décembre |
|-----------------------|---------------------|------------|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 |
| France (a) | (36) | 22 |
| Reste de l'Europe | (33) | (20) |
| Afrique | (48) | (40) |
| États-Unis | (31) | (35) |
| Reste du monde | (27) | (21) |
| Impôt (payé)/encaissé | (175) | (94) |

a. Sur l'exercice 2021, comprend un paiement reçu de SFR pour un montant de 21 millions d'euros lié au contrôle fiscal de SFR au titre des exercices 2011-2013.

Pour rappel, l'impôt payé au titre de l'exercice 2021 représentait un décaissement net de 1 034 millions d'euros. Dans ce montant, l'impôt afférent aux opérations relatives à UMG représentait un décaissement de 940 millions d'euros en France et l'impôt payé au titre des activités poursuivies représentait un décaissement 94 millions d'euros (se reporter à la note 7.2).

7.4 Taux effectif d'imposition

| | Exercices clos le 31 décembre | | |
|--|-------------------------------|--------|--|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 | |
| Résultat net des activités poursuivies | (647) | (568) | |
| Neutralisations | | | |
| Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence | 154 | (77) | |
| Impôt sur les résultats | 99 | 206 | |
| Résultat des activités poursuivies avant impôt et quote-part dans le résultat net des | | | |
| sociétés mises en équivalence | (394) | (439) | |
| Taux d'imposition légal en France | 25,83% | 28,41% | |
| Impôt théorique calculé sur la base du taux d'imposition en vigueur en France | 102 | 125 | |
| Réconciliation de l'impôt théorique à l'impôt réel | | | |
| Différences de taux de l'impôt sur les résultats | 4 | 11 | |
| Effets des variations des taux d'imposition | 1 | 2 | |
| Utilisation ou reconnaissance de pertes fiscales | 169 | 165 | |
| Dépréciations ou non reconnaissance de pertes fiscales | (84) | (84) | |
| Variation de l'actif d'impôt différé afférent au régime de l'intégration fiscale de Vivendi SE | 41 | (94) | |
| Corrections de la charge d'impôt des exercices antérieurs | (2) | 1 | |
| Plus-value d'apport Banijay Group Holding | 116 | - | |
| Dépréciation de l'écart d'acquisition relatif à Gameloft | - | (57) | |
| Mise à la juste valeur des titres Telecom Italia | (348) | (207) | |
| Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises | (11) | (10) | |
| Retenues à la source | (38) | (29) | |
| Autres | (49) | (29) | |
| Impôt sur les résultats | (99) | (206) | |
| Taux effectif d'imposition | -25,1% | -47,1% | |

7.5 Actifs et passifs d'impôt différé

Evolution des actifs/(passifs) d'impôt différé, nets

| | Exercices clos le 31 décembre | | |
|---|-------------------------------|-------|--|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 | |
| Actifs/(passifs) d'impôt différé, nets en début de période | (161) | (430) | |
| Produits/(charges) du compte de résultat (a) | 61 | (140) | |
| Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres | (6) | 21 | |
| Regroupements d'entreprises | (72) | 22 | |
| Déconsolidation d'Universal Music Group | - | 382 | |
| Projet de cession d'Editis | 10 | - | |
| Variation des écarts de conversion et autres | (1)_ | (16) | |
| Actifs/(passifs) d'impôt différé, nets en fin de période | (169) | (161) | |

a. Comprend les produits/(charges) d'impôt d'Editis jusqu'au 31 décembre 2022 et d'Universal Music Group jusqu'au 22 septembre 2021 : en application de la norme IFRS 5, ces montants sont reclassés dans la ligne « Résultat net des activités cédées » du compte de résultat consolidé en 2022 et 2021.

Composantes des actifs et passifs d'impôt différé

| (en millions d'euros) | 31 décembre 2022 | 31 décembre 2021 |
|--|------------------|------------------|
| Actifs d'impôt différé | | |
| Impôts différés activables | | |
| Déficits et créances d'impôt du groupe d'intégration fiscale de Vivendi SE (a) (b) | 41 | - |
| Déficits et crédits d'impôt reportables de Havas (a) | 240 | 227 |
| Déficits et crédits d'impôt reportables des autres entités du groupe (a) | 246 | 254 |
| Autres | 312 | 334 |
| Dont provisions non déductibles | 44 | 31 |
| avantages au personnel | 107 | 140 |
| besoins en fonds de roulement | 14 | 21 |
| Total impôts différés bruts | 839 | 815 |
| Impôts différés non reconnus | | |
| Déficits et créances d'impôt du groupe d'intégration fiscale de Vivendi SE (a) (b) | = | - |
| Déficits et crédits d'impôt reportables de Havas (a) | (225) | (217) |
| Déficits et crédits d'impôt reportables des autres entités du groupe (a) | (223) | (251) |
| Autres | (97) | (113) |
| Total des impôts différés actifs non reconnus | (545) | (581) |
| Actifs d'impôt différé comptabilisés | 294 | 234 |
| Passifs d'impôt différé | | |
| Réévaluations d'actifs (c) | (138) | (138) |
| Autres | (325) | (257) |
| Passifs d'impôt différé comptabilisés | (463) | (395) |
| Actifs/(passifs) d'impôt différé, nets | (169) | (161) |

- a. Les montants des déficits et créances d'impôt reportés dans ce tableau sont ceux estimés à la clôture des exercices considérés. Les montants reportés et ceux effectivement déclarés aux autorités fiscales peuvent être différents. Le cas échéant, les écarts entre les montants reportés et les montants déclarés sont ajustés dans le tableau à la clôture de l'exercice suivant.
- b. Correspond aux impôts différés activables liés aux déficits et créances d'impôt de Vivendi SE en tant que société mère du groupe d'intégration fiscale (se reporter à la note 7.1), soit 41 millions d'euros au 31 décembre 2022.
- c. Ces passifs d'impôt générés par la réévaluation d'actifs dans le cadre de l'affectation du prix d'acquisition de sociétés acquises par le groupe s'annulent lors de l'amortissement ou de la vente des actifs afférents et ne génèrent jamais de charge d'impôt courant.

7.6 Litiges fiscaux

Dans le cours normal de ses activités, Vivendi SE et ses filiales font l'objet de contrôles conduits par les autorités fiscales des pays dans lesquels elles exercent ou ont exercé une activité. Différentes autorités fiscales ont proposé des rectifications des résultats déclarés par Vivendi et ses filiales au titre des exercices 2019 et antérieurs, dans les limites des prescriptions acquises à Vivendi et à ses filiales. Dans les situations de litige, Vivendi a pour politique d'acquitter les impositions qu'il entend contester, et d'en demander le remboursement par la mise en œuvre de toute procédure contentieuse appropriée. S'agissant des contrôles en cours à la clôture, et lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer précisément l'incidence qui pourrait résulter d'une issue défavorable, aucune provision n'est constituée. La Direction de Vivendi estime disposer de sérieux moyens en droit lui permettant de défendre les positions qu'elle a retenues pour les besoins de la détermination du résultat fiscal de l'ensemble de ses filiales. La Direction de Vivendi considère par conséquent que l'issue des contrôles fiscaux en cours ne devrait pas avoir d'impact significatif sur la situation financière ou la liquidité de la société.

S'agissant du contrôle fiscal des années 2008 à 2012, la société Vivendi SE fait l'objet d'une procédure de rectification au titre de laquelle les autorités fiscales contestent le traitement comptable et fiscal des titres NBC Universal reçus en paiement lors de la cession en 2004 des titres de la société Vivendi Universal Entertainment et contestent la déduction de la perte de 2,4 milliards d'euros réalisée à l'occasion de la cession de ces titres. La Commission Nationale des Impôts Directs saisie de ce litige a rendu son avis le 9 décembre 2016 dans lequel elle se prononce pour l'abandon des redressements proposés par les autorités fiscales. Le désaccord trouvant en outre son fondement dans une doctrine administrative, Vivendi en a demandé l'annulation au motif qu'elle ajoutait à la loi. Le 29 mai 2017, le Conseil d'Etat a accueilli favorablement le recours de Vivendi pour excès de pouvoir. Par lettre du 1er avril 2019 et au terme de différents recours, les autorités fiscales ont confirmé le maintien du rappel. Le 18 juin 2019, Vivendi a en conséquence engagé une procédure contentieuse devant le service à l'origine de l'imposition. A défaut de réponse de l'administration fiscale, Vivendi a introduit le 30 décembre 2019 une requête devant le Tribunal administratif de Montreuil. Par décision en date du 2 décembre 2021, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté la requête de Vivendi. Le 9 février 2022, Vivendi a déposé une requête introductive d'appel devant la Cour administrative d'appel de Paris. Une décision est attendue en 2023 au plus tôt.

S'agissant du contrôle fiscal des années 2013 à 2017 au titre du résultat d'ensemble du groupe, Vivendi SE a reçu une proposition de rectification le 14 juin 2021. La procédure de contrôle fiscal est toujours en cours au 31 décembre 2022.

S'agissant du contrôle fiscal du résultat propre de Vivendi au titre des exercices 2013 à 2016, les autorités fiscales ont proposé le 4 juin 2020 un ensemble de rectifications pour un montant de 33 millions d'euros (en base) pour ces quatre exercices. Cette proposition conduira à rectifier le montant des déficits reportables de Vivendi et ne se traduira par aucune charge d'impôt courant, car tout impôt réclamé sera acquitté au moyen de créances d'impôt étranger. Pour mémoire, la décision du Conseil d'Etat du 19 décembre 2019 permet à Vivendi de demander le remboursement de tout paiement complémentaire d'impôt sur les sociétés déjà acquitté au titre de la période 2012-2016 (se reporter à la note 7.1). Après réponse de Vivendi le 21 juillet 2020, l'administration a confirmé sa position le 14 septembre 2020. Vivendi ne partage pas intégralement les positions du service de contrôle mais n'entend pas, compte tenu des enjeux, les contester.

S'agissant du contentieux portant sur le droit à reporter ses créances d'impôt étranger en sortie du régime de bénéfice mondial consolidé sans limitation dans le temps, le greffe du Tribunal administratif de Montreuil a informé Vivendi de la clôture de l'instruction intervenue le 24 juin 2022. Une décision est donc attendue courant 2023.

S'agissant du groupe d'intégration fiscale américain, le contrôle des exercices 2011, 2012 et 2013 est désormais clos. Le 31 janvier 2018, Vivendi a été informée par les autorités fiscales américaines de la mise en contrôle des exercices 2014, 2015 et 2016, contrôle qui se poursuit au 31 décembre 2022.

S'agissant de Canal +, par proposition de rectifications en date des 4 juin et 7 juin 2021, les autorités fiscales françaises ont contesté le droit pour Canal + de ventiler, par nature de service et par taux de TVA, le chiffre d'affaires des offres composites comprenant des services relevant, s'ils étaient commercialisés séparément, de taux de TVA différents. Les autorités fiscales n'ont toutefois pas tenu compte des cas où, par sa méthode de ventilation, Canal + a majoré sa TVA due au Trésor. De même elles n'ont pas tenu compte du caractère déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés de la TVA dont elles attendent le paiement pour les années 2016 à 2019. Les autorités fiscales entendent de plus assortir ces rappels de pénalités pour manquements délibérés quand bien même Canal+ peut démontrer que sa pratique est le résultat de prises de position formelles de l'administration fiscale tant dans le cadre de réponses directes qui ont pu lui être faites que dans le cadre de contrôles fiscaux antérieurs ou de contentieux engagés antérieurement par les sociétés vérifiées. Par lettre en date du 3 août 2021, Canal+ a formellement contesté ces rappels. Par courriers en date des 29 mars et 20 avril 2022, les rappels notifiés à Canal+ ont été confirmés. A la suite d'un recours hiérarchique en date des 28 et 29 juin 2022, les rappels ont à nouveau été confirmés. Canal+ a donc sollicité l'intervention de l'interlocuteur départemental afin de soumettre les différends l'opposant aux services vérificateurs dans le cadre d'un ultime recours. Par courrier en date de 8 décembre 2022, l'interlocuteur départemental a sollicité l'intervention des services centraux de la Direction Générale des Finances Publiques compte tenu des effets des rappels proposés. La Direction de Vivendi estime disposer de sérieux moyens en droit lui permettant de défendre les positions qu'elle a retenues pour les besoins de la liquidation de la TVA de ses filiales. La Direction de Vivendi considère par conséquent que l'issue des contrôles fiscaux en cours ne devrait pas avoir d'impact significatif sur la situation financière ou la liquidité de la société.

S'agissant enfin de Havas, Havas SA a réclamé par voie contentieuse le remboursement du précompte mobilier acquitté par la société entre 2000 et 2002 sur la redistribution de dividendes en provenance de filiales européennes. Après saisine du Tribunal administratif puis de la Cour d'appel, le Conseil d'Etat a refusé le 28 juillet 2017 l'admission du pourvoi en cassation exercé par la société Havas contre la décision de la Cour d'appel de Versailles. Cette décision met fin irrévocablement au contentieux fiscal et prive Havas d'obtenir le remboursement du précompte. Toutefois pour rétablir Havas dans son droit à indemnisation trois actions combinées ont été mises en œuvre : (i) une plainte devant la Commission Européenne, (ii) une saisine de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et (iii) une action indemnitaire en engagement de la responsabilité de l'Etat. Par décision en date du 19 mai 2022, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a finalement jugé la requête irrecevable. Par requête déposée le 29 mai 2018, Havas a demandé la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de la décision de non-admission de son pourvoi en cassation. Il s'agit du seul contentieux de Havas concernant le précompte qui est donc aujourd'hui toujours pendant. Le préjudice dont elle demande réparation s'élève à la somme de 59 millions d'euros (montant du précompte acquitté assorti des intérêts de retard qu'elle aurait dû percevoir). La clôture de l'instruction est intervenue le 2 décembre 2020. Toutefois, à la suite de l'arrêt Schneider Electric de la Cour de Justice de l'Union Européenne le 12 mai 2022 et à la demande de Havas, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a décidé de rouvrir l'instruction de ce dossier.

Lors de la cession en mai 2015 à Telefonica Brasil de GVT, Vivendi a réalisé une plus-value qui a fait l'objet d'une retenue à la source au Brésil. Le 2 mars 2020, l'administration fiscale brésilienne a remis en cause les modalités de calcul de cette plus-value et demande à Vivendi le paiement d'une somme de 1 milliard de BRL (soit environ 160 millions d'euros) en droits, intérêts de retard et pénalités. Ce rappel d'impôt ainsi que le refus de prendre en compte la réduction de la plus-value résultant d'ajustements de prix ont été contestés sans succès devant les instances administratives. Vivendi a saisi les tribunaux afin de faire valoir ses droits, et estime avoir de fortes chances de succès d'obtenir gain de cause. En conséquence, ce rappel ne fait pas l'objet de provision dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2022.

Note 8 Résultat par action

| | Exercices clos le 31 décembre | | | | |
|---|-------------------------------|---------|---------------|---------|--|
| | 2022 | | 202 | 1 | |
| | De base | Dilué | De base | Dilué | |
| Résultat (en millions d'euros) | | | | | |
| Résultat net des activités poursuivies, part du groupe | (712) | (712) | (630) | (630) | |
| Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe | (298) | (298) | 25 322 | 25 322 | |
| dont Universal Music Group | na | na | <i>25 292</i> | 25 292 | |
| Editis | (298) | (298) | 30 | 30 | |
| Résultat net, part du groupe | (1 010) | (1 010) | 24 692 | 24 692 | |
| Nombre d'actions (en millions) | | | | | |
| Nombre d'actions moyen pondéré en circulation (a) | 1 031,7 | 1 031,7 | 1 076,3 | 1 076,3 | |
| Effet dilutif potentiel lié aux rémunérations payées en actions | - | 2,5 | - | 3,2 | |
| Nombre d'actions moyen pondéré ajusté | 1 031,7 | 1 034,2 | 1 076,3 | 1 079,5 | |
| Résultat par action (en euros) | | | | | |
| Résultat net des activités poursuivies, part du groupe par action | (0,69) | (0,69) | (0,59) | (0,59) | |
| Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe par action | (0,29) | (0,29) | 23,53 | 23,46 | |
| dont Universal Music Group | na | na | 23,50 | 23,43 | |
| Editis | (0,29) | (0,29) | 0,03 | 0,03 | |
| Résultat net, part du groupe par action | (0,98) | (0,98) | 22,94 | 22,87 | |

na: non applicable.

a. Net du nombre moyen pondéré de titres d'autocontrôle (76,9 millions sur l'exercice 2022, comparé à 72,5 millions de titres sur l'exercice 2021).

Note 9 Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres

Détail des variations des capitaux propres liées aux autres éléments du résultat global

| | | ssés ultérieurement de résultat | t Eléments reclassés ultérieurement en compte de résultat | | | |
|--|--|---|---|----------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| | Gains/(pertes) actuariels liés | Actifs financiers évalués à la juste | Gains/(pertes) latents | | Quote-part des | Autres |
| (en millions d'euros) | aux régimes de retraites à prestations définies (a) | valeur par le biais des autres éléments du résultat global | Instruments de couverture (b) | Ecarts de conversion | sociétés mises en équivalence | éléments du résultat global |
| Solde au 31 décembre 2020 | (373) | (586) | 79 | (771) | (195) | (1 846) |
| Charges et produits comptabilisés directement en | | | | | | |
| capitaux propres | 56 | 33 | 1 | 342 | 36 | 468 |
| Effet d'impôts | (6) | 26 | - | - | - | 20 |
| Déconsolidation d'Universal Music Group | 25 | 2 | (83) | (601) | (9) | (666) |
| Autres | - | - | - | 2 | (2) | - |
| Solde au 31 décembre 2021 | (298) | (525) | (3) | (1 028) | (170) (c) | (2 024) |
| Charges et produits comptabilisés directement en | | | | | | |
| capitaux propres | 105 | (431) | - | 30 | 198 | (98) |
| Effet d'impôts | (8) | 3 | | - | | (5) |
| Solde au 31 décembre 2022 | (201) | (953) | (3) | (998) | 28 | (2 127) |

- a. Se reporter à la note 19.
- b. Se reporter à la note 21.7.
- c. Au 31 décembre 2021, comprenait notamment les écarts de conversion en provenance de Telecom Italia pour -194 millions d'euros.

Note 10 Ecarts d'acquisition

| (en millions d'euros) | 31 décembre 2022 | 31 décembre 2021 |
|-----------------------------|------------------|------------------|
| Ecarts d'acquisition, bruts | 15 389 | 16 002 |
| Pertes de valeur | (6 570) | (6 555) |
| Ecarts d'acquisition | 8 819 | 9 447 |

10.1 Variation des écarts d'acquisition

| (en millions d'euros) | 31 décembre 2021 | Pertes de valeur | Regroupements d'entreprises | Cessions réalisées ou en cours | Variation des écarts de conversion et autres | 31 décembre 2022 |
|--------------------------|---------------------|------------------|--------------------------------|--------------------------------------|---|---------------------|
| Groupe Canal+ | 5 705 | - | 112 | - | (3) | 5 814 |
| Havas | 2 116 | = | 100 | = | 58 | 2 274 |
| Prisma Media | 224 | - | (54) | = | - | 170 |
| Gameloft | 399 | - | - | = | - | 399 |
| Vivendi Village | 162 | (3) | 2 | = | (2) | 159 |
| Nouvelles Initiatives | 3 | - | - | = | - | 3 |
| Générosité et Solidarité | = | - | - | = | - | - |
| Editis | 838 | (302) (a | 10 | (546) | | |
| Total | 9 447 | (305) | 170 | (546) | 53 | 8 819 |

| (en millions d'euros) | 31 décembre 2020 | Pertes de valeur | Regroupements d'entreprises | Cessions réalisées ou en cours | Variation des écarts de conversion et autres | 31 décembre 2021 |
|--------------------------|---------------------|------------------|--------------------------------|--------------------------------------|---|---------------------|
| Groupe Canal+ | 5 663 | (1) | 46 | - | (3) | 5 705 |
| Havas | 2 008 | = | 37 | - | 71 | 2 116 |
| Prisma Media | - | = | 224 | - | = | 224 |
| Gameloft | 600 | (200) (b) | (1) | - | = | 399 |
| Vivendi Village | 156 | (2) | 4 | - | 4 | 162 |
| Nouvelles Initiatives | 3 | = | = | - | = | 3 |
| Générosité et Solidarité | - | = | = | - | = | - |
| Editis | 838 | = | | - | = | 838 |
| Universal Music Group | 4 915 | | 1 | (5 128) | (c) <u>212</u> (d) | |
| Total | 14 183 | (203) | 311 | (5 128) | 284 | 9 447 |

- a. La Direction de Vivendi a conclu que la valeur recouvrable d'Editis au 31 décembre 2022 était inférieure à sa valeur comptable, ce qui a conduit à déprécier l'écart d'acquisition y afférent à hauteur de 300 millions d'euros (se reporter infra).
- b. La Direction de Vivendi avait conclu que la valeur recouvrable de Gameloft était inférieure à sa valeur comptable au 31 décembre 2021, ce qui avait conduit à comptabiliser une dépréciation de l'écart d'acquisition y afférent à hauteur de 200 millions d'euros.
- c. Vivendi a déconsolidé Universal Music Group en date du 23 septembre 2021, à la suite de la mise en paiement effective de la distribution exceptionnelle en nature de 59,87 % du capital d'UMG aux actionnaires de Vivendi.
- d. Comprenait essentiellement les écarts de conversion du dollar (USD) contre l'euro.

10.2 Test de dépréciation des écarts d'acquisition

En 2022, sans modification des méthodes d'évaluation utilisées chaque année, Vivendi a réexaminé la valeur des écarts d'acquisition associés à ses unités génératrices de trésorerie (UGT) ou groupes d'UGT, en s'assurant que la valeur recouvrable des UGT ou groupes d'UGT testés excédait leur valeur nette comptable, y inclus les écarts d'acquisition. La description des méthodes utilisées pour la réalisation des tests de dépréciation des écarts d'acquisition figure dans la note 1.3.6.8.

Au cours du quatrième trimestre 2022, le test a été mis en œuvre par Vivendi sur chaque UGT ou groupe d'UGT sur la base de valeurs recouvrables déterminées en interne ou avec l'aide d'évaluateurs indépendants. A l'issue de cet examen et nonobstant les incertitudes macroéconomiques actuelles, la Direction de Vivendi a conclu qu'hormis pour Editis, la valeur recouvrable de chaque UGT ou groupe d'UGT testés excédait sa valeur comptable au 31 décembre 2022. Les UGT ou groupes d'UGT de Vivendi ainsi que les hypothèses-clés utilisées sont présentés dans les tableaux ci-après.

Dépréciation de l'écart d'acquisition sur Editis

Au 31 décembre 2022, Vivendi a examiné la valeur de l'écart d'acquisition sur Editis. Conformément à la norme IFRS 5, la valeur recouvrable d'Editis a été déterminée au plus faible de sa valeur comptable et de sa juste valeur diminuée des coûts de la vente, en pratique, sur la base de la valeur indicative de cession d'Editis à un repreneur potentiel, au vu des offres reçues par Vivendi. Sur cette base, la Direction de Vivendi a conclu que la valeur recouvrable d'Editis était inférieure à sa valeur comptable au 31 décembre 2022, ce qui a conduit à comptabiliser une dépréciation de l'écart d'acquisition y afférent à hauteur de 300 millions d'euros.

Prise en compte des incertitudes macroéconomiques

Vivendi observe que les conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022, ainsi que la poursuite de la pandémie de la COVID-19, en particulier en Asie, et plus généralement les incertitudes macroéconomiques actuelles ont d'importantes répercussions sur les marchés financiers et les prix de certaines matières premières, qui affectent les perspectives de l'ensemble de l'économie mondiale. Au mieux des analyses actuelles, Vivendi a pris en compte les conséquences indirectes de ces facteurs dans la détermination de la valeur de ses activités au 31 décembre 2022 et reste confiant quant à la capacité de résilience de ses principaux métiers.

Concernant en particulier l'hypothèse de taux d'actualisation, la reprise économique au sortir de la crise sanitaire ainsi que les conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie ont provoqué le retour d'une inflation sensiblement plus élevée, moins transitoire que prévue, engendrant une hausse de la composante de taux d'inflation. Dans un contexte de volatilité des taux d'intérêts et constatant que, malgré la hausse observée depuis le début de l'année 2022, les taux réels servis par les obligations d'Etat à 10 ans de la zone euro demeurent proches de zéro, la Direction de Vivendi considère qu'à ce jour la composante de taux d'intérêt réel n'est pas remise en cause.

10.2.1 Présentation des UGT ou groupes d'UGT

| Secteurs opérationnels | Unités génératrices de trésorerie (UGT) | UGT ou groupes d'UGT testés |
|------------------------|---|-------------------------------------|
| Groupe Canal+ | Télévision payante en France métropolitaine | |
| | Canal+ International (a) | _ |
| | Platforma Canal+ (Pologne) | Groupe Canal+ hors Studiocanal (b) |
| | M7 (Europe Centrale et Benelux) | _ |
| | Télévision gratuite en France | _ |
| | Studiocanal | Studiocanal |
| Havas | Havas Creative | |
| | Havas Health & You | Havas (b) |
| | Havas Media | _ |
| Prisma Media | Prisma Media | Prisma Media |
| Gameloft | Gameloft | Gameloft |
| | Paddington | Paddington |
| | Spectacles vivants en France | Spectacles vivants en France |
| | Spectacles vivants au Royaume-Uni | Spectacles vivants au Royaume-Uni |
| Vivendi Village | Salles de spectacles en France | Salles de spectacles en France |
| | See Tickets France et Suisse | |
| | See Tickets Royaume-Uni | Billetterie (Vivendi Ticketing) (b) |
| | See Tickets Etats-Unis | - |
| | See Tickets B.V. | _ |
| Nouvelles Initiatives | Dailymotion | Dailymotion |
| | Group Vivendi Africa | Group Vivendi Africa |

a. Correspond aux activités de télévision payante en France ultramarine, Afrique et Asie.

b. Correspond au niveau de suivi du retour sur ces investissements.

10.2.2 Présentation des hypothèses-clés utilisées pour la détermination des valeurs recouvrables

La valeur d'utilité de chaque UGT ou groupe d'UGT est généralement déterminée par actualisation de ses flux de trésorerie futurs, en utilisant des prévisions de flux de trésorerie cohérents avec le budget 2023 et les prévisions les plus récentes préparées par les secteurs opérationnels. Ces prévisions sont établies en s'appuyant sur leurs objectifs financiers et les principales hypothèses-clés suivantes : taux d'actualisation, taux de croissance à l'infini, EBITA tel que défini dans la note 1.2.3, dépenses d'investissements, environnement concurrentiel, environnement réglementaire, évolution des technologies et niveaux des dépenses commerciales. Lorsque le plan d'affaires d'une UGT ou d'un groupe d'UGT n'est pas disponible au moment du réexamen de la valeur des écarts d'acquisition, Vivendi s'assure que la valeur recouvrable excède la valeur comptable à partir des seuls éléments de marché. La valeur recouvrable retenue pour les UGT ou groupes d'UGT concernés a été déterminée par référence à la valeur d'utilité, selon les principales hypothèses présentées ci-après.

| Secteurs | UGT ou groupes d'UGT testés | Méthode d'évaluation | | Taux d'actualisation (a) | | Taux de croissance à l'infini | |
|------------------|------------------------------------|----------------------|-------------------|--------------------------|--------|----------------------------------|-------|
| opérationnels | | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 |
| Croupe Conoli | Groupe Canal+ hors Studiocanal (b) | Comparables | Comparables | na | na | na | na |
| Groupe Canal+ | Studiocanal | DCF | DCF | 7,60% | 7,80% | 1,00% | 1,00% |
| Havas | Havas | DCF & comparables | DCF & comparables | 8,60% | 8,10% | 2,25% | 1,50% |
| Prisma Media (c) | Prisma Media | DCF & comparables | na | 19,00% | na | 0,90% | na |
| Gameloft | Gameloft | DCF & comparables | DCF & comparables | 10,50% | 11,00% | 2,00% | 1,50% |
| | Paddington | DCF | DCF | 8,50% | 8,50% | 1,00% | 1,00% |
| | Spectacles vivants en France | DCF | DCF | 10,09% | 10,10% | 2,25% | 1,00% |
| Vivendi Village | Spectacles vivants au Royaume-Uni | DCF | DCF | 9,40% | 10,10% | 2,25% | 1,00% |
| | Salles de spectacles en France | DCF | DCF | 8,20% | 9,00% | 2,25% | 1,00% |
| | Billetterie (Vivendi Ticketing) | DCF | DCF | 8,70% | 9,10% | 2,25% | 2,00% |
| Editis | Editis | (d) | DCF & comparables | (d) | 6,90% | (d) | 1,50% |

na: non applicable.

- a. L'utilisation de taux après impôt appliqués à des flux de trésorerie fiscalisés aboutit à la détermination de valeurs recouvrables cohérentes avec celles qui auraient été obtenues en utilisant des taux avant impôt avec des flux de trésorerie non fiscalisés.
- b. Sur la base des multiples de valorisation observés sur les marchés boursiers ou lors d'opérations d'acquisition récentes, Vivendi considère que la valeur recouvrable de Groupe Canal+ est supérieure à sa valeur comptable.
- c. Au 31 décembre 2021, aucun test de dépréciation de l'écart d'acquisition relatif à Prisma Media n'avait été mis en œuvre compte tenu de la proximité entre la date d'acquisition (le 31 mai 2021) et la date de clôture.
- d. Compte tenu du projet de cession d'Editis et en application de la norme IFRS 5, Editis est considéré comme une activité en cours de cession au 31 décembre 2022.

10.2.3 Sensibilité des valeurs recouvrables des UGTs ou groupes d'UGT dont la valeur d'utilité est notamment déterminée par la méthode du DCF

| | - | 31 décembre 2022 | | | | | | | |
|---------------|--------------------------|---|--------------------------|--|--|--|--|--|--|
| | <u></u> | Taux d'actualisation | I | aux de croissance à l'infini | Flux de trésorerie actualisés | | | | |
| | Taux retenu (en %) | Augmentation du taux d'actualisation nécessaire afin que la valeur recouvrable soit égale à la valeur comptable (en nombre de points) | Taux retenu (en %) | Diminution du taux de croissance à l'infini nécessaire afin que la valeur recouvrable soit égale à la valeur comptable (en nombre de points) | Diminution des flux de trésorerie actualisés nécessaire afin que la valeur recouvrable soit égale à la valeur comptable (en %) | | | | |
| Groupe Canal+ | | | | | | | | | |
| Studiocanal | 7,60% | +4,92 pts | 1,00% | -11,10 pts | -47% | | | | |
| Havas | 8,60% | +12,94 pts | 2,25% | -61,98 pts | -65% | | | | |
| Prisma Media | 19,00% | +11,51 pts | 0,90% | -7,84 pts | -7,59% | | | | |
| Gameloft | 10,50% | +21,65 pts | 2,00% | -30,86 pts | -26,46% | | | | |
| Editis (a) | na | na | na | na | na | | | | |

| | - | 31 décembre 2021 | | | | | | | |
|------------------|--------------------------|---|--------------------------|--|--|--|--|--|--|
| | | Taux d'actualisation | I | aux de croissance à l'infini | Flux de trésorerie actualisés | | | | |
| | Taux retenu (en %) | Augmentation du taux d'actualisation nécessaire afin que la valeur recouvrable soit égale à la valeur comptable (en nombre de points) | Taux retenu (en %) | Diminution du taux de croissance à l'infini nécessaire afin que la valeur recouvrable soit égale à la valeur comptable (en nombre de points) | Diminution des flux de trésorerie actualisés nécessaire afin que la valeur recouvrable soit égale à la valeur comptable (en %) | | | | |
| Groupe Canal+ | | | | | | | | | |
| Studiocanal | 7,80% | +3,55 pts | 1,00% | -7,29 pts | -36% | | | | |
| Havas | 8,10% | +11,62 pts | 1,50% | -30,10 pts | -65% | | | | |
| Prisma Media (b) | na | na | na | na | na | | | | |
| Gameloft (c) | na | na | na | na | na | | | | |
| Editis | 6,90% | +1,47 pt | 1,50% | -2,65 pts | -24% | | | | |

na: non applicable.

- a. Se reporter au renvoi d. du tableau supra.
- b. Se reporter au renvoi c. du tableau supra.
- c. La Direction de Vivendi avait conclu que la valeur recouvrable de Gameloft était inférieure à sa valeur comptable au 31 décembre 2021, ce qui avait conduit à comptabiliser une dépréciation de l'écart d'acquisition.

Note 11 Actifs et obligations contractuelles de contenus

11.1 Actifs de contenus

| | 31 décembre 2022 | 31 décembre 2021 |
|--|------------------|------------------|
| Coût des films et des programmes télévisuels | 719 | 554 |
| Droits de diffusion d'événements sportifs | 647 | 578 |
| Créations éditoriales | - | 43 |
| Autres | 16 | 22 |
| Actifs de contenus | 1 382 | 1 197 |
| Déduction des actifs de contenus courants | (973) | (861) |
| Actifs de contenus non courants | 409 | 336 |

Variation des actifs de contenus

| | Exercices clos le 3° | 1 décembre |
|--|----------------------|------------|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 |
| Solde en début de période | 1 197 | 5 248 |
| Amortissements des actifs de contenus hors ceux liés aux regroupements d'entreprises | (74) | (74) |
| Amortissements des actifs de contenus liés aux regroupements d'entreprises | (8) | (101) |
| Dépréciations des actifs de contenus liés aux regroupements d'entreprises | - | - |
| Augmentations | 2 106 | 2 887 |
| Diminutions | (1 841) | (2 578) |
| Regroupements d'entreprises | 49 | - |
| Cessions en cours ou réalisées | (47) | (4 514) |
| Ecarts de conversion et autres | | 329 |
| Solde en fin de période | 1 382 | 1 197 |

11.2 Obligations contractuelles de contenus

Engagements donnés enregistrés au bilan : passifs de contenus

Les passifs de contenus sont principalement enregistrés en « dettes d'exploitation et autres » ou en « autres passifs non courants » selon qu'ils sont classés parmi les passifs courants ou non courants.

| | Paiements futurs minimums au 31 décembre 2022 | | | | Paiements futurs | |
|--|---|------|-----------|------------|--------------------|--|
| | | | Échéance | | minimums totaux au | |
| (en millions d'euros) | Total | 2023 | 2024-2027 | Après 2027 | 31 décembre 2021 | |
| Droits de diffusion de films et programmes | 183 | 183 | - | - | 206 | |
| Droits de diffusion d'événements sportifs | 520 | 520 | - | - | 455 | |
| Autres | 15 | 14 | 1 | - | 87 | |
| Passifs de contenus | 718 | 717 | 1 | - | 748 | |

Engagements donnés/(reçus) non enregistrés au bilan

| | Paiements futurs minimums au 31 décembre 2022 | | | | |
|--|---|-------|-----------|------------|--------------------|
| _ | | | Échéances | | minimums totaux au |
| (en millions d'euros) | Total | 2023 | 2024-2027 | Après 2027 | 31 décembre 2021 |
| Droits de diffusion de films et programmes (a) | 3 234 | 1 267 | 1 859 | 108 | 3 256 |
| Droits de diffusion d'événements sportifs (b) | 3 912 | 1 064 | 2 594 | 254 | 2 638 |
| Autres | 5 | 2 | 3 | | 38 |
| Engagements donnés | 7 151 | 2 332 | 4 457 | 362 | 5 932 |
| Droits de diffusion de films et programmes (a) | (204) | (114) | (91) | - | (112) |
| Droits de diffusion d'événements sportifs | (224) | (144) | (80) | - | (371) |
| Autres | <u> </u> | = | | | (7) |
| Engagements reçus | (428) | (258) | (171) | - | (490) |
| Total net | 6 723 | 2 074 | 4 286 | 362 | 5 442 |

a. Comprennent principalement des contrats pluriannuels relatifs aux droits de diffusion de productions cinématographiques et télévisuelles (pour l'essentiel sous la forme de contrats d'exclusivité avec les principaux studios américains), aux préachats dans le cinéma français, aux engagements de productions et coproductions de films de Studiocanal (donnés et reçus) et aux droits de diffusion des chaînes thématiques sur les bouquets numériques de Groupe Canal+. Ils sont comptabilisés en actifs de contenus lorsque le programme est disponible pour sa diffusion initiale ou dès le premier paiement significatif. Au 31 décembre 2022, ces engagements font l'objet de provisions pour un montant de 56 millions d'euros (40 millions d'euros au 31 décembre 2021).

Par ailleurs, ces montants ne comprennent pas les engagements au titre des contrats de droits de diffusion de chaînes et de distribution non exclusive de chaîne pour lesquels Groupe Canal+ n'a pas accordé ou obtenu de minimum garanti. Le montant variable de ces engagements, qui ne peut pas être déterminé de manière fiable, n'est pas enregistré au bilan et n'est pas présenté parmi les engagements. Il est comptabilisé en charges de la période durant laquelle la charge est encourue. Sur la base d'une estimation du nombre futur d'abonnés chez Groupe Canal+, les engagements donnés seraient majorés d'un montant net de 32 millions d'euros au 31 décembre 2022, comparé à 22 millions d'euros au 31 décembre 2021. Ces montants comprennent notamment l'accord de distribution signé avec belN Sports pour la période du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2025.

En outre, le 2 décembre 2021, Groupe Canal+ a signé un nouvel accord cinéma avec l'intégralité des organisations professionnelles du cinéma (l'ARP, le BLIC et le BLOC) qui remplace le précédent accord conclu le 7 mai 2015 et modifié par avenants du 28 mai 2015, du 27 juillet 2017 et du 8 novembre 2018, prolongeant ainsi jusqu'au 31 décembre 2024 le partenariat historique de plus de 30 ans entre Canal+ et le cinéma français. Aux termes de cet accord, la chaîne Canal+ est tenue d'investir chaque année un montant forfaitaire de 170 millions d'euros dans le financement d'œuvres cinématographiques françaises et européennes. Ce nouvel accord contenait une clause résolutoire, dont l'échéance initialement prévue le 30 juin 2022 a été reportée successivement par plusieurs avenants jusqu'au 31 décembre 2022, dont le dernier conclu le 21 novembre 2022 par l'ensemble des signataires de l'accord cinéma de fin 2021, qui prévoit qu'à défaut d'une modification du décret 2021-1926 du 30 décembre 2021 permettant que l'engagement de dépenses de Canal+ soit réalisé sous forme de forfait l'accord cinéma serait nul et non avenu. Ce décret a été modifié par le décret n° 2022-1610 du 22 décembre 2022 pour permettre aux services de cinéma dont la contribution annuelle à la production d'œuvres cinématographiques est supérieure à 120 millions d'euros de calculer leurs obligations selon une méthode forfaitaire.

En matière audiovisuelle, la chaîne Canal+, en vertu du décret 2021-1926 du 30 décembre 2021 et des accords avec les organisations de producteurs et d'auteurs en France, doit consacrer chaque année 4,2 % (comparé à 3,6 % précédemment) de ses ressources totales annuelles nettes à des dépenses dans des œuvres patrimoniales.

Seuls les films pour lesquels un accord de principe a été donné aux producteurs sont valorisés dans les engagements hors bilan, l'estimation totale et future des engagements au titre des accords avec les organisations professionnelles du cinéma et les organisations de producteurs et d'auteurs n'étant pas connue.

- b. Comprend notamment les droits de diffusion de Groupe Canal+ pour les événements sportifs suivants :
 - Compétitions européennes de football (UEFA): le 29 juin 2022, Groupe Canal+ a annoncé remporter, pour la première fois, l'intégralité des compétitions: UEFA Ligue des champions, UEFA Europa League et UEFA Europa Conference League, pour les saisons 2024/2025 à 2026/2027. Pour mémoire, Groupe Canal+ détient les droits de la Ligue des Champions en exclusivité pour les deux lots premium jusqu'à la saison 2023/2024, dont Groupe Canal+ a consenti des droits de co-diffusion exclusive au Groupe Altice par le biais d'un accord de sous licence, pour les mêmes saisons;
 - Premier League anglaise de football jusqu'à la saison 2024/2025, ainsi qu'en République tchèque et Slovaquie jusqu'à la saison 2024/2025;
 - Lot 3 du Championnat de France de football de Ligue 1 jusqu'à la saison 2023/2024 via l'accord de sous licence signé avec belN Sports le 12 février 2020;
 - Championnat de France de rugby (Top 14) en exclusivité jusqu'à la fin de la saison 2026/2027;
 - Formule 1 : le 6 avril 2022, Groupe Canal+ a annoncé un nouvel accord pour la diffusion exclusive jusqu'à la saison 2029 ;
 - MotoGP™, en exclusivité jusqu'à la saison 2029.

Ces engagements sont comptabilisés au bilan à l'ouverture de la fenêtre de diffusion de chaque saison ou dès le premier paiement significatif.

Note 12 Contrats de location

12.1 Droits d'utilisation relatifs aux contrats de location

Au 31 décembre 2022, le montant des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location s'établit à 605 millions d'euros (766 millions d'euros au 31 décembre 2021) après déduction des amortissements cumulés et pertes de valeurs pour 635 millions d'euros au 31 décembre 2022 (583 millions d'euros au 31 décembre 2021). Ces droits d'utilisation concernent les contrats de locations immobilières.

Variation des droits d'utilisation

| | Exercices clos le 31 | l décembre |
|--------------------------------|----------------------|------------|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 |
| Solde en début de période | 766 | 1 068 |
| Dotations aux amortissements | (159) | (191) |
| Acquisitions/augmentations | 92 | 244 |
| Cessions/diminutions | (2) | (2) |
| Regroupements d'entreprises | (8) | 26 |
| Cessions en cours ou réalisées | (81) | (397) |
| Ecarts de conversion et autres | (3) | 18 |
| Solde en fin de période | 605 | 766 |

12.2 Maturité des dettes locatives

| (en millions d'euros) | 31 décembre 2022 | 31 décembre 2021 |
|-----------------------|------------------|------------------|
| <1 an | 117 | 125 |
| Entre 1 et 5 ans | 460 | 469 |
| > 5 ans | 162 | 289 |
| Dettes locatives | 739 | 883 |

12.3 Charges sur obligations locatives

La charge sur obligation locative enregistrée au compte de résultat s'est élevée à 170 millions d'euros sur l'exercice 2022, contre 146 millions d'euros sur l'exercice 2021.

Note 13 Participations mises en équivalence

13.1 Principales participations mises en équivalence

Au 31 décembre 2022, les principales sociétés comptabilisées par Vivendi comme des sociétés mises en équivalence opérationnelles sont :

- Universal Music Group (UMG): leader mondial de la musique enregistrée, l'édition musicale et le merchandising, dont le siège social est situé à Hilversum (Pays-Bas);
- Lagardère : groupe d'éditions, de médias et commerces de détail en zones de transport de voyageurs, dont le siège social est situé à Paris (France) ;
- MultiChoice Group : leader en Afrique subsaharienne de l'édition et la distribution de chaînes de télévision payantes, premium et thématiques, ainsi que gratuites, dont le siège social est situé à Randburg (Afrique du Sud).

Pour mémoire, lorsque les entreprises sous influence notable ont une nature opérationnelle dans le prolongement des activités du groupe, la quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence est classée au sein du « résultat opérationnel ajusté (EBITA) ».

| | Pourcentage d 31 décer | | Pourcentage de contrôle au 31 décembre | | Valeur nette comptable des sociétés m en équivalence | |
|---------------------------|---------------------------|--------|--|--------|---|------------------|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 31 décembre 2022 | 31 décembre 2021 |
| Universal Music Group (a) | 10,02% | 10,03% | 10,02% | 10,03% | 4 237 | 4 235 |
| Lagardère (b) | 57,66% | 45,13% | 22,81% | 22,29% | 1 965 | 1 469 |
| MultiChoice Group | 29,13% | na | (c) | na | 875 | na |
| Telecom Italia (d) | na | 17,04% | na | 23,75% | na | 2 390 |
| Banijay Group Holding (e) | na | 32,9% | na | 32,9% | na | 254 |
| Autres | | | | | 55 | 50 |
| | | | | | 7 132 | 8 398 |

na: non applicable.

- a. Au 31 décembre 2022, Vivendi détient 181,8 millions d'actions Universal Music Group (UMG), représentant 10,02 % du capital et des droits de vote d'UMG (contre 10,03 % au 31 décembre 2021). Au 31 décembre 2022, le cours de Bourse des actions d'UMG était de 22,51 euros par action et la valeur des titres mis en équivalence au bilan consolidé est de 23,30 euros par action.
- b. Au 31 décembre 2022, Vivendi détient 81,4 millions d'actions Lagardère, représentant 57,66 % du capital de Lagardère compte tenu des 17,3 millions d'actions acquises dans le cadre de l'offre publique d'achat sur les actions du groupe Lagardère (se reporter à la note 2.1). Conformément à l'article 7(2) du Règlement (CE) 139/2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, Vivendi n'exercera pas les droits de vote attachés à l'ensemble des actions acquises auprès d'Amber Capital ou dans le cadre de l'offre publique d'achat jusqu'à autorisation de la prise de contrôle de Lagardère par les autorités de concurrence. La participation de Vivendi dans Lagardère s'établira ainsi, durant cette période, à 22,81 % des droits de vote. Au 31 décembre 2022, le cours de Bourse des actions de Lagardère était de 20,04 euros par action et la valeur des titres mis en équivalence au bilan consolidé est de 24,15 euros par action.
- c. Au 31 décembre 2022, Groupe Canal+ détient 128,9 millions d'actions MultiChoice Group Ltd (« MultiChoice Group »), représentant 29,13 % du capital. Le 10 février 2023, Groupe Canal+ a annoncé détenir désormais 30,27 % du capital de MultiChoice Group. La réglementation sud-africaine interdit à tout investisseur étranger (hors pays de l'Union Africaine ayant conclu des accords bilatéraux) de détenir un intérêt financier direct ou indirect de plus de 20 % des droits de vote ou de contrôler une société détentrice d'une licence de télédiffusion commerciale. Les statuts de MultiChoice Group limitent donc à 20 % les droits de votes de l'ensemble des actionnaires étrangers avec, le cas échéant, une réduction de leurs droits de vote à due proportion (mécanisme dit de « scale back »). Groupe Canal+ est désormais le premier actionnaire de MultiChoice Group, qualifié d'actionnaire significatif (« material shareholder ») par MultiChoice Group, qui est comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence par Groupe Canal+ à compter du 1er janvier 2022. Au 31 décembre 2022, le cours de Bourse des actions de MultiChoice Group était de 6,49 euros par action et la valeur des titres mis en équivalence au bilan consolidé est de 6,79 euros par action.
- d. Au 31 décembre 2022, Vivendi a cessé de comptabiliser Telecom Italia comme une participation mise en équivalence, considérant ne plus exercer une influence notable sur Telecom Italia eu égard à la démission de ses deux représentants (Messieurs Arnaud de Puyfontaine et Franck Cadoret) du Conseil d'administration de Telecom Italia. De ce fait, conformément à la norme IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises, Vivendi a comptabilisé dans le résultat de l'exercice 2022 la différence entre la valeur comptable de sa participation dans Telecom Italia au 31 décembre 2022 (0,5864 euro par action) et la juste valeur calculée sur la base du cours de bourse à cette date (0,2163 euro par action), soit une mise à la juste valeur entrainant une charge de -1 347 millions d'euros, classée parmi les « autres charges et produits financiers ». En outre, conformément à la norme IAS 28, Vivendi a comptabilisé dans le résultat de l'exercice 2022 le solde des montants préalablement comptabilisés dans les autres éléments recyclables du résultat global au titre de la participation dans Telecom Italia, soit une charge nette de -22 millions d'euros,

- classée parmi les « autres charges et produits financiers ». A compter du 31 décembre 2022, la participation de Vivendi dans Telecom Italia est classée comme un investissement financier conformément à la norme IFRS 9 *Instruments financiers*.
- e. Vivendi a cessé de mettre en équivalence Banijay Group Holding à la suite de l'apport de sa participation à FL Entertainment le 30 juin 2022 (se reporter à la note 2.3).

Variation de la valeur des participations mises en équivalence

| | | Exercices clos le 31 | 1 décembre |
|---|----------|----------------------|------------|
| (en millions d'euros) | Note | 2022 | 2021 |
| Solde en début de période | | 8 398 | 3 542 |
| Acquisitions/augmentations | | 1 362 | 5 676 |
| Reclassement en actifs financiers | 14 | (1 078) | - |
| Cessions/diminutions | | - | - |
| Mise à la juste valeur des titres Telecom Italia | | (1 347) | (728) |
| Quote-part dans le résultat net de la période (a) | | (156) | 79 |
| Variation des autres éléments du résultat global | | 160 | 36 |
| Déconsolidation d'Universal Music Group | | na | (103) |
| Dividendes perçus | | (149) | (76) |
| Cession des activités cédées ou en cours de cession | | (18) | na |
| Autres | | (40) | (28) |
| Solde en fin de période | <u> </u> | 7 132 | 8 398 |

na: non applicable.

a. Comprend principalement la quote-part dans le résultat net de Telecom Italia, ainsi que d'Universal Music Group à compter du 23 septembre 2021 et Lagardère à compter du 1^{er} juillet 2021.

13.2 Données relatives aux informations financières

Au 31 décembre 2022, les principaux agrégats des états financiers consolidés, tels que publiés par Universal Music Group, Lagardère, MultiChoice Group et Telecom Italia sont les suivants :

| | | Universal Music Group | Lagardère | MultiChoice Group | Telecom Italia (a) |
|---|--|--|--|---|---|
| <u>Bilan</u> | | 30 juin 2022 (b) | 31 décembre 2022 | 30 septen | nbre 2022 |
| | Date de publication : | 27 juillet 2022 | 15 février 2023 (c) | 10 novembre 2022 | 10 novembre 2022 |
| (en millions d'euros) | | | | | |
| Actifs non courants | | 8 277 | 5 503 | 1 515 | 52 399 |
| Actifs courants | | 4 799 | 3 478 | 1 414 | 10 708 |
| Total actif | | 13 076 | 8 981 | 2 929 | 63 107 |
| Capitaux propres | | 2 206 | 1 030 | 404 | 19 151 |
| Passifs non courants | | 4 824 | 3 791 | 806 | 30 742 |
| Passifs courants | | 6 046 | 4 160 | 1 719 | 13 214 |
| Total passif | | 13 076 | 8 981 | 2 929 | 63 107 |
| Dont position/(dette) | financière nette (d) | (2 283) | (1 713) | nd | (25 499) |
| | | | | | |
| | | Universal Music Group | Lagardère | MultiChoice Group | Telecom Italia (a) |
| Compte de résultat | | Universal Music Group Comptes de l'exercice clos | Lagardère s le 31 décembre 2022 | MultiChoice Group Comptes semestriels au 30 septembre 2022 | Telecom Italia (a) Comptes neuf mois au 30 septembre 2022 |
| Compte de résultat | Date de publication : | • | | Comptes semestriels | Comptes neuf mois au |
| Compte de résultat (en millions d'euros) | Date de publication : | Comptes de l'exercice clos | s le 31 décembre 2022 | Comptes semestriels au 30 septembre 2022 | Comptes neuf mois au 30 septembre 2022 |
| (en millions d'euros) Chiffre d'affaires | Date de publication : | Comptes de l'exercice clos | s le 31 décembre 2022 | Comptes semestriels au 30 septembre 2022 | Comptes neuf mois au 30 septembre 2022 |
| (en millions d'euros) | Date de publication : | Comptes de l'exercice clos 2 mars 2023 (e) | s le 31 décembre 2022 15 février 2023 (c) | Comptes semestriels au 30 septembre 2022 | Comptes neuf mois au 30 septembre 2022 10 novembre 2022 |
| (en millions d'euros) Chiffre d'affaires | , | Comptes de l'exercice clos 2 mars 2023 (e) 10 340 | s le 31 décembre 2022 15 février 2023 (c) 6 929 | Comptes semestriels au 30 septembre 2022 10 novembre 2022 | Comptes neuf mois au 30 septembre 2022 10 novembre 2022 11 529 |
| (en millions d'euros) Chiffre d'affaires EBITDA / Resop (d) | oupe | Comptes de l'exercice clos 2 mars 2023 (e) 10 340 2 028 | s le 31 décembre 2022 15 février 2023 (c) 6 929 438 | Comptes semestriels au 30 septembre 2022 10 novembre 2022 1 683 458 | Comptes neuf mois au 30 septembre 2022 10 novembre 2022 11 529 3 945 |
| (en millions d'euros) Chiffre d'affaires EBITDA / Resop (d) Résultat net, part du gro dont activités poursuivie | oupe | Comptes de l'exercice clos 2 mars 2023 (e) 10 340 2 028 782 | s le 31 décembre 2022 15 février 2023 (c) 6 929 438 161 | Comptes semestriels au 30 septembre 2022 10 novembre 2022 1 683 458 (15) | Comptes neuf mois au 30 septembre 2022 10 novembre 2022 11 529 3 945 (2 728) |
| (en millions d'euros) Chiffre d'affaires EBITDA / Resop (d) Résultat net, part du gro dont activités poursuivie | oupe es u en cours de cession | Comptes de l'exercice clos 2 mars 2023 (e) 10 340 2 028 782 | s le 31 décembre 2022 15 février 2023 (c) 6 929 438 161 126 | Comptes semestriels au 30 septembre 2022 10 novembre 2022 1 683 458 (15) | Comptes neuf mois au 30 septembre 2022 10 novembre 2022 11 529 3 945 (2 728) |
| (en millions d'euros) Chiffre d'affaires EBITDA / Resop (d) Résultat net, part du gro dont activités poursuivie activités cédées ou | oupe es u en cours de cession le résultat net | Comptes de l'exercice clos 2 mars 2023 (e) 10 340 2 028 782 782 | s le 31 décembre 2022 15 février 2023 (c) 6 929 438 161 126 35 | Comptes semestriels au 30 septembre 2022 10 novembre 2022 1 683 458 (15) (15) | Comptes neuf mois au 30 septembre 2022 10 novembre 2022 11 529 3 945 (2 728) (2 728) |

- Sur l'exercice 2022, la quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles représente une perte de -393 millions d'euros, contre une perte de -13 millions d'euros sur l'exercice 2021, soit une évolution défavorable de -380 millions d'euros. Ce montant correspond à la quote-part dans le résultat net en provenance de Telecom Italia calculée sur la base des informations financières publiées par Telecom Italia (correspondant au quatrième trimestre de l'exercice précédent et aux neuf premiers mois de l'exercice en cours compte tenu du décalage d'un trimestre). Pour information, le résultat net part du groupe de Telecom Italia pour le quatrième trimestre de l'exercice 2021, publié le 3 mars 2022, est une perte s'élevant à -8 674 millions d'euros, en raison notamment de : (i) la dépréciation de l'écart d'acquisition des activités domestiques (-4 120 millions d'euros) ; (ii) la dépréciation des actifs d'impôt différé relatifs à la réévaluation des valeurs fiscales (-3 624 millions d'euros). En excluant ces deux impacts, le résultat net part du groupe de Telecom Italia pour le quatrième trimestre 2021 serait une perte s'élevant à -930 millions d'euros. En outre, pour information, le résultat net part du groupe de Telecom Italia pour les neuf premiers mois de l'exercice 2022, publié le 10 novembre 2022, est une perte s'élevant à -2 728 millions d'euros, en raison notamment de la dépréciation du solde des actifs d'impôt différé relatifs à la réévaluation des valeurs fiscales (-1 964 millions d'euros). Compte tenu de : (i) la mise à la juste valeur entrainant une charge de -1 347 millions d'euros au 31 décembre 2022 et la dépréciation comptabilisée par Vivendi sur ses titres Telecom Italia à hauteur de -728 millions d'euros au 31 décembre 2021, ainsi que (ii) la non-prise en compte par Vivendi de sa quote-part (1 009 millions d'euros) du produit d'impôt différé relatif à la réévaluation des valeurs fiscales, comptabilisé par Telecom Italia au quatrième trimestre 2020, les quotes-parts de résultat de Telecom Italia comptabilisées par Vivendi au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2022 ne sont pas affectées par les dépréciations comptabilisées par Telecom Italia, respectivement au quatrième trimestre de l'exercice 2021 et sur les neuf premiers mois de l'exercice 2022.
- b. Afin de mettre en équivalence Universal Music Group, Vivendi s'appuie sur les informations financières qu'UMG a publié. Au 6 mars 2023, à la date du Directoire de Vivendi arrêtant les états financiers consolidés de l'exercice 2022, Universal Music Group a publié son compte de résultat le 2 mars 2023, mais n'a pas publié son bilan. Dans l'attente de la publication de ses états financiers consolidés complets, Vivendi présente le bilan d'Universal Music Group arrêté au 30 juin 2022, dernier bilan publié.
- c. Les procédures d'audit sur les comptes consolidés de Lagardère ont été effectuées. Le rapport d'audit relatif à la certification sera émis à l'issue des vérifications spécifiques en cours de mise en œuvre.
- d. Mesures à caractère non strictement comptable, y compris l'EBITDA tel que publiées par Universal Music Group, MultiChoice Group et Telecom Italia, ainsi que le Resop (résultat opérationnel courant des sociétés intégrées) tel que publié par Lagardère, utilisées comme indicateurs de performance.
- e. Les informations financières publiées par Universal Music Group sont non auditées, le rapport d'audit relatif à la certification étant en cours

Au 31 décembre 2021, les principaux agrégats des états financiers consolidés, tels que publiés par Universal Music Group, Lagardère et Telecom Italia sont les suivants :

| | - | Universal Music Group | Lagardère | Telecom Italia |
|--|-----------------------|---------------------------|------------------------|--|
| <u>Bilan</u> | | 31 décembre 2021 | 31 décembre 2021 | 31 décembre 2021 |
| | Date de publication : | 31 mars 2022 | 18 mars 2022 | 3 mars 2022 |
| (en millions d'euros) | | | | |
| Actifs non courants | | 8 760 | 5 345 | 55 117 |
| Actifs courants | <u>-</u> | 3 334 | 3 406 | 14 070 |
| Total actif | | 12 094 | 8 751 | 69 187 |
| Capitaux propres | | 2 030 | 939 | 22 039 |
| Passifs non courants | | 4 672 | 4 117 | 30 784 |
| Passifs courants | _ | 5 392 | 3 695 | 16 364 |
| Total passif | | 12 094 | 8 751 | 69 187 |
| Dont position/(dette) financière nette (a) | | (2 010) | (1 535) | (22 416) |
| | - | Universal Music Group | Lagardère | Telecom Italia |
| Compte de résultat | | Comptes de l'exercice clo | os le 31 décembre 2021 | Comptes annuels au 31 décembre 2021 |
| | Date de publication : | 31 mars 2022 | 18 mars 2022 | 3 mars 2022 |
| (en millions d'euros) | | | | |
| Chiffre d'affaires | | 8 504 | 5 130 | 15 316 |
| EBITDA / Resop (a) | | 1 686 | 249 | 5 080 |
| Résultat net, part du groupe | | 886 | (101) | (8 652) |
| dont activités poursuivies | | 886 | (103) | (8 652) |
| activités cédées ou en cours de cess | sion | - | 2 | - |

a. Mesures à caractère non strictement comptable, y compris l'EBITDA tel que publiées par Universal Music Group et Telecom Italia, ainsi

que le Resop (résultat opérationnel courant des sociétés intégrées) tel que publié par Lagardère, utilisées comme indicateurs de performance.

Note 14 Actifs financiers

| | 31 décembre 2022 | | 31 décembre 2021 | |)21 | |
|--|------------------|--------------|------------------|-------|---------|-------------|
| (en millions d'euros) | Total | Courant | Non courant | Total | Courant | Non courant |
| Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais o | lu résultat ne | t | | | | |
| Dépôts à terme (a) | 75 | 75 | - | 124 | 124 | = |
| Niveau 1 | | | | | | |
| Participations cotées | - | - | - | - | - | - |
| Niveau 2 | | | | | | |
| Participations non cotées | = | - | - | - | - | - |
| Instruments financiers dérivés | 37 | 5 | 32 | 30 | 6 | 24 |
| Autres actifs financiers (a) | 51 | 51 | - | 292 | 292 | - |
| Niveau 3 - Autres actifs financiers | = | - | - | 59 | - | 59 (b) |
| Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais o | les autres élé | éments du ré | sultat global | | | |
| Niveau 1 - Participations cotées | 2 048 | - | 2 048 | 1 380 | - | 1 380 |
| Niveau 2 - Participations non cotées | 10 | 1 | 9 | 10 | 1 | 9 |
| Niveau 3 - Participations non cotées | 9 | - | 9 | 10 | - | 10 |
| Actifs financiers évalués au coût amorti | 231 | 14 | 217 | 258 | 13 | 245 |
| Comptes courant Groupe Bolloré - Compagnie de l'Odet (a) | 500 | 500 | - | 700 | 700 | - |
| Actifs financiers | 2 961 | 646 | 2 315 | 2 863 | 1 136 | 1 727 |

Les trois niveaux de classification de la juste valeur des actifs financiers sont définis dans la note 1.3.1.

- a. Correspondent aux actifs financiers de gestion de trésorerie, inclus dans la trésorerie disponible : se reporter à la note 16.
- b. Au 31 décembre 2021, ces actifs financiers comprenaient la juste valeur de l'obligation remboursable en actions ou en numéraire (ORAN 2) souscrite par Vivendi en 2016 dans le cadre de son investissement dans Banijay Group Holding, remboursée en numéraire à Vivendi le 5 juillet 2022 par Financière Lov, se reporter à la note 2.3.

14.1 Portefeuille de participations et actifs financiers cotés

| _ | | | | 3 i decen | nbre 2022 | | | |
|--|---|--------------------------|--|---|-----------------------------------|--|--|--|
| | Nombre d'actions détenues | Pourcentage d'intérêt | Coût moyen d'achat (a) | Cours de Bourse | Valeur comptable | Variation de valeur sur l'exercice | Plus/(moins) value latente cumulée | Sensibilité à +/-10 pts |
| | (en milliers) | | (€/acti | on) | | (en millions | d'euros) | |
| Telecom Italia | 3 640 110 | 17,04% | 1,08 | 0,22 | 787 | (793) | (3 141) | +79/-79 |
| MediaForEurope | 562 096 | 20,76% | 1,85 | na | 259 | (342) | (780) | +26/-26 |
| dont Actions A | 281 052 | | 1,85 | 0,36 | 101 | (150) | (418) | +10/-10 |
| Actions B | 281 044 | | 1,85 | 0,56 | 158 | (192) | (362) | +16/-16 |
| FL Entertainment | 81 330 | 19,76% | 10,00 | 9,48 | 771 | (43) | (43) | +77/-77 |
| Autres (b) | | | | | 231 | (50) | (224) | |
| Total | | | | | 2 048 | (1 228) | (4 188) | |
| | | | | | | | | |
| - | | | | 31 décen | nbre 2021 | | | |
| | Nombre d'actions détenues | Pourcentage d'intérêt | Coût moyen d'achat (a) | 31 décen Cours de Bourse | nbre 2021 Valeur comptable | Variation de valeur sur l'exercice | Plus/(moins) value latente cumulée | Sensibilité à +/-10 pts |
| | d'actions | Ü | | Cours de Bourse | Valeur | valeur sur | value latente cumulée | |
| MediaForEurope | d'actions détenues | Ü | d'achat (a) | Cours de Bourse | Valeur | valeur sur l'exercice | value latente cumulée | |
| MediaForEurope dont Actions A | d'actions détenues (en milliers) | d'intérêt | d'achat (a) (€/acti | Cours de Bourse | Valeur comptable | valeur sur l'exercice (en millions d'euros | value latente cumulée) | à +/-10 pts |
| · | d'actions détenues (en milliers) 562 096 | d'intérêt | d'achat (a) (€/acti 1,85 | Cours de Bourse on) | Valeur comptable 602 | valeur sur l'exercice (en millions d'euros 15 | value latente cumulée) (438) | à +/-10 pts +60/-60 |
| dont Actions A | d'actions détenues (en milliers) 562 096 281 052 | d'intérêt | d'achat (a) (€/acti 1,85 | Cours de Bourse on) na 0,90 | Valeur comptable 602 252 | valeur sur l'exercice (en millions d'euros 15 (42) | value latente cumulée) (438) (268) | à +/-10 pts +60/-60 +25/-25 |
| dont Actions A Actions B | d'actions détenues (en milliers) 562 096 281 052 281 044 | d'intérêt 24,21% | d'achat (a) (€/acti 1,85 1,85 1,85 | Cours de Bourse on) na 0,90 1,25 | Valeur comptable 602 252 350 | valeur sur l'exercice (en millions d'euros 15 (42) 57 | value latente cumulée) (438) (268) (170) | à +/-10 pts +60/-60 +25/-25 +35/-35 |
| dont Actions A Actions B MultiChoice Group (c) | d'actions détenues (en milliers) 562 096 281 052 281 044 | d'intérêt 24,21% | d'achat (a) (€/acti 1,85 1,85 1,85 | Cours de Bourse on) na 0,90 1,25 | Valeur comptable 602 252 350 498 | valeur sur l'exercice (en millions d'euros 15 (42) 57 (41) | value latente cumulée) (438) (268) (170) 61 | à +/-10 pts +60/-60 +25/-25 +35/-35 |

na: non applicable.

- a. Ces montants incluent les frais et taxes d'acquisition.
- b. Comprend notamment les participations dans PRISA (9,5 % du capital au 31 décembre 2022, contre 9,9 % au 31 décembre 2021) et dans Telefonica (environ 1 % du capital).
- c. A compter du 1^{er} janvier 2022, MultiChoice Group est comptabilisé par Groupe Canal+ selon la méthode de la mise en équivalence (se reporter à la note 13).

14.2 Risque de valeur de marché des participations

Dans le cadre d'une stratégie d'investissement durable, Vivendi a constitué un portefeuille de participations dans des sociétés françaises ou européennes, cotées ou non cotées, des secteurs des télécommunications et des médias qui sont des leaders de la production et de la distribution de contenus.

Au 31 décembre 2022, Vivendi détient un portefeuille de participations minoritaires cotées (y compris Universal Music Group, Lagardère, MultiChoice Group, Telecom Italia et FL Entertainment) qui représente une valeur de marché cumulée de l'ordre de 8,6 milliards d'euros (avant impôts). Vivendi est exposé au risque de fluctuation de la valeur de ces participations : au 31 décembre 2022, les plus ou moins-values latentes afférentes représentent une moins-value nette s'élevant à environ 4,3 milliards d'euros (avant impôts). Une baisse uniforme de 10 % de la valeur du portefeuille de ces participations, valorisées au 31 décembre 2022, aurait une incidence cumulée négative d'environ 0,9 milliard d'euros sur la situation financière de Vivendi.

Note 15 Eléments du besoin en fonds de roulement

15.1 Variation nette du besoin en fonds de roulement (BFR)

| (en millions d'euros) | 31 décembre 2021 | Variation du BFR opérationnel (a) | Regroupements d'entreprises | Cessions réalisées ou en cours | Variation des écarts de conversion | Autres (b) | 31 décembre 2022 |
|-----------------------------------|---------------------|--|--------------------------------|--------------------------------------|---|---------------|---------------------|
| Stocks | 256 | 41 | | (67) | 5 | 5 | 240 |
| Créances d'exploitation et autres | 5 039 | (11) | 76 | (247) | 42 | (13) | 4 886 |
| Dont créances clients | 3 729 | 2 | 45 | (203) | 38 | (5) | <i>3 606</i> (c) |
| dépréciation des créances clients | (179) | (7) | (2) | 4 | (1) | - | (185) |
| Eléments d'actif | 5 295 | 30 | 76 | (314) | 47 | (8) | 5 126 |
| Dettes d'exploitation et autres | 7 363 | 89 | 90 | (412) | 70 | (52) | 7 148 |
| Autres passifs non courants | 47 | 2 | - | - | 1 | (13) | 37 |
| Eléments de passif | 7 410 | 91 | 90 | (412) | 71 | (65) | 7 185 |
| Variation nette du BFR | (2 115) | (61) | (14) | 98 | (24) | 57 | (2 059) |
| (en millions d'euros) | 31 décembre 2020 | Variation du BFR opérationnel (a) | Regroupements d'entreprises | Cessions réalisées ou en cours | Variation des écarts de conversion | Autres (b) | 31 décembre 2021 |
| Stocks | 366 | (49) | 11 | (89) | 12 | 5 | 256 |
| Créances d'exploitation et autres | 5 482 | 447 | 110 | (1 080) | 98 | (18) | 5 039 |
| Dont créances clients | <i>3 645</i> | 401 | 116 | (435) | 67 | (65) | <i>3 729</i> (c) |
| dépréciation des créances clients | (223) | 2 | (34) | 49 | (1) | 28 | (179) |
| Eléments d'actif | 5 848 | 398 | 121 | (1 169) | 110 | (13) | 5 295 |
| Dettes d'exploitation et autres | 10 095 | 484 | 151 | (3 910) | 247 | 296 | 7 363 |
| Autres passifs non courants | 916 | (11) | 1 | (708) | 13 | (164) | 47 |
| Eléments de passif | 11 011 | 473 | 152 | (4 618) | 260 | 132 | 7 410 |
| Variation nette du BFR | (5 163) | (75) | (31) | 3 449 | (150) | (145) | (2 115) |

- a. Hors achats de contenus.
- b. Comprend principalement les variations de BFR relatives aux achats de contenus, aux investissements industriels et autres.

c. Dont (i) 2 988 millions d'euros de créances non échues au 31 décembre 2022 (contre 2 998 millions d'euros au 31 décembre 2021); (ii) 417 millions d'euros de créances clients échues de moins de six mois au 31 décembre 2022 (contre 545 millions d'euros au 31 décembre 2021); et (iii) 201 millions d'euros de créances clients échues de plus de six mois au 31 décembre 2022 (contre 186 millions d'euros au 31 décembre 2021).

15.2 Créances d'exploitation et autres

Risque de crédit

Vivendi estime qu'il n'y a pas de risque significatif de recouvrement des créances d'exploitation pour les activités du groupe : le nombre élevé de clients individuels, la diversité de la clientèle et des marchés, ainsi que la répartition géographique des activités du groupe permettent de minimiser le risque de concentration du crédit afférent aux créances clients.

Les filiales opérationnelles de Vivendi ont mis en place des procédures et des systèmes de suivi de leurs créances clients et de relance des impayés. En outre, Havas assure ses principaux risques clients dans le monde auprès d'un assureur-crédit de premier plan.

15.3 Dettes d'exploitation et autres

| (en millions d'euros) | 31 décembre 2022 | 31 décembre 2021 |
|---------------------------------|------------------|------------------|
| Dettes fournisseurs | 5 083 | 5 104 |
| Autres | 2 065 | 2 259 |
| Dettes d'exploitation et autres | 7 148 | 7 363 |

Note 16 Trésorerie disponible

La trésorerie disponible de Vivendi correspond à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie ainsi qu'aux actifs financiers de gestion de trésorerie classés en actifs financiers courants. Selon la définition de Vivendi, les actifs financiers de gestion de trésorerie correspondent aux placements ne satisfaisant pas aux critères de classement en équivalents de trésorerie au regard des dispositions de la norme IAS 7 ainsi que, concernant les OPCVM monétaires, aux attendus de la décision exprimée par l'ANC et l'AMF en novembre 2018.

| | 31 décembre 2022 | | | 31 décembre 2021 | | |
|---|---------------------|--------------|------------|---------------------|--------------|------------|
| (en millions d'euros) | Valeur comptable | Juste valeur | Niveau (a) | Valeur comptable | Juste valeur | Niveau (a) |
| Dépôts à terme | 75 | na | na | 124 | na | na |
| Comptes courants Groupe Bolloré - Compagnie de l'Odet | 500 | na | na | 700 | na | na |
| Autres actifs financiers | 51 | 51 | 2 | 292 | 292 | 2-3 |
| Actifs financiers de gestion de trésorerie | 626 | | | 1 116 | | |
| Trésorerie | 436 | na | na | 278 | na | na |
| Dépôts à terme et comptes courants | 1 262 | na | na | 2 629 | na | na |
| OPCVM monétaires | 210 | na | na | 220 | na | na |
| Autres actifs financiers | | = | | 201 | 201 | 2 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | 1 908 | | | 3 328 | | |
| Trésorerie disponible | 2 534 | | | 4 444 | | |

na: non applicable

a. Les niveaux de classification de la juste valeur des actifs financiers sont définis dans la note 1.3.1.

Sur l'exercice 2022, le taux moyen de rémunération des placements de Vivendi s'est élevé à un taux de placement positif de +0,43 % (contre un taux de placement négatif de -0,04 % en 2021).

16.1 Risque des placements et risque de contrepartie

Vivendi SE centralise les excédents de trésorerie (« cash pooling ») de toutes les entités contrôlées qui (i) ne sont pas soumises aux réglementations locales qui restreignent le transfert des actifs financiers ou (ii) ne sont pas soumises à d'autres engagements contractuels.

Au 31 décembre 2022, la trésorerie disponible du groupe s'élève à 2 534 millions d'euros (contre 4 444 millions d'euros au 31 décembre 2021), dont 1 863 millions d'euros détenus par Vivendi SE (contre 3 438 millions d'euros au 31 décembre 2021).

La politique de gestion des placements de Vivendi a pour objectif principal de minimiser son exposition au risque de contrepartie. Pour ce faire, Vivendi place une partie des fonds disponibles auprès de fonds communs de placement qui bénéficient d'une note élevée (1 ou 2) dans l'échelle de l'indicateur synthétique de risque et de rendement (SRRI) définie par la *European Securities and Markets Authority* (ESMA) qui comprend sept niveaux, et auprès d'établissements bancaires disposant d'une bonne/excellente qualité de crédit. Par ailleurs, Vivendi répartit les placements dans un certain nombre d'établissements de crédit qu'il a sélectionnés et limite le montant du placement par support.

16.2 Risque de liquidité

Au 6 mars 2023, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, Vivendi estime que les flux de trésorerie générés par ses activités opérationnelles, ses excédents de trésorerie, nets des sommes utilisées pour réduire sa dette, ainsi que les fonds disponibles via les lignes de crédit bancaire non utilisées (se reporter à la note 21.3) seront suffisants pour couvrir les dépenses et investissements nécessaires à son exploitation, le service de sa dette (y compris les remboursements d'emprunts obligataires), le paiement des impôts, la distribution de dividendes, les rachats éventuels d'actions dans le cadre des autorisations ordinaires existantes, ainsi que ses projets d'investissements, en particulier les engagements au titre des droits de cession exerçables jusqu'au 15 décembre 2023 visant les actions de la société Lagardère SA (se reporter à la note 2.1), au cours des 12 prochains mois.

En outre, au 31 décembre 2022, Vivendi détient un portefeuille de participations minoritaires cotées (y compris Universal Music Group, Lagardère, MultiChoice Group, Telecom Italia et FL Entertainment) pour une valeur de marché cumulée de l'ordre de 8,6 milliards d'euros (avant impôts), contre 9,0 milliards d'euros au 31 décembre 2021. Au 6 mars 2023, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, Vivendi détient un portefeuille de participations minoritaires cotées pour une valeur de marché cumulée d'environ 9 milliards d'euros.

Note 17 Capitaux propres

17.1 Evolution du capital social de Vivendi SE

| (en milliers) | 31 décembre 2022 | 31 décembre 2021 |
|---|------------------|------------------|
| Nombre d'actions composant le capital social (valeur nominale : 5,5 euros par action) | 1 108 562 | 1 108 561 |
| Titres d'autocontrôle | (83 880) | (63 157) |
| Nombre net d'actions | 1 024 682 | 1 045 404 |
| Nombre brut de droits de vote | 1 139 051 | 1 143 439 |
| Titres d'autocontrôle | (83 880) | (63 157) |
| Nombre net de droits de vote | 1 055 171 | 1 080 282 |

Au 31 décembre 2022, le capital social de Vivendi SE s'élève à 6 097 millions d'euros, divisé en 1 108 562 milliers d'actions. Par ailleurs, au 31 décembre 2022, il reste 4 226 milliers d'actions de performance en cours de validité (se reporter à la note 20.1), soit une augmentation minimale potentielle du capital social de 23 millions d'euros (soit 0,38 %).

Au 31 décembre 2022, Vivendi détient 83 880 milliers d'actions d'autocontrôle, représentant 7,6 % du capital, dont 78 644 milliers d'actions adossées à l'annulation, 240 milliers d'actions adossées aux opérations d'actionnariat salarié et 4 996 milliers d'actions adossées à la couverture de plans d'actions de performance.

Au 6 mars 2023, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, Vivendi détient 78 193 milliers d'actions d'autocontrôle, représentant 7,1 % du capital, dont 72 957 milliers d'actions adossées à l'annulation, 240 milliers d'actions adossées aux opérations d'actionnariat salarié et 4 996 milliers d'actions adossées à la couverture de plans d'actions de performance.

17.2 Rachat et annulation d'actions

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, Vivendi SE a racheté 30 494 milliers de ses propres actions pour un montant global de 325 millions d'euros hors frais et taxes pour un montant de 1 million d'euros.

Les principales opérations sur le capital social de Vivendi SE sont les suivantes :

| | Pi | Programme de rachat | | | |
|---|---------------------|--------------------------|-----|------------------------|--|
| | % du capital (a) | en milliers d'actions | | en millions d'euros | |
| Position au 31 décembre 2021 | 3,83% | 42 463 | | 502 | |
| Rachats effectués entre le 24 février et le 6 mai 2022 | 0,62% | 6 924 | (b) | 75 | |
| Rachats effectués entre le 9 mai et le 16 septembre 2022 | 2,13% | 23 570 | (b) | 250 | |
| Rachats effectués entre le 14 novembre et le 21 décembre 2022 | - | - | | - | |
| Rachats autorisés par l'Assemblée Générale du 22 iuin 2021 | 6,58% | 72 957 | | 827 | |

- A la date de mise en œuvre du programme.
- b. Actions rachetées en vue de les annuler.

Le 25 avril 2022, l'Assemblée générale des actionnaires a adopté les deux résolutions suivantes concernant les rachats d'actions :

- le renouvellement de l'autorisation donnée au Directoire de procéder à des rachats d'actions à un prix maximum de 16 euros par action, dans la limite de 10 % du capital social (programme 2022-2023), et d'annuler dans la limite maximum de 10 % du capital les actions acquises;
- le renouvellement de l'autorisation donnée au Directoire de procéder à une Offre Publique de Rachat d'Actions (OPRA) à un prix maximum de 16 euros par action, dans la limite de 50% du capital social (ou 40 %, en fonction des rachats effectués dans le cadre du programme 2022-2023, qui s'imputent sur ce plafond de 50 %), et d'annuler les actions acquises.

Le 16 janvier 2023, le Directoire de Vivendi a procédé à l'annulation de 5 687 milliers d'actions auto-détenues, représentant 0,51 % du capital social (à la date de mise en œuvre du programme), conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale mixte du 25 avril 2022. Pour rappel, le 26 juillet 2021, le Directoire de Vivendi avait procédé à l'annulation de 40 903 milliers d'actions auto-détenues, représentant 3,56 % du capital social (à la date de mise en œuvre du programme), conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale mixte du 22 juin 2021.

Aux termes d'une lettre reçue le 4 avril 2022, le Groupe Bolloré a indiqué à Vivendi que si cette résolution, ou la résolution 23, également relative à l'OPRA, adoptée par l'Assemblée générale mixte annuelle du 22 juin 2021, était mise en œuvre et qu'il en résultait pour les sociétés du Groupe Bolloré actionnaires de Vivendi un franchissement passif en hausse du seuil de 30 % du capital ou des droits de vote de Vivendi, celles-ci n'entendent pas demander à l'Autorité des marchés financiers (AMF) le bénéfice d'une décision de dérogation à l'obligation de dépôt d'offre publique qu'entraînerait le franchissement de ce seuil.

Le Groupe Bolloré a précisé dans cette lettre qu'un tel franchissement de seuil n'aurait au demeurant rien d'inéluctable dès lors que les sociétés du Groupe Bolloré conservent la possibilité, notamment pour éviter sa survenance, de vendre des actions Vivendi ; elles pourraient également participer à l'opération de réduction de capital en apportant leurs titres à l'offre de rachat qui serait mise en œuvre par Vivendi. Leur décision à cet égard n'est pas prise, elle le sera le moment venu.

17.3 Distribution d'un dividende ordinaire en numéraire aux actionnaires

Dans le cadre de l'arrêté des comptes de l'exercice 2022 et de l'affectation du résultat de l'exercice, le Directoire de Vivendi, dans sa réunion du 6 mars 2023, a décidé de proposer aux actionnaires de mettre en paiement un dividende ordinaire en numéraire de 0,25 euro par action représentant un montant total distribué de 256 millions d'euros. Cette proposition a été portée à la connaissance du Conseil de surveillance du 8 mars 2023 qui l'a approuvée, et sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires du 24 avril 2023.

Le 28 avril 2022, au titre de l'exercice 2021, un dividende ordinaire de 0,25 euro par action a été versé (après détachement du coupon le 26 avril 2022), représentant un montant total distribué de 261 millions d'euros.

Note 18 Provisions

| (en millions d'euros) | Note | 31 décembre 2022 | 31 décembre 2021 |
|------------------------------------|------|------------------|------------------|
| Avantages au personnel (a) | | 344 | 478 |
| Coûts de restructuration (b) | | 30 | 50 |
| Litiges | 25 | 433 | 449 |
| Pertes sur contrats long terme | | 64 | 48 |
| Passifs liés à des cessions (c) | | 2 | 11 |
| Autres provisions (d) | | 112 | 109 |
| Provisions | | 985 | 1 145 |
| Déduction des provisions courantes | | (343) | (467) |
| Provisions non courantes | | 642 | 678 |

- a. Comprennent les rémunérations différées ainsi que les provisions au titre des régimes d'avantages au personnel à prestations définies mais ne comprennent pas les indemnités de départ qui sont provisionnées dans les coûts de restructuration.
- b. Comprennent essentiellement les provisions pour restructuration de Groupe Canal+ (20 millions d'euros au 31 décembre 2022, contre 27 millions d'euros au 31 décembre 2021) et de Prisma Media (8 millions d'euros, contre 17 millions d'euros au 31 décembre 2021).
- c. Certains engagements donnés dans le cadre de cessions font l'objet de provisions. Outre leur caractère non significatif, le montant de ces provisions n'est pas détaillé car leur divulgation pourrait être de nature à porter préjudice à Vivendi.
- d. Comprennent notamment des provisions pour litiges dont le montant et la nature ne sont pas détaillés car leur divulgation pourrait être de nature à porter préjudice à Vivendi.

Variation des provisions

| | Exercices clos le 31 décembre | | | |
|--|-------------------------------|-------|--|--|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 | | |
| Solde en début de période | 1 145 | 1 730 | | |
| Dotations | 161 | 243 | | |
| Utilisations | (119) | (270) | | |
| Reprises | (112) | (122) | | |
| Regroupements d'entreprises | 15 | 39 | | |
| Cessions en cours ou réalisées | (27) | (433) | | |
| Variation des écarts de conversion et autres | (78) | (42) | | |
| Solde en fin de période | 985 | 1 145 | | |

Note 19 Régimes d'avantages au personnel

19.1 Analyse de la charge relative aux régimes d'avantages au personnel

Le tableau ci-dessous présente le coût des régimes d'avantages au personnel hors composante financière. Le coût total des régimes d'avantages au personnel à prestations définies est présenté dans la note 19.2.2, infra.

| | | Exercices clos le 31 décembr | | |
|----------------------------------|----------|------------------------------|------|--|
| (en millions d'euros) | Note | 2022 | 2021 | |
| Régimes à cotisations définies | | 38 | 32 | |
| Régimes à prestations définies | 19.2.2 | 16 | 3 | |
| Régimes d'avantages au personnel | <u> </u> | 54 | 35 | |

19.2 Régimes à prestations définies

19.2.1 Hypothèses utilisées pour l'évaluation et analyse de sensibilité

Taux d'actualisation, taux de rendement attendu des placements et taux d'augmentation des salaires

Les hypothèses prises en compte pour l'évaluation des régimes à prestations définies ont été déterminées conformément aux principes comptables présentés dans la note 1.3.8 et ont été utilisées de façon permanente depuis de nombreuses années. Les hypothèses démographiques (taux d'augmentation des salaires notamment) sont spécifiques à chaque société. Les hypothèses financières (taux

d'actualisation notamment) sont déterminées par des actuaires et autres conseils indépendants, et revues par la Direction financière de Vivendi. Le taux d'actualisation est ainsi déterminé pour chaque pays, par référence au taux de rendement des obligations d'entreprises de première catégorie de notation financière AA et de maturité équivalente à la durée des régimes évalués, généralement fondé sur des indices représentatifs. Les taux retenus sont ainsi utilisés, à la date de clôture, pour déterminer la meilleure estimation par la Direction financière de Vivendi de l'évolution attendue des paiements futurs à compter de la date de début du versement des prestations.

Conformément aux dispositions de la norme IAS 19, le rendement attendu des placements de l'exercice est évalué en utilisant le taux d'actualisation retenu pour l'évaluation des engagements à la clôture de l'exercice précédent.

En moyenne pondérée

| | Prestations d | e retraite | Prestations complémentaires | | |
|--------------------------------------|---------------|------------|-----------------------------|------|--|
| | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | |
| Taux d'actualisation (a) | 4,3% | 1,5% | 4,9% | 2,9% | |
| Taux d'augmentation des salaires | 1,6% | 1,6% | na | na | |
| Duration des engagements (en années) | 10,9 | 11,1 | 6,8 | 8,4 | |

na: non applicable.

a. Une hausse de 50 points du taux d'actualisation (respectivement une baisse de 50 points) se serait traduite en 2022 par une diminution des engagements de prestations de retraite et prestations complémentaires de 33 millions d'euros (respectivement augmenter ces engagements de 36 millions d'euros).

Hypothèses par pays utilisées pour la comptabilisation des prestations de retraite

| | États-Unis | | Royaume-Uni | | France | | Canada | |
|---|------------|-------|-------------|-------|--------|-------|--------|-------|
| | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 |
| Taux d'actualisation | 5,00% | 3,00% | 4,75% | 2,00% | 3,75% | 0,75% | 4,50% | 2,75% |
| Taux d'augmentation des salaires (moyenne pondérée) | na | na | na | na | 3,70% | 3,47% | na | na |

na: non applicable.

Hypothèses par pays utilisées pour la comptabilisation des prestations complémentaires

| | États-Unis | | Canad | da |
|---|------------|-------|-------|-------|
| | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 |
| Taux d'actualisation | 5,00% | 3,00% | 4,50% | 2,75% |
| Taux d'augmentation des salaires (moyenne pondérée) | na | na | na | na |
| na : non applicable. | | | | |

Répartition des actifs de couverture

| | 31 décembre 2022 | 31 décembre 2021 | |
|--------------------------|------------------|------------------|--|
| Actions | 9% | 8% | |
| Obligations | 34% | 34% | |
| Fonds diversifiés | 18% | 13% | |
| Contrats d'assurance | 14% | 11% | |
| Instruments dérivés | 16% | 22% | |
| Immobilier | 3% | 3% | |
| Disponibilités et autres | 6% | 9% | |
| Total | 100% | 100% | |

Les actifs de couverture sont pour l'essentiel des actifs financiers négociés activement sur les marchés financiers organisés.

Ces actifs ne comprennent aucun immeuble occupé ou actif utilisé par le groupe et aucune action ou instrument de dette du groupe Vivendi.

Évolution des coûts des plans de prestations complémentaires

Aux fins d'évaluation des engagements au titre des plans de prestations complémentaires, Vivendi a pris pour hypothèse un recul graduel de la croissance annuelle par tête du coût des prestations de prévoyance/santé couvertes de 5,8 % pour les catégories avant et après 65 ans en 2022, jusqu'à 4,5% pour ces catégories d'ici 2030. En 2022, une progression d'un point de pourcentage du taux d'évolution des coûts aurait fait augmenter les engagements des plans de prestations complémentaires de 2,6 millions d'euros et progresser la charge avant impôts de 0,1 million d'euros. À l'inverse, un recul d'un point de pourcentage du taux d'évolution des coûts aurait fait baisser les engagements des plans de prestations complémentaires de 2,3 millions d'euros et diminuer la charge avant impôts de 0,1 million d'euros.

19.2.2 Analyse de la charge comptabilisée et montant des prestations payées

| | Prestations de retraite | | Prestations complémentaires | | Total | |
|---|-------------------------|------|-----------------------------|------|-------|------|
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 |
| Coût des services rendus | 23 | 27 | - | - | 23 | 27 |
| Coût des services passés (a) | (8) | (25) | - | - | (8) | (25) |
| (Gains)/pertes sur liquidation | - | - | - | - | - | - |
| Autres | 1 | 1 | - | - | 1 | 1 |
| Incidence sur les charges administratives et commerciales | 16 | 3 | - | - | 16 | 3 |
| Effet de désactualisation des passifs actuariels | 13 | 11 | 2 | 2 | 15 | 13 |
| Rendement attendu des actifs de couverture | (9) | (6) | - | - | (9) | (6) |
| Incidence sur les autres charges et produits financiers | 4 | 5 | 2 | 2 | 6 | 7 |
| Charge de la période comptabilisée en résultat | 20 | 8 | 2 | 2 | 22 | 10 |

- a. En 2021, le coût des services passés était un produit net d'exploitation de 25 millions d'euros, qui comprenait :
 - une charge d'exploitation de 11 millions d'euros, qui correspondait à la prise en compte sur la période d'emploi restante des bénéficiaires du coût résiduel des régimes de retraite additif et différentiel à prestations définies de Vivendi SE, dont l'acquisition des droits est désormais fermée en conséquence de la loi PACTE;
 - un produit d'exploitation de 35 millions d'euros, qui comprenait notamment l'incidence (19 millions d'euros) des pertes de droits consécutive aux départs de bénéficiaires intervenus en 2021, notamment dans le cadre de la cession d'UMG, et l'incidence au titre des exercices 2020 et 2021 (9 millions d'euros) du plafonnement des droits cumulés au titre des nouveaux régimes de retraite additif et différentiel à prestations définies de Vivendi SE, mis en place dans le cadre de la loi PACTE.

En 2022, le montant des prestations payées s'élevait à 62 millions d'euros au titre des retraites (31 millions d'euros en 2021) et à 8 millions d'euros au titre des prestations complémentaires (9 millions d'euros en 2021). Dans ce montant, 44 millions d'euros sont payés par les fonds de couverture (12 millions d'euros en 2021), dont 31 millions d'euros au titre des régimes de retraite additifs et différentiel à prestations définies de Vivendi SE (5 millions d'euros en 2021).

19.2.3 Analyse des engagements nets au titre des retraites et des prestations complémentaires

Variation de la valeur des engagements, de la juste valeur des actifs de couverture et de la couverture financière

| | | | Régimes à prestations définies | | | | |
|-------------------------------------|---|-------|--------------------------------|---------------------|-----------------------|--|--|
| | | | Exerci | ce clos le 31 décem | bre 2022 | | |
| | | | Valeur des | Juste valeur des | (Provisions)/actifs | | |
| | | | engagements | actifs de | nets comptabilisés | | |
| | | NI-1- | (A) | couverture (B) | au bilan (B)-(A) | | |
| (en millions d'eur Solde en débu | • | Note | 949 | 483 | (466) | | |
| | s services rendus | | 949 25 | 403 | (400) (25) | | |
| | s services passés | | (8) | - | (23) | | |
| | pertes sur liquidation | | (0) | | - | | |
| Autres | ported our riquidation | | (1) | (1) | _ | | |
| | e sur les charges administratives et commerciales | | (1) | (1) | (17) | | |
| | désactualisation des passifs actuariels | | 15 | = | (15) | | |
| | nent attendu des actifs de couverture | | - | 9 | 9 | | |
| Incidenc | e sur les autres charges et produits financiers | | | - | (6) | | |
| | période comptabilisée en résultat (a) | | | | (23) | | |
| | ictuariels d'expérience (b) | | 17 | (131) | (148) | | |
| | gains) actuariels liés aux changements d'hypothèses démographiques | | 1 | - | (1) | | |
| Pertes/(| gains) actuariels liés aux changements d'hypothèses financières (c) | | (255) | - | 255 | | |
| Ajustem | nent lié au plafonnement de l'actif | | - | - | <u>-</u> | | |
| Pertes et gain | s actuariels comptabilisés en autres éléments du résultat globa | ıl | | | 106 | | |
| Cotisations sala | ariales | | 2 | 2 | - | | |
| Cotisations pati | ronales | | - | 48 | 48 | | |
| | ées par le fonds | | (44) | (44) | - | | |
| | ées par l'employeur | | (27) | (27) | - | | |
| Regroupements | · | | 5 | 5 | - | | |
| Cessions d'activ | vités | | - | = | - | | |
| Transferts | | | - | = | - | | |
| Ecarts de conve | | | 2 | (7) | (9) | | |
| | en activités destinées à être cédées (d) | | (13) | | 13 | | |
| Solde en fin d | • | | 668 | 337 | (331) | | |
| | ments couverts totalement ou partiellement | | 481 | | | | |
| | ments non couverts (e) | | 187 | | _ | | |
| | elatifs aux régimes d'avantages au personnel | 40 | | | 7 | | |
| provisio | ons au titre des régimes d'avantages au personnel (f) | 18 | | | (338) | | |

| | • | Régimes à prestations définies | | | | |
|---|------|----------------------------------|--|--|--|--|
| | • | Exerci | ce clos le 31 décem | | | |
| | Nata | Valeur des engagements (A) | Juste valeur des actifs de couverture (B) | (Provisions)/actifs nets comptabilisés au bilan (B)-(A) | | |
| (en millions d'euros) | Note | | | | | |
| Solde en début de période Coût des services rendus | | 1 431 | 639 | (792) | | |
| Coût des services rendus Coût des services passés | | 31 | | (31) 25 | | |
| (Gains)/pertes sur liquidation | | (25) (1) | (1) | 20 | | |
| Autres | | (1) | (1) | (1) | | |
| Incidence sur les charges administratives et commerciales | | - | (1) | (1) | | |
| Effet de désactualisation des passifs actuariels | | 16 | | (16) | | |
| Rendement attendu des actifs de couverture | | 10 | 7 | 7 | | |
| Incidence sur les autres charges et produits financiers | | | , | (9) | | |
| Charge de la période comptabilisée en résultat (a) (g) | | | | (16) | | |
| Ecarts actuariels d'expérience (b) | | (21) | = | 21 | | |
| Pertes/(gains) actuariels liés aux changements d'hypothèses démographiques | | (20) | - | 20 | | |
| Pertes/(gains) actuariels liés aux changements d'hypothèses financières | | (13) | - | 13 | | |
| Ajustement lié au plafonnement de l'actif | | - | = | | | |
| Pertes et gains actuariels comptabilisés en autres éléments du résultat globa | | | | 54 | | |
| Cotisations salariales | | 2 | 2 | - | | |
| Cotisations patronales | | = | 75 | 75 | | |
| Prestations payées par le fonds | | (15) | (15) | = | | |
| Prestations payées par l'employeur | | (40) | (40) | - | | |
| Regroupements d'entreprises (h) | | 15 | - | (15) | | |
| Cessions d'activités (i) | | (419) | (208) | 211 | | |
| Transferts | | - | - | - | | |
| Ecarts de conversion et autres | , | 8 | 25 | 17 | | |
| Solde en fin de période | ; | 949 | 483 | (466) | | |
| Dont engagements couverts totalement ou partiellement | | 708 | | | | |
| engagements non couverts (e) | | 241 | | _ | | |
| Dont actifs relatifs aux régimes d'avantages au personnel | 40 | | | 4 | | |
| provisions au titre des régimes d'avantages au personnel (f) | 18 | | | (470) | | |

- a. En 2022 et 2021, comprend la charge relative aux régimes d'avantages au personnel au titre des plans à prestations définies d'Editis.
- b. Correspondent à l'incidence sur les engagements de l'écart entre les hypothèses actuarielles à la clôture précédente et les réalisations effectives sur l'exercice, ainsi qu'à la différence entre le rendement attendu des actifs de couverture à la clôture précédente et le rendement réalisé des actifs de couverture sur l'exercice. En 2022, correspond principalement à la différence entre le rendement réel et le rendement attendu des actifs de couverture au Royaume-Uni (130 millions d'euros).
- c. Correspondent en 2022 à la variation à la hausse des hypothèses financières principalement au Royaume-Uni (+130 millions d'euros), en Zone euro (+96 millions d'euros) et aux Etats-Unis (+22 millions d'euros).
- d. Correspond à l'impact du reclassement d'Editis en activité destinée à être cédée, en application de la norme IFRS 5, se reporter à la note 2.2.
- e. Certains plans, en accord avec la législation locale ou la pratique locale, ne sont pas couverts par des actifs de couverture. Aux 31 décembre 2022 et 31 décembre 2021, il s'agit principalement des plans de retraite supplémentaires et des plans de prestations complémentaires aux États-Unis.
- f. Dont provision courante de 71 millions d'euros au 31 décembre 2022 (contre 83 millions d'euros au 31 décembre 2021).
- g. En 2021, comprenait la charge relative aux régimes d'avantages au personnel au titre des plans à prestations définies d'UMG jusqu'à la date de déconsolidation du 23 septembre 2021.
- h. Correspondait pour l'essentiel à l'impact de l'acquisition le 31 mai 2021 de Prisma Media.
- i. Correspondait à l'impact de la déconsolidation d'UMG en date du 23 septembre 2021, à la suite de la mise en paiement effective de la distribution exceptionnelle en nature de 59.87% du capital d'UMG aux actionnaires de Vivendi.

Valeur des engagements et juste valeur des actifs de couverture des plans détaillés par pays

| - | Prestations de retraite (a) | | Prestations comple | émentaires (b) | Total | | |
|---------------------------------------|-----------------------------|-------|--------------------|----------------|-------------|-------|--|
| - | 31 décer | nbre | 31 décer | nbre | 31 décembre | | |
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | |
| Valeur des engagements | | | | | | | |
| Sociétés établies aux États-Unis | 85 | 97 | 71 | 81 | 156 | 178 | |
| Sociétés établies au Royaume-Uni | 221 | 343 | | - | 221 | 343 | |
| Sociétés établies en France | 247 | 375 | 2 | 2 | 249 | 377 | |
| Sociétés établies au Canada | 16 | 20 | 8 | 9 | 24 | 29 | |
| Autres | 18 | 22 | | - | 18 | 22 | |
| | 587 | 857 | 81 | 92 | 668 | 949 | |
| Juste valeur des actifs de couverture | | | | | | | |
| Sociétés établies aux États-Unis | 42 | 46 | - | - | 42 | 46 | |
| Sociétés établies au Royaume-Uni | 201 | 330 | - | - | 201 | 330 | |
| Sociétés établies en France | 87 | 99 | - | - | 87 | 99 | |
| Sociétés établies au Canada | - | - | - | - | - | - | |
| Autres | 7 | 8 | - | - | 7 | 8 | |
| | 337 | 483 | | - | 337 | 483 | |
| Provision nette | | | | | | | |
| Sociétés établies aux États-Unis | (43) | (51) | (71) | (81) | (114) | (132) | |
| Sociétés établies au Royaume-Uni | (20) | (13) | - | - | (20) | (13) | |
| Sociétés établies en France | (160) | (276) | (2) | (2) | (162) | (278) | |
| Sociétés établies au Canada | (16) | (20) | (8) | (9) | (24) | (29) | |
| Autres | (11) | (14) | - | - | (11) | (14) | |
| - | (250) | (374) | (81) | (92) | (331) | (466) | |

- a. Aucun des régimes de retraite à prestations définies n'excède individuellement 10 % de la valeur totale des engagements et de la provision nette de ces régimes.
- b. Concernent essentiellement le plan de couverture médicale (hospitalisation, interventions chirurgicales, visites chez le médecin, prescriptions de médicaments) postérieure au départ en retraite et d'assurance-vie mis en place pour certains salariés et retraités aux États-Unis. En application de la réglementation en vigueur s'agissant de la politique de financement de ce type de régime, ce plan est non-financé. Les principaux risques associés pour le groupe concernent l'évolution des taux d'actualisation, ainsi que l'augmentation des coûts des prestations (se reporter à l'analyse de sensibilité décrite en note 19.2.1).

19.2.4 Estimation des contributions et paiements futurs

Pour 2023, les contributions aux fonds de couverture et les paiements aux ayants droit par Vivendi sont estimés à 46 millions d'euros au titre des retraites, dont 29 millions d'euros aux fonds de couverture, et 8 millions d'euros au titre des prestations complémentaires.

Les estimations des prestations à payer aux participants par les fonds de retraite ou par Vivendi (en valeur nominale sur les dix prochaines années) sont les suivantes :

| (en millions d'euros) | Prestations de retraite | Prestations complémentaires |
|-----------------------|-------------------------|-----------------------------|
| 2023 | 71 | 9 |
| 2024 | 32 | 9 |
| 2025 | 32 | 9 |
| 2026 | 32 | 8 |
| 2027 | 29 | 8 |
| 2028-2032 | 222 | 34 |

Note 20 Rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres

20.1 Plans attribués par Vivendi SE

20.1.1 Instruments dénoués par remise d'actions

Les opérations sur les instruments en cours intervenues au cours des exercices 2021 et 2022 sont les suivantes :

| | Actions de performance | | |
|---|---------------------------|--|---------------------------|
| | Nombre d'options en cours | Prix d'exercice moyen pondéré des options en cours | Nombre d'actions en cours |
| | (en milliers) | (en euros) | (en milliers) |
| Solde au 31 décembre 2020 | 1 310 | 14,4 | 5 344 |
| Attribuées | - | na | - |
| Exercées / Inscrites en compte | (1 228) | 14,4 | (1 087) |
| Echues | (30) | 17,2 | - |
| Annulées | = | na | (497) (a) |
| Solde au 31 décembre 2021 | 52 | 11,8 | 3 760 |
| Attribuées | = | na | 1 900 |
| Exercées / Inscrites en compte | (1) | 11,8 | (1 376) |
| Echues | (51) | 11,8 | - |
| Annulées | <u>-</u> _ | na | (58)_(a) |
| Solde au 31 décembre 2022 | - | na | 4 226 (b) |
| Acquises / Exerçables au 31 décembre 2022 | - | na | - |
| Droits acquis au 31 décembre 2022 | - | na | 782 |

na: non applicable.

a. Le Conseil de surveillance a arrêté, dans sa séance du 9 mars 2022, après examen par le Comité de gouvernance, nomination et rémunération, le niveau d'atteinte des objectifs sur les exercices cumulés 2019, 2020 et 2021 pour le plan d'actions de performance attribué par le Conseil de surveillance du 14 février 2019. Le Conseil de surveillance a décidé de confirmer l'attribution définitive du plan 2019 d'actions de performance à hauteur de 100 % de l'attribution d'origine.

En outre, 57 562 droits en cours d'acquisition ont été annulés en 2022 à la suite du départ de certains bénéficiaires.

Pour le plan d'actions de performance attribué en 2018, le Conseil de surveillance a arrêté, dans sa séance du 3 mars 2021, après examen par le Comité de gouvernance, nomination et rémunération, le niveau d'atteinte des objectifs sur les exercices cumulés 2018, 2019 et 2020. Il avait été constaté que l'ensemble des critères fixés avait été largement atteint. Toutefois, l'impact négatif de la situation en Italie sur la période n'ayant pas été reflété dans les résultats financiers, le Conseil de surveillance avait décidé de ne confirmer l'attribution définitive du plan 2018 d'actions de performance qu'à hauteur de 75 % de l'attribution d'origine. Par conséquent, 380 209 droits à actions de performance attribués en 2018 avaient été annulés, dont 43 750 droits annulés concernant les membres du Directoire.

En outre, 116 962 droits en cours d'acquisition avaient été annulés en 2021 à la suite du départ de certains bénéficiaires.

b. La durée résiduelle moyenne avant livraison des actions de performance est de 1,8 année.

Plan d'attribution d'actions de performance

Le 28 juillet 2022, Vivendi SE a attribué à des salariés et dirigeants 1 900 milliers d'actions de performance, dont 247 500 aux membres du Directoire. Au 28 juillet 2022, le cours de l'action s'établissait à 10,06 euros et le taux de dividendes était estimé à 2,49 %. La juste valeur de l'action de performance attribuée était estimée à 8,76 euros, soit une juste valeur globale du plan de 17 millions d'euros. Pour mémoire, sur l'exercice 2021, Vivendi SE n'a pas attribué d'actions de performance.

Sous réserve du respect des conditions de performance, les droits sont acquis définitivement par l'inscription en compte à l'issue d'une période de trois ans sous condition de présence (période d'acquisition des droits), et les actions doivent être conservées par les bénéficiaires pendant une période complémentaire de deux ans (période de conservation des actions). La comptabilisation de la charge est étalée linéairement sur la période d'acquisition des droits. Les principes retenus pour l'estimation et la comptabilisation de la valeur des instruments attribués sont décrits dans la note 1.3.11.

La réalisation des objectifs qui conditionnent l'attribution définitive est appréciée sur les trois exercices consécutifs en fonction des critères de performance suivants :

Indicateurs internes (pondération de 70 %):

- résultat net ajusté par action (40 %);
- flux de trésorerie opérationnelle après intérêts et impôts CFAIT (20 %) apprécié au niveau du groupe ;
- réduction de l'empreinte carbone de Vivendi (10 %), sur la base d'indicateurs liés au scope 3, tels que présentés dans le cadre de la trajectoire bas carbone examinée par *Science-Based Targets* (partenariat d'organisations visant à inciter les entreprises à adopter une attitude socialement responsable, auquel adhère Vivendi dans son ambition de devenir Net Zéro en 2025).
- Indicateurs externes (pondération de 30 %) liés à l'évolution de l'action Vivendi au regard de l'indice STOXX® Europe Media (20 %)
 et du CAC 40 (10 %).

Les actions attribuées sont de même catégorie que les actions ordinaires composant le capital social de Vivendi SE et par conséquent, au terme de la période d'acquisition des droits de trois ans, les bénéficiaires auront droit aux dividendes ainsi qu'à l'exercice des droits de vote attachés à ces actions (sauf pour certains bénéficiaires internationaux dont les actions sont inscrites en compte au terme de la période de conservation de deux ans, soit cinq ans après l'attribution initiale). La charge comptabilisée correspond à l'estimation de la valeur des instruments attribués au bénéficiaire, calculée comme la différence entre la juste valeur des actions à recevoir et la somme actualisée des dividendes non percus sur la période d'acquisition des droits.

Sur l'exercice 2022, la charge afférente à l'ensemble des plans d'action de performance s'élève à 14 millions d'euros, comparé à 14 millions d'euros en 2021 (hors Editis classée en activité en cours de cession en application de la norme IFRS 5).

20.1.2 Plan d'épargne groupe et plan à effet de levier

Une opération d'actionnariat salarié par voie de cession d'actions auto-détenues a été réalisée le 26 juillet 2022 dans le cadre d'un plan d'épargne groupe et d'un plan à effet de levier réservés aux salariés, retraités et mandataires sociaux du groupe. Les actions ont été préalablement rachetées par Vivendi SE dans le cadre des autorisations données par l'Assemblée générale des actionnaires du 20 avril 2020 et du 15 avril 2019. Pour mémoire, sur l'exercice 2021, Vivendi SE n'avait pas mis en œuvre d'opération d'actionnariat salarié.

Ces actions, soumises à certaines restrictions concernant leur cession ou leur transfert durant une période de cinq ans, sont acquises par les bénéficiaires susvisés avec une décote d'un montant maximal de 15 % par rapport à la moyenne des cours d'ouverture de l'action lors des 20 jours de Bourse précédant la date de fixation par le Directoire du prix d'acquisition des actions. La différence entre le prix d'acquisition des actions et le cours de l'action à cette date constitue l'avantage accordé aux bénéficiaires. La valeur des actions acquises est estimée et figée à la date de fixation du prix d'acquisition des actions.

Les principales hypothèses de valorisation retenues sont les suivantes :

| | 2022 |
|------------------------------|---------|
| Date d'octroi des droits | 20 juin |
| Données à la date d'octroi : | |
| Cours de l'action (en euros) | 10,47 |
| Taux de dividendes estimé | 2,39% |
| Taux d'intérêt sans risque | 1,82% |
| Taux d'emprunt 5 ans in fine | 3,66% |

Pour le plan d'épargne groupe (PEG), 1 371 milliers d'actions ont été acquises en 2022 à travers un fonds commun de placement d'entreprise au prix unitaire de 9,298 euros. En 2022, la charge comptabilisée au titre du plan d'épargne groupe s'est élevée à 0,3 million d'euros (hors Editis classée en activité en cours de cession en application de la norme IFRS 5).

Pour le plan à effet de levier, 6 208 milliers d'actions ont été acquises en 2022 à travers un fonds commun de placement d'entreprise au prix unitaire de 9,298 euros. Le plan à effet de levier a permis aux salariés, retraités et mandataires sociaux bénéficiaires de Vivendi SE et de ses filiales françaises et étrangères d'acquérir des actions Vivendi en bénéficiant d'une décote et *in fine* de la plus-value (déterminée selon les modalités prévues au règlement du plan) attachée à 10 actions pour une action acquise. Un établissement financier mandaté par Vivendi a assuré la couverture de cette opération. En 2022, la charge comptabilisée au titre du plan à effet de levier s'est élevée à 1,2 million d'euros (hors Editis classée en activité en cours de cession en application de la norme IFRS 5).

20.1.3 Versements en numéraire et ajustement partiel dans cadre de la distribution de 59,87 % du capital d'UMG

Absence d'attribution d'actions de performance en 2021

Pour rappel, dans sa séance du 3 mars 2021, le Conseil de surveillance avait décidé d'autoriser, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, le principe de l'attribution d'un montant en numéraire aux salariés, dirigeants et mandataires sociaux du groupe éligibles à l'attribution annuelle d'actions de performance, dans les conditions suivantes :

- réalisation, avant la fin de l'année 2021, du projet de distribution de 60 % d'Universal Music Group N.V. (UMG) et de son projet de cotation sur le marché réglementé d'Euronext à la Bourse d'Amsterdam ;
- dans ce cas, aucune attribution d'actions de performance au titre de l'exercice 2021 en faveur des salariés et dirigeants.

Le 9 mars 2022, le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération a constaté la réalisation de ces conditions compte tenu du succès de la distribution des actions UMG le 21 septembre 2021, et a décidé d'attribuer aux salariés, dirigeants et mandataires sociaux, sous condition de présence, un montant en numéraire de 34 millions d'euros sur la base d'un nombre de 1 620 809 droits théoriques à actions de performance 2021 fixé à 21 euros bruts par droit.

Non-éligibilité des droits à actions de performance 2019 et 2020 à la distribution exceptionnelle d'une action UMG

Pour rappel, les droits à actions de performance attribués en 2019 et en 2020 n'étaient pas éligibles à la distribution exceptionnelle de 59,87 % du capital d'UMG le 21 septembre 2021, à raison d'une action UMG pour une action Vivendi SE détenue (environ 600 bénéficiaires). En effet, comme indiqué dans le rapport sur le dividende exceptionnel en nature et sur l'acompte sur dividende exceptionnel en nature publié les 19 et 22 avril 2021, ceux-ci ayant été prélevés sur du résultat distribuable, ils n'ont pas donné lieu à l'ajustement des droits des bénéficiaires des plans d'attribution d'actions de performance 2019 et 2020, en application des dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 9 mars 2022, a décidé d'autoriser, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, le principe du versement d'un montant de 7 euros bruts pour chacun des 1 246 550 droits à actions de performance définitivement attribués aux salariés, dirigeants et mandataires sociaux du groupe au titre de l'attribution de 2019. Le montant correspondant, soit 9 millions d'euros bruts, a été versé en 2022. Au titre de l'attribution de 2020, le versement d'un montant de 7 euros bruts pourrait s'appliquer aux 1 393 167 droits à actions de performance qui seraient définitivement attribués aux salariés, dirigeants et mandataires sociaux du groupe, sous réserve du niveau d'atteinte des conditions de performance fixées en 2020 et sous condition de présence des bénéficiaires. Le montant correspondant, soit 10 millions d'euros bruts, serait versé en 2023.

En application des dispositions du Code de commerce, le principe et le versement des montants attribués dans ce cadre au Président et aux membres du Directoire sont conditionnés à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires.

Non-éligibilité de certains droits à actions de performance 2017 et 2018 à la distribution exceptionnelle d'une action UMG

En outre, la Direction de certaines entités du groupe a décidé le versement d'un montant en numéraire pour chacun des droits à actions de performance attribués en 2017 et 2018 à certains salariés non-résidents en France, dont les droits sont acquis au terme d'une période de trois ans mais qui, notamment en raison des réglementations fiscales locales, reçoivent les actions de performance au terme d'une période de cinq ans, et n'étaient donc pas éligibles à la distribution exceptionnelle d'une action UMG en 2021. Le montant correspondant a été fixé à 25,25 euros bruts par action de performance, correspondant au premier cours de cotation d'UMG le 21 septembre 2021. Il s'applique à 118 075 droits à actions de performance au titre de 2017 et à 202 653 droits à actions de performance au titre de 2018, représentant 3 millions d'euros bruts et 5 millions d'euros bruts respectivement, dont le versement est intervenu en 2021, 2022 et prévu en 2023 selon les cas.

20.2 Plan d'intéressement à long terme Dailymotion

Certains dirigeants de Dailymotion, dont M. Maxime Saada (membre du Directoire de Vivendi à compter du 24 juin 2022, Président du Directoire de Groupe Canal+ et Président-Directeur général de Dailymotion), bénéficient d'un plan d'intéressement à long terme, portant sur une période allant jusqu'au 30 juin 2026, indexé sur l'accroissement de la valeur de Dailymotion par rapport à son prix d'acquisition au 30 juin 2015, telle qu'elle ressortirait lors de la cession d'au moins 10 % du capital de la société ou sur la base d'une expertise indépendante réalisée à l'échéance du plan. Dans l'hypothèse d'une progression de la valeur de Dailymotion, le montant de la rémunération au titre du plan d'intéressement serait calculé sur la base d'un pourcentage, selon les bénéficiaires, de cette progression. En application de la norme IFRS 2, une charge représentative de cette rémunération doit être estimée et comptabilisée à chaque clôture jusqu'à la date de paiement. Au 31 décembre 2022, aucune charge n'a été comptabilisée au titre de ce plan.

Note 21 Emprunts et autres passifs financiers et gestion des risques financiers

| | = | 31 décembre 2022 | | | | 31 décembre 20 |)21 |
|---|------|------------------|------------|-------------|-------|----------------|-------------|
| (en millions d'euros) | Note | Total | Long terme | Court terme | Total | Long terme | Court terme |
| Emprunts obligataires | 21.2 | 3 350 | 2 750 | 600 | 4 050 | 3 350 | 700 |
| Emprunts bancaires | 21.3 | 18 | - | 18 | 23 | - | 23 |
| Titres négociables à court terme | | - | - | - | - | - | - |
| Découverts bancaires | | 5 | - | 5 | 4 | - | 4 |
| Intérêts courus à payer | | 12 | - | 12 | 12 | - | 12 |
| Effet cumulé du coût amorti | 21.1 | (9) | (9) | - | (12) | (12) | - |
| Autres | _ | 18 | 14 | 4 | 19 | 13 | 6 |
| Emprunts évalués au coût amorti | _ | 3 394 | 2 755 | 639 | 4 096 | 3 351 | 745 |
| Engagements d'achat d'intérêts minoritaires | | 235 | 196 | 39 | 175 | 144 | 31 |
| Instruments financiers dérivés | | 60 | 2 | 58 | 8 | 1 | 7 |
| Emprunts et autres passifs financiers | | 3 689 | 2 953 | 736 | 4 279 | 3 496 | 783 |
| Dettes locatives | 12 | 739 | 622 | 117 | 883 | 758 | 125 |
| Total | = | 4 428 | 3 575 | 853 | 5 162 | 4 254 | 908 |

21.1 Juste valeur de marché des emprunts et autres passifs financiers

| | 31 décembre 2022 | | | 31 décembre 2021 | | | |
|---|---------------------|------------------------------|------------|---------------------|---------------------------|------------|--|
| (en millions d'euros) | Valeur comptable | Juste valeur de marché | Niveau (a) | Valeur comptable | Juste valeur de marché | Niveau (a) | |
| Valeur de remboursement des emprunts | 3 403 | | | 4 108 | | | |
| Effet cumulé du coût amorti | (9) | | | (12) | | | |
| Emprunts évalués au coût amorti | 3 394 | 3 158 | na | 4 096 | 4 202 | na | |
| Engagements d'achat d'intérêts minoritaires | 235 | 235 | 3 | 175 | 175 | 3 | |
| Instruments financiers dérivés | 60 | 60 | 2 - 3 | 8 | 8 | 2 | |
| Emprunts et autres passifs financiers | 3 689 | 3 453 | | 4 279 | 4 385 | | |

na: non applicable.

a. Les trois niveaux de classification de la juste valeur des passifs financiers sont définis dans la note 1.3.1.

21.2 Emprunts obligataires

| | Taux d'intérêt (%) | | Échéance | 21 décembre 2022 | 31 décembre 2021 | |
|---|--------------------|----------|----------|------------------|-------------------|--|
| (en millions d'euros) | nominal | effectif | Echeance | 31 décembre 2022 | 31 UECEIIDIE ZUZI | |
| Emprunts obligataires émis par Vivendi SE | | | | | | |
| 700 millions d'euros (juin 2019) | 0,000% | 0,17% | juin-22 | - (a) | 700 | |
| 700 millions d'euros (juin 2019) | 0,625% | 0,67% | juin-25 | 700 | 700 | |
| 700 millions d'euros (juin 2019) | 1,125% | 1,27% | déc28 | 700 | 700 | |
| 850 millions d'euros (septembre 2017) | 0,875% | 0,99% | sept24 | 850 | 850 | |
| 600 millions d'euros (novembre 2016) | 1,125% | 1,18% | nov23 | 600 | 600 | |
| 500 millions d'euros (mai 2016) | 1,875% | 1,93% | mai-26 | 500 | 500 | |
| Valeur de remboursement des emprunts obligataires | | | | 3 350 | 4 050 | |

a. Cet emprunt obligataire a été intégralement remboursé le 13 juin 2022.

Les emprunts obligataires émis par Vivendi SE sont des obligations émises à la côte de la Bourse d'Euronext Paris.

Les emprunts obligataires émis par Vivendi SE contiennent des clauses habituelles de cas de défaut, d'engagement de ne pas constituer de sûretés au titre d'une quelconque dette obligataire (*negative pledge*) et en matière de rang (clause de *pari-passu*). Ils contiennent également une clause de remboursement anticipé en cas de changement de contrôle⁷ qui s'appliquerait si, à la suite d'un tel événement, la note long terme de Vivendi SE était dégradée en dessous du niveau Baa3.

⁷ Cette clause exclut le changement de contrôle au bénéfice du Groupe Bolloré.

21.3 Emprunts bancaires

Vivendi SE

Vivendi SE dispose d'une ligne de crédit syndiquée de 1,5 milliard d'euros à échéance janvier 2026, ainsi que huit lignes de crédit bilatérales pour un montant global de 800 millions d'euros à échéance décembre 2027.

L'ensemble de ces lignes de crédit n'est pas soumis au respect de ratios financiers mais elles contiennent des clauses usuelles de cas de défaut ainsi que des engagements qui imposent à Vivendi certaines restrictions notamment en matière de constitution de sûretés et d'opérations de fusion.

Au 31 décembre 2022, l'ensemble des lignes de crédit de Vivendi SE étaient disponibles à hauteur d'un montant de 2,3 milliards d'euros.

Au 6 mars 2023, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, l'ensemble des lignes de crédit de Vivendi SE étaient disponibles à hauteur de 2,3 milliards d'euros.

Havas SA

Havas SA dispose de lignes de crédit confirmées, non tirées au 31 décembre 2022, auprès d'établissements bancaires de premier rang pour un montant total de 510 millions d'euros, dont 50 millions d'euros à échéance 2023, 250 millions d'euros à échéance 2024, 80 millions d'euros à échéance 2025, 30 millions d'euros à échéance 2026 et 100 millions à échéance 2027. L'ensemble de ces lignes de crédit n'est pas soumis au respect de ratios financiers.

Au 6 mars 2023, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, compte tenu des titres négociables à court terme émis et adossés aux lignes de crédit pour un montant de 159 millions d'euros, les lignes de crédit Havas SA étaient disponibles à hauteur de 351 millions d'euros.

Groupe Vivendi

Au 31 décembre 2022, les lignes de crédit confirmées du groupe Vivendi étaient disponibles à hauteur de 2,8 milliards d'euros.

Au 6 mars 2023, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, compte tenu des titres négociables à court terme émis et adossés aux lignes de crédit pour un montant de 159 millions d'euros, les lignes de crédit du groupe Vivendi étaient disponibles à hauteur de près de 2,7 milliards d'euros.

21.4 Maturité des emprunts

| (en millions d'euros) | 31 décembre | 2022 | 31 décembre | 2021 |
|--------------------------------------|-------------|------------|-------------|------|
| Maturité | | | | |
| < 1 an (a) | 640 | 19% | 746 | 18% |
| Entre 1 et 2 ans | 860 | <i>25%</i> | 608 | 15% |
| Entre 2 et 3 ans | 701 | 20% | 852 | 21% |
| Entre 3 et 4 ans | 501 | 15% | 701 | 17% |
| Entre 4 et 5 ans | 1 | - | 501 | 12% |
| > 5 ans | 700 | 21% | 700 | 17% |
| Valeur de remboursement des emprunts | 3 403 | 100% | 4 108 | 100% |

a. Comprennent principalement l'emprunt obligataire de Vivendi SE à échéance novembre 2023 pour 600 millions d'euros. Au 31 décembre 2021, ils comprenaient notamment l'emprunt obligataire de Vivendi SE remboursé en juin 2022 pour 700 millions d'euros.

La durée moyenne « économique » de la dette brute financière du groupe, calculée en considérant que les lignes de crédit à moyen terme disponibles dans le groupe peuvent être utilisées pour rembourser les emprunts les plus courts existant dans le groupe, est de 4,1 années au 31 décembre 2022 (contre 4,2 années au 31 décembre 2021).

Au 31 décembre 2022, les flux de trésorerie futurs non actualisés relatifs aux emprunts et autres passifs financiers s'élèvent à 3 797 millions d'euros (contre 4 423 millions d'euros au 31 décembre 2021) pour une valeur comptable de 3 689 millions d'euros (contre 4 279 millions d'euros au 31 décembre 2021) et sont présentés au sein de l'échéancier contractuel des paiements futurs minimums du groupe de la note 24.1.

21.5 Gestion du risque de taux d'intérêt

La gestion du risque de taux d'intérêt de Vivendi vise à réduire son exposition nette à la hausse des taux d'intérêt. Pour ce faire, Vivendi utilise, le cas échéant, des contrats de swaps de taux d'intérêt. Ces instruments permettent ainsi de gérer et réduire la volatilité des flux de trésorerie futurs liés aux paiements d'intérêts relatifs aux emprunts.

Au 31 décembre 2022, la valeur de remboursement des emprunts à taux d'intérêt fixe s'élève à 3 371 millions d'euros (contre 4 073 millions d'euros au 31 décembre 2021) et la valeur de remboursement des emprunts à taux d'intérêt variable s'élève à 32 millions d'euros (contre 35 millions d'euros au 31 décembre 2021).

Au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2021, Vivendi n'a souscrit à aucun contrat de swaps de taux d'intérêt.

21.6 Gestion du risque de change

Emprunts par devises

| (en millions d'euros) | 31 décembre 2022 | | 31 décembre 2021 | |
|---|------------------|------|------------------|------|
| Euros - EUR | 3 375 | 99% | 4 074 | 99% |
| Dollars US - USD | - | - | - | - |
| Autres | 28 | 1% | 34 | 1% |
| Valeur de remboursement des emprunts avant couverture | 3 403 | 100% | 4 108 | 100% |
| Swaps de change USD | 352 | = | 396 | |
| Autres swaps de change | 86 | _ | (36) | |
| Total net des instruments de couverture (a) | 438 | | <i>360</i> | |
| Euros - EUR | 3 813 | 112% | 4 434 | 108% |
| Dollars US - USD | (352) | -10% | (396) | -10% |
| Autres | (58) | -2% | 70_ | 2% |
| Valeur de remboursement des emprunts après couverture | 3 403 | 100% | 4 108 | 100% |

Montants notionnels des instruments de couverture convertis en euros aux taux de clôture.

Risque de change

La gestion du risque de change du groupe est centralisée auprès de la Direction des financements et de la trésorerie de Vivendi SE pour l'ensemble des filiales contrôlées, hormis Havas qui gère à son niveau ce risque. Cette politique vise essentiellement à couvrir les expositions budgétaires de l'année suivante liées aux flux monétaires résultant de l'activité réalisée dans des devises autres que l'euro, ainsi que les engagements fermes externes contractés dans le cadre de l'acquisition de contenus éditoriaux (droits sportifs, audiovisuels, cinématographiques, etc.) et de certains investissements industriels (décodeurs, par exemple) réalisées dans des devises autres que l'euro. Les instruments de couverture sont des contrats de swaps de change, d'achat ou de vente à terme dont les échéances sont majoritairement à moins d'un an. Compte tenu des couvertures de change mises en place, une évolution défavorable et uniforme de 1 % de l'euro contre chacune des devises en position à fin décembre 2022 aurait une incidence cumulée sur le résultat net non significative. En outre, le groupe peut être conduit à couvrir le risque de change d'actifs et de passifs financiers émis en devises.

Les tableaux infra présentent les instruments de gestion du risque de change utilisés par le groupe ; les montants positifs représentent les devises à recevoir, les montants négatifs représentent les devises à livrer aux taux de change contractuels :

| - | | 31 | décembre 2022 | | | |
|-------------------------------------|---|--|--|---|--|--|
| - | Mon | | | | Juste valeur | |
| Total | USD | PLN | GBP | Autres | Actif | Passif |
| (275) | (97) | (35) | (9) | (134) | 5 | 2 |
| 1 340 | 932 | 114 | 188 | 106 | 33 | 11 |
| - | 24 | (18) | (1) | (5) | 1 | 1 |
| 1 065 | 859 | 61 | 178 | (33) | 39 | 14 |
| instruments de co | uverture de chan | <u>ge</u> | | | | |
| | | | | | | |
| (100) | - | (3) | - | (97) | 2 | 1 |
| 145 | 38 | 7 | 17 | 83 | = | 1 |
| - | | (12) | - | = | - | 1 |
| 45 | 50 | (8) | 17 | (14) | 2 | 3 |
| | | | | | | |
| (161) | (97) | (32) | (9) | (23) | 3 | 1 |
| 1 001 | 894 | - | 105 | 2 | 32 | 10 |
| - | 12 | (6) | (1) | (5) | 1 | - |
| 840 | 809 | (38) | 95 | (26) | 36 | 11 |
| | | | | | | |
| (14) | - | - | _ | (14) | - | - |
| 194 | - | 107 | 65 | 22 | 1 | - |
| - | - | - | - | = | - | - |
| 180 | - | 107 | 65 | 8 | 1 | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | Passif |
| | | | | | | 3 |
| 1 201 | | | 215 | 91 | | 5 |
| | | | | | | |
| 800 | 747 | (70) | 201 | (78) | 32 | 8 |
| instruments de co | uverture de chan | <u>ge</u> | | | | |
| | | | | | | |
| /1.4E\ | | | | | | |
| (145) | (1) | (15) | (3) | (126) | 1 | 1 |
| (145) 76 | (1) 9 | (15) 6 | (3) (4) | (126) 65 | 1 - | 1 |
| | 9 | 6 | (3) (4) | | 1 - 1 | 1 1 - |
| 76 | | 6 (16) | (4) - | 65 | - | 1 1 - 2 |
| | 9 16 | 6 | | | 1 | 1 1 - |
| (69) | 9 16 24 | 6 (16) (25) | (4) - (7) | 65 (61) | 1 | |
| 76 | 9 16 | 6 (16) | (4) - | 65 | 1 2 | 1 1 2 2 3 |
| 76 - (69) | 9 16 24 (93) 782 | (25) | (4) - (7) (11) | 65 (61) | 1 2 3 23 | 2 |
| 76 - (69) (217) | 9 16 24 (93) | (16) (25) | (4) - (7) (11) | 65 (61) | 1 2 | 2 |
| 76 (69) (217) 939 | 9 16 24 (93) 782 61 | (16) (25) (82) - (61) | (4) - (7) (11) 145 - | (61) (31) 12 | 1 2 3 23 4 | 2 3 |
| 76 (69) (217) 939 | 9 16 24 (93) 782 61 | (16) (25) (82) - (61) | (4) - (7) (11) 145 - | (61) (31) 12 | 1 2 3 23 4 | 2 3 |
| 76 (69) (217) 939 | 9 16 24 (93) 782 61 750 | 6 (16) (25) (82) - (61) (143) | (4) - (7) (11) 145 - 134 | (31) 12 | 1 2 3 23 4 | 2 3 |
| 76 (69) (217) 939 | 9 16 24 (93) 782 61 750 | 6 (16) (25) (82) - (61) (143) | (4) - (7) (11) 145 - 134 | (31) 12 (19) | 1 2 3 23 4 | 2 3 5 |
| | (275) 1 340 | Total USD (275) (97) 1 340 932 - 24 1 065 859 instruments de couverture de chan (100) - 145 38 - 12 45 50 (161) (97) 1 001 894 - 12 840 809 (14) - 194 - - - 180 - Mon Total USD WSD (401) (121) 1 201 791 - 747 | Montants notionnels Total USD PLN (275) (97) (35) 1 340 932 114 - 24 (18) 1 065 859 61 (100) - (3) (145 38 7 - 12 (12) (12) (145 38 7 - 12 (12) (161) (97) (32) (161) (97) (32) (161) (97) (32) (161) (97) (32) (161) (97) (32) (140) - 12 (6) (140) - 107 107 (150) | Montants notionnels Total USD PLN GBP (275) (97) (35) (9) 1 340 932 114 188 - 24 (18) (1) 1 065 859 61 178 instruments de couverture de change (100) - (3) - 145 38 7 17 - 12 (12) - 45 50 (8) 17 (161) (97) (32) (9) 1 001 894 - 105 - 12 (6) (1) 840 809 (38) 95 (14) - - - - 107 65 - - - - 194 - 107 65 - - - - 180 - 107 | Total USD PLN GBP Autres (275) (97) (35) (9) (134) 1 340 932 114 188 106 - 24 (18) (1) (5) 1 065 859 61 178 (33) instruments de couverture de change (1000) - (3) - (97) 145 38 7 17 83 - 12 (12) - - 45 50 (8) 17 (14) (161) (97) (32) (9) (23) 1 001 894 - 105 2 - 12 (6) (1) (5) 840 809 (38) 95 (26) (14) - - - (14) 194 - 107 65 22 - - - - < | Montants notionnels Juste v Total USD PLN GBP Autres Actif (275) (97) (35) (9) (134) 5 1 340 932 114 188 106 33 - 24 (18) (1) (5) 1 1 065 859 61 178 (33) 39 instruments de couverture de change (100) - (3) - (97) 2 145 38 7 17 83 - - 12 (12) - - - 45 50 (8) 17 (14) 2 (161) (97) (32) (9) (23) 3 1 001 894 - 105 2 32 - 12 (6) (1) (5) 1 840 809 (38) 95 (26) |

a. Les instruments qualifiés de couverture économique correspondent aux instruments financiers dérivés non éligibles à la comptabilité de couverture selon les critères établis par la norme IFRS 9.

21.7 Instruments financiers dérivés

Valeur au bilan

| | _ | 31 décembre 2022 | | 31 décembre 2021 | |
|---|------|------------------|--------|------------------|--------|
| (en millions d'euros) | Note | Actif | Passif | Actif | Passif |
| Gestion du risque de taux d'intérêt | 21,5 | - | - | - | - |
| Gestion du risque de change | 21,6 | 39 | 14 | 32 | 8 |
| Autres | _ | <u> </u> | 46 | = | |
| Instruments financiers dérivés | | 39 | 60 | 32 | 8 |
| Déduction des instruments dérivés courants | = | (7) | (58) | (8) | (7) |
| Instruments financiers dérivés non courants | | 32 | 2 | 24 | 1 |

Gains et pertes latents directement enregistrés en capitaux propres

| | Couverture de f | lux de trésorerie | Couverture d'un | | |
|---|--|--------------------------------|-----------------------|-------|--|
| (en millions d'euros) | Gestion du risque de taux d'intérêt | Gestion du risque de change | investissement net | Total | |
| Solde au 31 décembre 2020 | - | (2) | 81 | 79 | |
| Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres | = | 1 | = | 1 | |
| Recyclage dans le résultat de la période | - | = | = | - | |
| Déconsolidation d'Universal Music Group | - | = | (83) | (83) | |
| Solde au 31 décembre 2021 | - | (1) | (2) | (3) | |
| Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres | - | = | - | - | |
| Recyclage dans le résultat de la période | - | - | - | - | |
| Effet d'impôts | | | | | |
| Solde au 31 décembre 2022 | | (1) | (2) | (3) | |

21.8 Notation de la dette financière

La notation de Vivendi au 6 mars 2023, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, est la suivante :

| Agence de notation | Type de dette | Notation | |
|--------------------|--|----------|----------------------|
| Moody's | Dette long terme senior non garantie (unsecured) | Baa2 | Perspective Négative |

Note 22 Tableau des flux de trésorerie consolidés

22.1 Retraitements

| | • | Exercices clos le 31 décembre | |
|---|--------|-------------------------------|------|
| (en millions d'euros) | Note | 2022 | 2021 |
| Eléments relatifs aux activités d'exploitation sans incidence sur la trésorerie | • | | |
| Amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles | 4 | 597 | 739 |
| Variation des provisions, nettes | | (63) | (79) |
| Autres éléments du résultat opérationnel sans incidence sur la trésorerie | | (1) | (7) |
| Autres | | | |
| Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles | | (239) | (90) |
| Résultat sur cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles | | 4 | 4 |
| Retraitements | · - | 298 | 567 |

22.2 Activités d'investissement et de financement sans incidence sur la trésorerie

En 2022, il n'y a pas eu d'activité significative d'investissement et de financement sans incidence sur la trésorerie. En 2021, la distribution de 59,87 % d'Universal Music Group n'a pas eu d'incidence sur la trésorerie.

Note 23 Parties liées

Les parties liées de Vivendi sont les mandataires sociaux, à savoir les membres du Conseil de surveillance et du Directoire de Vivendi, ainsi que les autres parties liées, qui comprennent :

- les sociétés consolidées par intégration globale. Les opérations entre ces sociétés sont éliminées pour l'établissement des comptes consolidés de Vivendi;
- les entreprises sur lesquelles Vivendi exerce une influence notable et comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence;
- l'ensemble des sociétés dans lesquelles les mandataires sociaux ou leur famille proche détiennent un droit de vote significatif;
- les actionnaires minoritaires qui exercent une influence notable sur les filiales du groupe ;
- les parties liées du Groupe Bolloré, du fait de la consolidation par intégration globale de Vivendi par le Groupe Bolloré depuis le 26 avril 2017.

23.1 Mandataires sociaux

Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est actuellement composé de 13 membres, dont un membre représentant les actionnaires salariés et deux membres représentants les salariés. Il compte sept femmes et six membres indépendants sur onze membres, soit un taux de 55 % hors prise en compte des deux représentants des salariés. Au cours des exercices 2022 et 2021, la composition du Conseil de surveillance a été modifiée comme suit :

- L'Assemblée générale des actionnaires de Vivendi SE du 25 avril 2022 a nommé Mme Maud Fontenoy en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de quatre ans, et a renouvelé les mandats de M. Philippe Bénacin, Mmes Cathia Lawson-Hall, Michèle Reiser et Katie Stanton en qualité de membres du Conseil de surveillance. A cette même date, le mandat de membre du Conseil de surveillance de Mme Aliza Jabès est arrivé à échéance.
- L'Assemblée générale des actionnaires de Vivendi SE du 22 juin 2021 a renouvelé les mandats de Mme Véronique Driot-Argentin en qualité de membre du Conseil de surveillance et de Mme Sandrine Le Bihan en qualité de membre du Conseil de surveillance représentant les actionnaires salariés, en application de l'alinéa 2 de l'article 8–1.1. des statuts, pour une durée de quatre ans.

Au titre de l'exercice 2022, la rémunération brute de M. Yannick Bolloré, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance de Vivendi SE s'est élevée à 400 000 euros (contre 340 000 euros au titre de l'exercice 2021), à laquelle s'ajoute un montant alloué en application de l'article L. 225-83 du Code de commerce (anciennement « jetons de présence ») à hauteur de 60 000 euros (montant inchangé par rapport à l'exercice 2021).

En outre, en sa qualité de Président-Directeur général de la société Havas, filiale de Vivendi, M. Yannick Bolloré a perçu une rémunération, ainsi que des avantages en nature, s'élevant à un montant global de 3 188 197 euros bruts en 2022 (dont un versement de 500 000 euros bruts au titre de l'exercice 2022, un versement de 126 000 euros correspondant à 7 euros pour chacune des 18 000 actions de performance Vivendi SE acquises en 2022 au titre de l'attribution du plan 2019, et une part variable de 1 050 000 euros bruts versée en 2022 au titre de l'exercice 2021), contre 1 662 197 euros bruts en 2021 (dont un versement de 180 000 euros bruts au titre de l'exercice 2021 et une part variable de 420 000 euros bruts versée en 2021 au titre de l'exercice 2020). Le 28 juillet 2022, le Président-Directeur général de la société Havas a bénéficié d'une attribution de 65 000 actions de performance Vivendi SE (valorisation comptable : 8,76 euros par action), sous réserve du respect des conditions de performance, telles que décrites dans la note 20.1.1. En 2021, compte tenu de l'absence d'attribution d'actions de performance Vivendi SE au titre de l'exercice 2021, le Président-Directeur général de la société Havas avait bénéficié de l'attribution d'un montant de 315 000 euros bruts versé en 2022, confirmée par le succès de la distribution des actions Universal Music Group N.V. le 21 septembre 2021.

Au titre de l'exercice 2022, le montant brut de la rémunération allouée aux membres du Conseil de surveillance de Vivendi SE s'est élevé à un montant global de 1 275 000 euros (contre 1 238 571 euros au titre de l'exercice 2021).

Directoire

Le Directoire est composé de six membres depuis le 24 juin 2022, comparé à sept membres jusqu'au 23 juin 2022.

Au cours de l'exercice 2022, le montant des rémunérations brutes versées par le groupe Vivendi au prorata de la durée du mandat des membres du Directoire s'élève à 17,4 millions d'euros (contre 12,5 millions d'euros versés en 2021). Ce montant comprend :

- la rémunération fixe à hauteur de 5,5 millions d'euros (contre 7,1 millions d'euros en 2021);
- la rémunération variable à hauteur de 5,6 millions d'euros versée en 2022 au titre de l'exercice 2021 (contre 4,8 millions d'euros versés en 2021 au titre de l'exercice 2020);
- le versement en numéraire de 4,7 millions d'euros en l'absence d'attribution d'actions de performance 2021;
- les autres rémunérations versées ou allouées par les filiales contrôlées ;
- et les avantages en nature.

La charge constatée par Vivendi au titre des rémunérations fondées sur les instruments de capitaux propres attribuées aux membres du Directoire (au prorata de la durée de leur mandat) et au responsable de haut niveau s'est élevée à 1,6 millions d'euros en 2022 (contre 2,1 millions d'euros en 2021).

Membres en fonction jusqu'au 23 juin 2022 :

Le 23 juin 2022, le mandat de membre du Directoire de MM. Gilles Alix, Cédric de Bailliencourt, Simon Gillham, Hervé Philippe et Stéphane Roussel est arrivé à échéance. Le mandat de MM. Arnaud de Puyfontaine et Frédéric Crépin est arrivé à échéance à cette même date et a été renouvelé pour une durée de quatre années à compter du 24 juin 2022.

Comme indiqué à la section 2.2. du chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2021, aucune action de performance n'avait été attribuée au titre de l'exercice 2021 en faveur des salariés, dirigeants et mandataires sociaux du groupe Vivendi. En application de la politique de rémunération pour 2021 approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires le 22 juin 2021, il avait été décidé d'attribuer au Président et aux membres du Directoire un montant déterminé dans les mêmes conditions que les salariés, dirigeants et mandataires sociaux du groupe Vivendi, sous réserve de la réalisation en 2021 du projet de cotation et de distribution des actions Universal Music Group N.V.

Le 9 mars 2022, le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération a constaté la réalisation de ces conditions, compte tenu du succès de la distribution des actions Universal Music Group N.V. le 21 septembre 2021, et a décidé d'attribuer au Président et aux membres du Directoire un montant de 4 725 000 euros bruts, soit 21 euros bruts par droit théorique à action de performance 2021 (225 000 droits théoriques à actions 2021).

Le 25 avril 2022, l'Assemblée générale annuelle des actionnaires a approuvé le versement de ce montant au titre de l'exercice 2021 conformément à l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce.

Membres en fonction à compter du 24 juin 2022 :

Le 19 mai 2022, le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération a décidé de renouveler ou de nommer les membres suivants en qualité de membres du Directoire pour une durée de quatre années à compter du 24 juin 2022, soit jusqu'au 23 juin 2026 :

- M. Arnaud de Puyfontaine, Président du Directoire ;
- M. Frédéric Crépin, Secrétaire général de Vivendi ;
- M. François Laroze, Directeur financier de Vivendi;
- Mme Claire Léost, Présidente de Prisma Media ;
- Mme Céline Merle-Beral, Directrice de la stratégie Ressources Humaines et Culture d'Entreprise de Vivendi;
- M. Maxime Saada, Président du Directoire de Groupe Canal+ et Président-Directeur général de Dailymotion.

La rémunération de M. Arnaud de Puyfontaine, Président du Directoire, demeure inchangée. Concernant les membres du Directoire, un contrat de travail les lie au titre de leurs fonctions au sein du groupe. Le bénéfice d'aucune indemnité de départ ne leur est reconnu au titre de leur mandat social.

A compter du 24 juin 2022, la politique de rémunération pour 2022, telle qu'approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 25 avril 2022 (16ème résolution), s'applique au Président et aux membres du Directoire. Cette politique prévoit⁸, s'agissant du Président et des membres du Directoire dont le mandat est renouvelé ou nouvellement nommés, que la politique en vigueur leur est immédiatement applicable, et que les éléments de rémunération de ces membres sont déterminés au regard de leur situation et de leur niveau de responsabilité, dans le respect des principes et critères de détermination et d'attribution approuvés pour l'exercice. En outre, cette politique prévoit qu'en aucun cas, le montant de la part fixe moyenne de la rémunération du Président et des membres du Directoire dont le mandat est renouvelé ou nouvellement nommés, ne peut dépasser le montant de la part fixe moyenne prévue en mars 2022, soit 1 008 571 euros.

⁸ Se reporter au paragraphe 2.1.2.1. du chapitre 4 du Document d'enregistrement universel de Vivendi relatif à l'exercice 2021.

Mmes Claire Léost et Céline Merle-Beral ainsi que MM. Frédéric Crépin, François Laroze et Maxime Saada bénéficient contractuellement d'une indemnité de départ en cas de rupture de leur contrat de travail à l'initiative de la société. Ces indemnités sont plafonnées à dix-huit mois de rémunération (fixe + bonus cible).

Le régime collectif de retraite additif est décrit dans la politique de rémunération du Président et des membres du Directoire pour l'exercice 2022, telle qu'approuvée par l'Assemblée générale du 25 avril 2022, et qui figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, visé aux articles L. 22-10-20 et L. 225-68 du Code de commerce, à la section 2 du chapitre 4 du Rapport annuel — Document d'enregistrement universel 2021.

Le 8 mars 2023, le Conseil de surveillance a constaté l'atteinte d'un des critères de performance qui s'appliquent au taux d'accroissement au titre de l'exercice 2022 des droits au titre du régime collectif de retraite additif. La charge constatée par Vivendi au titre des engagements de retraite des membres du Directoire au prorata de la durée de leur mandat et du responsable de haut niveau s'élève à 4,9 millions d'euros en 2022 (7,2 millions d'euros en 2021). Le montant des engagements nets de retraite concernant les six membres du Directoire en fonction au 31 décembre 2022 et le responsable de haut niveau au titre des régimes collectifs de retraite additifs s'élève à un montant global de 12,5 millions d'euros au 31 décembre 2022 (56,4 millions d'euros au 31 décembre 2021 concernant les sept membres du Directoire en fonction et le responsable de haut niveau). Conformément à l'article D. 22-10-16 du Code de commerce, les éléments d'information sur les engagements au titre des régimes de retraite additifs figureront dans les éléments de rémunération du Président et des membres du Directoire, à la section 2 du Chapitre 4 du Rapport annuel - Document d'enregistrement universel 2022.

Le Président du Directoire, M. Arnaud de Puyfontaine, a renoncé au bénéfice de son contrat de travail. Conformément aux dispositions approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires de la société du 17 avril 2015, il bénéficie de l'attribution d'une indemnité en cas de départ contraint, soumise à la réalisation de conditions de performance. Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 14 février 2019, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, avait décidé de :

- renforcer de 80 % à 90 % le niveau d'atteinte des critères de performance conditionnant le versement de l'indemnité;
- supprimer la faculté de maintenir l'ensemble des droits à actions de performance. Ces droits pourront être maintenus, le cas échéant, au prorata de la durée de sa présence au cours de la période d'acquisition, sous réserve de la réalisation des conditions de performance les concernant.

Le 28 juillet 2022, le Président du Directoire a bénéficié d'une attribution de 65 000 actions de performance Vivendi SE (valorisation comptable : 8,76 euros par action), sous réserve du respect des conditions de performance, telles que décrites dans la note 20.1.1. En 2021, compte tenu de l'absence d'attribution d'actions de performance Vivendi, le Président du Directoire a bénéficié de l'attribution d'un montant de 840 000 euros bruts, confirmée par le succès de la distribution des actions Universal Music Group N.V. le 21 septembre 2021. Conformément à l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, le versement de ce montant a été approuvé par l'Assemblée générale annuelle des actionnaires du 25 avril 2022.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise, qui figurera au sein du Chapitre 4 du Rapport annuel - Document d'enregistrement universel 2022 contiendra une description détaillée de la politique de rémunération des mandataires sociaux de la société pour l'exercice 2023. De même y figurera le détail des éléments fixes et variables composant leur rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2022 ou attribués au titre du même exercice.

Autre responsable de haut niveau

Le Conseil de surveillance, réuni à l'issue de l'Assemblée générale, dans sa séance du 15 avril 2019, avait décidé à l'unanimité, sur proposition du Président du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, de nommer M. Vincent Bolloré en qualité de Censeur, pour une durée de quatre ans, et de Conseiller du Président du Directoire. En sa qualité de Censeur, M. Vincent Bolloré ne perçoit aucune rémunération. Au titre de son contrat de travail en sa qualité de Conseiller du Président du Directoire, M. Vincent Bolloré a perçu une rémunération, ainsi que des avantages en nature, s'élevant à un montant global de 1 370 851,80 euros bruts en 2022 (dont une part variable de 600 000 euros bruts versée en 2022 au titre de l'exercice 2021), contre 1 220 851,86 euros bruts en 2021 (dont une part variable de 450 000 euros bruts versée en 2021 au titre de l'exercice 2020). En 2022, le Conseiller du Président du Directoire n'a bénéficié d'aucune attribution d'actions de performance Vivendi, le Conseiller du Président du Directoire avait bénéficié de l'attribution d'un montant de 420 000 euros bruts, confirmée par le succès de la distribution des actions Universal Music Group N.V. le 21 septembre 2021, dont le versement est intervenu en 2022.

23.2 Groupe Bolloré – Compagnie de l'Odet

Au regard de l'analyse menée, consécutivement à l'Assemblée générale de Vivendi du 25 avril 2017, par le Groupe Bolloré des autres faits et circonstances qui indiquent sa capacité de diriger les activités pertinentes de Vivendi, le Groupe Bolloré a considéré que les conditions du contrôle au sens d'IFRS 10 étaient remplies. La participation dans Vivendi, préalablement mise en équivalence par le Groupe Bolloré depuis le 7 octobre 2016, a été consolidée par intégration globale à compter du 26 avril 2017.

Au 31 décembre 2021, M. Vincent Bolloré, directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés Compagnie de l'Odet et Compagnie de Cornouaille qu'il contrôle, détenait 326 572 434 actions Vivendi SE, auxquelles sont attachés 340 164 809 droits de vote, soit 29,46 % du capital et 29,75 % des droits de vote bruts de Vivendi SE.

Le 28 avril 2022, dans le cadre du versement par Vivendi SE du dividende au titre de l'exercice 2021 à ses actionnaires, le Groupe Bolloré a reçu un dividende de 82 millions d'euros (contre un dividende au titre de l'exercice 2020 de 196 millions d'euros versé en 2021). Pour mémoire, le 23 septembre 2021, dans le cadre de la distribution par Vivendi SE de 59,87 % du capital d'Universal Music Group N.V. (UMG) à ses actionnaires, le Groupe Bolloré a reçu 326 506 933 actions d'UMG (dont Compagnie de l'Odet 5 995 559 actions et sa sous-filiale Compagnie de Cornouaille 320 511 374 actions). En outre, préalablement à cette distribution, Compagnie de l'Odet et sa sous-filiale Compagnie de Cornouaille avaient acquis respectivement 2 et 98 actions d'UMG auprès de Vivendi SE (se reporter infra à la note 23.2.2).

Au 31 décembre 2022, M. Vincent Bolloré, directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés Compagnie de l'Odet et Compagnie de Cornouaille qu'il contrôle, détient 326 575 048 actions Vivendi SE, auxquelles sont attachés 335 168 809 droits de vote, soit 29,46 % du capital et 29,43 % des droits de vote bruts de Vivendi SE.

Compte tenu de l'annulation de 5 687 132 actions par le Directoire de Vivendi SE en date du 16 janvier 2023 (se reporter à la note 17.2), M. Vincent Bolloré, directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés Compagnie de l'Odet et Compagnie de Cornouaille qu'il contrôle, détient 29,61 % du capital et 29,57 % des droits de vote bruts de Vivendi SE.

23.2.1 Conventions de trésorerie entre Vivendi SE, Bolloré SE et Compagnie de l'Odet

Vivendi SE a mis en place des conventions de gestion de trésorerie intragroupe, à des conditions de marché, avec Bolloré SE le 20 mars 2020 et Compagnie de l'Odet le 26 octobre 2021, afin d'optimiser leurs capacités de placement et de financement, conformément à l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier. Au 31 décembre 2022, l'encours de ces placements, remboursables à première demande de Vivendi SE, s'élève respectivement à 400 millions d'euros avec Bolloré SE (comparé à 600 millions d'euros au 31 décembre 2021) et 100 millions d'euros avec Compagnie de l'Odet (comparé à 100 millions d'euros au 31 décembre 2021).

23.2.2 Conventions réglementées entre Vivendi SE, Compagnie de l'Odet et Compagnie de Cornouaille concernant Universal Music Group (UMG)

Dans le cadre de la distribution exceptionnelle en nature par Vivendi SE à ses actionnaires de 59,87 % du capital d'UMG et de l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam, Vivendi SE, le consortium mené par Tencent, ainsi que Compagnie de l'Odet et sa sous-filiale Compagnie de Cornouaille qui ont reçu ensemble 18 % du capital et des droits de vote d'UMG, se sont engagés le 8 septembre 2021 à utiliser leurs pouvoirs en tant qu'actionnaires d'UMG pour que cette dernière déclare et paie des dividendes en deux versements semestriels pour un montant total au moins égal à 50 % des résultats d'UMG sur une base annuelle.

A cet effet, à compter de l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam, Vivendi SE, le consortium mené par Tencent et les sociétés Compagnie de l'Odet et Compagnie de Cornouaille s'engagent à voter en faveur de toutes les résolutions de distribution conformes à cette politique de dividende et contre toute résolution en déviant, ainsi qu'à faire inscrire à l'ordre du jour des assemblées générales d'UMG, le cas échéant, une résolution ayant pour objet une distribution conforme à cette politique de dividende. En outre, et pendant un délai de deux années expirant à la date de l'assemblée générale annuelle d'UMG devant se tenir en 2024, les parties useront de leurs pouvoirs pour garantir au consortium mené par Tencent deux membres au conseil d'administration d'UMG tant que ceux-ci détiennent ensemble au moins 10 % du capital d'UMG, et un membre pour au moins 5 % du capital ensemble.

La durée de ce pacte est de 5 ans à compter de l'admission des actions UMG aux négociations sur le marché d'Euronext Amsterdam. Il est décrit dans le prospectus relatif à l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam⁹.

Cet accord caractérise, au sens du droit hollandais, une action de concert entre les parties signataires, qui détiennent ensemble une participation de l'ordre de 48 % du capital et des droits de vote d'UMG à l'issue de la distribution exceptionnelle en nature. Afin que les parties ne soient pas exposées à l'obligation de déposer une offre publique obligatoire, dont le seuil est fixé en droit hollandais à 30 % des droits de vote, l'action de concert a été renforcée par l'inclusion, notamment, d'une déclaration de concert, d'une clause de coopération des parties en vue des assemblées générales et de divers engagements des parties usuels en la matière qui n'affectent cependant pas les transferts d'actions que Vivendi SE pourrait envisager postérieurement à l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam et pendant la durée du pacte. Cet accord permet ainsi aux parties de bénéficier d'une clause dite de « grand-père » (grandfathering) les exemptant de déposer une offre publique obligatoire portant sur 100 % du capital d'UMG tant qu'elles détiendront, ensemble, au moins 30 % des droits de vote d'UMG – il est à ce titre rappelé qu'à chaque action UMG est assorti un droit de vote.

⁹ Le prospectus est disponible sur les sites de Vivendi (<u>www.vivendi.com/actionnaires-investisseurs/operations-financières/</u>) et d'UMG (https://investors.universalmusic.com).

Aussi, dans la perspective de l'entrée en vigueur de ce pacte et afin que la qualité d'actionnaire d'UMG coïncide avec ses parties dès avant l'admission des actions UMG sur Euronext Amsterdam, soit avant l'obtention du visa de l'Autorité hollandaise des marchés financiers (Autoriteit Financiële Markten) le 14 septembre 2021, Vivendi SE a cédé, le 8 septembre 2021, 100 actions UMG sur les 1813 241 160 actions composant le capital d'UMG à cette date, à Compagnie de l'Odet et Compagnie de Cornouaille proportionnellement à la participation de chacune dans Vivendi SE, soit respectivement 2 et 98 actions UMG.

Compagnie de l'Odet détenant indirectement, par l'intermédiaire de Compagnie de Cornouaille, plus de 10 % des droits de vote de Vivendi SE, et quatre des administrateurs de Compagnie de l'Odet étant membres du Conseil de surveillance (MM. Yannick Bolloré et Cyrille Bolloré) ou du Directoire à la date de conclusion de ces conventions (MM. Gilles Alix et Cédric de Bailliencourt)¹⁰ de Vivendi SE, le Conseil de surveillance de Vivendi SE, dans sa séance du 28 juillet 2021, a autorisé, après examen, la signature de cet accord de concert entre Vivendi SE, Compagnie de l'Odet et Compagnie de Cornouaille, ainsi que la signature de cette cession de 100 actions UMG de Vivendi SE à Compagnie de l'Odet et Compagnie de Cornouaille, conformément aux dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

Cet accord de concert et cette cession répondent aux conditions d'application prévues par le droit hollandais pour bénéficier de l'exemption à l'offre publique obligatoire vis-à-vis d'UMG tant que les parties à l'accord de concert détiendront, ensemble, au moins 30 % de ses droits de vote.

Le prix de cet accord de concert est nul pour les parties. Le prix de cette cession de 100 actions UMG est de 18,20 euros par action, soit 1820 euros. Ce prix correspond à l'évaluation résultant des travaux d'expertise financière menés par le cabinet PwC et confirmés par le cabinet EY, à l'occasion des opérations d'apport ayant abouti à la réunion, le 26 février 2021, au sein d'UMG de 100 % du capital de Universal Music Group Inc. et de Universal International Music B.V.

Les informations relatives à ces accords ont été publiées dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-30 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 225-88 du Code de commerce, ces conventions ont été approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires de Vivendi SE le 25 avril 2022.

23.3 Convention réglementée entre Vivendi SE et Lagardère SA

Au 31 décembre 2022, Vivendi SE détient 57,66 % du capital de Lagardère SA (se reporter aux notes 2.1 et 14).

La demande d'autorisation de la prise de contrôle de Lagardère SA auprès de la Commission européenne a été déposée par Vivendi SE le 24 octobre 2022. L'agrément de l'ARCOM¹¹ sur le changement d'actionnariat indirect des filiales de Lagardère éditrices de services de radiodiffusion a été par ailleurs sollicité par ces dernières à la suite du résultat de l'offre publique d'achat visant toutes les actions Lagardère SA que Vivendi SE ne détient pas, dont le dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers a été réalisé le 21 février 2022.

Afin de préparer les notifications réglementaires requises, Vivendi SE et Lagardère SA sont convenues d'échanger certaines informations, aux termes d'un accord dit de *clean team*, de confidentialité et de coopération réciproque conclu le 20 décembre 2021.

Un tiers indépendant a été mandaté par Lagardère SA et Vivendi SE, aux coûts exclusifs de cette dernière, pour assurer la mise en place et la gestion de la *clean team* de chaque partie qui peut recevoir les informations confidentielles de l'autre partie strictement nécessaires à la préparation des notifications réglementaires requises. Les échanges d'informations sont assurés par ce tiers indépendant sous le contrôle des conseils juridiques externes des parties.

M. Arnaud de Puyfontaine étant Président du Directoire de Vivendi SE et administrateur de Lagardère SA, le Conseil de surveillance de Vivendi SE, dans ses séances du 15 septembre et du 18 novembre 2021, a autorisé, après examen, la signature de cet accord de *clean team*, de confidentialité et de coopération, conformément aux dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

Cet accord permet aux parties de préparer les demandes d'autorisation susvisées, tout en limitant leurs échanges aux informations strictement nécessaires, en conformité avec la règlementation applicable et les garanties appropriées.

Les informations relatives à cet accord ont été publiées dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-30 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article L.225-88 du Code de commerce, cette convention a été approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires de Vivendi SE le 25 avril 2022.

Le coût total de cet accord s'est élevé à 147 444 euros bruts en 2022 et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires de Vivendi SE qui se tiendra en 2023.

¹⁰ Le mandat de membre du Directoire de Vivendi SE de MM. Gilles Alix et Cédric de Bailliencourt est arrivé à échéance le 23 juin 2022.

¹¹ L'ARCOM, Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, succède au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) et à la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) à compter du 1er janvier 2022.

23.4 Autres opérations avec les parties liées

Les autres parties liées de Vivendi sont les entreprises sur lesquelles Vivendi exerce une influence notable (soit essentiellement Universal Music Group, Telecom Italia jusqu'au 31 décembre 2022, MultiChoice Group et Lagardère : se reporter à la note 14) et les sociétés dans lesquelles les mandataires sociaux de Vivendi ou leur famille proche détiennent un droit de vote significatif. Elles comprennent notamment le Groupe Bolloré et ses filiales, contrôlés directement ou indirectement par M. Vincent Bolloré, responsable de haut niveau chez Vivendi, et sa famille. En outre, le Groupe Bolloré consolidant Vivendi par intégration globale depuis le 26 avril 2017, les parties liées de Vivendi comprennent également les parties liées du Groupe Bolloré.

Par ailleurs, certaines filiales de Vivendi entretiennent des relations d'affaires, à des conditions de marché, pour des montants non significatifs avec Interparfums (contrôlé par M. Philippe Bénacin, Vice-Président du Conseil de surveillance de Vivendi) et le Groupe Dassault (dont M. Laurent Dassault est mandataire social et membre du Conseil de surveillance de Vivendi).

31 décembre 2022

31 décembre 2021

| Actifs | | |
|--|------------------------|----------|
| Actifs financiers non courants | 2 | 135 |
| Dont prêts à Lov Banijay (a) | na | 118 |
| Créances d'exploitation et autres | 15 | 48 |
| Dont Groupe Bolloré | 5 | 5 |
| Universal Music Group | 1 | 3 |
| Lagardère | - | 1 |
| Telecom Italia (b) | na | 34 |
| Banijay Group Holding (a) | na | 1 |
| Autres actifs financiers courants | 500 | 700 |
| Dont compte courant Bolloré SE (c) | 400 | 600 |
| compte courant Compagnie de l'Odet (c) | 100 | 100 |
| Passifs | | |
| Dettes d'exploitation et autres | 22 | 24 |
| Dont Groupe Bolloré | 13 | 12 |
| Universal Music Group | 2 | 1 |
| Lagardère | 4 | 5 |
| Banijay Group Holding (a) | na | 1 |
| Obligations contractuelles, nettes non enregistrées au bilan | 4 | 66 |
| Dont Banijay Group Holding (a) | na | 55 |
| | Exercices clos le 31 (| décembre |
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 |
| Compte de résultat | | |
| Produits d'exploitation | 63 | 64 |
| Dont Groupe Bolloré | 5 | 5 |
| Universal Music Group | 2 | 10 |
| Lagardère | 2 | 1 |
| Telecom Italia (b) | 12 | 12 |
| Banijay Group Holding (a) | - | 8 |
| MultiChoice Group (d) | 3 | na |
| Autres (Interparfums, Groupe Dassault et Groupe Nuxe) (e) | 1 | 1 |
| Charges opérationnelles | (92) | (88) |
| Dont Groupe Bolloré | (31) | (35) |
| Universal Music Group | (5) | (7) |
| Lagardère | (1) | (2) |
| Banijay Group Holding (a) | (26) | (31) |
| MultiChoice Group (d) | (6) | na |
| Autres (Interparfums, Groupe Dassault et Groupe Nuxe) (e) | - | - |
| | | |

na: non applicable.

(en millions d'euros)

a. Le 30 juin 2022, Vivendi a cessé de mettre en équivalence Banijay Group Holding à la suite de l'apport de sa participation à FL Entertainment (se reporter à la note 2.3). Le 5 juillet 2022, Financière Lov a remboursé à Vivendi en numéraire, à leur valeur nominale

plus intérêts, pour un montant de 170 millions d'euros, deux financements consentis par Vivendi lors de son entrée au capital de Banijay Group Holding.

- b. Vivendi a cessé de mettre en équivalence Telecom Italia au 31 décembre 2022. De ce fait, Telecom Italia n'est plus considéré comme étant une partie liée de Vivendi, se reporter à la note 13.1. Certaines filiales de Vivendi ont réalisé sur l'exercice 2022, à des conditions de marché, des prestations opérationnelles pour Telecom Italia et ses filiales (principalement des prestations dans le secteur de la communication) : les produits d'exploitation s'élèvent à 9,0 millions d'euros pour Havas (8,9 millions d'euros en 2021) et 2,6 millions d'euros pour Gameloft (3,0 millions d'euros en 2021).
- c. Vivendi SE et Compagnie de l'Odet d'une part et Vivendi SE et Bolloré SE d'autre part ont conclu un accord portant sur une convention de gestion de trésorerie intragroupe, le 26 octobre 2021 et le 20 mars 2020 respectivement, à des conditions de marché afin d'optimiser les capacités d'investissement et de financement au sein des deux groupes, conformément à l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier, se reporter à la note 24.2.1.
- d. Depuis le 1^{er} janvier 2022, MultiChoice Group est comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence et par conséquence une nouvelle partie liée de Vivendi.
- e. Certaines filiales de Vivendi entretiennent des relations d'affaires, à des conditions de marché, pour des montants non significatifs avec Interparfums, Groupe Dassault et Groupe Nuxe jusqu'au 25 avril 2022, date de fin de mandat de Mme Aliza Jabès en tant que membre du Conseil de Surveillance de Vivendi.

Pour mémoire, le 2 juin 2017, Vivendi SE a pris une participation de 5 % au sein du GIE Fleet Management Services, filiale du Groupe Bolloré dont l'objet est notamment d'assurer des opérations de transport aérien, pour un montant de 0,1 million d'euros. Cette acquisition s'accompagne du transfert corrélatif de la quote-part correspondante de créances et de dettes réciproques liés aux amortissements dérogatoires pratiqués sur les actifs du GIE, soit un montant de 3,1 millions d'euros de créances (contre 2,1 millions d'euros au 31 décembre 2021) et un montant de 3,1 millions d'euros de dettes au 31 décembre 2022 (contre 3,5 millions d'euros au 31 décembre 2021). En outre, à cette même date, Havas a pris une participation de 2 % au sein du GIE. Les charges relatives à l'utilisation des services du GIE par le groupe Vivendi s'élèvent à 2,9 millions d'euros en 2022 (contre 3,7 millions d'euros en 2021).

Par ailleurs, le Conseil de surveillance, dans sa séance du 14 novembre 2019, a formalisé une procédure permettant d'évaluer régulièrement les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 22-10-29 du Code de commerce. Cette procédure et sa mise en œuvre seront présentées au paragraphe 1.2.11.6 du chapitre 4 du Rapport annuel — Document d'enregistrement universel 2022.

Note 24 Obligations contractuelles et autres engagements

Les obligations contractuelles et actifs et passifs éventuels ayant un caractère significatif au niveau du groupe comprennent :

- des contrats conclus dans le cadre de l'activité courante des métiers tels que des engagements liés à l'acquisition de contenus (se reporter à la note 11.2), des obligations contractuelles et des engagements commerciaux enregistrés au bilan, dont des opérations de location et des engagements commerciaux non enregistrés au bilan tels que des contrats de service à long terme et des engagements d'investissements;
- des engagements liés au périmètre du groupe, contractés dans le cadre de la cession ou l'acquisition d'actifs tels que des engagements d'achats et de cessions de titres, des passifs et actifs éventuels consécutifs aux engagements donnés ou reçus dans le cadre de cessions ou d'acquisitions de titres, des engagements liés aux pactes d'actionnaires et des sûretés ou nantissements accordés à des tiers sur les actifs du groupe;
- des engagements liés au financement du groupe : lignes de crédit bancaire confirmées non tirées ainsi que les opérations de gestion des risques de taux, de change et de liquidité (se reporter à la note 21.3) ;
- des passifs et actifs éventuels liés à des procédures pour litiges dans lesquelles Vivendi ou ses filiales sont défendeurs ou demandeurs (se reporter à la note 25).

24.1 Obligations contractuelles et engagements commerciaux

| | | Paiements fu | Paiements futurs | | | |
|---|------|--------------|------------------|-----------|------------|--------------------|
| | | | | Échéance | | minimums totaux au |
| (en millions d'euros) | | Total | 2023 | 2024-2027 | Après 2027 | 31 décembre 2021 |
| Emprunts et autres passifs financiers | | 3 797 | 760 | 2 325 | 712 | 4 423 |
| Dettes de locations | | 739 | 117 | 460 | 162 | 883 |
| Passifs de contenus | 11.2 | 718 | 717 | 1 | = | 748 |
| Eléments enregistrés au bilan consolidé | | 5 254 | 1 594 | 2 786 | 874 | 6 054 |
| Obligations contractuelles de contenus | 11.2 | 6 723 | 2 074 | 4 287 | 362 | 5 442 |
| Contrats commerciaux | | 633 | 144 | 358 | 131 | 805 |
| Engagements nets non enregistrés au bilan consolidé | | 7 357 | 2 219 | 4 645 | 493 | 6 247 |
| Total obligations contractuelles et engagem commerciaux | ents | 12 610 | 3 812 | 7 431 | 1 367 | 12 301 |

Contrats commerciaux non enregistrés au bilan

| | Paiements futu | ırs minimums | au 31 décembre | 2022 | Paiements futurs | | |
|-------------------------------|----------------|--------------|----------------|------------|--------------------|--|--|
| | | | Échéance | | minimums totaux au | | |
| (en millions d'euros) | Total | 2023 | 2024 - 2027 | Après 2027 | 31 décembre 2021 | | |
| Capacités satellitaires | 446 | 65 | 260 | 121 | 511 | | |
| Engagements d'investissements | 160 | 85 | 75 | 0 | 217 | | |
| Autres | 479 | 222 | 235 | 22 | 621 | | |
| Engagements donnés | 1 085 | 372 | 570 | 143 | 1 349 | | |
| Capacités satellitaires | (102) | (28) | (62) | (12) | (83) | | |
| Autres (a) | (350) | (200) | (150) | - | (461) | | |
| Engagements reçus | (452) | (228) | (212) | (12) | (544) | | |
| Total net | 633 | 144 | 358 | 131 | 805 | | |

a. Comprend des minimums garantis à recevoir par le groupe dans le cadre d'accords de distribution signés avec des tierces parties, notamment des fournisseurs d'accès à internet et autres plateformes numériques.

En outre, Groupe Canal+ a signé des accords de distribution des chaînes Canal avec les opérateurs télécoms Free, Orange et Bouygues Telecom. Les montants variables de ces engagements basés sur le nombre d'abonnés, qui ne peuvent pas être déterminés de manière fiable, ne sont pas enregistrés au bilan et ne sont pas présentés parmi les engagements. Ils sont comptabilisés en produits ou charges de la période durant laquelle ils sont constatés.

24.2 Autres engagements donnés et reçus dans le cadre de l'activité courante

Le montant cumulé des engagements donnés s'élève à 12 millions d'euros (comparé à 28 millions d'euros au 31 décembre 2021). Vivendi et Havas accordent en outre des garanties sous différentes formes à des établissements financiers ou à des tierces parties pour le compte de leurs filiales dans le cadre de leur activité opérationnelle.

Le montant cumulé des engagements reçus s'élève à 6 millions d'euros (comparé à 14 millions d'euros au 31 décembre 2021).

24.3 Engagements d'achats et de cessions de titres

Dans le cadre de la cession ou l'acquisition d'activités et d'actifs financiers, Vivendi a consenti ou reçu des engagements d'achats et de cessions de titres. Vivendi et ses filiales ont, en outre, consenti ou reçu des options de vente et d'achat portant sur des titres de sociétés consolidées par mise en équivalence ou non consolidées.

Droits de cession Lagardère

Au 31 décembre 2022, 30 702 569 droits de cession sont exerçables au prix unitaire de 24,10 euros jusqu'au 15 décembre 2023 inclus, représentant un engagement financier hors bilan de 740 millions d'euros et portant sur 21,75 % du capital de Lagardère (se reporter à la note 2.1). Les engagements financiers de Vivendi au titre de l'exercice des droits de cession sont garantis par quatre établissements financiers, en leurs qualités d'établissements présentateurs garants de l'OPA, conformément à l'article 231-8 in fine du Règlement Général de l'AMF.

Accords avec MediaForEurope

Pour mémoire, le 22 juillet 2021, Vivendi, Fininvest et MediaForEurope (ex Mediaset) ont annoncé la finalisation de l'accord global du 3 mai 2021 qu'ils ont conclu pour mettre fin à leurs litiges. Ils ont renoncé mutuellement à toutes les poursuites et plaintes en cours. En particulier, Fininvest a acquis 5,0 % du capital de MediaForEurope détenu directement par Vivendi, au prix de 2,70 euros par action (tenant compte du paiement du dividende le 21 juillet 2021). Vivendi reste actionnaire de MediaForEurope à hauteur de sa part résiduelle d'environ 4 % et est libre de conserver ou de vendre cette participation à tout moment et à n'importe quel prix.

Le 18 novembre 2021, Vivendi, Fininvest et MediaForEurope ont convenu d'amender certaines dispositions des accords conclus les 3 mai et 22 juillet 2021 (approuvés par l'assemblée générale du 25 novembre 2021), en particulier l'introduction d'une structure du capital social à deux catégories d'actions (actions ordinaires A et actions ordinaires B), sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, prévoyant la conversion de toutes les actions MediaForEurope existantes en actions ordinaires B et l'attribution d'une action ordinaire A pour chaque action ordinaire B (se reporter à la note 14.1).

En conséquence, compte tenu de l'engagement de Vivendi de vendre la totalité de sa participation dans MediaForEurope détenue actuellement par Simon Fiduciaria sur le marché à un horizon de cinq ans, il a été convenu le 18 novembre 2021 qu'un cinquième des actions ordinaires A et des actions ordinaires B seront cédées chaque année (à compter du 22 juillet 2021) au prix minimum de 1,375 euro la première année, 1,40 euro la deuxième année, 1,45 euro la troisième année, 1,5 euro la quatrième année et 1,55 euro la cinquième année (à moins que Vivendi n'autorise la vente de ces titres à un prix inférieur) ; en tout état de cause, Vivendi a le droit de vendre ses actions ordinaires A et/ou actions ordinaires B détenues par Simon Fiduciaria à tout moment si leur prix atteint 1,60 euro. Ceci sans préjudice du droit de Fininvest d'acquérir tout titre non vendu à chaque période de 12 mois, au nouveau prix annuel fixé.

Au 31 décembre 2022, aucune action n'a été vendue par Vivendi.

24.4 Passifs éventuels et actifs éventuels consécutifs aux engagements donnés ou reçus dans le cadre de cessions ou d'acquisitions de titres

| Renvois | Contexte | Caractéristiques (nature et montant) | Échéance |
|---------|---|--|----------|
| | Passifs éventuels | | |
| | Cession de la participation dans Ubisoft (octobre 2018) | Garanties spécifiques non plafonnées. | - |
| | Cession de GVT (mai 2015) | Garanties notamment limitées à des risques fiscaux spécifiquement identifiés | - |
| | | pour un montant maximum de 180 millions de BRL. | |
| (a) | Cession d'Activision Blizzard (octobre 2013) | - Garanties générales non plafonnées ; | - |
| | | - Garantie fiscale plafonnée à 200 millions de dollars, sous certaines | - |
| | | conditions. | |
| | Cession de la participation dans PTC | Engagements souscrits pour clore le différend relatif à la propriété des titres | |
| | (décembre 2010) | PTC: | |
| | | - Garanties données à Law Debenture Trust Company (LDTC), à hauteur de | - |
| | | 18,4 % des 125 premiers millions d'euros, 46 % des montants entre 125 et | |
| | | 288 millions d'euros et 50 % au-delà ; | |
| | | - Garantie donnée à l'administrateur judiciaire de Poltel Investment (Elektrim). | - |
| | Rapprochement entre NBC et VUE (mai 2004) et amendements | - Manquement aux engagements fiscaux ; | - |
| | subséquents de 2005 à 2010 | - Engagement de couvrir les clauses dites de la nation la plus favorisée. | - |
| | Autres passifs éventuels | Pas d'impacts additionnels aux 31 décembre 2022 et 2021. | |
| | Actifs éventuels | | |
| | Acquisition des sociétés qui détiennent et gèrent les droits, | Garanties générales et spécifiques (y compris aspects fiscaux et garanties liées | 2023 |
| | hors édition, de l'Ours Paddington (juin 2016) | à la propriété intellectuelle). | |
| | Acquisition d'EMI Recorded Music | - Engagements conservés par Citi relatifs aux régimes de retraites au | - |
| | (septembre 2012) | Royaume-Uni ; | |
| | | - Garanties de passif liés à des réclamations au titre des contrôles fiscaux et | - |
| | | des litiges, en particulier ceux liés aux régimes de retraite au Royaume-Uni. | |
| | Acquisition de Kinowelt (avril 2008) | Garanties spécifiques, échues au 31 décembre 2021, au titre notamment de la | - |
| | | propriété des droits de films accordées par les vendeurs. | |
| | Autres actifs éventuels | Montant cumulé de 79 millions d'euros (comparé à 83 millions d'euros au | - |
| | | 31 décembre 2021). | |

Les développements suivants constituent des compléments d'informations de certains engagements non enregistrés au bilan listés supra.

a. Dans le cadre de la cession par Vivendi de 88 % de sa participation dans Activision Blizzard, finalisée le 11 octobre 2013 (la « date de finalisation »), Vivendi, ASAC II LP et Activision Blizzard ont pris un certain nombre d'engagements réciproques d'usage dans ce type d'opérations (representations, warranties and covenants). Les parties se sont engagées à s'indemniser des conséquences susceptibles de résulter d'un manquement à leurs engagements respectifs. Ces garanties sont illimitées dans le temps et non plafonnées. Par ailleurs, Vivendi a accordé à Activision Blizzard des garanties relatives aux dettes fiscales ou tout autre passif de la société Amber Holding Subsidiary Co. (« Amber »), filiale de Vivendi rachetée par Activision Blizzard, sur les exercices antérieurs à la date de finalisation. Ces garanties sont illimitées dans le temps et non plafonnées. Les attributs fiscaux (principalement des pertes reportables) alloués à Amber et Activision Blizzard s'élèvent à un montant estimé supérieur à 700 millions de dollars, soit une économie d'impôt potentielle d'environ 245 millions de dollars (sur une base d'impôt sur les sociétés de 35 %). Vivendi a octroyé à Activision Blizzard une garantie, sous certaines conditions, relative à ces attributs fiscaux, plafonnée à 200 millions de dollars et qui couvre les exercices clos au 31 décembre 2016 et antérieurs.

Pour mémoire, lors de la création d'Activision Blizzard en juillet 2008, Activision et Vivendi ont conclu des contrats usuels dans ce type d'opération, dont une convention et une garantie d'indemnisations fiscales.

Un certain nombre de garanties accordées dans le cadre de cessions ou d'acquisitions d'actifs intervenues au cours des exercices antérieurs, sont prescrites. Néanmoins, les délais de prescription applicables à certaines garanties de passifs notamment en matière sociale, environnementale et fiscale ou de propriété des titres, ainsi qu'à des garanties données notamment dans le cadre de l'arrêt de certaines activités ou de dissolutions de sociétés, sont en cours. A la connaissance de Vivendi, aucune demande d'indemnisation significative afférente à ces garanties n'est intervenue à ce jour.

En outre, Vivendi délivre régulièrement à l'occasion du règlement de litiges et contentieux, des engagements indemnitaires à des parties tierces, usuels dans ce type d'opérations.

Engagements liés à des compléments de prix dans le cadre de cessions et d'acquisitions de titres

Vivendi et ses filiales ont conclu des accords avec certains actionnaires minoritaires de sociétés gérant les droits de Paddington prévoyant des compléments de prix plafonnés liés au contrat signé en juin 2016 pour l'acquisition de 100 % des dites sociétés. Un complément de prix ferme a été réglé en juin 2022 et aucun complément de prix complémentaire n'est provisionné.

24.5 Pactes d'actionnaires

Vivendi a reçu, dans le cadre de pactes d'actionnaires existants, certains droits (droits de préemption, droits de priorité, etc.) qui lui permettent de contrôler la structure du capital des sociétés consolidées où sont présents des actionnaires minoritaires. En contrepartie, Vivendi a accordé des droits équivalents à ces derniers au cas où il serait amené à céder sa participation à des parties tierces.

En outre, Vivendi ou ses filiales ont reçu ou donné, en vertu d'autres pactes d'actionnaires ou des dispositions statutaires d'autres entités consolidées, mises en équivalence ou non consolidées, certains droits (droits de préemption ou autres droits) leur permettant de protéger leurs droits d'actionnaires.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 22-10-11 du Code de commerce, il est précisé que certains droits et obligations de Vivendi au titre des pactes d'actionnaires existants peuvent être modifiés ou prendre fin en cas de changement de contrôle de Vivendi ou de dépôt d'une offre publique sur Vivendi.

Ces pactes sont soumis à des clauses de confidentialité.

24.6 Sûretés et nantissements

Aux 31 décembre 2022 et 2021, aucun actif matériel au bilan de Vivendi ne fait l'objet d'un nantissement ou d'une hypothèque en faveur de tiers.

Note 25 Litiges

Dans le cours normal de ses activités, Vivendi est mis en cause dans un certain nombre de procédures judiciaires, gouvernementales, arbitrales et administratives.

Les charges qui peuvent résulter de ces procédures ne sont provisionnées que lorsqu'elles sont probables et que leur montant peut être, soit quantifié, soit estimé dans une fourchette raisonnable. Dans ce dernier cas, le montant provisionné correspond à notre meilleure estimation du risque. Le montant des provisions retenu est fondé sur l'appréciation du niveau de risque au cas par cas, étant précisé que la survenance d'événements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation de ce risque. Le montant des provisions enregistrées par Vivendi au 31 décembre 2022 au titre de l'ensemble des litiges dans lesquels il est impliqué s'élève à 433 millions d'euros, contre 449 millions d'euros au 31 décembre 2021 (se reporter à la note 18).

A la connaissance de la société, il n'existe pas d'autre litige, arbitrage, procédure gouvernementale ou judiciaire ou fait exceptionnel (y compris toute procédure, dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des douze derniers mois une incidence significative sur la situation financière, le résultat, l'activité et le patrimoine de la société et du groupe, autres que ceux décrits ci-dessous.

Les procédures décrites ci-après constituent un état des lieux au 6 mars 2023, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

LBBW et autres contre Vivendi

Le 4 mars 2011, 26 investisseurs institutionnels de nationalités allemande, canadienne, luxembourgeoise, irlandaise, italienne, suédoise, belge et autrichienne ont assigné Vivendi devant le Tribunal de commerce de Paris en vue d'obtenir des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice allégué qui résulterait de quatre communications financières diffusées en octobre et décembre 2000, septembre 2001 et avril 2002. Le 5 avril et le 23 avril 2012, Vivendi a reçu deux assignations similaires : l'une délivrée par un fonds de pension américain, le *Public Employee Retirement System of Idaho*, et l'autre délivrée par six investisseurs institutionnels de nationalités allemande et britannique. Le 8 août 2012, le *British Columbia Investment Management Corporation* a également assigné Vivendi sur les mêmes fondements. Le 7 janvier 2015, le Tribunal de commerce de Paris a désigné un « constatant », chargé de vérifier la qualité à agir des demandeurs et d'examiner les éléments probatoires fournis par ces derniers quant aux détentions de titres alléguées, avant que ne débute la procédure au fond ; ce dernier a achevé sa mission au cours du premier semestre 2018. Le 7 juillet 2021, le Tribunal a rendu ses décisions dans ces différents dossiers, aux termes desquelles il a exclu la responsabilité de Vivendi en l'absence de faute portant sur la présentation de comptes inexacts, la diffusion de fausses informations et la communication générale de Vivendi d'octobre 2000 à août 2002. Il a en conséquence rejeté l'intégralité des demandes et condamné les demandeurs à payer un montant total de 1 085 000 euros au titre des frais exposés par Vivendi. Il a en outre prononcé l'exécution provisoire du jugement. La quasi-totalité des demandeurs a fait appel du jugement. L'ensemble des dossiers a été distribué à la Chambre internationale de la Cour d'appel de Paris. Au cours d'une audience le 13 décembre 2022, le calendrier de la procédure a été fixé avec des plaidoiries prévues les 4 et 5 décembre 2023.

California State Teachers Retirement System et autres contre Vivendi

Le 27 avril 2012, 67 investisseurs institutionnels étrangers ont assigné Vivendi devant le Tribunal de commerce de Paris en réparation d'un prétendu préjudice résultant de la communication financière de Vivendi entre 2000 et 2002. Le 7 juin et les 5 et 6 septembre 2012, 26 nouvelles parties sont intervenues à la procédure. En novembre 2012 et mars 2014, douze demandeurs se sont désistés. Le 7 janvier 2015, le Tribunal de commerce de Paris a désigné un « constatant », chargé de vérifier la qualité à agir des demandeurs et d'examiner les éléments probatoires fournis par ces derniers quant aux détentions de titres alléguées, avant que ne débute la procédure au fond ; ce dernier a achevé sa mission au cours du premier semestre 2018. Le 7 juillet 2021, le Tribunal a rendu sa décision, aux termes de laquelle il a exclu la responsabilité de Vivendi en l'absence de faute portant sur la présentation de comptes inexacts, la diffusion de fausses informations et la communication générale de Vivendi d'octobre 2000 à août 2002. Il a en conséquence rejeté l'intégralité des demandes et condamné les demandeurs à payer un montant total de 2 450 000 euros au titre des frais exposés par Vivendi. Il a en outre prononcé l'exécution provisoire du jugement. La quasi-totalité des demandeurs a fait appel du jugement. Le dossier a été distribué à la Chambre internationale de la Cour d'appel de Paris. Au cours d'une audience le 13 décembre 2022, le calendrier de la procédure a été fixé avec des plaidoiries prévues les 4 et 5 décembre 2023.

Telecom Italia

Le 5 août 2017, le gouvernement italien a informé Vivendi de l'ouverture d'une procédure visant à vérifier si certaines dispositions du décretloi n°21 du 15 mars 2012, portant « règlement sur les pouvoirs spéciaux dans les domaines de la défense et la sécurité nationale » (article 1), ainsi que pour les « activités d'importance stratégique dans les domaines de l'énergie, des transports et communications » (article 2), avaient été respectées par Telecom Italia et Vivendi. Vivendi a considéré que les dispositions de ce texte lui étaient inapplicables. En particulier, (i) l'article 1, relatif aux domaines de la défense et de la sécurité nationale n'a jamais été déclaré ni communiqué au marché, au regard de la nature des activités exercées par Telecom Italia et (ii) l'article 2, relatif aux domaines de l'énergie, des transports et des communications ne s'applique pas à Vivendi dans la mesure où il traite de l'acquisition de participations significatives par des entités n'appartenant pas à l'Union européenne.

En outre et dans ce même contexte, la Consob a, le 13 septembre 2017, déclaré l'existence d'un contrôle de fait de Vivendi sur Telecom Italia. Vivendi et Telecom Italia, contestant formellement cette position, en ont fait appel devant le Tribunal administratif régional du Latium. Le 17 avril 2019, ce dernier a rejeté l'appel formé par Telecom Italia et Vivendi, qui ont déposé un recours devant le Conseil d'Etat italien, respectivement le 16 et le 17 juillet 2019. Le 14 décembre 2020, le Conseil d'Etat italien a donné raison à Vivendi et Telecom Italia. Le 11 juin 2021, la Consob a fait appel de cette décision devant la Cour de cassation italienne. Le 24 janvier 2023, la Cour de cassation italienne a rejeté le recours de la Consob, mettant un terme définitif à cette procédure.

Le 28 septembre 2017, la Présidence du Conseil des ministres a déclaré que la notification qui avait été faite à titre conservatoire par Vivendi au titre de l'article 1 du décret-loi susvisé, l'avait été avec retard, et que Telecom Italia n'avait pas procédé à la notification au titre de l'article 2 du décret, à la suite du changement de contrôle sur ses actifs d'importance stratégique dans les domaines de l'énergie, des transports et des communications. La Présidence du Conseil des Ministres a ainsi ouvert une procédure à l'encontre de Telecom Italia pour absence de notification au titre de l'article 2 du même décret-loi. Vivendi et Telecom Italia ont fait appel de cette décision. Le 6 septembre 2022, le Tribunal administratif du Latium a rejeté l'appel de Vivendi qui a fait appel de cette décision devant le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, par décret en date du 16 octobre 2017, le gouvernement italien a décidé d'exercer les pouvoirs spéciaux conférés par l'article 1 du décret-loi de 2012, relatif aux domaines de la défense et de la sécurité nationale. Ce décret impose à Vivendi, Telecom Italia et ses filiales Telecom Italia Sparkle Spa (« Sparkle ») et Telsy Elettronica e Telecomunicazioni Spa (« Telsy ») un certain nombre d'obligations en matière d'organisation et de gouvernance. En particulier, Telecom Italia et ses filiales Sparkle et Telsy doivent disposer en leur sein d'une division en charge de superviser toutes les activités en matière de défense et de sécurité nationale, jouissant d'une pleine autonomie et dotée de ressources humaines et financières visant à garantir son indépendance, et nommer dans leurs organes de direction un membre de nationalité italienne agréé par le gouvernement et titulaire d'une accréditation en matière de sécurité. Il est également constitué un comité de surveillance sous l'égide du Conseil des ministres (*Comitato di monitoraggio*), destiné à contrôler le respect de ces obligations. Le 13 février 2018, Vivendi et Telecom Italia ont déposé un recours contre ce décret devant la Présidence du Conseil des ministres italiens. Ce recours a été rejeté le 13 novembre 2019.

En outre, par décret en date du 2 novembre 2017, le gouvernement italien a décidé de mettre en application les pouvoirs spéciaux conférés par l'article 2 du décret-loi de 2012, relatif aux domaines de l'énergie, des transports et communications. Ce décret impose à Telecom Italia la mise en place de plans de développement, d'investissement et de maintenance destinés à garantir le fonctionnement et la sécurité des réseaux, la fourniture du service universel et plus généralement, à satisfaire l'intérêt général à moyen et long terme, sous le contrôle du *Comitato di monitoraggio*, auquel devront être communiqués toute réorganisation des participations du groupe Telecom Italia, ainsi que tout projet de l'opérateur ayant un impact en matière de sécurité, de disponibilité et de fonctionnement des réseaux. Le 2 mars 2018, Vivendi et Telecom Italia ont déposé un recours contre ce décret devant la Présidence du Conseil des ministres italiens, qui a été suspendu le 22 novembre 2019.

Enfin par décret du 8 mai 2018, le gouvernement italien a condamné Telecom Italia à une sanction administrative d'un montant de 74 millions d'euros, pour manquement à ses obligations d'information (absence de notification au titre de l'article 2 du décret-loi n°21 du 15 mars 2012, voir ci-dessus). Le 5 juillet 2018, la Cour administrative régionale du Latium a suspendu l'exécution de cette sanction administrative.

Parabole Réunion

En juillet 2007, Parabole Réunion a introduit une procédure devant le Tribunal de grande instance de Paris consécutive à l'arrêt de la distribution exclusive des chaînes TPS sur les territoires de La Réunion, de Mayotte, de Madagascar et de la République de Maurice et à la prétendue dégradation des chaînes mises à sa disposition. Par jugement en date du 18 septembre 2007, Groupe Canal+ s'est vu interdire sous astreinte de permettre la diffusion par des tiers des dites chaînes (ou des chaînes de remplacement qui leur auraient été substituées) et enjoindre de remplacer la chaîne TPS Foot en cas de disparition de celle-ci. Groupe Canal+ a interjeté appel de ce jugement. Le 19 juin 2008, la Cour d'Appel de Paris a infirmé partiellement le jugement et précisé que les chaînes de remplacement n'avaient pas à être concédées en exclusivité si ces chaînes avaient été mises à la disposition de tiers préalablement à la fusion avec TPS. Parabole Réunion a été débouté de ses demandes sur le contenu des chaînes en question. Le 10 novembre 2009, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par Parabole Réunion.

Le 24 septembre 2012, Parabole Réunion a assigné à jour fixe Groupe Canal+, Canal+ France et Canal+ Distribution devant le Juge de l'exécution du Tribunal de grande instance de Nanterre, en liquidation de l'astreinte prononcée par le Tribunal de grande instance de Paris et confirmée par la Cour d'appel. Le 6 novembre 2012, Parabole Réunion a étendu ses demandes aux chaînes TPS Star, Cinecinema Classic, Culte et Star. Le 9 avril 2013, le Juge de l'exécution a déclaré Parabole Réunion partiellement irrecevable et l'a débouté de ses autres demandes. Il a rappelé que Groupe Canal+ n'était débiteur d'aucune obligation de contenu ou de maintien de programmation sur les chaînes mises à disposition de Parabole Réunion et a jugé, après avoir constaté que la production de TPS Foot n'avait pas cessé, qu'il n'y avait pas lieu de remplacer cette chaîne. Parabole Réunion a interjeté un premier appel de ce jugement, le 11 avril 2013. Le 22 mai 2014, la Cour d'appel de Versailles a déclaré cet appel irrecevable pour défaut de capacité du représentant de Parabole Réunion. Parabole Réunion a formé un pourvoi en cassation et a introduit un deuxième appel, en date du 14 février 2014, contre le jugement du 9 avril 2013. Le 9 avril 2015, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 22 mai 2014 déclarant irrecevable l'appel interjeté le 11 avril 2013 par Parabole Réunion. L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'appel de Paris, qui, le 12 mai 2016, a confirmé le jugement de première instance et a rejeté l'intégralité des demandes de Parabole Réunion. Par arrêt du 28 septembre 2017, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Parabole Réunion contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris.

Dans le même temps, le 11 août 2009, Parabole Réunion a assigné à jour fixe Groupe Canal+ devant le Tribunal de grande instance de Paris, sollicitant du Tribunal qu'il enjoigne à Groupe Canal+ de mettre à disposition une chaîne d'une attractivité équivalente à celle de TPS Foot en 2006 et qu'il le condamne au versement de dommages et intérêts. Le 26 avril 2012, Parabole Réunion a également assigné Canal+ France, Groupe Canal+ et Canal+ Distribution devant le Tribunal de grande instance de Paris aux fins de constater le manquement par les sociétés de Groupe Canal+ à leurs obligations contractuelles envers la société Parabole Réunion et à leurs engagements auprès du ministre de l'Economie. Ces deux dossiers ont été joints dans une même procédure. Le 29 avril 2014, le Tribunal de grande instance a partiellement reconnu la recevabilité de la demande de Parabole Réunion pour la période postérieure au 19 juin 2008 et a établi la responsabilité contractuelle de Groupe Canal+ du fait de la dégradation de la qualité des chaînes mises à la disposition de Parabole Réunion. Le Tribunal a par ailleurs ordonné une expertise du préjudice subi par Parabole Réunion, rejetant les expertises produites par ce dernier. Le 3 juin 2016, la Cour d'appel a confirmé le jugement du Tribunal de grande instance du 29 avril 2014. Groupe Canal+ a formé un pourvoi en cassation contre cette décision, qui a été rejeté le 31 janvier 2018.

Par ordonnance rendue le 25 octobre 2016, le Juge de la mise en état a estimé que le jugement du 29 avril 2014, en condamnant Groupe Canal+ à indemniser Parabole Réunion, établissait le principe de la créance de celui-ci, même si l'évaluation de son montant restait à parfaire. Il a condamné Groupe Canal+ à payer, à titre de provision, la somme de 4 millions d'euros. Le 17 janvier 2017, le Tribunal de grande instance de Paris a condamné Groupe Canal+ au paiement de la somme de 37.720.000 euros, assorti de l'exécution provisoire. Parabole Réunion a interjeté appel de ladite décision devant la Cour d'appel de Paris le 23 février 2017.

Le 29 mai 2017, Parabole Réunion a, en outre, soulevé un incident aux fins de voir ordonner une expertise complémentaire pour évaluer la perte de valeur de son fonds de commerce. Le 12 octobre 2017, le Conseiller de la mise en état de la Cour d'appel a fait droit à cette demande et un expert judiciaire a été nommé. Le 17 décembre 2018, Parabole Réunion a soulevé un nouvel incident devant le Conseiller de la mise en état, aux fins de voir préciser la mission de l'expert judiciaire qui a suspendu ses travaux. Par ordonnance sur incident rendue le 4 avril 2019 par le magistrat de la mise en état de la Cour d'appel, ce dernier a décidé que l'expert formulera une hypothèse d'indemnisation au titre de la perte de valeur du fonds de commerce en prenant en compte le nombre de 40 000 abonnés proposé par Parabole Réunion, l'expert précisant, le cas échéant, si la perte de valeur du fonds de commerce résulte de la perte d'abonnés et/ou d'abonnés manqués à hauteur de 40 000 abonnés, imputable à Groupe Canal+. Il a toutefois débouté Parabole Réunion de sa demande visant à inclure dans les travaux complémentaires de l'expert l'hypothèse selon laquelle les 40 000 abonnés susvisés auraient dégagé une certaine marge d'EBIT et l'a condamné à supporter les dépens de l'incident. L'expert judiciaire a repris ses travaux mi-avril 2019. Le 15 janvier 2021, l'expert judiciaire a déposé son rapport définitif. Le 30 mars 2021, Parabole Réunion a déposé une requête formelle en récusation à l'encontre du Conseiller de

la mise en état ainsi que des conclusions soulevant la nullité du rapport d'expertise. Le 18 mai 2021, le Conseiller de la mise en état a adressé aux parties un courrier annonçant que la demande de récusation formulée par Parabole Réunion à son encontre était rejetée.

Le 11 février 2022, la Cour d'Appel de Paris a rendu sa décision. Elle a rejeté la demande de nullité du rapport d'expertise et confirmé le jugement du 17 janvier 2017 en toutes ses dispositions sauf sur le montant de l'indemnisation des pertes d'exploitation de Parabole Réunion. En conséquence, elle a condamné Groupe Canal+, au titre du préjudice d'exploitation sur la période 2008/2012, à payer la somme de 48,55 millions d'euros et, au titre du préjudice d'exploitation sur la période 2013/2016, à payer la somme de 29,5 millions d'euros, le tout avec capitalisation au taux d'intérêt de 11 % du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016. Elle a en outre condamné Groupe Canal+ à payer la somme d'un million d'euros en réparation du préjudice de réputation et la somme de 500 000 euros en réparation du préjudice moral.

Le 17 février 2022, Parabole Réunion a adressé deux requêtes à la Cour d'appel : l'une en rectification d'erreurs matérielles portant notamment sur le montant de l'indemnité au titre du préjudice d'exploitation arrêté au 31 décembre 2012 ; l'autre en omission de statuer sur les intérêts et le taux de capitalisation applicables entre le 1^{er} janvier 2017 et le 11 février 2022. Par arrêt du 15 avril 2022, la Cour d'appel a débouté Parabole Réunion de ses demandes au titre de sa requête en omission, considérant qu'elle avait bien rejeté la demande au titre de la capitalisation des intérêts à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle a toutefois fait droit à sa demande de rectification de l'erreur matérielle, considérant que l'indemnisation de la perte d'exploitation subie entre 2008 et 2012 devait être capitalisée sur cette période.

Le 19 avril 2022, Parabole Réunion a adressé une nouvelle requête en rectification d'erreur matérielle à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 avril 2022, considérant que, s'agissant de l'indemnisation de la perte d'exploitation subie jusqu'en 2012, la capitalisation devait s'appliquer de 2008 à 2016 et non de 2008 à 2012. Le 13 mai 2022, la Cour d'appel a rejeté cette demande.

Le 16 mai 2022, Groupe Canal+ a formé deux pourvois en cassation contre les arrêts de la Cour d'appel de Paris des 11 février et 15 avril 2022. Le 25 mai 2022, Parabole Réunion a, également, formé un pourvoi en cassation contre les arrêts de la Cour d'appel. Groupe Canal+ s'est toutefois désisté de son second pourvoi, le 15 septembre 2022. L'audience devant la Chambre commerciale de la Cour de cassation s'est tenue le 10 janvier 2023. Le 1^{er} mars 2023, elle a rendu un arrêt de cassation partielle, aux termes duquel elle a confirmé le montant de la condamnation principale prononcée par la Cour d'appel le 11 février 2022, mais a cassé et annulé les dispositions de l'arrêt condamnant Groupe Canal+ à payer à Parabole Réunion des intérêts au taux de capitalisation de 11% et renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Paris, autrement composée.

Groupe Canal+ contre TF1, M6 et France Télévisions

Le 9 décembre 2013, Groupe Canal+ a saisi l'Autorité de la concurrence à l'encontre des pratiques des groupes TF1, M6 et France Télévisions sur le marché des films EOF (expression originale française) de catalogue français. Il leur est reproché l'insertion de droits de préemption dans les contrats de coproduction, ayant un effet restrictif de concurrence. Le 23 février 2018, l'Autorité de la concurrence a procédé à la notification des griefs à l'encontre de France Télévision, TF1 et M6. L'affaire a été examinée devant l'Autorité le 13 février 2019, laquelle a rendu une décision de non-lieu le 25 mai 2019. Groupe Canal+ a fait appel de cette décision le 2 juillet 2019 et son recours a été rejeté le 8 octobre 2020. Le 29 octobre 2020, Groupe Canal+ a déposé un pourvoi en cassation. Le 7 décembre 2022, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Groupe Canal+, mettant ainsi un terme à ce dossier.

Touche Pas à Mon Poste

Le 7 juin 2017, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA – nouvellement ARCOM) a décidé de sanctionner la société C8 pour une séquence diffusée dans l'émission « TPMP » du 7 décembre 2016. Le CSA a considéré que cette séquence où l'on pouvait voir l'animateur de l'émission, Cyril Hanouna et l'une de ses chroniqueuses, Capucine Anav, se livrer à un jeu pendant une séquence « off » du plateau, portait atteinte à l'image des femmes. La sanction a porté sur la suspension des séquences publicitaires au sein de l'émission « Touche Pas à Mon Poste » et de ses rediffusions, ainsi que de celles diffusées pendant les quinze minutes qui précèdent et les quinze minutes qui suivent l'ensemble de ces diffusions pendant deux semaines.

Le même jour, le CSA a sanctionné C8 pour une autre séquence diffusée dans l'émission « TPMP ! la Grande Rasshrah » du 3 novembre 2016. Le CSA a considéré que cette nouvelle séquence, filmant en caméra cachée Matthieu Delormeau, chroniqueur de cette émission, portait atteinte à sa dignité. Cette sanction a porté sur la suspension des séquences publicitaires au sein de l'émission « Touche Pas à Mon Poste » et de ses rediffusions, ainsi que de celles diffusées pendant les quinze minutes qui précèdent et les quinze minutes qui suivent l'ensemble de ces diffusions, pour une durée d'une semaine.

Le 3 juillet 2017, à la suite de ces deux décisions du CSA, C8 a déposé deux recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Le 4 juillet 2017, C8 a par ailleurs déposé devant le CSA deux recours indemnitaires qui ont été rejetés par décision implicite. Ces décisions ont chacune fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat par C8 le 2 novembre 2017. Le 18 juin 2018, le Conseil d'Etat a rejeté la première requête en annulation de C8, mais a accueilli sa deuxième requête, en annulant la décision du CSA. La décision de rejet du Conseil d'Etat a fait l'objet d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), déposé en décembre 2018 et rejeté le 9 février 2023. La chaîne prépare un recours auprès de la Grande Chambre de la CEDH.

Le 13 novembre 2019, le Conseil d'Etat a rejeté le premier recours indemnitaire mais accueilli le second, condamnant le CSA à verser 1,1 million d'euros à C8, au titre de la semaine de privation de publicité sur son antenne.

Le 26 juillet 2017, le CSA a décidé de sanctionner C8 pour une séquence diffusée dans l'émission « TPMP Baba hot line » diffusée le 18 mai 2017, considérant que la chaîne méconnaissait le principe de respect de la vie privée et son obligation de lutter contre les discriminations et a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 3 millions d'euros. Le 22 septembre 2017, à la suite de cette décision, C8 a déposé un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, qui a été rejeté le 18 juin 2018. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant la CEDH, déposé en décembre 2018.

Par ailleurs, C8 a déposé un recours indemnitaire devant le CSA, dont le rejet implicite a été attaqué devant le Conseil d'Etat le 25 janvier 2018. C8 s'est désisté de ce recours indemnitaire le 7 septembre 2018. Concernant ce même dossier, Groupe Canal+ a adressé le 18 février 2019 un courrier au CSA pour demander l'annulation de la sanction pécuniaire de 3 millions d'euros susvisée à la suite des déclarations de novembre 2018 d'un responsable de l'association « Le Refuge » expliquant qu'aucun appel de détresse d'une victime présumée du canular n'avait été passé à l'association, et ce contrairement à ses déclarations initiales. Cette demande a été rejetée le 5 avril 2019. Un recours contre cette décision a été déposé auprès du Conseil d'Etat le 5 juin 2019, qui l'a rejeté le 28 septembre 2020. En mars 2021, un recours a été déposé auprès de la CEDH. Par décision du 9 février 2023, la CEDH a rejeté le recours. La chaîne prépare un recours auprès de la Grande Chambre de la CEDH.

Le 17 novembre 2022, l'ARCOM a saisi le rapporteur indépendant dans le cadre du lancement d'une procédure de sanction contre la chaîne C8 à la suite d'une séquence de l'émission TPMP du 10 novembre 2022 au cours de laquelle l'animateur Cyril Hanouna a tenu des propos pouvant être jugés comme injurieux à l'encontre du député Louis Boyard. Le 29 novembre 2022, le rapporteur indépendant a transmis sa notification de griefs à la chaîne. Une audience s'est tenue à l'ARCOM le 8 février 2023 et l'Autorité a décidé le 9 février 2023 d'infliger une sanction pécuniaire d'un montant de 3,5 millions d'euros à la chaîne C8, laquelle a décidé de déposer prochainement un recours auprès du Conseil d'Etat contre cette décision. Par une décision complémentaire en date du 9 février 2023, l'ARCOM a également adressé une mise en demeure à la chaîne sur cette même affaire, décision que la chaîne entend également contester dans un recours qui sera formé auprès du Conseil d'Etat.

Le 18 novembre 2022, l'ARCOM a mis en demeure la chaîne C8 pour des propos tenus au cours de plusieurs émissions TPMP d'octobre 2022 relatifs au meurtre d'une adolescente. Le 17 janvier 2023, C8 a déposé un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat.

Le 11 janvier 2023, le rapporteur indépendant de l'ARCOM a engagé une procédure de sanction à l'encontre de C8 avec notification de ses griefs transmise à la chaîne, à la suite d'une séquence de TPMP diffusée le 5 octobre 2022, dans laquelle Cyril Hanouna a tenu des propos contre certains maires dont la maire de Paris, pouvant être qualifiés d'injurieux.

Le 13 janvier 2023, le rapporteur indépendant de l'ARCOM a engagé une procédure de sanction à l'encontre de C8 avec notification de ses griefs transmise à la chaîne, à la suite de séquences de promotion des films « Les SEGPA » et « Ténor » lors des émissions « Le 6 à 7 » et TPMP des 19 avril 2022 et 4 mai 2022, pouvant être considérées comme constituant de la publicité clandestine.

Le 16 janvier 2023, le rapporteur indépendant de l'ARCOM a engagé une procédure de sanction à l'encontre de C8, à la suite de plusieurs séquences des émissions « Le 6 à 7 » et TPMP de novembre 2022, au cours desquelles ont été visualisées certaines marques, pouvant être considérées comme constituant de la publicité clandestine.

Groupe Canal+ contre Mediapro

Le 18 septembre 2020, Groupe Canal+ a assigné Mediapro devant le Tribunal de commerce de Nanterre pour inégalité de traitement et pratiques discriminatoires dans le cadre des discussions qui avaient eu lieu entre les deux sociétés relatives à la distribution de la chaîne Telefoot, qui désormais n'existe plus. Le 2 octobre 2020, le Tribunal de commerce de Nanterre a renvoyé le dossier au Tribunal de commerce de Paris.

Le 20 novembre 2020, Mediapro a assigné Groupe Canal+ devant le Tribunal de commerce de Paris, demandant au Tribunal de juger que Groupe Canal+ avait (i) abusé de sa position dominante sur le marché de la distribution de chaînes en mettant en œuvre une discrimination abusive de Mediapro et (ii) mis en œuvre une communication dénigrante constitutive d'une concurrence déloyale. Les deux dossiers ont été joints lors d'une audience le 8 février 2021.

Le 16 juin 2022, Mediapro Internacional a assigné à son tour Groupe Canal+ sur des fondements similaires. Par jugement du 18 octobre 2022, le Tribunal a décidé de joindre la question de la recevabilité de l'action de Mediapro International et de sa jonction avec l'affaire avec les débats au fond.

Le 31 janvier 2023, le Tribunal de commerce de Paris a débouté les parties de l'ensemble de leurs demandes respectives.

Actions de Groupe Canal+ à l'encontre de la Ligue de Football Professionnel

- A la suite de l'annulation d'un certain nombre de matches de championnat de Ligue 1 entre décembre 2018 et avril 2019 en raison de l'action des « Gilets Jaunes » et de leur report décidé par la Ligue de Football Professionnel (LFP) de façon unilatérale, Groupe Canal+ a assigné le 4 juillet 2019 la LFP aux fins de voir réparer le préjudice financier subi du fait de ces reports. En effet, Groupe Canal+ considère qu'ayant acquis lors de l'appel à candidature pour les périodes de 2016/2017 à 2019/2020 les droits de diffusion de matches et magazines pour des cases horaires identifiées, la LFP a porté atteinte aux droits consentis à l'issue de cet appel à candidature et lui demande 46 millions d'euros de dommages et intérêts. Au cours d'une audience le 25 novembre 2019, la LFP a demandé le rejet des demandes de Groupe Canal+ et reconventionnellement la condamnation de Canal+ à réparer le préjudice qui lui aurait été causé par la publicité donnée à cette procédure. Le 1er juin 2021, le Tribunal de commerce de Paris a rejeté les demandes de Groupe Canal+ et l'a condamné à payer 10 000 euros à la LFP pour acte fautif de dénigrement, ainsi que 50 000 euros de frais de justice. Groupe Canal+ a fait appel de cette décision. De son côté, la LFP a formé un appel incident pour que la condamnation de Groupe Canal+ au titre du dénigrement (liée à la publication de l'assignation dans le journal l'Equipe) soit réévaluée de 10 000 euros à 500 000 euros.
- Le 22 janvier 2021, Groupe Canal+ a assigné à bref délai devant le Tribunal de commerce de Paris la LFP, à la suite de l'appel à candidature lancé par cette dernière le 19 janvier 2021 pour la commercialisation des droits du championnat de Ligue 1 restitués par Mediapro, demandant notamment l'annulation de l'appel à candidature et la condamnation de la LFP à verser à Groupe Canal+ la différence entre le prix du lot 3 acquis par lui dans le cadre de l'appel à candidature de 2018 et non inclus dans l'appel à candidature litigieux et sa valeur économique réelle. Le 11 mars 2021, le Tribunal de commerce a rendu son jugement, déboutant Groupe Canal+ de l'intégralité de ses demandes et le condamnant à payer 50 000 euros de frais de procédure. Le 6 avril 2021, Groupe Canal+ a fait appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris. Le 23 juin 2022, le conseiller de la mise en état a rendu une ordonnance aux termes de laquelle il a décidé de surseoir à statuer dans l'attente de l'appel de la décision de l'Autorité de la concurrence du 11 juin 2021, appel rejeté le 30 juin 2022 (voir ci-dessous). L'audience de plaidoiries devant la Cour d'appel s'est déroulée le 8 décembre 2022. Le 3 février 2023, la Cour d'appel a confirmé la décision de 1 le l'appel de la décision de 1 l'appel de l'appel de l'appel de l'appel de la décision de 1 l'appel de l'appel de
- Le 29 janvier 2021, Groupe Canal+ a également déposé une plainte, ainsi qu'une demande de mesures conservatoires auprès de l'Autorité de la concurrence à l'encontre de la LFP, demandant notamment à la LFP d'organiser une nouvelle procédure d'appel à candidature portant sur l'ensemble des droits de diffusion de la Ligue 1. Le 11 juin 2021, l'Autorité de la concurrence a rejeté la saisine au fond de Groupe Canal+ pour défaut d'éléments suffisamment probants et, par voie de conséquence, sa demande de mesures conservatoires. Groupe Canal+ a fait appel de cette décision, appel qui a été rejeté le 30 juin 2022. Le 28 juillet 2022, Groupe Canal+ a formé un pourvoi en cassation.
- Le 26 juillet 2021, belN Sports a assigné la LFP, en présence de Groupe Canal+, devant le Tribunal judiciaire de Paris afin de demander au Tribunal de constater la caducité du contrat relatif au Lot 3 et, subsidiairement, d'y mettre fin sur le fondement de l'article 1195 du Code civil. Le 29 mars 2022, le juge de la mise en état a ordonné un sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour d'appel de Paris, saisie de l'appel contre la décision du Tribunal de commerce du 11 mars 2021 susvisée, rende son arrêt, arrêt qui est intervenu le 3 février 2023 et qui a confirmé la décision du Tribunal de commerce. BelN Sports a fait appel de la décision de sursis à statuer. Le 2 décembre 2022, la Cour d'appel a confirmé le sursis et l'a prolongé jusqu'à l'extinction des voies de recours de la décision de l'Autorité de la concurrence du 30 novembre 2022 (voir ci-dessous). Groupe Canal+ et belN Sports ont renoncé à faire appel de la décision de l'Autorité de la concurrence du 30 novembre 2022 pour mettre fin au sursis. De ce fait, une audience est intervenue devant le juge de la mise en état le 9 janvier 2023 et a fixé la clôture des débats le 3 avril 2023.
- Le 24 décembre 2021, Groupe Canal+ a déposé une seconde plainte, ainsi qu'une demande de mesures conservatoires auprès de l'Autorité de la concurrence à l'encontre de la LFP. Groupe Canal + demande à l'Autorité de constater que la LFP a usé de pratiques discriminatoires en attribuant l'essentiel des droits de diffusion des matchs de la Ligue 1 à Amazon pour un prix de 250 millions d'euros par saison alors que Canal+ se trouve contraint d'exploiter un lot de Ligue 1 attribué en 2018 pour 332 millions d'euros par saison et que ces pratiques constituent un abus de position dominante. Il lui demande également de constater la nullité des contrats conclus par la LFP avec belN Sports en mai 2018 et par la LFP avec Amazon en juin 2021 et de prononcer à l'encontre des entreprises mises en cause toutes sanctions pécuniaires qu'elle jugera appropriées. Elle demande enfin le prononcé de mesures conservatoires consistant en la suspension de l'accord conclu avec Amazon le 11 juin 2021 à l'issue de la diffusion de la saison 2021/2022 de Ligue 1 et en une nouvelle attribution du lot 3 et des lots exploités par Amazon pour les saisons 2022/2023 à 2023/2024 dans des conditions non discriminatoires. Le 30 novembre 2022, l'Autorité de la concurrence a rejeté toutes les demandes de Groupe Canal+ (plainte au fond et demande de mesures conservatoires). Groupe Canal+ et belN Sports ont renoncé à faire appel de cette décision de l'Autorité de la concurrence afin de mettre fin au sursis dans le cadre de la procédure devant le Tribunal judiciaire intentée par belN Sports contre la LFP relative à la caducité du contrat du Lot 3 (cf ci-avant).

BelN Sports contre Groupe Canal+

Dans le cadre de l'appel à candidature de 2018 relatif aux droits d'exploitation du championnat de football de Ligue 1 pour les saisons 2020/2021 à 2023/2024, belN Sports s'est trouvé attributaire du lot 3 et a ensuite sous-licencié ces droits à Groupe Canal+. A la suite de la restitution par Mediapro en janvier 2021 des droits du championnat de Ligue 1 pour les lots 1, 2, 4, 5 et 7 et de leur attribution le 11 juin 2021 à Amazon par la Ligue de Football Professionnel (LFP) pour un montant de 250 millions d'euros (contre 780 millions pour ces mêmes lots lors de l'attribution à Mediapro), Groupe Canal+, s'estimant victime de graves inégalités de traitement et de pratiques discriminatoires au vu de la valorisation des lots attribués à Amazon par rapport au prix payé par lui pour la diffusion des matchs du lot 3, a indiqué à la LFP qu'il renonçait à exploiter ce lot 3 à compter de la reprise du championnat au mois d'août.

Parallèlement, Groupe Canal+ a enjoint à belN Sports, en sa qualité de licencié des droits du lot 3, de mener toutes actions judiciaires destinées à faire constater en justice notamment la caducité du contrat relatif au lot 3 passé entre belN Sports et la LFP et de saisir l'Autorité de la concurrence sur le fondement de pratiques discriminatoires et de distorsion de concurrence. Devant l'inaction de belN Sports, Groupe Canal+ a notifié à ce dernier, le 12 juillet 2021, qu'il suspendait l'exécution de ses obligations au titre du contrat de sous-licence, estimant que belN Sports avait lui-même failli à son obligation essentielle de mener les actions judicaires susvisées. Le 16 juillet 2021, belN Sports, estimant que la suspension de l'exécution du contrat de sous-licence constituait un trouble manifestement illicite et qu'elle l'exposait à des dommages imminents vis-à-vis de la LFP, a assigné Groupe Canal+ en référé d'heure à heure devant le Tribunal de commerce de Nanterre, lui demandant que soit fait injonction sous astreinte à Groupe Canal+ de produire, diffuser et payer les matchs du lot 3 du championnat de Lique 1.

Le 23 juillet 2021, le Tribunal de commerce de Nanterre a débouté belN Sports de ses demandes.

Le 29 juillet 2021, belN Sports a de nouveau assigné Groupe Canal+ devant le Tribunal de commerce de Nanterre afin qu'il exécute ses obligations au titre du contrat de sous-licence. Le 5 août 2021, le Tribunal de commerce a rendu une ordonnance de référé demandant à Groupe Canal+ d'honorer l'ensemble desdites obligations dans l'attente d'une décision au fond statuant sur la résiliation ou la caducité du contrat. Une astreinte d'un million d'euros par jour a été prononcée, dans une limite de 90 jours. Groupe Canal+ a fait appel de cette décision. Le 31 mars 2022, la Cour d'appel de Versailles a rendu deux arrêts confirmant les ordonnances de référé du Tribunal de commerce de Nanterre du 23 juillet 2021 et du 5 août 2021, faisant ainsi injonction à Groupe Canal+ de poursuivre l'exécution du contrat relatif au lot n°3. Groupe Canal+ a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles statuant sur l'ordonnance du 5 août 2021. BelN a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles statuant sur l'ordonnance du 23 juillet 2021.

En outre, le 2 février 2022, belN Sports a assigné Groupe Canal+ à bref délai devant le Tribunal de commerce de Paris lui demandant de juger que la clause résolutoire prévue au contrat de sous-licence n'était pas conforme aux exigences impératives prévues par l'article 1225 du Code civil et qu'elle était dès lors privée d'effet, et en conséquence de condamner Groupe Canal+ à exécuter l'intégralité des obligations à sa charge aux termes du contrat de sous-licence. Le 5 juillet 2022, le Tribunal de commerce a jugé que la clause résolutoire était valable mais que Groupe Canal+ n'était pas en droit de résilier son contrat de sous-licence avec belN Sports. Le 2 août 2022, Groupe Canal+ a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris.

Eurosport c/ Groupe Canal+

Le 13 janvier 2021, Eurosport a assigné Groupe Canal+ devant le Tribunal judiciaire de Paris, lui reprochant de ne pas avoir payé certaines redevances, en conséquence de la non-diffusion en 2020 de certains évènements et compétitions sportifs sur les chaînes Eurosport. Il demande (i) le paiement des redevances non versées pour la période allant de mi-mars 2020 à mi-mai 2020 et (ii) le versement de dommages et intérêts pour actes de concurrence déloyale. En janvier 2022, une transaction a été signée entre les parties mettant un terme à ce litige.

Procédures devant le Conseil de prud'hommes de Bobigny

Plusieurs salariés du centre d'appels téléphoniques de Canal+ situé à Saint-Denis ont saisi le Conseil de prud'hommes de Bobigny à l'encontre de Groupe Canal+ sollicitant la nullité de leur licenciement au motif que le plan de sauvegarde de l'emploi mis en œuvre dans le centre d'appels aurait été discriminatoire. Aux termes de deux jugements rendus en mai et en octobre 2021, les demandeurs ont été déboutés et ont fait appel de cette décision.

Maitena Biraben contre Canal+

Le 29 juillet 2016, Maïtena Biraben a contesté son licenciement par Canal+ pour faute grave devant le Conseil de Prud'hommes. Le 27 septembre 2018, le Conseil de Prud'hommes a rendu son délibéré, considérant que le licenciement de Madame Biraben était dépourvu de cause réelle et sérieuse. Il a condamné la société SECP au paiement de 38 456 euros de rappel de salaire et congés payés, 148 000 euros d'indemnités conventionnelles de licenciement, 510 000 euros de dommages et intérêts et 2 550 000 euros d'indemnités de rupture, soit un montant total de 3 246 456 euros. SECP a fait appel de ce jugement. Le 23 juin 2021, la Cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement de première instance. Groupe Canal+ a déposé un pourvoi en cassation.

Thierry Ardisson, Ardis, Télé Paris contre C8 et SECP

Le 24 septembre 2019, Thierry Ardisson et les sociétés Ardis et Télé Paris ont assigné à bref délai C8 et SECP devant le Tribunal de commerce de Paris pour rupture de relations commerciales avec absence de préavis, à la suite du non-renouvellement des émissions « Les Terriens du samedi » et « Les Terriens du dimanche », se prévalant d'une situation de dépendance économique. Les demandeurs sollicitaient la condamnation *in solidum* de C8 et SECP à payer à Ardis, la somme de 5 821 680 euros, à Télé Paris, la somme de 3 611 429 euros et à Thierry Ardisson, la somme d'un million d'euros au titre de son prétendu préjudice moral. Le 21 janvier 2020, un jugement a été rendu aux termes duquel C8 a été condamnée à payer 811 500 euros à Ardis et 269 333 euros à Télé Paris. Thierry Ardisson a été débouté de sa demande et SECP a été mise hors de cause. Le 16 mars 2020, Thierry Ardisson, Ardis et Télé Paris ont interjeté appel de la décision. Le 10 septembre 2021, la Cour d'appel de Paris a condamné C8 à verser un montant de 3 800 476 euros à Ardis et un montant de 2 293 657 euros à Télé Paris, ainsi qu'une somme de 417 587 euros au titre du préjudice de cette dernière lié aux licenciements économiques, soit un montant global de 6,5 millions d'euros. Le 20 septembre 2021, un pourvoi en cassation a été déposé par C8.

Le 19 octobre 2022, la Cour de cassation a rendu son arrêt aux termes duquel elle a prononcé une cassation partielle de l'arrêt de la Cour d'appel sur la question de la détermination du préjudice découlant de la rupture brutale et a ainsi cassé les dispositions de l'arrêt condamnant C8 à verser à Ardis la somme de 3 800 476 euros et à Télé Paris la somme de 2 293 657 euros à titre de dommages et intérêts. L'affaire est renvoyée devant la Cour d'appel de Paris autrement composée.

Groupe Canal+ contre Technicolor

En décembre 2016, Groupe Canal+ et la société Technicolor ont conclu un accord de fabrication et de livraison de décodeurs G9 (pour la France métropolitaine) et G9 Light (pour la Pologne). En 2017, Technicolor a remis en cause les tarifs convenus avec Groupe Canal+ pour finalement décider de résilier cet accord fin 2017. Dans ce contexte, Groupe Canal+ a assigné en référé Technicolor devant le Tribunal de commerce de Nanterre pour rupture contractuelle abusive. Le 15 décembre 2017, Groupe Canal+ a été débouté de sa demande, mais le 6 décembre 2018, la Cour d'appel de Versailles lui a donné raison, reconnaissant le caractère illicite de la résiliation imposée par Technicolor. Ce dernier a formé un pourvoi en cassation qui a été rejeté le 24 juin 2020.

En parallèle, Groupe Canal+ a assigné le 2 septembre 2019 Technicolor devant le Tribunal de commerce de Paris pour inexécution de ses engagements contractuels, lui reprochant de ne pas avoir livré les décodeurs G9 et G9 light conformément aux accords de fabrication et de livraison conclus entre les deux sociétés. Groupe Canal+ demande le remboursement des surcoûts payés et des coûts de transport alternatifs, le paiement de pénalités de retard, ainsi que des dommages et intérêts. Le 9 octobre 2019, Technicolor a, à son tour, assigné à bref délai pour impayés, devant le Tribunal de commerce de Nanterre, Groupe Canal+, ainsi que Canal+ Réunion, Canal+ Antilles et Canal+ Calédonie. Le 2 septembre 2020, le Tribunal de commerce de Paris s'est déclaré incompétent et a renvoyé le litige devant le Tribunal de commerce de Nanterre a rendu une décision aux termes de laquelle il a reconnu que la résiliation du contrat par Technicolor était abusive, ainsi que ses demandes d'augmentation de tarifs. Le Tribunal a par ailleurs ordonné une expertise pour la détermination des sommes demandées par Groupe Canal+ dans le cadre de ce contentieux. Technicolor a fait appel de cette décision. Le 3 février 2022, une audience s'est tenue sur l'appel de Technicolor qui a été rejeté par arrêt du 3 mars 2022. La procédure devant le Tribunal de commerce de Nanterre se poursuit quant à l'expertise ordonnée.

Affaires de la « mise en clair »

Le 22 avril 2021, TF1, TMC, TFX, TF1 Séries Films, LCI, TF1 Films Production et GIE TF1 acquisition de droits ont assigné Groupe Canal+ et SECP devant le Tribunal judiciaire de Paris, leur reprochant la mise en clair nationale de Canal+ en mars 2020 lors du premier confinement, action prétendument constitutive de contrefaçon et de concurrence déloyale et parasitaire à leur égard.

Le 23 avril 2021, France Télévision, France 2 Cinéma et France 3 Cinéma ont assigné SECP devant le Tribunal judiciaire de Paris pour des motifs similaires.

Dans ces deux affaires, les parties avaient entamé, sur proposition du juge de la mise en état, une procédure de médiation. Celle-ci a été abandonnée en avril 2022. Les audiences de plaidoiries ont été fixées en septembre 2023.

Dossier des « obligations de production audiovisuelle »

Le 24 mars 2021, le CSA (nouvellement ARCOM) a prononcé une mise en demeure à l'encontre de la chaîne Canal+ de « se conformer, à l'avenir, à ses obligations de contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles patrimoniales patrimoniales indépendantes et d'œuvres audiovisuelles patrimoniales d'expression originale française ». Les manquements considérés par le CSA sont relatifs aux exercices 2018 et 2019. Le 19 mai 2021, Canal+ a déposé un recours devant le Conseil d'Etat contre cette mise en demeure, qui a été rejeté le 27 janvier 2023.

Enquête des autorités judiciaires américaines sur les pratiques commerciales dans le secteur de la publicité

Le 11 juin 2018, Havas a reçu une injonction de communiquer des pièces relatives à l'une de ses filiales espagnoles, la société Havas Media Alliance WWSL. Ces pièces ont été transmises aux autorités américaines compétentes. Cette demande des autorités judiciaires américaines parait être relative aux pratiques commerciales suivies en matière de rabais et ristournes. A ce stade, Havas n'est partie à aucune procédure et n'est pas mis en cause.

Procédure concernant les prestations fournies par Havas Paris à Business France

La société Havas Paris, filiale de Havas SA, a été mise en examen le 7 février 2019 pour recel de favoritisme portant sur un montant de 379 319 euros. Cette mise en examen est intervenue dans le cadre d'une information judiciaire ouverte par le Parquet de Paris pour délit de favoritisme qui serait reproché à la société Business France à l'occasion de l'organisation d'une prestation de communication confiée par Business France à Havas Paris. Havas Paris conteste les faits qui lui sont reprochés et a formé appel de cette décision.

Glass Egg Digital Media Limited contre Gameloft Inc., Gameloft SE, Gameloft Iberica et Vivendi

La société Glass Egg Digital Media Limited, société spécialisée dans le design en 3D de modèles de voitures à intégrer dans les jeux vidéo, a, le 23 août 2017, assigné Gameloft Inc., Gameloft SE, Gameloft Iberica et Vivendi devant le Tribunal du District Nord de Californie, division de San Francisco. Elle réclamait le paiement de dommages et intérêts pour violation de ses droits d'auteurs, concurrence déloyale et appropriation illicite de secrets commerciaux.

Par ordonnance du 12 février 2018, le Tribunal a, prononcé son incompétence vis à vis de Gameloft Iberica et de Vivendi. La recevabilité de l'assignation contre Gameloft SE restait contestée, le Tribunal ayant ordonné une procédure de « discovery » limitée, afin de déterminer sa compétence.

Le 12 mai 2022, un accord transactionnel a été signé entre les parties, mettant ainsi fin au litige.

Delta TV contre Dailymotion

Le 1^{er} mars 2022, Dailymotion a reçu un commandement de payer de Delta TV réclamant la somme de 2 065 000 euros de pénalités d'astreinte, mettant en cause 59 vidéos dont Delta TV prétend qu'elles ont été notifiées dans le cadre d'un précédent contentieux et à nouveau téléchargées sur la plateforme de Dailymotion, en violation d'une ordonnance du 3 juin 2015 ayant mis en place l'astreinte. Dailymotion a contesté ce commandement de payer par une assignation en date du 21 mars 2022.

VSD et Georges Ghosn contre Prisma Media, Rolf Heinz, Gruner+Jahr Communication et Bertelsmann

Le 12 septembre 2022, VSD, ainsi que Georges Ghosn qui avait racheté VSD à Prisma Media en 2018, ont assigné Prisma Media, Rolf Heinz, Gruner+Jahr et Bertelsmann devant le Tribunal de commerce de Paris. Il leur est notamment reproché des manquements à leur obligation précontractuelle de bonne foi et d'information, lors des négociations et du rachat de VSD et plus particulièrement d'avoir fourni des estimations comptables erronées, d'avoir dissimulé l'ampleur des pertes au jour de la cession et d'avoir sciemment dissimulé le nombre de journalistes susceptibles de mettre en œuvre leur clause de cession.

Class action See Tickets

Vivendi Ticketing U.S. LLC (exerçant son activité sous le nom de See Tickets U.S., ci-après « See Tickets ») a été alerté d'une activité montrant, en avril 2021, qu'un tiers était susceptible d'utiliser un accès non autorisé à certaines pages de son site web dédiées au paiement des places de spectacle.

See Tickets a immédiatement engagé des investigations, avec l'assistance d'un expert, et a pris des mesures pour mettre un terme à cette activité non autorisée. See Tickets a définitivement éradiqué le logiciel malveillant de sa plateforme en janvier 2022 et a mis en place une série de mesures afin d'améliorer sa sécurité.

A compter du 21 octobre 2022, See Tickets a notifié par voie d'e-mail l'ensemble des personnes dont les données ont été impactées. Le même jour, elle a également notifié les régulateurs des états américains concernés.

Le 28 octobre 2022, une « class action » a été initiée à l'encontre de See Tickets devant la Cour fédérale pour le District central de Californie. Il est allégué que See Tickets n'a pas adopté les mesures de sécurité adéquates afin de protéger les informations des utilisateurs de sa plateforme de billetterie, notamment leurs données de cartes de crédit, occasionnant ainsi un problème de sécurité. Il est également reproché à See Tickets d'avoir tardé à notifier le problème aux personnes dont les données ont été impactées ainsi qu'aux régulateurs. Une procédure de médiation a démarré le 12 janvier 2023 et a abouti à un projet d'accord transactionnel qui est en cours d'homologation par la Cour.

Activité en cours de cession : Editis

Commission de la concurrence suisse contre Interforum Suisse

Le 13 mars 2008, le Secrétariat de la Commission de la Concurrence (COMCO) a ouvert une enquête en Suisse à l'encontre de diffuseurs de livres, dont Interforum Suisse, relative au marché du livre en français, à la suite d'une plainte de libraires locaux.

Le 27 mai 2013, la COMCO a condamné Interforum Suisse au paiement d'une amende de 3 792 720 CHF, considérant qu'Interforum Suisse avait participé à des accords illicites de cloisonnement du marché. Le 12 juillet 2013, Interforum Suisse a déposé un recours auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF) afin de contester cette décision.

Le 30 octobre 2019, ce recours a été rejeté et le montant de l'amende prononcée en première instance a été confirmé. Le 13 janvier 2020, Interforum Suisse a déposé un recours devant le Tribunal fédéral et a demandé la suspension de l'exécution provisoire de la décision du TAF, ce qu'elle a obtenu le 31 janvier 2020.

Par arrêt du 8 décembre 2022, signifié aux parties le 25 janvier 2023, le Tribunal fédéral a rejeté le recours d'Interforum Suisse confirmant l'amende prononcée par la COMCO et mettant un terme au dossier.

Hachette Livre et Biblio Participations c/ Editis, BSA et consorts Beccaria

Le 13 mai 2020, Editis Holding a acquis une participation minoritaire dans le groupe Margot, composé des maisons d'éditions L'Iconoclaste et Les Arènes et de leur filiale de diffusion Rue Jacob Diffusion. Préalablement à cette prise de participation, le groupe avait fait l'objet d'opérations de réorganisation conduisant à simplifier son organigramme avec notamment la création d'une société holding. Depuis 2014, la diffusion et la distribution du groupe Margot étaient assurées par Hachette, et des droits de préemption portant sur certaines cessions de contrôle des sociétés du groupe Margot lui avaient été accordés. À la suite de la prise de participation par Editis, le groupe Margot a résilié le contrat de diffusion et de distribution le liant à Hachette afin de confier la distribution à Interforum à partir du 1er janvier 2021. En septembre 2020, Hachette a assigné solidairement les cédants et Editis devant le Tribunal de commerce de Paris, réclamant (i) l'annulation des opérations de réorganisation ayant concouru à la prise de participation d'Editis dans groupe Margot, et (ii) le paiement de 4,4 millions d'euros en réparation de la dénonciation irrégulière du contrat de diffusion et de distribution et de l'atteinte à son préjudice d'image causé par la façon dont le groupe a communiqué sur cette résiliation. Le 11 octobre 2022, Hachette s'est désisté de son action, mettant un terme à ce dossier.

EPAC contre Interforum et Editis

En 2015, Interforum a conclu avec la société EPAC Technologies Ltd un contrat d'impression d'ouvrages à la demande. Courant 2020, un désaccord est apparu s'agissant de l'exécution du contrat. Le 29 mars 2021, EPAC a informé Interforum et Editis qu'il mettait fin à l'accord conclu en 2015 à compter du 31 mars 2021 et assigné ces derniers devant la Cour Suprême de l'État de New York, leur reprochant un prétendu non-paiement de factures, ainsi que le prétendu non-respect de plusieurs obligations contractuelles et réclamant la condamnation des défendeurs au paiement de dommages et intérêts. Le 20 juillet 2021, EPAC a étendu son assignation à Vivendi qui, le 30 septembre 2021, a déposé une requête (motion to dismiss), visant à obtenir le rejet de cette assignation devant les juridictions new-yorkaises. En septembre 2021, une procédure de « discovery » a débuté à l'encontre d'Editis. Le 29 décembre 2021, EPAC a également sollicité la mise en place d'une procédure de « discovery » à l'encontre de Vivendi. Le 16 juin 2022, s'est tenue une audience sur la « motion to dismiss » déposée par Vivendi, aux termes de laquelle la juge a accepté la mise hors de cause de Vivendi. Le 5 août 2022, EPAC a fait appel de cette décision. Les parties ont convenu de suspendre toute « discovery » durant la procédure d'appel et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

French Pulp contre Interforum

Le 15 décembre 2022, la société French Pulp a assigné Interforum devant le Tribunal de commerce de Paris. Elle demande la nullité du protocole de rupture transactionnel du contrat de diffusion-distribution conclu entre les deux sociétés le 31 janvier 2020, invoquant un déséquilibre manifeste entre les concessions des parties et le paiement de dommages et intérêts. Subsidiairement, elle réclame la résolution du protocole pour inexécution par Interforum de ses obligations.

Note 26 Liste des principales entités consolidées ou mises en équivalence

Au 31 décembre 2022, environ 860 entités étaient consolidées ou mises en équivalence (contre environ 820 au 31 décembre 2021).

| | | 31 d | lécembre 2022 | | 31 d | écembre 2021 | |
|--|----------------|---------------|---------------|-------------|---------------|--------------|-------------|
| | | Méthode de | % de | % | Méthode de | % de | % |
| | Pays | consolidation | contrôle | d'intérêt | consolidation | contrôle | d'intérêt |
| Vivendi SE | France | So | ciété-mère | | So | ciété-mère | |
| Groupe Canal+ S.A. | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Société d'Édition de Canal Plus | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Canal+ Thématiques S.A.S. | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Canal+ International S.A.S. | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| C8 | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Studiocanal S.A.S. | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| M7 | Luxembourg | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Canal+ Polska S.A. | Pologne | IG | 51% | 51% | IG | 51% | 51% |
| VSTV (a) | Vietnam | IG | 49% | 49% | IG | 49% | 49% |
| MultiChoice Group | Afrique du Sud | ME | (b) | 29,13% | na | na | na |
| Havas S.A. | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Havas Health, Inc. | Etats-Unis | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Havas Media Group USA, LLC | Etats-Unis | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Havas Worldwide New York, Inc. | Etats-Unis | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| BETC | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Creative Lynx Ltd. | Royaume-Uni | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Havas Paris | France | IG | 99% | 99% | IG | 99% | 99% |
| Havas Media Limited | Royaume-Uni | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Gate One Limited | Royaume-Uni | IG | 77% | 77% | IG | 60% | 60% |
| | Etats-Unis | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Havas Edge, LLC Havas Media France | | IG | | 100% | IG | 100% | |
| | France | | 100% | | | | 100% |
| Prisma Media S.A.S. | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Prisma Media S.A.S. | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Cerise Media S.A.S. | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Pitcheo SARL | France | na | na | na 1000/ | IG | 100% | 100% |
| EPM 2000 | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Upload Production S.A.S. | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Gameloft S.E. | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Gameloft Inc. | États-Unis | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Gameloft Inc. Divertissement | Canada | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Gameloft Iberica S.A. | Espagne | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Gameloft Company Limited | Vietnam | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Gameloft S. de R.L. de C.V. | Mexique | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Vivendi Village S.A.S. | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| See Tickets S.A.S. | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| U.K. Ticketing Ltd. (See Tickets UK) | Royaume-Uni | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Vivendi Ticketing U.S., LLC (See Tickets US) | États-Unis | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| See Tickets B.V. | Pays-Bas | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| See Tickets A.G. | Suisse | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| L'Olympia | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Olympia Production | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Festival Production | France | IG | 70% | 70% | IG | 70% | 70% |
| Paddington and Company Ltd. | Royaume-Uni | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Nouvelles Initiatives | | | | | | | |
| Dailymotion | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Group Vivendi Africa | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Vivendi Content | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Banijay Group Holding (c) | France | na | na | na | ME | 32,9% | 32,9% |

| | | 31 décembre 2022 | | | 31 décembre 2021 | | |
|---|------------|--------------------------|------------------|----------------|--------------------------|------------------|----------------|
| • | Pays | Méthode de consolidation | % de contrôle | % d'intérêt | Méthode de consolidation | % de contrôle | % d'intérêt |
| Générosité et solidarité (d) | | | | | | | |
| CanalOlympia | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Corporate | | | | | | | |
| Universal Music Group, N.V. | Pays-Bas | ME | 10,02% | 10,02% | ME | 10,03% | 10,03% |
| Universal Music Group, Inc. | États-Unis | ME | 10,02% | 10,02% | ME | 10,03% | 10,03% |
| Universal International Music B.V. | Pays-Bas | ME | 10,02% | 10,02% | ME | 10,03% | 10,03% |
| Lagardère (e) | France | ME | 22,81% | 57,66% | ME | 22,3% | 45,13% |
| Telecom Italia | Italie | na | na | na | ME | 23,75% | 17,04% |
| Boulogne Studios | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Poltel Investment | Pologne | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |
| Activités cédées ou en cours de cession | | | | | | | |
| Editis Holding S.A. (f) | France | IG | 100% | 100% | IG | 100% | 100% |

IG: intégration globale, ME: mise en équivalence.

na: non applicable.

- a. VSTV (Vietnam Satellite Digital Television Company Limited) est détenue respectivement à 49 % et 51 % par Groupe Canal+ et VTV (télévision publique vietnamienne). Vivendi consolide cette société parce que Groupe Canal+ en détient le contrôle opérationnel et financier grâce à une délégation générale octroyée par l'actionnaire majoritaire et aux dispositions statutaires de cette société.
- b. Au 31 décembre 2022, Vivendi détient 29,13 % du capital de MultiChoice Group Ltd (« MultiChoice Group »). La réglementation sudafricaine interdit à tout investisseur étranger (hors pays de l'Union Africaine ayant conclu des accords bilatéraux) de détenir un intérêt financier direct ou indirect de plus de 20 % des droits de vote ou de contrôler une société détentrice d'une licence de télédiffusion commerciale. Les statuts de MultiChoice Group limitent donc à 20 % les droits de votes de l'ensemble des actionnaires étrangers avec, le cas échéant, une réduction de leurs droits de vote à due proportion (mécanisme dit de « scale back »).
- c. Le 30 juin 2022, Vivendi a apporté sa participation dans Banijay Group Holding à FL Entertainment et a reçu en contrepartie 19,9 % du capital et 9,5 % des droits de vote dans FL Entertainment.
- d. A compter du 1^{er} janvier 2022, ce nouveau segment opérationnel regroupe les activités de Générosité et Solidarité du groupe. Il comprend CanalOlympia, précédemment intégrée dans le segment Vivendi Village.
- e. Au 31 décembre 2022, Vivendi détient 57,66 % du capital de Lagardère et 48,35 % des droits de votes théoriques, se reporter à la note 2.1. Toutefois, conformément à l'article 7(2) du Règlement (CE) 139/2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, Vivendi n'exercera pas les droits de vote attachés aux 25 305 448 actions Lagardère acquises auprès d'Amber Capital en 2021 et aux 17 687 241 actions Lagardère acquises dans le cadre de l'offre publique jusqu'à autorisation de la prise de contrôle de Lagardère par les autorités de concurrence. La participation de Vivendi dans Lagardère s'établira ainsi, durant cette période, à 22,81 % des droits de vote théoriques de Lagardère.
- f. Au 31 décembre 2022, compte tenu du projet de cession d'Editis et en application de la norme IFRS 5, Editis est présenté dans les comptes consolidés comme une activité en cours de cession, se reporter à la note 2.2.

Note 27 Honoraires des Commissaires aux comptes

Les honoraires des Commissaires aux comptes de Vivendi SE et membres de leurs réseaux pris en charge par la société en 2022 et 2021 sont les suivants :

| | | Deloitte et | Associés | | | Ernst & Youn | Total | | | |
|--|----------------|-----------------|-----------------|-----------------|---------|--------------|-------------|-------------|------|------|
| | Mont | ant | % | | Montant | | | | % | |
| (en millions d'euros) | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 |
| Commissariat aux comptes, certifica | ition, examen | des comptes i | ndividuels et d | consolidés | | | | | | |
| Emetteur | 0,7 | 0,7 | 9% | 8% | 0,7 | 0,7 | 15% | 18% | 1,4 | 1,4 |
| Filiales intégrées globalement | 7,0 | 7,2 | 86% | 77% | 2,2 | 1,8 | 48% | 48% | 9,2 | 9,0 |
| Sous-total | 7,7 | 7,9 | 95% | <i>8</i> 5% | 2,9 | 2,5 | <i>63</i> % | 66% | 10,6 | 10,4 |
| Services autres que la certification o | des comptes re | equis par les t | extes légaux e | et réglementair | es (a) | | | | | |
| Emetteur | - | - | - | - | 0,1 | 0,2 | 2% | 5% | 0,1 | 0,2 |
| Filiales intégrées globalement | | - | - | - | _ | - | | <u>-</u> | - | |
| Sous-total | - | - | - | - | 0,1 | 0,2 | 2 % | 5 % | 0,1 | 0,2 |
| Services autres que la certification o | des comptes fo | ournis à la der | nande de l'ent | ité (a) | | | | | | |
| Emetteur | - | 0,4 | - | 4% | 0,1 | 0,9 | 2% | 24% | 0,1 | 1,3 |
| Filiales intégrées globalement | 0,4 | 1,0 | 5% | 11% | 1,5 | 0,2 | 33% | 5% | 1,9 | 1,2 |
| Sous-total | 0,4 | 1,4 | 5 % | 15% | 1,6 | 1,1 | <i>35</i> % | <i>29</i> % | 2,0 | 2,5 |
| Total | 8,1 | 9,3 | 100% | 100% | 4,6 | 3,8 | 100% | 100% | 12,7 | 13,1 |

a. Ces prestations couvrent les services requis par les textes légaux et réglementaires (rapports sur opérations en capital, lettres de confort, validation de la déclaration consolidée de performance extra-financière) ainsi que les services fournis à la demande de Vivendi et ses filiales (due diligence, assistance juridique et fiscale, attestations diverses).

Note 28 Evénements postérieurs à la clôture

Les principaux événements intervenus entre la date de clôture au 31 décembre 2022 et le 6 mars 2023, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, sont les suivants :

- le 9 janvier 2023, Groupe Canal+ et Orange ont annoncé la signature d'un protocole d'accord en vue de l'acquisition par Groupe Canal+ de la totalité des titres qu'Orange détient dans le bouquet de chaînes payantes OCS et dans Orange Studio, la filiale de coproduction de films et séries.
- le 10 février 2023, Groupe Canal+ a annoncé détenir 30,27 % du capital de MultiChoice Group (se reporter à la note 13). Ce dernier est le leader de la télévision payante en Afrique anglophone et lusophone présent dans plus de 50 pays.

Note 29 Retraitement de l'information comparative

Notes préliminaires :

Au 31 décembre 2022 et en application de la norme IFRS 5 - Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées, Editis est présenté dans les états financiers consolidés de Vivendi comme une activité cédée ou en cours de cession.

Conformément à la norme IFRS 5, Vivendi a reclassé Editis comme une activité en cours de cession dans le compte de résultat et dans le tableau de flux de trésorerie. Sa contribution à chaque ligne du bilan consolidé de Vivendi au 31 décembre 2022 est regroupée sur les lignes « Actifs des métiers cédés ou en cours de cession » et « Passifs associés aux actifs des métiers cédés ou en cours de cession ». Le retraitement des données publiées au titre de l'exercice 2021 sont présentés ci-dessous.

Retraitement du compte de résultat consolidé de l'exercice clos le 31 décembre 2021

| | Exercice | clos le 31 décembre 2 | 021 |
|---|------------|-------------------------------------|----------------|
| | Publié (A) | Reclassement IFRS 5 d'Editis (B) | Retraité (A+B) |
| Chiffre d'affaires | 9 572 | -855 | 8 717 |
| Coût des ventes | (5 360) | +494 | (4 866) |
| Charges administratives et commerciales | (3 619) | +297 | (3 322) |
| Charges de restructuration | (49) | +15 | (34) |
| Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises | (230) | +1 | (229) |
| Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles | 90 | | 90 |
| Résultat opérationnel (EBIT) | 404 | -48 | 356 |
| Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence non opérationnelles | (13) | - | (13) |
| Coût du financement | (34) | +3 | (31) |
| Produits perçus des investissements financiers | 150 | - | 150 |
| Autres produits financiers | 34 | - | 34 |
| Autres charges financières | (861) | +3 | (858) |
| | (711) | +6 | (705) |
| Résultat des activités avant impôt | (320) | -42 | (362) |
| Impôt sur les résultats | (218) | +12 | (206) |
| Résultat net des activités poursuivies | (538) | -30 | (568) |
| Résultat net des activités cédées ou en cours de cession | 25 413 | +30 | 25 443 |
| Résultat net | 24 875 | | 24 875 |
| Dont Résultat net, part du groupe | 24 692 | - | 24 692 |
| dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe | (600) | -30 | (630) |
| résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe | 25 292 | +30 | 25 322 |
| Intérêts minoritaires | 183 | - | 183 |
| dont résultat net des activités poursuivies | 62 | - | 62 |
| résultat net des activités cédées ou en cours de cession | 121 | - | 121 |
| Résultat net des activités poursuivies, part du groupe par action | (0,56) | -0,03 | (0,59) |
| Résultat net des activités poursuivies, part du groupe dilué par action | (0,56) | -0,03 | (0,59) |
| Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe par action | 23,50 | +0,03 | 23,53 |
| Résultat net des activités cédées ou en cours de cession, part du groupe dilué par action | 23,43 | +0,03 | 23,46 |
| Résultat net, part du groupe par action | 22,94 | - | 22,94 |
| Résultat net, part du groupe dilué par action | 22,87 | - | 22,87 |

Données en millions d'euros, sauf données par action, en euros.

Retraitement du tableau des flux de trésorerie de l'exercice clos le 31 décembre 2021

| | Exercice clos le 31 décembre 2021 | | |
|---|-----------------------------------|---------------------------------|----------------------|
| | | Reclassement IFRS 5 d'Editis | |
| (en millions d'euros) | Publié (A) | (B) | Retraité (A+B) |
| Activités opérationnelles | | | |
| Résultat opérationnel | 404 | -48 | 356 |
| Retraitements | 640 | -73 | 567 |
| Investissements de contenus, nets | 22 | +46 | 68 |
| Marge brute d'autofinancement Autres éléments de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel | 1 066 | <i>-75</i> | 991 |
| Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôt | 75 | -5 | 70 |
| Impôts nets (payés)/encaissés | 1 141 (107) | -80 | 1 061 |
| Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles poursuivies | 1 034 | +13 - 67 | 94) 967 |
| Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles cédées ou en cours de cession | 603 | -07 +67 | 907 670 |
| Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles | 1 637 | - | 1 637 |
| Activités d'investissement | | | |
| Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles | (460) | +22 | (438) |
| Acquisitions de sociétés consolidées, nettes de la trésorerie acquise | (254) | +1 | (253) |
| Acquisitions de titres mis en équivalence | (612) | +2 | (610) |
| Augmentation des actifs financiers | (1 258) | +1 | (1 257) |
| Investissements | (2 584) | +26 | (2 558) |
| Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles | 4 | - | 4 |
| Diminution des actifs financiers | 76 | - | 76 |
| Désinvestissements | 80 | - | 80 |
| Dividendes reçus de sociétés mises en équivalence | 74 | - | 74 |
| Dividendes reçus de participations non consolidées | 144 | - | 144 |
| Flux nets de trésorerie d'investissement liés aux activités poursuivies | (2 286) | +26 | (2 260) |
| Flux nets de trésorerie d'investissement liés aux activités cédées ou en cours de cession | (1 466) | -26 | (1 492) |
| Flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement | (3 752) | - | (3 752) |
| Activités de financement | | | |
| Augmentations de capital liées aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres de | | | |
| Vivendi SE | 18 | - | 18 |
| Cessions/(acquisitions) de titres d'autocontrôle de Vivendi SE Distributions aux actionnaires de Vivendi SE | (693) | - | (693) |
| Autres opérations avec les actionnaires | (653) | - | (653) |
| Dividendes versés par les filiales à leurs actionnaires minoritaires | 5 943 | - | 5 943 |
| Opérations avec les actionnaires | <u>(40)</u> | | (40) 4 575 |
| Mise en place d'emprunts et augmentation des autres passifs financiers à long terme | 4 575 5 | - | 4 3/3 5 |
| Remboursement d'emprunts et diminution des autres passifs financiers à long terme | (3) | - | (3) |
| Remboursement d'emprunts à court terme | (1 375) | - | (1 375) |
| Autres variations des emprunts et autres passifs financiers à court terme | 93 | _ | 93 |
| Intérêts nets payés | (34) | +3 | (31) |
| Autres flux liés aux activités financières | (28) | -1 | (29) |
| Opérations sur les emprunts et autres passifs financiers | (1 342) | +2 | (1 340) |
| Remboursement des dettes locatives et charges d'intérêts associées | (155) | +5 | (150) |
| Flux nets de trésorerie de financement liés aux activités poursuivies | 3 078 | +7 | 3 085 |
| Flux nets de trésorerie de financement liés aux activités cédées ou en cours de cession | 1 356 | -7 | 1 349 |
| Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement | 4 434 | - | 4 434 |
| Effet de change des activités poursuivies | 14 | - | 14 |
| Effet de change des activités cédées ou en cours de cession | 19 | | 19 |
| Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie | 2 352 | - | 2 352 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie | | | |
| Ouverture | 976 | | 976 |
| Clôture | 3 328 | - | 3 328 |